



**DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL  
27 JUIN 2024**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024**

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
<b>CM-24-059</b>	Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France	<b>5</b>
<b>CM-24-060</b>	Délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	<b>8</b>
<b>CM-24-061</b>	Modification d'un dépôt-vente dans les boutiques des musées municipaux	<b>22</b>
<b>CM-24-062</b>	Mise en dépôt-vente d'un produit dérivé au magasin de la FNAC de Beaune	<b>26</b>
<b>CM-24-063</b>	Accord transactionnel relatif au règlement d'une réclamation déposée auprès de La Poste	<b>31</b>
<b>CM-24-064</b>	Attribution du label "SMAC" à la Lanterne Magique	<b>36</b>
<b>CM-24-065</b>	Théâtre - Demande de subvention auprès du conseil régional Bourgogne Franche-Comté	<b>38</b>
<b>CM-24-066</b>	Théâtre - Elaboration du programme 2024/2025	<b>40</b>
<b>CM-24-067</b>	Vie associative - Valorisation des moyens accordés aux associations par la ville au titre de l'année 2023	<b>42</b>
<b>CM-24-068</b>	Subvention exceptionnelle au profit de l'association HISSE et HAUT	<b>58</b>
<b>CM-24-069</b>	Subvention exceptionnelle au profit de l'association L'EQUIPE A CENDRINE	<b>60</b>
<b>CM-24-070</b>	Fonctionnement des écoles - Répartition des charges constatées au Compte administratif 2023	<b>62</b>
<b>CM-24-071</b>	Financement de l'activité de l'Espace Beaune (blanches-fleurs/Brettonnières/Saint-Jacques) et de l'Espaces Jeunes par la CAF et le Conseil départemental de la Côte d'Or	<b>66</b>
<b>CM-24-072</b>	Convention avec le centre de gestion de la Côte d'Or pour la mise en place de la participation à la Prévoyance-Santé	<b>70</b>

<b>N° DELIBERATIONS</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>CM-24-073</b>	Convention avec le Centre de gestion de la Côte d'Or pour la médecine préventive	<b>73</b>
<b>CM-24-074</b>	Convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection – ACFI	<b>78</b>
<b>CM-24-075</b>	Transformation de postes	<b>84</b>
<b>CM-24-076</b>	Mise à disposition d'agents de la CABCS au profit de la Ville suite à une période d'immersion	<b>87</b>
<b>CM-24-077</b>	Travaux d'amélioration hydroécologique de la Bouzaize en traversée urbaine de Beaune - Convention d'accès Parcelles Ville de Beaune	<b>95</b>
<b>CM-24-078</b>	Acquisition parcelles Les Montbatois - Consorts LHEUREUX	<b>101</b>
<b>CM-24-079</b>	Rétrocession voirie Impasse de l'Ouillette dans le domaine public	<b>104</b>
<b>CM-24-080</b>	Modification simplifiée du PLU : bilan de la mise à disposition au public et approbation	<b>107</b>
<b>CM-24-081</b>	Modalités de cession au profit de la société NACARAT	<b>110</b>
<b>CM-24-082</b>	Transfert dans le domaine public communale de la voie, du square et des équipements communs de l'Opération Rue de Vignoles	<b>112</b>
<b>CM-24-083</b>	Enfouissement des réseaux aériens électriques Rue des Blanches Fleurs à proximité du collège Monge	<b>174</b>
<b>CM-24-084</b>	Contrat de partenariat Eclairage public - avenant n° 20	<b>178</b>
<b>CM-24-085</b>	Convention de servitudes ENEDIS - Déplacement du transformateur du stade nautique	<b>194</b>
<b>CM-24-086</b>	Validation du Plan de financement pour la réhabilitation du stade nautique	<b>208</b>
<b>CM-24-087</b>	Révision des tarifs d'occupation du domaine public pour les terrasses et les extensions de terrasses de catégorie 2 à compter du 1er juillet 2024	<b>212</b>

<b>N° DELIBERATIONS</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>CM-24-088</b>	Convention d'occupation de la Cité des vins - Avenant n°1	<b>214</b>
<b>CM-24-089</b>	Attribution des véhicules de services	<b>221</b>
<b>CM-24-090</b>	Cession de terrain ZAC Porte de Beaune au profit de la Communauté d'Agglomération en vue de la vente SAS Julie et Patrick Bouley	<b>223</b>
<b>CM-24-091</b>	Approbation des comptes de gestion 2023 (budget principal et budgets annexes)	<b>226</b>
<b>CM-24-092</b>	Approbation des comptes administratifs 2023 (budget principal et budgets annexes)	<b>228</b>
<b>CM-24-093</b>	Affectation des résultats 2023	<b>252</b>
<b>CM-24-094</b>	Budgets supplémentaires 2024	<b>255</b>
<b>CM-24-095</b>	Révision, modification de la durée et rephasage des crédits de paiement des autorisations de programme	<b>262</b>
<b>CM-24-096</b>	Bilan des opérations immobilières 2023	<b>275</b>
<b>CM-24-097</b>	Subvention au budget annexe Beaune Congrès	<b>281</b>
<b>CM-24-098</b>	Mise en place d'un règlement d'intervention en matière de garantie d'emprunt	<b>284</b>

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_059-DE



Délibération n° CM-24-059

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT  
SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION  
DES PETITES VILLES DE FRANCE**

**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Considérant** qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

**Considérant** que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

**Considérant** que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

**Considérant** que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Après en avoir pris connaissance à l'unanimité,

**Le Conseil municipal rappelle** que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

**Le Conseil municipal rappelle** que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

**Le Conseil municipal rappelle** qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

**Le Conseil municipal demande** au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

**Le Conseil municipal demande** au enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

**MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT  
SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION  
DES PETITES VILLES DE FRANCE  
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_059-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_060-DE



Délibération n° CM-24-060

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_060-DE
--



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- ◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**  
Sans objet.
  
- ◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**
  
- ◆ **Réalisation d'emprunts**
  
- ◆ **Mandats**
  
- ◆ **Contrats d'assurances :**  
Sans objet.
  
- ◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**
  - Suppression de régie de recettes :**  
Sans objet.
  
  - Création de régie de recettes :**  
Sans objet.
  
  - Modification de régie de recettes :**
    - Modification de la régie de recettes des affaires funéraires [arrêté n° 2024/FIN/01 du 13/03/2024 validé le 19/03/2024]
      - Suite à l'intégration des Affaires Funéraires sous la Direction de la Population et à la demande de suppression du numéraire pour 2024, la régie est modifiée :
        - \* pour la suppression du fonds de caisse et le mode de recouvrement en numéraire.
  
  - Refonte de régie de recettes :**
  
  - Augmentation de fonds de caisse :**  
Sans objet.

◆ **Marchés publics :**

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	Département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre négociée	Date de notification	Durée du marché
2024V09001		Maintenance des installations anti-intrusion des bâtiments de la Commune de Beauce	DELTA SECURITY SOLUTIONS	69	Champagne au Mont d'Or	13 446€ HT (maintenance préventive)	15 649€ HT (PU pour la maintenance corrective)		19/01/2024	Le marché est conclu pour 3 ans à compter de la date de notification
2023V20002AC			DEBLANGEY	21	SAULIEU		sans minimum et avec un maximum de 1 000 000 € HT		25/01/2024	
2023V20003AC		Accord-cadre pour la réfection ou la création d'ouvrages d'alignements en maçonnerie	PATEU ET ROBERT	71	AUTUN		sans minimum et avec un maximum de 1 000 000 € HT		25/01/2024	Le marché est conclu pour 4 ans à compter de sa notification
2023V20004AC			SLTS	71	SAINT MARTIN BELLE ROCHE		sans minimum et avec un maximum de 1 000 000 € HT		25/01/2024	
2023V31005		Travaux de voirie, entretien et petits aménagements pour la Commune de Beauce	Groupement ROUGEOT / EUROVIA	21	MEURSAULT		Sans minimum et avec un maximum de 1 200 000 € HT		02/02/2024	Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification
2023V34006		Etablissement d'une étude de sol pour la réhabilitation du stade nautique municipal de Beauce	HYDROGEOTECHNIQUE	71	FONTAINES			11 292,70 € HT ( Tranche ferme + Tranche optionnelle 1 + tranche optionnelle 2)	01/02/2024	Marché conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa notification
2023V39007	Lot 1 : voirie et réseaux divers		ROGER MARTIN	21	SAINT APOLLINAIRE		442 049,7€ HT		06/02/2024	Le marché prend effet à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de prépaiement et se termine à l'issue de la période de parfait achèvement.
2023V39008	Lot 2 : signalisation horizontale et verticale	Travaux relatifs à l'aménagement de cours urbaines au quartier Madeleine à Beauce	SIGNATURE	21	GEVREY-CHAMBERTIN		9 929,84€ HT		15/02/2024	Le marché prend effet à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de prépaiement et se termine à l'issue de la période de parfait achèvement.
2023V39009	Lot 3 : aménagement espace vert		Groupement TERIDEAL TARVEL	94	RUNGIS		130 290,40€ HT		15/02/2024	Le marché prend effet à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de prépaiement et se termine à l'issue de la période de parfait achèvement.

◆ **Marchés publics (suite):**

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	Département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre négociée	Date de notification	Durée du marché
2024V01010	Lot 1 : Voirie et réseaux divers	Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une voie pour modes actifs sur le boulevard circulaire - 2 phases : Foch/Clémeceau et Perpreuil/Ferry	Groupement EUROVIA / ROUGEOT	21	LONGVIC		898 601,64 € HT		23/02/2024	Le marché est conclu à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.
2024V01011	Lot 3 : Aménagements paysagers		TERIDEAL	69	GENAS		54 746,95 € HT		23/02/2024	Le marché est conclu à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation jusqu'à la fin de la période de confortement
2024V08012		Prestations de services pour horodateurs Flowbird Gestion des horodateurs à distance Gestion du paiement des FPS sur horodateurs Gestion du paiement des FPS et du stationnement dématérialisé	FLOWBIRD	92	NEUILLY SUR SEINE		320 000€ HT		14/03/2024	Les prestations sont prises en compte à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

◆ **Marchés publics – marchés subséquents :**

**MARCHES SUBSEQUENTS**

**Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication**

Lot 1 : signalétique et communication

Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V27	26	36S1	36	S2E	196,00 €	01/02/2024	Toiles vector BEAUNE Humour	2 mois
2024	V27	26	37S1	37	S2E	66,00 €	13/02/2024	Adhésif panneau Echalliers	2 mois

Lot 2 : affiches

Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V27	27	21S2	21	S2E	1 176,00 €	28/02/2024	Affiches concerts Lanterne	2 mois
2024	V27	27	22S2	22	S2E	600,00 €	01/03/2024	Affiches concerts	2 mois
2024	V27	27	23S2	23	S2E	822,00 €	06/03/2024	Affiches Beaune Humour	2 mois

Lot 3 : Brochures et dépliants

Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée d marché
2024	V27	28	07S3	7	S2E	1 450,00 €	23/02/2024	2 000 Brochures saison culturelle	2 mois
2024	V27	28	09S3	9	S2E	820,00 €	14/03/2024	20 brochures 52 pages parcs et jardins	2 mois

◆ **Marchés publics – marchés subséquents (suite) :**

<b>Accord-cadre pour l'acquisition de matériels informatiques</b>									
Lot 2 : Serveurs, Switch accompagnés de leurs accessoires.									
Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V29	70	0352	3	DISTRIMATIC	1 170,55	12/03/2024	5 bornes wifi Aruba	3 mois

<b>Accord-cadre pour la réfection ou la création d'ouvrages d'alignement en maçonnerie</b>									
Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V20	002	1	1	DEBLANGEY	29 768,80 €	25/01/2024	Rénovation mur de soutènement chemin de la Lulune	3 mois
2024	V20	004	2	2	SLTS	41 081,50 €	14/03/2024	réfection d'un mur de clôture impasse du clos des chartreux.	6 mois

◆ Avenants :

AVENANTS

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2022V33017	1	<b>Etudes préalables à l'aménagement du secteur de Chavet à Beaune. Lot 4 : Etudes hydrologiques</b>	GEOTEC 2 bis rue Champau 21800 QUETIGNY	27 000€ HT + PU	3 600 €	Prise en compte de la réalisation d'une mission complémentaire correspondant à une modélisation dite « fluviale » permettant si possible d'infirmier le caractère inondable de la parcelle.	18/03/24
2023V204801	1	<b>Accord-cadre pour la réfection ou la création d'ouvrages d'alignement en maçonnerie. Marché subséquent n°1</b>	DEBLANGEY 21210 SAULIEU	prix unitaires mentionnés au bordereau des prix plafonds appliqués aux quantités réellement exécutées		Suite à une erreur dans l'acte d'engagement, correction d'une incohérence relative au délai d'exécution. Conformément au planning d'exécution transmis, le délai d'exécution est de 3 semaines, et non 2 semaines comme indiqué dans l'acte d'engagement.	25/03/24

◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇒ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
ADSB BEAUNE ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS MEZZANINE GYMNASE BLANCHES FLEURS Espace rangement (7 m <sup>2</sup> environ)	18/01/2024
ADSB BEAUNE ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	BLANCHES FLEURS LOCAUX 1 salle 61,82m <sup>2</sup> + hall accueil 34,69m <sup>2</sup> - salle polyv 95,43m <sup>2</sup> cuisine pédag 51m <sup>2</sup> - gymnase 401,72m <sup>2</sup> - sanitaires 22m <sup>2</sup>	18/01/2024
BEAUNE ECHANGES INTERNATIONAUX (BEI) JUSQU'À LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE (JALMALV)	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 10 - NIVEAU 1 13,23m <sup>2</sup>	26/02/2024
BILLARD CLUB BEAUNOIS	HOTEL DES SOCIETES Salle Marey (parties privatives 96,84m <sup>2</sup> ) (parties communes 21,79m <sup>2</sup> )	21/01/2024
CENTRE D'ETUDES MUSICALES BOURGUIGNONNES (CEMB) LA TRUITE BEAUNOISE ASSOCIATION DES AMIS DE MAREY ET DES MUSEES DE BEAUNE AAMMB	MAISON DES ASSOCIATIONS SALLE 2 - NIVEAU 0 21,76m <sup>2</sup>	26/02/2024
CLUB NAUTIQUE BEAUNOIS (CNB)	STADE NAUTIQUE Bassin couvert Local maîtres-nageurs Infirmierie Douches, vestiaires, sanitaires	20/01/2024
COMITE DES FETES DU CAMP AMERICAIN	CAMP AMERICAIN A titre permanent : Local dans salle (3,42m <sup>2</sup> ) A titre ponctuel : Salle polyvalente (103,15m <sup>2</sup> ) local cuisine (10,12m <sup>2</sup> ) sanitaires (14,19m <sup>2</sup> )	29/02/2024
ECOUTE TOXICOMANIE ALCOOL PREVENTION (ETAP)	MAISON DES ASSOCIATIONS Salle 3 "Tuvilains" - NIVEAU 0 21,27m <sup>2</sup>	26/12/2023

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
PAS A PAS	JARDIN ANGLAIS 159,47m <sup>2</sup>	16/01/2024
SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LA COTE D'OR (SPIP)	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS salle d'attente 10m <sup>2</sup> bureau 12,11m <sup>2</sup> bureau 10,33m <sup>2</sup>	05/02/2024
LA TRUITE BEAUNOISE	HOTEL DES STES 1ère Cellule de 36 m <sup>2</sup> dans caveau sous aile droite	25/03/2024 Avenant n° 1 à la convention du 29/06/2022

⇒ Mise à disposition de matériels :

Associations ou Organismes	Locaux	Date Convention

⇒ Mise à disposition d'emplacements :

⇒ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

**LISTE DES CONTRATS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES  
DU 13 JANVIER 2024 AU 26 MARS 2024**

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
21985	15/01/2024	50 ans	BÊCHE Jean-Guy
21986	03/04/2021	15 ans	PODECHARD Jean
21987	28/10/2021	15 ans	PODECHARD Jean
21988	15/07/2022	15 ans	DEMONT Cécile
21989	29/03/2024	15 ans	DELARCHE André
21990	05/04/2028	15 ans	BRESSANT Valérie
21991	01/02/2024	50 ans	STÉPHAN Josiane
21992	05/02/2024	50 ans	CORTES Sandrine
21993	07/02/2024	15 ans	MANZANA Orlane
21994	14/02/2024	50 ans	GOSSOT Evelyne
21995	15/02/2024	50 ans	FOUAILLY Georges

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	bénéficiaire
21996	19/02/2024	50 ans	HEITZMANN Sandrine
21997	19/02/2024	15 ans	GUILLE Anne-Sophie
21998	28/01/2023	30 ans	GOSSOT Philippe
21999	29/01/2023	30 ans	GOSSOT Philippe
22000	27/02/2024	30 ans	LALLEMAND Raymond
22001	01/03/2024	15 ans	ROCHE Jean-Claude
22002	17/02/2024	15 ans	QUINZIN Jean-Pierre
22003	11/08/2024	15 ans	CAMILLE Josette
22004	06/03/2024	15 ans	CANCRE GRAILLE Anthony
22005	29/01/2024	15 ans	SCHUSSLER Pierrette
22006	11/04/2024	15 ans	JAFFELIN Monique
22007	19/08/2024	15 ans	TISSIER Michel
22008	23/02/2024	15 ans	CHARREAU Paulette
22009	13/01/2024	30 ans	GAUTHIER Chantal
22010	13/09/2024	15 ans	RUFFIN Christiane
22011	20/04/2024	30 ans	PARIS Marie
22012	10/01/2024	15 ans	GUILBERT Maurice
22013	08/03/2024	50 ans	DROT Colette
22014	13/01/2024	30 ans	DOMINIQUE Xavier
22015	12/12/2024	15 ans	Communauté des Sœurs Hospitalières
22016	05/07/2024	30 ans	JAILLET Jacky
22017	16/09/2024	15 ans	MORON Arlette
22018	16/10/2024	15 ans	TURIT Jacqueline
22019	12/03/2024	50 ans	JEANNIN Jean-Claude
22020	04/07/2024	30 ans	JAILLET Jacky
22021	21/04/2024	30 ans	BAILLARD Isabelle
22022	14/12/2024	30 ans	LOUIS Michel
22023	21/09/2024	15 ans	MOREL Christiane
22024	14/03/2024	15 ans	PIROUTET Nicolas
22025	15/03/2024	50 ans	HUGEBAERT Pascal
22026	15/03/2024	15 ans	CHAPEAU Yves
22027	08/03/2022	15 ans	VONARBURG Marie-Claude
22028	03/07/2024	15 ans	LIGER Laurence
22029	29/04/2024	15 ans	COULON Dominique
22030	07/05/2024	15 ans	CHAPON Thierry
22031	31/12/2024	30 ans	PICARD Didier
22032	25/03/2024	50 ans	NAKACHE Alain

**◆ Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges :****→ Musée des Beaux-Arts**

Sans objet.

**→ Musée du Vin de Bourgogne**

Don de 84 chocolats par la pâtisserie Passion Millot (mécénat en nature valorisé 469,56 € nets)

**→ Archives****◆ Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**

Sans objet.

**◆ Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts****◆ Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**

Sans objet.

**◆ Création de classes dans les établissements d'enseignement :**

Sans objet.

**◆ Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :**

Sans objet.

**◆ Exercice du droit de priorité :**

Sans objet.

**◆ Droit de préemption Urbain :**

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

**◆ Droit de préemption commercial :**

## DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

N°CESSION DATE DE DEPOT	PROPRIETAIRE DU FONDS	PROPRIETAIRE DES MURS BAILLEURS	PRENEUR ACQUEREUR	ADRESSE DU FONDS	ACTIVITE PROJETEE	BAIL COMMERCIAL	Date signature arrêté
DC 23 00002	L'EUROPÉEN 34 Rue Carnot 21200 BEAUNE	Non renseigné	Indéfini	34 Rue Carnot	Bar, restaurant, vente à emporter	Non renseigné	05/04/2024
DC 24 B0009	JILAN VETEMENTS Monsieur Pierre- Emmanuel LANG 3 rue Monge 21200 BEAUNE	SC LOCAJIL Monsieur Pierre- Emmanuel LANG 27 rue Carnot 21200 BEAUNE	PAPETOU	27 rue Carnot	Vente de produits alimentaires et d'épicerie fine, dégustations, salon de thé	26/03/2015	17/04/2024
DC 24 B0010	SAS TENDANCE VINTAGE Madame Maria Paula BRIFFAUT 11 rue Victor Millot 21200 BEAUNE	SCI PACAM 24 route de Meursanges 71350 SAINT-LOUP- GEANGES	CIXOUS	11 rue Victor Millot	Agence événementielle, voyages et séminaires	01/08/2019	17/04/2024
DC 23 B0011	SAS SOLUTION TRAVAUX 24 Rue Jules	Non renseigné	SAS B.L.C. COURTAGE TRAVAUX 21	4 Rue du Lieutenant Dupuis	Activité de courtage de travaux, mise en relation de particuliers ou de	Non renseigné	17/04/2024
DC 23 B0012	ARNEIS SARL 3 Rue Poterne 21200 BEAUNE	SCI LAND CARNOT 6 Place Carnot 21200 BEAUNE	Indéfini	3 Rue Poterne	Tables d'hôtes (à confirmer)	01/11/2023	17/04/2023
DC 24 B0016	Madame DEVANI Florence 9 Allée des Creux Chaumont 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE Madame BROCHOT Fanny 35 rue Chanson Maldant 21420 SAVIGNY-LES- BEAUNE Monsieur BROCHOT Clément 48 chemin Banoirs 97436 SAINT-LEU	INDIVISION JACQUES DELMAS	Madame Karine CHALET	19 avenue du 8 Septembre 1944	Salon de coiffure	Renouvelé le 19/04/2024	23/05/2024

◆ Etat des actions en justice, en recours et en défense :

◆ Accidents impliquant des véhicules municipaux :

Sans objet.

◆ Opérations menées par un établissement public foncier local : avis de la Commune

Sans objet.

◆ Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire

Sans objet.

◆ Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux

- ◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**
  
- ◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**
  
- ◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**
  
- ◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**
  
- ◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**
  
- ◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**
  
- ◆ **Divers**

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_061-DE



Délibération n° CM-24-061

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

## MODIFICATION D'UN DEPOT-VENTE DANS LES BOUTIQUES DES MUSEES MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Par délibération du Conseil municipal du 22 juin 2023, le Conseil municipal a été décidé de renouveler dans les boutiques des musées municipaux, le dépôt-vente des coffrets Oenarom (vins blancs ou vins rouges), édités par la société Sentosphère. En raison d'une hausse du tarif de vente unitaire au public des coffrets, il est proposé de modifier comme suit les conditions dudit dépôt-vente:

Coffrets Oenarom (vins blancs ou vins rouges)	Tarif de vente public unitaire	Part Sentosphère	Part Ville de BEAUNE
Ancien tarif	30,00 €	19,20 €	10,80 €
Augmentation	+ 3 €	+ 0,60 €	+ 2,40 €
Nouveau tarif	33,00 €	19,80 €	13,20 €

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la modification de ce dépôt-vente, selon le nouveau tarif de vente et les parts respectives indiqués ci-dessus ;
- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de dépôt-vente ci-annexée ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_061-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# BEAUNE

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE DE PRODUITS DERIVES EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2023

Entre

**La Ville de BEAUNE** représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024, d'une part,

et

**La société Sentosphère** située 59 boulevard du Général Martial VALIN à PARIS (75015), représentée par Madame Hélène BAPTISTA, responsable de l'administration des ventes (ADV), d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

### Article 1

Les prix de vente unitaire au public des coffrets sont modifiés comme suit :

- coffret *Oenarom – petit modèle vins blancs* - réf : 922 : 33,00 € TTC
- coffret *Oenarom – petit modèle vins rouges* - réf : 923 : 33,00 € TTC

### Article 2

La répartition des recettes issues des exemplaires vendus est modifiée comme suit :

Prix de vente	Part Sentosphère	Part Ville de BEAUNE
33,00 €	19,80 €	13,20 €

### Article 3

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.



Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la société Sentosphère

Pour la Ville de BEAUNE

La Responsable ADV

Le Maire

Hélène BAPTISTA

Alain SUGUENOT

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-062

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_062-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**MISE EN DEPOT-VENTE D'UN PRODUIT DERIVE AU MAGASIN FNAC DE BEAUNE**  
**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre du Tremplin Emergences, dispositif de soutien à la création musicale locale porté par la Ville, un CD album compilant les titres des lauréats de la promotion 2023 a été édité. Afin d'accroître la diffusion de ce CD, la Ville s'est rapprochée de la direction du magasin Fnac de BEAUNE qui a accepté d'en mettre 20 exemplaires en dépôt-vente. La convention figurant en annexe détaille les conditions de ce dépôt-vente.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de dépôt-vente jointe en annexe ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_062-DE

S<sup>2</sup>LO

Jérôme CHIDO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE D'UN ARTICLE

Entre

**La Ville de BEAUNE,**

Représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2024,  
ci-après désigné la « Ville »,

d'une part,

et

**NSM Finances,**

Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Cusset sous le numéro 821 428 612 00039, dont le siège social est situé 35 rue Sainte-Cécile, 03200 Vichy,  
Représentée par M. Pierre-Olivier NEBOUT, Directeur Général,  
ci-après désigné la « Fnac »,

d'autre part.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Il est convenu et arrêté ce qui suit.**

### **Préambule**

En 2023, la Ville de BEAUNE a lancé un dispositif de soutien à la création musicale locale, intitulé « Tremplin Emergence ». Un CD album compilant l'ensemble des titres des lauréats de la première promotion a été édité.

Afin d'accroître la diffusion de ce CD, la Ville a sollicité NSM Finances, exploitant du magasin Fnac de BEAUNE, afin d'organiser la mise en dépôt-vente de ce CD au sein dudit magasin.

### **Article 1**

La Fnac s'engage à mettre en dépôt-vente dans sa boutique de BEAUNE l'article suivant :

*Album compilation Tremplin Emergences 2023,  
édité par la Ville de BEAUNE*

La Ville déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour procéder à la diffusion de l'article dans le cadre du présent dépôt-vente.

### **Article 2**

Vingt exemplaires de cet article sont mis en vente à la Fnac de BEAUNE au prix public unitaire de 10,00 € TTC.

Des réassorts pourront être effectués sur demande de la Fnac, sous réserve de disponibilité de l'article auprès de la Ville.

### **Article 3**

La Fnac s'engage à reverser à la Ville, une fois par an, en novembre, les sommes correspondant aux exemplaires vendus, selon les parts suivantes :

Prix de vente public	Part Fnac	Part Ville de BEAUNE
10,00 €	1,00 €	9,00 €

Ce versement se fera sur présentation par la Fnac d'un document récapitulant l'état des ventes du CD. A réception de ce document, la Ville s'engage à adresser à la Fnac un avis des sommes à payer.

### **Article 4**

La Ville s'engage à assurer la livraison des exemplaires mentionnés à l'article 2. La Ville s'engage également à fournir deux exemplaire à titre de démonstration, qui ne pourront être vendus.

### **Article 5**

Chaque Partie pourra mettre fin au fin au dépôt-vente, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

### **Article 6**

L'assurance de la Fnac est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par les CD durant toute la durée du dépôt.

**Article 7**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite d'une seule reconduction et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

**Article 8**

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à tout éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence des tribunaux de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour NSM Finances

Pour la Ville de BEAUNE  
Le Maire

M. Pierre-Olivier NEBOUT

Alain SUGUENOT

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_063-DE



Délibération n° CM-24-063

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AU REGLEMENT D'UNE RECLAMATION  
DEPOSEE AUPRES DE LA POSTE  
RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

La Ville de BEAUNE a sollicité en 2023 le Groupe La Poste pour une prestation de distribution d'un imprimé dédié à la présentation de l'actualité culturelle municipale et associative. Constatant l'inexécution partielle de la prestation, la Ville a déposé une réclamation auprès de la Poste en vue de l'obtention d'une remise sur le tarif facturé, qui propose une remise de 50 % sur le tarif facturé à la ville de Beaune. L'accord figurant en annexe vise à clore ladite réclamation.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'accord transactionnel annexé au présent rapport ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_063-DE	
--	---

Jérôme CHIDO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



La Poste Courrier  
Branche Services-Courrier-Colis  
Service de Recouvrement  
19 Avenue Léo Lagrange  
BP88428  
79024 NIORT Cedex  
Horaires :  
Lundi au jeudi de 8h30-12h30/13h30-  
18h00  
Vendredi de 8h30-12h30/13h30-17h30

Affaire suivie par Guillaume Dupuy  
Référence client 141335

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE

**LA POSTE SA**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, ayant son siège social au 9 Rue du Colonel Pierre AVIA, 75757 PARIS,

Représentée par M. Alexandre FRUMEN SOULIE,  
Agissant en qualité de Responsable du Plateau Recouvrement,

Dénommée ci-après « **LA POSTE** »

### ET

#### **LA VILLE DE BEAUNE**

N° Siren : 212100549

Ayant son siège social 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 Beaune,

Représentée par M. Alain SUGUENOT,  
Agissant en qualité de Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2024,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

### PREAMBULE

À la suite de dysfonctionnements constatés lors de la distribution de la Gazette S30 contrat 20001286223.

LA VILLE DE BEAUNE et LA POSTE désirant mettre un terme définitif à leur conflit, prévenir et anéantir toute contestation née ou à naître résultant des faits rappelés ci-dessus, ont décidé de se rapprocher et de convenir, en application de l'article 2044 du Code Civil, ce qui suit.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs aux transactions.



Par conséquent, les Parties reconnaissent d'un commun accord être totalement remplies dans leurs droits, à la suite de leur régularisation du présent protocole et au paiement de la somme convenue.

Le présent accord règle d'une façon définitive, forfaitaire et sans aucune réserve tout compte et prétention entre les parties.

En conséquence, la VILLE DE BEAUNE renonce expressément et sans aucune réserve à tout recours et à toute instance devant une quelconque juridiction à l'encontre de LA POSTE, ainsi qu'à tous droits, actions et prétentions, qui auraient pour fondement direct ou indirect les faits rappelés plus hauts.

Les Parties se désistent mutuellement de toutes instances et renoncent à tous droits, actions et prétentions à leur encontre.

Enfin, les Parties s'accordent à reconnaître que ledit accord a entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et s'interdisent en conséquence de l'attaquer pour cause d'erreur de droit, ou cause de lésion, de dol ou de violence.

Cette transaction a pour objet de définir, « pour solde de tout compte », et à la suite d'un différend, la somme qui sera payée en contrepartie des prestations objets des factures suivantes :

Facture F2300041768 2770,37 €

#### **ARTICLE 2 : MONTANT**

Les parties acceptent que les factures ci-dessus référencées soient réglées forfaitairement par la somme de **1 385,18 € soit mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et dix-huit centime.**

#### **ARTICLE 3 : MODE DE PAIEMENT**

Le paiement de chaque échéance se fera par virement sur le compte suivant :

**LA POSTE CSPCC Rouen**  
**CLIENTS COURRIER - CS70022**  
**76035 ROUEN CEDEX 1**  
**cspcc-clients.courrier-rouen@laposte.fr**  
**N°Compte : FR66 2004 1010 1479 2107 6U03 566/BIC:PSSTFRPPROU**

Mentions à rappeler : F2300041768 et COMMUNE DE BEAUNE N° Coclico : 141335

#### **ARTICLE 4 : PAIEMENT DES PRESTATIONS POSTALES POSTERIEURES**

Le règlement des factures à venir, sur des prestations postales, devra s'effectuer à échéance. A défaut, les prestations seront immédiatement suspendues.

Les sommes dues à la Poste ainsi que la clause pénale et les intérêts de retard seront alors immédiatement exigibles.

**ARTICLE 5 : CONDITION RESOLUTOIRE**

Le présent protocole est soumis à la condition résolutoire suivante : non-retour signé du protocole d'accord, 1<sup>er</sup> règlement joint, dans les huit jours à compter de l'envoi de celui-ci.

**ARTICLE 6 : CARACTERE EXCEPTIONNEL DE CE PROTOCOLE**

Il est entendu que cet accord ne pourra, en aucun cas, être ultérieurement invoqué à titre de précédent.

Fait à NIORT, le  
En deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire et définitive »)

**P/LA POSTE**  
Le Responsable du Service Recouvrement  
Philippe AMIOT

**P/LA VILLE DE BEAUNE**  
Le Maire  
Alain SUGUENOT

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-064

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_064-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**ATTRIBUTION DU LABEL « SMAC » A LA LANTERNE MAGIQUE**  
**RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Créé en 1996 et attribué par le Ministère de la Culture, le label « Scène de musiques actuelles » (SMAC) vise à distinguer des institutions et salles de spectacle engagées dans l'accompagnement et la promotion de la création musicale, qu'elle soit portée par des artistes amateurs ou professionnels. Les structures labellisées peuvent bénéficier de subventions de la part de l'Etat.

La Ville de BEAUNE entend accroître le rayonnement et la visibilité de la programmation musicale qu'elle propose à la Lanterne Magique. Dans ce cadre, il est proposé de solliciter l'attribution du label « Scène de musiques actuelles » auprès du Ministère de la Culture, pour la Lanterne Magique.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la souscription au label SMAC auprès du Ministère de la Culture pour la lanterne magique ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à solliciter ledit label,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_064-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_065-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-065

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**THEATRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

Le Conseil Régional de Bourgogne a mis en place en 2013 un dispositif d'aide aux établissements culturels qui assurent la production et/ou la diffusion de spectacles vivants professionnels, appelé « Aide aux structures de diffusion d'envergure intermédiaire – spectacle vivant ».

Ce dispositif s'applique à tous les établissements y compris ceux gérés en régie directe par les municipalités.

Cette aide est destinée notamment à favoriser l'accueil et l'accompagnement de compagnies régionales, afin de soutenir la création et la diffusion sur le territoire.

Le Théâtre municipal de Beaune répond à l'ensemble des critères établis à savoir :

- Avoir une équipe professionnelle qui assure la programmation et la gestion de l'établissement,
- Accueillir au minimum cinq compagnies régionales dans l'année,
- Avoir un budget artistique de 30 000 € minimum,
- Organiser des actions de médiation en direction des publics.

Le montant de l'aide correspond à 12 % du montant du budget artistique (sont éligibles le total des contrats de cessions et des montants de coproduction) de l'année civile, plafonné à 12 000 €.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire ou son Représentant à solliciter toutes les subventions qui viendraient atténuer la charge de la Ville,
- AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_065-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_066-DE



Délibération n° CM-24-065

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**THEATRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

Le Conseil Régional de Bourgogne a mis en place en 2013 un dispositif d'aide aux établissements culturels qui assurent la production et/ou la diffusion de spectacles vivants professionnels, appelé « Aide aux structures de diffusion d'envergure intermédiaire – spectacle vivant ».

Ce dispositif s'applique à tous les établissements y compris ceux gérés en régie directe par les municipalités.

Cette aide est destinée notamment à favoriser l'accueil et l'accompagnement de compagnies régionales, afin de soutenir la création et la diffusion sur le territoire.

Le Théâtre municipal de Beaune répond à l'ensemble des critères établis à savoir :

- Avoir une équipe professionnelle qui assure la programmation et la gestion de l'établissement,
- Accueillir au minimum cinq compagnies régionales dans l'année,
- Avoir un budget artistique de 30 000 € minimum,
- Organiser des actions de médiation en direction des publics.

Le montant de l'aide correspond à 12 % du montant du budget artistique (sont éligibles le total des contrats de cessions et des montants de coproduction) de l'année civile, plafonné à 12 000 €.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire ou son Représentant à solliciter toutes les subventions qui viendraient atténuer la charge de la Ville,
- AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_066-DE</p> 
--

Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_067-DE



Délibération n° CM-24-067

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**VIE ASSOCIATIVE – VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE AUX ASSOCIATIONS EN 2023**

**RAPPORTEURS** : Mme CAILLAUD – M. GLOAGUEN

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_067-DE



En plus des subventions qui leur sont attribuées, les Associations beaunoises bénéficient tout au long de l'année du soutien de la Collectivité. Celui-ci prend différentes formes (mise à disposition de locaux, personnel, matériels, etc.).

Ces interventions ont fait l'objet d'une valorisation.

Le document ci-annexé récapitule l'ensemble des aides accordées en 2023 et rappelle pour mémoire les montants des subventions attribuées au cours du même exercice.

Il apparaît que le soutien de la Collectivité s'élève à 672 430,45 € pour les avantages en nature, à 975 960,00 € pour les subventions dont 943 560,00 € au titre des subventions annuelles et 32 400,00 € au titre des subventions exceptionnelles, réparti par secteurs de la façon suivante :

<b>SECTEURS</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subventions</b>	<b>Total</b>
Club Service	5 173,62 €		5 173,62 €
Cultuelle	240,00 €		240,00 €
Culture	55 029,41 €	229 500,00 €	284 529,41 €
Enseignement	4 590,50 €	11 200,00 €	15 790,50 €
Loisirs	102 624,89 €	6 300,00 €	108 924,89 €
Patriotique	19 955,53 €	6 260,00 €	26 215,53 €
Social	48 760,89 €	297 350,00 €	346 110,89 €
Socio Pro	5 534,10 €		5 534,10 €
Sport	430 521,51 €	392 950,00 €	823 471,51 €
<b>Sous-total</b>	<b>672 430,45 €</b>	<b>943 560,00 €</b>	<b>1 615 990,45 €</b>
Subventions exceptionnelles		32 400,00 €	32 400,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>672 430,45 €</b>	<b>975 960,00 €</b>	<b>1 648 390,45 €</b>

Conformément aux dispositions de la Loi sur le volontariat associatif du 7 octobre 2016 et au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, ce document sera accessible au public sur le site internet de la Ville.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

➤ **DONNE ACTE** au Maire de la communication de ces informations.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_067-DE



  
Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b><i>CLUB SERVICE</i></b>			
INNER WHEEL BEAUNE	348,00 €	- €	348,00 €
KIWANIS CLUB	1 186,40 €	- €	1 186,40 €
LIONS CLUB DE BEAUNE	2 800,22 €	- €	2 800,22 €
TABLE RONDE DE BEAUNE	768,00 €	- €	768,00 €
ZONTA CLUB DE BEAUNE	71,00 €	- €	71,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 173,62 €</b>	<b>- €</b>	<b>5 173,62 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b><i>CULTUELLE</i></b>			
PETIT ROI DE GRACE	240,00 €	- €	240,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>240,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>240,00 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b><i>CULTURE</i></b>			
AD LIB PERCUSSIONS	630,80 €	- €	630,80 €
AMIS DE BEETHOVEN	60,00 €	4 500,00 €	4 560,00 €
AMIS DE MAREY	1 939,75 €	- €	1 939,75 €
AMIS DES TRESORS D'ART DE NOTRE DAME	594,00 €	- €	594,00 €
AMIS DU VIEUX BEAUNE	890,48 €	- €	890,48 €
AMITIES CREATIVES	2 186,04 €	- €	2 186,04 €
ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - PATRIMOINE MONDIAL	6 327,75 €	52 100,00 €	58 427,75 €
ASSOCIATION JAPONAISE DU PAYS BEAUNOIS	1 058,13 €	- €	1 058,13 €
BEAUNE ECHANGES INTERNATIONAUX	1 656,34 €	- €	1 656,34 €
CENTRE BEAUNOIS D'ETUDES HISTORIQUES - CBEH	4 131,79 €	- €	4 131,79 €
CENTRE D'ETUDES MUSICALES BOURGUIGNONNES	1 796,65 €	- €	1 796,65 €
CHORALE DE BEAUNE EN BOURGOGNE	60,00 €	3 200,00 €	3 260,00 €
CINE CLAP	120,00 €	- €	120,00 €
CIRKOUM	60,00 €	3 500,00 €	3 560,00 €
CLUB BEAUNOIS DE L'IMAGE	10 235,86 €	- €	10 235,86 €
COMEDIE DES REMPARTS	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
COMPAGNIE B.AC.H.	- €	1 900,00 €	1 900,00 €
GROUPE PHILATELIQUE ET CARTOPHILE BEAUNOIS	423,76 €	- €	423,76 €
GROUPE VOCAL DE BEAUNE "MELI-MELODIES"	25,20 €	900,00 €	925,20 €
GUIDES INDEPENDANTS EN BOURGOGNE FRANCHE COMTE	108,00 €	- €	108,00 €
GUILLAUME DUFAY	10 655,89 €	140 000,00 €	150 655,89 €
JAZZ O VERRE	2 357,93 €	5 500,00 €	7 857,93 €

21 JUMP CINE	2 270,10 €	200,00 €	2 470,10 €
L'ATELIER	60,00 €	- €	60,00 €
LA COMEDIE DES REMPARTS	1 048,22 €	- €	1 048,22 €
LES MENESTRELS DE BOURGOGNE	- €	500,00 €	500,00 €
LES ORGUES DE BEAUNE	577,80 €	1 500,00 €	2 077,80 €
ORCHESTRE D'HARMONIE DE BEAUNE	3 550,30 €	8 000,00 €	11 550,30 €
PASSION MUSIQUE	566,22 €	- €	566,22 €
POINT A LA LIGNE	705,40 €	- €	705,40 €
PORTEE D'ELLES	852,00 €	- €	852,00 €
SWING-UP	- €	5 500,00 €	5 500,00 €
UNIVERSITE POUR TOUS - UTB	81,00 €	700,00 €	781,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>55 029,41 €</b>	<b>229 500,00 €</b>	<b>284 529,41 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b><i>ENSEIGNEMENT</i></b>			
AMICALE DE L'ECOLE BRETONNIERE	660,00 €	- €	660,00 €
APPEL NOTRE DAME	796,00 €	- €	796,00 €
BTS TOURISME LYCEE CLOS MAIRE	1 364,50 €	- €	1 364,50 €
CORPORATION DES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS DE BEAUNE	450,00 €	- €	450,00 €
ECOLE MATERNELLE ECHALIERS	- €	800,00 €	800,00 €
ECOLE MATERNELLE GIGNY	- €	300,00 €	300,00 €
ECOLE MATERNELLE JEANNE D'ARC	- €	500,00 €	500,00 €
ECOLE MATERNELLE PEUPLIERS	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
ECOLE MATERNELLE SAINT-EXUPERY	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
ECOLE MATERNELLE SAINT-NICOLAS	- €	900,00 €	900,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE CHAMPAGNE SAINT-NICOLAS	- €	1 100,00 €	1 100,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE ECHALIERS	- €	1 200,00 €	1 200,00 €
ECOLE ELMENTAIRE GIGNY	- €	300,00 €	300,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE PEUPLIERS	- €	800,00 €	800,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE REMPARTS	- €	600,00 €	600,00 €
GRUPE SCOLAIRE BLANCHES FLEURS	- €	1 200,00 €	1 200,00 €
GRUPE SCOLAIRE BRETONNIERE	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
LES PARENTS DES REMPARTS	420,00 €	- €	420,00 €
LES PETITS BOUTS DE JEANNE D'ARC	450,00 €	- €	450,00 €
MAISON DES LYCEENS (MDL) du LYCEE CLOS MAIRE	450,00 €	- €	450,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 590,50 €</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>15 790,50 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>LOISIRS</b>			
ACADEMIE SOUFFLE ET MOUVEMENT KFT	100,97 €	- €	100,97 €
AD2N FAB LAB BEAUNE ASSOCIATION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	16 418,22 €	- €	16 418,22 €
AJLT CHALLENGES	711,70 €	200,00 €	911,70 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE BEAUNE	1 754,96 €	- €	1 754,96 €
A.O.C. BEAUNE AUTOMOBILES D'ORIGINE ET DE COLLECTION BEAUNE	774,00 €	- €	774,00 €
ASSOCIATION APICOLE BEAUNOISE	773,80 €	300,00 €	1 073,80 €
BEAUNE ACCUEILLE	2 567,67 €	400,00 €	2 967,67 €
BEAUNE COUNTRY - LINE DANCE	755,19 €	100,00 €	855,19 €
BEAUNE CYCLOS	6 333,55 €	350,00 €	6 683,55 €
BEAUNE ECHECS	330,80 €	- €	330,80 €
BRIDGE CLUB DE L'AIGUE	1 598,70 €	- €	1 598,70 €
CERCLE GENEALOGIQUE DE LA COTE D'OR	91,27 €	- €	91,27 €
CINE CLAP	- €	300,00 €	300,00 €
CLUB CULTUREL ITALO BEAUNOIS	1 653,87 €	- €	1 653,87 €
CLUB DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BEAUNOISE	228,09 €	- €	228,09 €
COMITE DES FETES DE CHALLENGES	4 619,26 €	800,00 €	5 419,26 €
COMITE DES FETES DE GIGNY	14 731,86 €	1 000,00 €	15 731,86 €
COMITE DES FETES DU CAMP AMERICAIN	5 702,02 €	- €	5 702,02 €
COMITE DES FETES ET DEVELOPPEMENT DE BEAUNE ET DU PAYS BEAUNOIS - CFDB	8 703,89 €	- €	8 703,89 €
CYOSA - CERCLE DE YOGA SOUFFLE ET ARABESQUE	1 581,43 €	- €	1 581,43 €

EJL SACADO	2 247,20 €	- €	2 247,20 €
EN EQUI-LIBRE	167,33 €	- €	167,33 €
EXPRESSION RYTHME ET DANSE	79,00 €	- €	79,00 €
FESTIVITES DE LA VENTE DES VINS	1 568,76 €	- €	1 568,76 €
FOYER LOGEMENT "LES PRIMEVERES"	- €	700,00 €	700,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	- €	500,00 €	500,00 €
LA PASSERELLE	1 146,40 €	- €	1 146,40 €
LA TRUITE BEAUNOISE	2 437,27 €	- €	2 437,27 €
LES BATONS BAVARDS	480,00 €	- €	480,00 €
LES CHEVRONNES	3 364,00 €	- €	3 364,00 €
LES COUREURS DU DIMANCHE	900,00 €	- €	900,00 €
LES JARDINS FAMILIAUX	2 789,70 €	- €	2 789,70 €
LES MOLLETS TENDRES	450,00 €	- €	450,00 €
POLE LIBELLULE	174,00 €	- €	174,00 €
RETRAITE SPORTIVE DE BEAUNE	60,00 €	150,00 €	210,00 €
SCOUTS ET GUIDES DE France	2 428,68 €	1 500,00 €	3 928,68 €
SCRAB BEAUNOIS	207,28 €	- €	207,28 €
SOCIETE ASTRONOMIQUE DE BOURGOGNE ANTENNE DE BEAUNE	300,00 €	- €	300,00 €
SOCIETE DE CHASSE DE BEAUNE	60,00 €	- €	60,00 €
SOCIETE DES MONTAGNARDS BEAUNOIS	130,00 €	- €	130,00 €
TRIPLE PAS	531,24 €	- €	531,24 €
ULRPA UNION LOCALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DE BEAUNE	13 018,94 €	- €	13 018,94 €
UN TEMPS POUR SOI	653,84 €	- €	653,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>102 624,89 €</b>	<b>6 300,00 €</b>	<b>108 924,89 €</b>

<b>Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations avantages en nature et subventions ANNÉE 2023</b>			
<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b><i>PATRIOTIQUE</i></b>			
AMICALE DE LA MARINE	1 708,50 €	600,00 €	2 308,50 €
COMITE D'ENTENTE DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	60,00 €	3 700,00 €	3 760,00 €
FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA GENDARMERIE	240,00 €	- €	240,00 €
FNACA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS - ALGERIE TUNISIE MAROC	1 538,22 €	- €	1 538,22 €
FONDATION MARECHAL DE LATTRE	- €	160,00 €	160,00 €
LES COMPAGNONS DE LA MÉMOIRE	15 739,63 €	1 800,00 €	17 539,63 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE BEAUNE	669,18 €	- €	669,18 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 955,53 €</b>	<b>6 260,00 €</b>	<b>26 215,53 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>SOCIAL</b>			
ABHER - ASSOCIATION BEAUNOISE POUR L'HEBERGEMENT DES ERRANTS	60,00 €	8 500,00 €	8 560,00 €
ASSOCIATION BEAUNOISE POUR UNE INTERVENTION TERRITORIALISEE ABITer	60,00 €	255 000,00 €	255 060,00 €
A.D.I - Association pour le Développement de l'Intégration	450,00 €	- €	450,00 €
ADIL - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE COTE D'OR	122,75 €	- €	122,75 €
ADMR SUD COTE D'OR	594,00 €	500,00 €	1 094,00 €
ADPC 21 - SECOURISME ET PROTECTION CIVILE (Antenne de BEAUNE)	8 323,80 €	2 000,00 €	10 323,80 €
APF - France HANDICAP	233,59 €	- €	233,59 €
ASSOCIATION DES USAGERS DU GEM MUTUALISTE "LE CERISIER"	468,31 €	- €	468,31 €
ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	4 671,23 €	- €	4 671,23 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT CCFD - ANTENNE LOCALE TERRE SOLIDAIRE	1 218,00 €	- €	1 218,00 €
COMMUNAUTES PROFESSIONNELS TERRITORIALES DE SANTE CPTS SUD COTE D'OR	840,00 €	- €	840,00 €
CROIX ROUGE BEAUNE	450,00 €	6 500,00 €	6 950,00 €
DAC21 DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION	420,00 €	- €	420,00 €
EHCO ENFANCE ET HANDICAP EN COTE D'OR	2 376,93 €	4 000,00 €	6 376,93 €
ENTRAID'ADDICT 21	131,32 €	- €	131,32 €
ETAP - ECOUTE TOXICOMANIE ALCOOL PREVENTION	177,14 €	- €	177,14 €
EUPHORBE EN ILLABAKAN (antenne de Beaune)	510,00 €	- €	510,00 €

FNATH	60,00 €	- €	60,00 €
France ALZHEIMER COTE D'OR	1 092,25 €	- €	1 092,25 €
France BENEVOLAT	530,22 €	- €	530,22 €
JALMALV BEAUNE	1 530,34 €	1 100,00 €	2 630,34 €
LA PASSERELLE	2 834,54 €	4 800,00 €	7 634,54 €
LES COPAINS DE TIMEO	3 289,80 €	- €	3 289,80 €
LES LOUPIOTS DE GUIGONE	336,00 €	- €	336,00 €
LES PATTOUNES DE LA COTE D'OR	90,00 €	- €	90,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR - CENTRE DE BEAUNE	8 477,13 €	- €	8 477,13 €
MAISON DE L'ENFANCE L'ARC EN CIEL	3 900,85 €	- €	3 900,85 €
MISSION LOCALE RURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE	138,00 €	- €	138,00 €
MUTUALITE FRANCAISE COTE D'OR- YONNE-ATOME	237,30 €	- €	237,30 €
PERSON'IMAGES	522,51 €	- €	522,51 €
POCHETTE SURPRISE	2 742,20 €	1 500,00 €	4 242,20 €
POTES EN CIEL	- €	700,00 €	700,00 €
PREVENTION ROUTIERE	- €	300,00 €	300,00 €
SDAT SOCIETE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	174,00 €	- €	174,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	1 159,11 €	2 900,00 €	4 059,11 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	79,20 €	7 900,00 €	7 979,20 €
SOLIDARITE FEMMES 21	128,56 €	- €	128,56 €
TEAM BS AVENTURE (POMPY)	- €	150,00 €	150,00 €
UFAL 21	120,00 €	- €	120,00 €
UFC QUE CHOISIR DE COTE D'OR	211,81 €	- €	211,81 €
<b>TOTAL</b>	<b>48 760,89 €</b>	<b>297 350,00 €</b>	<b>346 110,89 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

<b>Associations / Secteurs</b>	<b>Avantages en nature</b>	<b>Subvention</b>	<b>Total Général</b>
<b>SOCIO PRO</b>			
ASSOCIATION DE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE DE BEAUNE - ACOB	<b>450,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>450,00 €</b>
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHALLANGES	<b>60,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>60,00 €</b>
ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POSTE	<b>348,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>348,00 €</b>
BEAUNE EN ACTION	<b>3 464,10 €</b>	<b>- €</b>	<b>3 464,10 €</b>
JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE BEAUNE	<b>1 212,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 212,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 534,10 €</b>	<b>- €</b>	<b>5 534,10 €</b>

**Tableau des aides accordées par la Ville de BEAUNE aux Associations  
avantages en nature et subventions  
ANNÉE 2023**

Associations / Secteurs	Avantages en nature	Subvention	Total Général
<b>SPORT</b>			
AIKIDO	- €	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE BEAUNOISE	88 876,89 €	44 000,00 €	132 876,89 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES PORTUGAIS DE BEAUNE ET LA REGION	2 034,84 €	- €	2 034,84 €
ATTELAGE TRADITION DU PAYS BEAUNOIS	450,00 €	- €	450,00 €
BADMINTON BEAUNOIS	2 620,58 €	1 600,00 €	4 220,58 €
BASKET OLYMPIQUE BEAUNOIS	4 283,03 €	8 000,00 €	12 283,03 €
BEAUNE ATHLETISME 21	4 685,96 €	4 000,00 €	8 685,96 €
BEAUNE BMX	7 652,67 €	7 500,00 €	15 152,67 €
BEAUNE HANDBALL	3 366,40 €	82 000,00 €	85 366,40 €
BEAUNE KARATE CLUB	234,00 €	8 500,00 €	8 734,00 €
BEAUNE RANDONNEE	150,00 €	- €	150,00 €
BEAUNE TRIATHLON	49 984,64 €	5 700,00 €	55 684,64 €
BILLARD CLUB BEAUNOIS	5 823,96 €	- €	5 823,96 €
BOXING CLUB BEAUNOIS	- €	3 000,00 €	3 000,00 €
BUJINKAN SHOSHIN DOJO	180,00 €	- €	180,00 €
CERCLE D'ESCRIME BEAUNOIS	- €	2 300,00 €	2 300,00 €
CERCLE DES LUTTEURS BEAUNOIS	60,00 €	- €	60,00 €
CLUB DE RECHERCHE AQUATIQUE BEAUNOIS	12 099,70 €	1 000,00 €	13 099,70 €
CLUB NAUTIQUE BEAUNOIS	127 847,38 €	18 500,00 €	146 347,38 €
CLUB SPORTIF BEAUNOIS	38 267,19 €	136 000,00 €	174 267,19 €
ECOLE DE JUDO BEAUNOISE	884,28 €	15 000,00 €	15 884,28 €
FILS DE France	- €	3 500,00 €	3 500,00 €
GROUPEMENT DES PECHEURS SPORTIFS BEAUNOIS	222,40 €	- €	222,40 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE	10 424,44 €	- €	10 424,44 €

HISSE ET HAUT	450,00 €	1 900,00 €	2 350,00 €
LA BALLE AU BOND	8 716,88 €	3 000,00 €	11 716,88 €
LA BEAUNOISE GYMNASTIQUE	240,00 €	8 500,00 €	8 740,00 €
LA SAINT NICOLAS GYMNASTIQUE	3 136,81 €	8 500,00 €	11 636,81 €
LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS	- €	500,00 €	500,00 €
LES HOPLITES	1 912,48 €	500,00 €	2 412,48 €
LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE RUGBY	340,80 €	- €	340,80 €
MODEL'CLUB DU PAYS BEAUNOIS	2 166,00 €	100,00 €	2 266,00 €
MOUSQUET SPORTIF BEAUNOIS	900,00 €	2 500,00 €	3 400,00 €
OFFICE DU SPORT	3 103,47 €	- €	3 103,47 €
OK ROLLER	4 976,76 €	3 000,00 €	7 976,76 €
QUESTION D'EQUILIBRE	60,00 €	- €	60,00 €
QWAN KI DO	- €	500,00 €	500,00 €
SOCIETE DE PETANQUE LA VIOLETTE	460,80 €	3 000,00 €	3 460,80 €
SPELEO CLUB DE POMMARD	7 410,00 €	- €	7 410,00 €
TENNIS CLUB DE BEAUNE	11 369,30 €	14 000,00 €	25 369,30 €
VELO SPORT CLUB BEAUNOIS	1 389,90 €	5 000,00 €	6 389,90 €
VOILE LIBRE DE MONTAGNY	420,00 €	- €	420,00 €
VOLLEY BEAUNE	6 289,56 €	850,00 €	7 139,56 €
<b>SOUS-TOTAL 1</b>	<b>413 491,12 €</b>	<b>392 950,00 €</b>	<b>806 441,12 €</b>
BADMINTON BEAUNOIS	14 503,39 €		
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE	2 527,00 €		
<b>SOUS-TOTAL 2 (*)</b>	<b>17 030,39 €</b>		
(*) Avantages en nature liés à la convention cadre du 08 juillet 2021, établie avec le Conseil Régional et le Lycée MAREY, pour la mise à disposition ponctuelle du gymnase « Christian FRINGUET », consentie sur la base d'un coût horaire fixe de 20,35 €.			
<b>TOTAL</b>	<b>430 521,51 €</b>	<b>392 950,00 €</b>	<b>823 471,51 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>672 430,45 €</b>	<b>943 560,00 €</b>	<b>1 615 990,45 €</b>

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_068-DE



Délibération n° CM-24-068

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION HISSE ET HAUT**  
**RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN**

Le Président de l'association HISSE ET HAUT sollicite une subvention pour l'organisation du 1<sup>er</sup> Open de Côte-d'Or d'escalade, qui s'est déroulé le dimanche 03 mars 2024 au Forum des Sports de BEAUNE.

Cette première édition a réuni une centaine de compétiteurs de la région. Son caractère Open a vu concourir l'ensemble des catégories Jeunes à Master, Féminine et Masculine.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 800 € est proposée.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 € à l'Association HISSE ET HAUT, pour l'organisation du 1<sup>er</sup> Open de Côte d'or d'escalade qui s'est déroulé le dimanche 3 mars 2024 au Forum des Sports de Beaune,
- NOTE que les crédits nécessaires pourront être prélevés sur le reliquat existant de la ligne budgétaire destinée au soutien de la vie associative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_068-DE

S<sup>2</sup>LO

Jérôme CHIDO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_069-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-069

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION L'EQUIPE A CENDRINE**  
**RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN**

La Présidente de l'association l'EQUIPE A CENDRINE sollicite une subvention pour un soutien dans le cadre de la participation d'un équipage à la course des 24 Heures de Beaune, qui ont eu lieu les vendredi 31 mai et samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 dans le Quartier Saint-Jacques à BEAUNE.

Ce nouveau défi s'inscrit dans une volonté d'échange et de partage des valeurs humaines et sportives entre les personnes valides et celles en situation de handicap.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € est proposée.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association L'Equipe à Cendrine, pour la participation d'un équipage à la course des 24 Heures qui ont eu lieu les vendredi 31 mai et samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 dans le Quartier Saint-Jacques à Beaune,
- NOTE que les crédits nécessaires pourront être prélevés sur le reliquat existant de la ligne budgétaire destinée au soutien de la vie associative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_069-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_070-DE



Délibération n° CM-24-070

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**FONCTIONNEMENT DES ECOLES – REPARTITION DES CHARGES CONSTATEES AU  
COMPTE ADMINISTRATIF 2023  
RAPPORTEUR : M. DAHLEN**

Le présent rapport a pour objet d'arrêter les coûts par élève des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées, calculés à partir du Compte Administratif 2023.

Ce calcul permet de définir le montant des participations aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques que doivent verser les Communes de résidence des enfants scolarisés à BEAUNE, ainsi que le montant de la participation communale au fonctionnement des écoles privées.

Pour rappel, la répartition intercommunale des dépenses engagées par les Communes au titre du fonctionnement des écoles est encadrée par l'article L 212-8 du Code de l'Education et concerne :

➤ **Les cas non dérogatoires :**

- le Maire de la Commune de résidence refuse la scolarisation à BEAUNE : le Maire de BEAUNE adopte la même position,
- le Maire de la Commune de résidence autorise l'inscription de l'enfant dans une école de BEAUNE : la participation aux frais de scolarité s'élève à 100% du coût de revient moyen d'une scolarisation calculé sur la base de l'année civile précédente.

➤ **Les cas dérogatoires prévus par la loi :**

- l'absence de capacité d'accueil dans l'école de la Commune de résidence,
- la contrainte liée aux obligations professionnelles des deux parents qui résident dans une Commune non pourvue d'un service périscolaire ou d'assistantes maternelles agréés,
- l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la Commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la Commune de résidence,
- le regroupement de fratrie,
- la poursuite d'une scolarité en cours dans un même cycle,
- la scolarisation en enseignement spécialisé suite à la décision de la Commission Départementale de l'Education Spécialisée ou de la Commission de Circonscription Pré élémentaire ou Elémentaire.

➤ **Le cas particulier des enfants placés par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

Pour l'ensemble des cas susvisés, la participation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2023/2024 (cf. tableau joint en annexe) à demander aux Communes s'élève à 100% du coût annuel moyen d'une scolarité, calculé à partir du Compte Administratif 2023, soit 1 259,89 €.

Conformément aux dispositions du Code de l'Education, la contribution relative aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat est calculée sur la base des dépenses obligatoires retenues et constatées au Compte Administratif 2023, selon la méthode du coût différencié entre écoles maternelles et élémentaires afin de déterminer le montant de la contribution (cf. même annexe jointe).

Dans cette hypothèse et sur la base du Compte Administratif 2023, le montant à verser par la Ville aux établissements privés sous contrat est donc fixé à 391 192,45 € différencié comme suit : 186 902,05 € pour les élèves de l'école maternelle, soit 1 967,39 € par élève et 204 290,40 € pour les élèves de l'école élémentaire, soit 851,21 € par élève.

Le Budget Primitif 2024 a été voté sur la base d'une participation globale de la Ville à hauteur de 421 300 € pour une prévision de 335 élèves. Le coût réel étant inférieur à cette prévision, aucune inscription de crédits budgétaires complémentaires n'est nécessaire.

Par ailleurs, la Commune bénéficie d'une compensation financière versée par l'Etat. Cette demande d'attribution de ressources, dont les modalités pratiques sont précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-1555, sera adressée par la Commune au Recteur d'Académie au plus tard début septembre 2024 pour l'année scolaire 2023-2024.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les bases de répartition proposées des charges de fonctionnement des écoles publiques et privées,
- AUTORISE le Maire à solliciter les délibérations concordantes auprès des Collectivités concernées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_070-DE

S<sup>2</sup>LO

Jérôme CHIDO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## CALCUL DU COUT MOYEN D'UN ELEVE DES ECOLES PUBLIQUES

### ANNEE 2023

COUT PAR ENFANT	ELEMENTAIRE	MATERNEL	MOYENNE PAR ENFANT	
TRANSPORT AUTRES ACTIVITES	9,87 €	4,07 €	7,67 €	
RASED	2,24 €	2,24 €	2,24 €	
DIRECTION PART SALAIRES	23,76 €	23,76 €	23,76 €	
SECURITE	9,36 €	9,36 €	9,36 €	
ENERGIE GAZ MAINTENANCE	25,27 €	53,17 €	35,49 €	dépenses non retenues car facultatives
TRAVAUX ENTREPRISE	33,76 €	26,93 €	31,26 €	
ENTRETIEN PARCS ET JARDINS PART VEHICULE	2,39 €	10,53 €	5,37 €	
ENTRETIEN BATIMENTS PART VEHICULE	18,11 €	15,53 €	17,17 €	
RENCONTRES SPORTIVES ET EPS	10,99 €	- €	6,97 €	
<b>TOTAL DES DEPENSES NON RETENUES</b>	<b>135,75 €</b>	<b>145,58 €</b>	<b>139,28 €</b>	
PERSONNEL	484,97 €	1 500,62 €	856,95 €	
TRANSPORT ACTIVITES SPORTIVES	9,59 €	- €	5,95 €	
ENERGIES	123,39 €	150,60 €	133,35 €	
BUDGET ECOLES	106,25 €	138,66 €	118,12 €	
PISCINE	2,03 €	- €	1,29 €	
ADMINISTRATION GENERALE PART SALAIRES	43,36 €	43,36 €	43,36 €	
ADMINISTRATIONS FONCTIONNEMENT	2,44 €	2,44 €	2,44 €	dépenses obligatoires retenues
ASSURANCE BATIMENTS	4,71 €	4,63 €	4,68 €	
CONTRÔLE MAINTENANCE	15,60 €	19,48 €	17,02 €	
ENTRETIEN BATIMENTS PART FOURNITURES	17,73 €	16,30 €	17,20 €	
ENTRETIEN PARCS ET JARDINS PART FOURNITURES	5,13 €	18,71 €	10,10 €	
ENTRETIEN BATIMENTS PART SALAIRE	23,72 €	19,62 €	22,22 €	
ENTRETIEN PARCS ET JARDINS PART SALAIRE	12,29 €	52,97 €	27,19 €	
<b>TOTAL</b>	<b>851,21 €</b>	<b>1 967,39 €</b>	<b>1 259,89 €</b>	
<i>Pour mémoire coût 2022</i>	851,87 €	1 858,43 €	1 233,27 €	
montant subvention au privé		coût frais de scolarité communes extérieures		
<i>Coût élève 2023</i>		<i>coût élève 2023</i>		
		1 259,89 €		
<i>Coût élève privé élémentaire 2023 base 240 élèves à 940€</i>	225 600,00 €	versement de 100% du coût d'un élève soit		
<i>Coût élève privé maternel 2023 base 95 élèves à 2 060€</i>	195 700,00 €			
<b>Coût réel cumulé</b>	<b>391 192,45 €</b>			
<b>TOTAL voté au BP</b>	<b>421 300,00 €</b>			
<b>SOLDE</b>	<b>30 107,55 €</b>			

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_071-DE



Délibération n° CM-24-071

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**FINANCEMENT DE L'ACTIVITE DE L'ESPACE BEAUNE (BLANCHES FLEURS/BRETONNIERE/SAINT-JACQUES) ET DE L'ESPACE JEUNES PAR LA CAF ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR**  
**RAPPORTEUR : Mme PUSSET**

L'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques développe de nombreuses prestations en direction des familles et de l'ensemble des Beaunois. Dans cette perspective, les projets développés s'articulent autour de trois orientations : la Famille et la Parentalité, l'isolement et la Précarité et la participation des habitants.

Toutes les animations mises en œuvre, en lien avec ces trois orientations, répondent aux objectifs suivants : favoriser la vie sociale des familles, encourager les relations intrafamiliales, accompagner les parents à travers leurs fonctions éducatives, promouvoir la participation et l'autonomie des familles, lutter contre les exclusions et l'isolement des personnes, favoriser l'autonomie et l'accès aux dispositifs de droit commun, encourager les initiatives, favoriser les relations intergénérationnelles et interculturelles.

Certaines de ces actions peuvent faire l'objet d'un financement par des partenaires extérieurs : la Caisse d'Allocations Familiales - CAF et le Conseil Départemental de la Côte d'Or - CD 21. L'attribution de ces subventions est encadrée par une convention précisant les droits et devoirs de chaque partenaire.

### **La Caisse d'Allocations Familiales - CAF 21**

Le concours financier de la CAF est lié à l'attribution d'un agrément préalable qu'elle délivre sur la base du projet social de la structure.

Pour mémoire, la Ville de BEAUNE a présenté pour ses espaces beaunois, lors du Comité Technique du 03 février 2023, un nouveau projet social qui a donné lieu à un renouvellement d'agrément pour 4 ans (2023-2026), permettant ainsi, durant cette période, de solliciter des aides et prestations en lien avec la signature de la convention d'objectifs et de financement.

Pour renforcer l'accompagnement à la Parentalité, cette structure assure une mission d'accompagnement à la scolarité agréée dans le cadre du dispositif CLAS. Cette action est cofinancée également par la CAF, à hauteur de 32,5% de la dépense.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023 la collectivité a perçu 21 292,32 €.

Au titre de l'année scolaire 2023-2024 le montant prévisionnel est évalué à 38 949,75 €, un acompte de 27 264, 82 € a déjà été reçu.

La CAF finance également dans le cadre d'appel à projet, des actions spécifiques de soutien à la parentalité à travers le dispositif REAAP (Réseau d'Aide et d'Appui à la Parentalité). Chaque année les appels à projet sont examinés par une commission spécialisée. Les actions principalement axées autour de l'information et de l'échange ont pour objectif principal d'être aux côtés des parents et de les aider à assumer pleinement leur rôle.

Pour l'année 2023, la collectivité a perçu un financement pour 3 projets à hauteur de 4 092 €

Pour l'année 2024 et dans le cadre du nouvel agrément 2023-2026, en lien avec les préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales et les orientations du Projet Social 2023-2026, il a été décidé de solliciter un financement pour 5 projets qui s'intitulent :

- *Atelier jeux parents/enfants,*
- *Pauses parents*
- *Temps d'échanges et de partages, instant parents, instant parents-adolescents,*
- *Rendez-vous des papas, construisons nos loisirs,*
- *L'adolescence : une affaire de famille.*

Le Comité Départemental REAAP réuni le 28 mars 2024 a décidé d'octroyer une aide de 3 340 € pour un budget prévisionnel des dépenses évalué à 7 355 €. Le solde est pris en charge par la collectivité ; il rentre de fait dans les charges du coût annuel de l'Espace. En effet, ces projets n'accroissent pas les dépenses de la collectivité, l'aide allouée vient en atténuation des dépenses.

Il est à noter que ce dispositif renforce l'Action Collective Famille qui constitue un des socles de l'accompagnement à la parentalité proposé régulièrement au sein de l'Espace.

### Projet Jeunesse

Pour faire suite à la nouvelle dynamique souhaitée du Service Jeunesse de la Ville, un projet « Jeunesse », validé par la commission d'action sociale de la CAF réunie le 28 septembre 2023, a été présenté et délibéré lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2024.

Le montant réel de la prestation perçue au titre de la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, s'élève à 10 725,75 €.

Au titre de l'année 2024, une aide prévisionnelle de la CAF a été validée à hauteur de 22 163,37 €.

### Le Conseil Départemental de la Côte d'Or - CD 21

L'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques est un lieu d'animation de la vie sociale, ouvert à tous et qui privilégie la dimension familiale et intergénérationnelle.

Cette action globale et collective développée s'inscrit dans le cadre des compétences obligatoires du Conseil Départemental par référence à la charte qualité le liant à la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour l'année 2023, le Conseil Départemental, par délibération prise lors de la Commission Permanente du 4 décembre 2023, participe au financement de l'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques à hauteur de 25 537 €.

Cette subvention est versée en deux parties après la signature d'une convention de partenariat prévoyant la mise en œuvre des actions suivantes :

- Développer l'accueil des familles,
- Développer des actions collectives en partenariat avec les agences du Département,
- Favoriser la qualification des personnels considérée comme une réponse nécessaire des acteurs des structures à l'évolution de la demande du public,
- Faciliter le développement de l'accessibilité du public porteur de handicap,
- Produire au second semestre une fiche action correspondant à une action par la structure en liaison avec les compétences du Département,
- Rendre compte de réalisations concrètes permettant l'accessibilité des personnes porteuses de handicap.

Pour l'année 2024, les actions menées avec succès par la Ville de BEAUNE et répondant à ces différents critères, ont permis de solliciter à nouveau une subvention auprès du CD 21. Lors de sa réunion du 15 février 2024, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé du versement d'un acompte à hauteur de 12 769 € le montant prévisionnel total de la subvention doit au minimum rester stable soit 25 537 €.

### Synthèse Financement Global – Réalisé 2023 et Evolution 2024

Au titre de l'année 2023, le coût global de fonctionnement de l'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques, a été établi à 597 843 € pour un refinancement total de 149 271 € soit 24,97%. Par ailleurs, le coût global de fonctionnement de l'Espace JEUNES a été évalué à 278 263 € pour un refinancement total de 10 725 € soit 3.85%.

Au titre de l'année 2024, le coût global de fonctionnement de l'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques est évalué à 609 260 € pour un refinancement total de 177 015 € soit 29,06%. Par ailleurs, le coût global de fonctionnement de l'Espace JEUNES a été évalué à 201 782 € pour un refinancement total de 22 163 € soit 10.98%.

Le résultat cumulé et consolidé fait apparaître une baisse des dépenses de fonctionnement (- 11.5%) et une hausse significative des recettes globales (+20%) passant d'un taux de refinancement 2023 de 18.26% à 25.33% en 2024.

### **DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les financements 2023,
- DELIBERE sur l'ensemble des financements 2024,
- AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_071-DE



Jérôme CHIDO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-072

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_072-DE



**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE COTE D'OR POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE**  
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit que la participation au financement de la protection sociale pour couvrir les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) auxquels les agents souscrivent, deviendra obligatoire pour les employeurs publics territoriaux, à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ bruts mensuel par agent, en l'état actuel du droit, selon l'article 2 du décret n°2022-581).

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux.

Ses objectifs sont multiples :

- Renforcer l'attractivité des collectivités
- Permettre l'accessibilité à l'ensemble des agents sans discrimination
- Assurer la solidarité à tous les agents quels que soit l'âge, les métiers exercés et les statuts
- Protéger les agents en cas d'aléas de vie en garantissant le maintien de salaire (garanties prévoyance).

Les obligations des employeurs sont renforcées avec la réforme en cours. Ainsi, la participation à verser aux agents devient obligatoire à compter du :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec un minimum (en l'état actuel du droit) de 7 euros brut mensuel par agent pour la prévoyance
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Dans son rôle d'accompagnement et par obligation légale (article L. 827.7 du code général de la fonction publique), le Centre de gestion de Côte d'Or (CDG 21) va proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties d'assurance collective (convention de participation). Le CDG 21 va lancer un appel public à concurrence pour inclure l'ensemble des employeurs territoriaux de la Côte d'Or qui le souhaitent. Les garanties prévoyance seront souscrites par le CDG 21 pour permettre l'adhésion facultative des agents, dès lors que l'employeur aura délibéré pour adhérer au contrat collectif.

Ce contrat proposé par le CDG 21 présente plusieurs avantages :

- D'être mutualisé au niveau du département, ce qui permet un avantage tarifaire certain
- D'être conclu et négocié par le CDG 21
- D'être suivi dans le temps (six ans) ce qui permet d'être mieux défendu.

- Pour le risque prévoyance, il est proposé pour la ville de Beaune et son CCAS de :
- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
  - De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention
    - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 € ;
    - ou
    - o En proposant le montant identique à celui versé à la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud soit 16,31 €.

La souscription à la convention de participation pour les risques prévoyance sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés lors de la réunion du 16 mai 2024 et ont rendu un avis favorable.

#### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de retenir la procédure de participation au dispositif du Centre de Gestion de Côte d'Or, pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier, pour un effet des garanties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- FIXE le montant de la participation brute mensuelle par agent à 16,31 €, à la date d'effet de la convention,
- PRECISE que la souscription à la convention de participation pour les risques prévoyance sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_072-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_073-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-073

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MEDECINE PREVENTIVE**  
**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

La Ville de Beaune confie à l'AIST 21, les visites médicales de ses agents. Ils sont suivis tous les deux ans soit pour effectuer une visite de contrôle soit pour un suivi spécifique lié à une pathologie, soit pour un aménagement de poste. Des visites à la demande de l'employeur sont également réalisées, concernant : une demande particulière, l'avis du médecin dans le cadre des demandes de maladies professionnelles, les éventuelles études de postes. Par ailleurs, les agents en arrêt de travail peuvent également solliciter le médecin du travail, dans le cadre des visites de pré-reprise.

Le médecin du travail intervient également lors de problématiques de risques psychosociaux.

Ce suivi est facturé 96,00 euros hors taxes par agent au vu des effectifs au 31 décembre de l'année N-1.

Par ailleurs, le Centre de Gestion de la Côte d'Or propose les mêmes prestations pour une cotisation s'élevant à 0.42 % de l'assiette telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Agents CNRACL (Fonctionnaires / stagiaires > 28 heures)	Agents régime général (Fonctionnaires < 28 heures et agents contractuels de droit public)	Agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat avenir)
Traitement de base indiciaire + NBI	Brut imposable (y compris avantages en nature)	Brut imposable (y compris avantages en nature)

Les visites auront lieu sur Beaune dans un local mis à disposition par la Ville de Beaune.

La convention proposée est jointe en annexe.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés lors de la réunion du 16 mai 2024 et ont rendu un avis favorable.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de confier la prestation de Médecine préventive au Centre de gestion de la Côte d'Or,
- APPROUVE la convention de mise à disposition du personnel de médecine préventive du Centre de gestion de la Côte d'Or au profit de la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MEDECINE PREVENTIVE**  
**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation,  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_073-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Annexe

## SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG21

#### ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, ci-après appelé le Centre de Gestion, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2020.

#### ET :

La Commune de \_\_\_\_\_, ci-après appelée l'adhérent, représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé par délibération en date du \_\_\_\_\_.

#### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment aux articles 25, 26-1, 108, 108-1, 108-2 et 108-3, le Centre de Gestion met à disposition de l'adhérent son personnel du service de médecine professionnelle dont les missions sont définies par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le titre III du livre II du Code du Travail et les décrets pris pour son application, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

**Article 2 :** Le médecin de prévention du Centre de Gestion assurera systématiquement, l'EXAMEN MEDICAL OBLIGATOIRE de chaque agent de la collectivité adhérente, titulaire ou non, selon un calendrier et des modalités de convocation fixés en accord avec l'adhérent. La fréquence de la périodicité de la visite médicale peut être modifiée par décret en Conseil d'Etat. Une surveillance particulière plus fréquente est décidée pour le personnel soumis à des risques particuliers, sur proposition du médecin de prévention.

Sauf avis contraire de l'adhérent, le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion établira des convocations individuelles pour chaque agent.

Dans les collectivités de plus de 50 agents, le planning sera établi après avis du service du personnel de la collectivité.

Le service médical du Centre de Gestion assurera, en sus des examens médicaux obligatoires, les missions suivantes :

❶ L'ACTIVITE CLINIQUE comprend la surveillance médicale des agents avec :

- les vaccinations professionnelles préconisées par les médecins,
- les visites d'embauche (aptitude au poste de travail qui vaut visite médicale pour la première année),
- les visites, à la demande de l'administration, en cas de reprise après un arrêt pour maladie ou accident...
- les visites nécessaires au maintien de l'agent dans ses fonctions (reclassement, aménagement de poste...),
- les visites spécifiques acceptées par le médecin de prévention, à la demande de l'agent,
- les visites de surveillance particulière : personnes handicapées, femmes enceintes, agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupants des postes à risques spéciaux, agents souffrant de pathologies particulières. Ces visites présentant un caractère obligatoire, il appartient aux médecins d'en définir la fréquence et la nature.

## **② L'ACTIVITE EN MILIEU DE TRAVAIL**

Le Médecin de prévention étant le **Conseil** de l'Autorité Territoriale, de ses agents et de leurs représentants,

\* il participe à :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladies professionnelles,
- l'hygiène des locaux des restaurants administratifs servant aux agents territoriaux,
- l'information sanitaire.

\* il peut proposer :

- des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

## **③ L'AIDE AUX COMITES TECHNIQUES ET AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.**

Le médecin participe de plein droit avec voix consultative aux séances et travaux de ces Instances et traite des problèmes relatifs à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des agents.

**Article 3** : La modification réglementaire prévue à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fréquence de la périodicité de la visite médicale, sera tacitement incluse dans la présente convention.

**Article 4** : L'adhérent cosignataire s'engage à verser au centre de gestion de la Côte d'or une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Cette cotisation, dont le taux est fixé à 0,42 % pour les collectivités et établissements publics affiliés obligatoirement ou volontairement au Centre de Gestion, est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

**Article 5** : Lors de l'examen médical périodique, le médecin du Centre de Gestion pourra demander des examens complémentaires, soit pour préciser l'état de santé de l'agent, soit en fonction des risques particuliers encourus par l'agent ou de la surveillance médicale réglementaire obligatoire en fonction de son poste de travail.

Le coût des examens complémentaires (vaccinations, radiographies, analyses pratiquées en laboratoire...) sera facturé à l'adhérent au coût supporté par le Centre de Gestion.

**Article 6** : Toute modification des plannings des visites doit être signalée au service médical AU MOINS 48 heures avant la date de visite SAUF cas de force majeure.

**Article 7** : La présente convention, d'une durée d'un an, prend effet au \_\_\_\_\_. Elle pourra être reconduite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant le terme.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Maire,**

**La Présidente du Centre de Gestion**  
Patricia GOURMAND

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_074-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-074

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISSION FONCTION D'INSPECTION (ACFI)**

**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

La ville de Beaune possède un patrimoine important dans lequel sont installés les services de la Ville. Afin de s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité et pour faire suite à l'accident qui a eu lieu en janvier dernier dans un bâtiment de la DPPU, il est proposé au CST de faire appel à un ACFI - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.

L'ACFI a pour mission de contrôler les règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels. Sa mission se concentre sur l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité relative aux agents territoriaux. Il propose à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer ces différents points.

Pour mener cette mission, la Ville de Beaune passerait une convention avec le Centre de Gestion 21 qui définira les modalités d'intervention et le coût de cette prestation.

Un premier rendez-vous préalable se tiendra en juin prochain avec l'ACFI pour évaluer le temps d'intervention nécessaire lié au bâtiment.

Le projet de convention est joint en annexe.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés lors de la réunion du 16 mai 2024 et ont rendu un avis favorable.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPOUVE** le partenariat avec le Centre de Gestion de Côte d'Or pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI),
- **APPROUVE** la convention entre le CDG 21 et la Ville pour la mise à disposition d'un agent chargé de la mission fonction d'inspection (ACFI),
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_074-DE</p>
--



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



BEAUNE

Annexe

**Convention de mise  
à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)  
auprès de la Ville de Beaune par le Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion, par délégation de ses membres à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, du 28 novembre 2023 fixant le coût horaire de la mise à disposition d'un agent de catégorie B,

Vu la délibération de ..... du ..... 2024.

**Entre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or sis, 16 rue Nodot – CS 70566 – 21005 DIJON Cedex, représenté par sa Présidente, Mme Patricia GOURMAND, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2020,

Ci-après dénommé « CDG21 »,

**Et**

La ..... sise, ..... représentée par ..... en exercice, agissant en vertu de la délibération du .....

Ci-après dénommée « ..... ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions d'inspection confiées par la..... au CDG21 en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié susvisé.

Le Pôle prévention du CDG21, exercera la mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, définie à l'article 2 ci-dessous, sur l'ensemble des lieux de travail et services de ....., définis par celle-ci et sous la responsabilité de son .....

[Tapez ici]

Dans ce cadre, un agent, technicien préventeur, chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) du CDG21, sera mis à disposition de .....

## Article 2 : Nature et contenu de la mission

La mission visée à l'article 1 est définie comme suit :

L'agent chargé d'assurer la fonction d'inspection :

- contrôle les conditions d'application des règles définies d'une part par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et d'autre part par la 4<sup>ème</sup> partie – législative et réglementaire - du Code du Travail (livres 1 à 5) ;
- propose au ..... de ..... toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- propose, en cas d'urgence, au ..... de ....., les mesures immédiates jugées nécessaires. Le ..... de ..... l'informe des suites données à ses propositions ;
- donne un avis sur les règlements et consignes que le ..... de ..... envisage d'adopter en termes d'hygiène et sécurité ;
- peut intervenir dans la procédure de danger grave et imminent ;
- peut assister aux visites de la F3SCT ;
- peut être consulté par la F3SCT de ..... pour toute question relative à sa mission.

## Article 3 : Conditions d'exercice de la mission

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de .....

La ..... de ..... s'engage à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, techniques, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de poste, compte-rendu des visites du médecin de prévention dans les services... ) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail que le ..... de ..... envisage d'adopter en la matière ;
- tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial des dangers graves et imminents, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- faire accompagner l'ACFI lors de ses visites et de ses interventions par un représentant de la collectivité (assistant ou conseiller de prévention ou autre) ;
- avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions de la F3SCT, dès lors que des questions relatives aux missions et au domaine de compétence de l'ACFI sont inscrites à l'ordre du jour ;
- faciliter ses contacts avec les acteurs de la prévention de la ..... de .....
- informer l'ACFI des suites données aux propositions qu'il a formulées.

[Tapez ici]

La mission d'inspection donnera lieu pour chaque inspection ou intervention, et dans un délai de 2 mois maximum, à l'établissement d'un rapport établi en deux exemplaires : l'un pour la ..... de ..... et l'autre pour le CDG21.

L'ACFI est soumis à un devoir de réserve et à une obligation de confidentialité.

#### Article 4 : Responsabilités

Le fait de confier la mission d'inspection au CDG21 ne dégage pas le ..... de ..... de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

Le CDG 21 ne peut pas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la ..... Aussi, la responsabilité du CDG21 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par la ..... de .....

Conformément à la législation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité réglementaire des installations vis-à-vis de la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP). Les vérifications des bâtiments, installations ou matériels nécessitant l'intervention d'organismes agréés ne pourront pas être réalisées par l'ACFI.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires ni aux autres obligations imposées en matière d'hygiène et de sécurité telles que l'évaluation des risques professionnels ou la nomination de conseiller(s) de prévention et d'assistant(s) de prévention.

#### Article 5 : Modalités d'intervention

L'ACFI peut, après en avoir averti le ..... de ....., intervenir dans les conditions suivantes :

- soit à la demande de la ..... de .....,
- soit de sa propre initiative à la suite d'un accident de service, d'une maladie professionnelle,
- soit à la demande de la F3SCT de .....,
- soit à la demande du service de médecine professionnelle et préventive de la ..... de .....

L'ACFI peut, à la demande de la ..... de ....., intervenir directement dans le cadre de l'exercice du droit de retrait.

La fréquence des interventions sera déterminée par la ..... de ....., en accord avec l'ACFI, en fonction des besoins et dans la limite de ..... jours maximum par année.

#### Article 6 : Conditions financières

Le tarif pour la mission est fixé à

- 227.50 € par demi-journée de 3 heures 30,
- 455 € par journée de 7 heures,

[Tapez ici]

soit 65 € par heure, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CDG21 réuni le 28 novembre 2023.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CDG21 en fonction de l'importance des services, du nombre d'agents et des chantiers et locaux à inspecter.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG21 selon l'état d'avancement de la prestation et après service fait.

#### **Article 7 : Revalorisation des tarifs**

Une revalorisation des tarifs, avec effet à trois mois ultérieurs, pourra être décidée par délibération du Conseil d'administration du CDG21.

Le CDG21 s'engage à notifier cette décision à la ..... de .....

Toute modification des tarifs devra, par ailleurs, faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties.

#### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du .....

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois, dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois mois.

La présente convention annule et remplace toute autre convention précédemment établie portant sur le même objet.

#### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif par l'une ou l'autre des parties, après avis préalable des comités sociaux territoriaux dont relèvent les parties à la convention et sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

#### **Article 10 : Compétence juridictionnelle**

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON (22, rue d'Assas à Dijon).

Fait à Dijon, en cinq exemplaires originaux, le .....

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_075-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-075

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**TRANSFORMATION DE POSTES**  
**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Suite aux mouvements de départ, mutation, mobilité interne ou disponibilité, il est nécessaire de transformer les postes suivants :

<b>Emploi/fonctions</b>	<b>Grade et taux actuel</b>	<b>Cadre d'emplois et taux attendus</b>
Mécanicien  DPPU Parc Automobile	Adjoint technique  (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe) (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires Mutation au 1 <sup>er</sup> juin 2024
Agent polyvalent  REGIE PROPLETE	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe  (Catégorie C)	Cadre d'emplois des adjoints techniques (Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe)  (Catégorie C)
Electricien  DPPU Bâtiment	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe  (Catégorie C)	Cadre d'emplois des Adjoints techniques (Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe)  Catégorie C)
Agent polyvalent  PROPRETE	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe  (Catégorie C)	Cadre d'emplois des Adjoints techniques (Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe)  Catégorie C)
Agent d'accueil / billetterie  THEATRE	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe  (Catégorie C)	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs (Adjoint administratif principal, Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe) Catégorie C)

Emploi/fonctions	Grade et taux actuel	Cadre d'emplois et taux attendus
Chargée de production  CULTURE	Adjoint territorial du patrimoine  (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine (Assistant de conservation du patrimoine, Assistant de conservation du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant de conservation du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe)  (Catégorie B)  35 heures hebdomadaires

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations de postes telles que proposées,
- AUTORISE Le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_075-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_076-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-076

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS SUITE A LEUR PERIODE D'IMMERSION****RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Dans le cadre du reclassement d'agents, suite à l'avis de l'AIST 21 (Association Interprofessionnelle de la Santé au Travail), deux agents de la Communauté d'Agglomération ont effectué une période d'immersion au sein des services de la Ville de Beaune.

Après cette période d'immersion de 14 jours réussie, ces deux agents seraient mis à disposition de la Ville de Beaune (contre remboursement), selon les conditions figurant au tableau ci-dessous :

Grade	Taux de MAD	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil	Missions MAD
Educateur de Jeunes Enfants	100% soit 35h00	CABCS	Ville de Beaune	Etat-Civil
Adjoint technique	100% soit 35h00	CABCS	Ville de Beaune	Stade nautique

Ces agents ont été informés et ont accepté leurs changements d'affectation.

La mise à disposition nécessite la prise d'un arrêté de l'autorité territoriale après information du Bureau communautaire.

Les modalités des mises à disposition sont régies par deux conventions dont les projets figurent en annexe.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la mise à disposition de deux agents de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_076-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président d'une part,

Et la Ville de Beaune représentée par son Maire, d'autre part,

- Vu le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Considérant que Mxxx xxx xxx (Adjoint Technique) a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 24 mars 2024 ;
- Considérant que l'assemblée délibérante (de la CA) a été informée de la mise à disposition de Mxxx xxx xxx ;

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er : Objet de la mise à disposition de l'agent

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agent de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD** auprès de la Commune **de Beaune** dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Missions exercées</u>
XXX XXX	100 % Soit 1607 h	Adjoint Technique	Du 16 mars 2024 au 31 octobre 2024	Agent d'accueil Stade Nautique

*\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Madame xxx xxx - Adjoint Technique - est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'Agent d'accueil au sein du Stade nautique de la Commune de Beaune.

### ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

**La Commune d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*).

**L'EPCI d'origine** continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne,
- La mobilité,
- La discipline,
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

### **ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil**

**La Commune d'accueil** s'engage à :

- Informer l'EPCI d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- Informer l'EPCI d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- Saisir l'EPCI d'origine en cas de faute disciplinaire.

### **ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe dans **l'EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

**L'EPCI d'origine** supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

### **ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

**L'EPCI d'origine** verse à Madame xxx xxx la rémunération correspondant à son grade d'origine d'Adjoint Technique (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la Commune d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **la Commune d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par l'agent concerné.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de cette mise à disposition se fera sur le temps réellement effectué par l'agent concerné et justifié par **la Commune d'accueil**.

**L'EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire de l'agent (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

Les versements s'effectueront à échéance quadrimestrielle de la rémunération annuelle de l'agent en fonction du pourcentage de refacturation définie dans l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi, les versements se décomposeront comme suit :

- 1<sup>er</sup> quadrimestre : janvier à avril
- 2<sup>ème</sup> quadrimestre : mai à août
- 3<sup>ème</sup> quadrimestre : septembre à décembre

Au niveau des modalités de paiement du dernier quadrimestre, ce dernier sera versé sur l'exercice N+1.

#### **ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition**

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au 16 mars 2024.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de la **Commune d'accueil**.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable ou, à défaut, relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le / /2024

Pour la commune de  
BEAUNE,  
Le Maire,

Alain SUGUENOT

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

D. THOMAS

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président d'une part,

Et la Ville de Beaune représentée par son Maire, d'autre part,

- Vu le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Considérant que Madame xxx xxx (Educateur de Jeunes Enfants) a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 02 avril 2024 ;
- Considérant que l'assemblée délibérante (de la CA) a été informée de la mise à disposition de Madame xxx xxx ;

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er : Objet de la mise à disposition de l'agent

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agent de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD** auprès de la Commune de **Beaune** dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Missions exercées</u>
Xxx xxx	100 % Soit 1607 h	EJE	Du 16 mars 2024 au 15 mars 2025	Instruction des pièces d'identités - accueil

*\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Madame xxx xxx - Educateur de Jeunes Enfants - est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'Agent d'accueil au sein du service Population de la Commune de Beaune.

### ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La **Commune d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*).

L'**EPCI d'origine** continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne,
- La mobilité,
- La discipline,
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

### **ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil**

**La Commune d'accueil** s'engage à :

- Informer l'EPCI d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- Informer l'EPCI d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- Saisir l'EPCI d'origine en cas de faute disciplinaire.

### **ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe dans **l'EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

**L'EPCI d'origine** supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

### **ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

**L'EPCI d'origine** verse à Madame xxx xxx la rémunération correspondant à son grade d'origine d'Edicateur de Jeunes Enfants (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la Commune d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **la Commune d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par l'agent concerné.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de cette mise à disposition se fera sur le temps réellement effectué par l'agent concerné et justifié par **la Commune d'accueil**.

**L'EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire de l'agent (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opérera de la manière suivante :

Les versements s'effectueront à échéance quadrimestrielle de la rémunération annuelle de l'agent en fonction du pourcentage de refacturation définie dans l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi, les versements se décomposeront comme suit :

- 1<sup>er</sup> quadrimestre : janvier à avril
- 2<sup>ème</sup> quadrimestre : mai à août
- 3<sup>ème</sup> quadrimestre : septembre à décembre

Au niveau des modalités de paiement du dernier quadrimestre, ce dernier sera versé sur l'exercice N+1.

#### **ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition**

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au 16 mars 2024.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la Commune d'accueil**.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable ou, à défaut, relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le / /2024

Pour la commune de  
BEAUNE,  
Le Maire,

Alain SUGUENOT

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

D. THOMAS

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_077-DE



Délibération n° CM-24-077

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**TRAVAUX D'AMELIORATION HYDROECOLOGIQUE DE LA BOUZAIZE EN  
TRAVERSEE URBAINE DE BEAUNE : CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES DE LA VILLE  
RAPPORTEUR : M. COSTE**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune mène des travaux de restauration sur les cours d'eau de son territoire. La restauration morphologique de la Bouzaize en fait partie.

A ce titre la nature des travaux se décompose comme suit :

- Optimisation des débits entre les souterrains de la ville de Beaune et la Bouzaize s'écoulant dans les remparts
- Aménagement de banquettes végétales et mixtes (végétales et minérales) en amont des souterrains sur 110 mètres
- Plantation d'hélophytes.

Les travaux seront réalisés par une entreprise privée au cours de l'année 2024 et 2025.

L'ensemble des coûts financiers seront à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant Dheune.

Cette convention donne l'autorisation au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune d'accéder aux parcelles retenues pour les travaux de restauration morphologique ainsi que la réhausse des bajoyers du vannage des souterrains.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la réalisation des travaux d'amélioration hydroécologique de la Bouzaize en traversée urbaine de Beaune tels que décrits ci-dessus,
- APPROUVE la convention entre la Ville et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune relative à l'autorisation d'accès aux parcelles de la Ville de Beaune concernées par les travaux,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la convention, ainsi que tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_077-DE</p>	
--	---


*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



## CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE LA BOUZAISE A BEAUNE

### Entre :

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune** (SMABVD) dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Chalon  
23 Avenue Georges Pompidou  
71106 CHALON-SUR-SAONE,

Représenté par Monsieur Marc LABULLE, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné par l'abréviation « le maître d'ouvrage »,

d'une part,

### Et :

La **Ville de Beaune** dont le siège est situé à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville  
8 Rue de l'Hôtel de Ville  
21200 BEAUNE,

Représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, Maire.

Ci-après désigné par l'abréviation « le propriétaire »

d'autre part.

**PROPRIETAIRES DES PARCELLES SUIVANTES :**

Section	Numéro
AT	528
AT	101
AT	100
AT	102
AT	99
AT	74
AT	388
ED	94
ED	118
ED	152
ED	117
EH	5
EH	4
EH	8

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune mène des travaux de restauration les cours d'eau sur son territoire. La restauration morphologique de la Bouzaise fait partie des missions entreprises par le SMABVD. Le propriétaire donne autorisation au syndicat ainsi qu'à l'entreprise qui sera retenue l'accès aux parcelles qui feront l'objet des travaux de restauration morphologique ainsi que pour la rehausse des bajoyers du vannage des souterrains.

**ARTICLE II : NATURE DES TRAVAUX**

Les aménagements prévus sont :

- Optimisation des débits entre les souterrains de la ville de Beaune et la Bouzaise s'écoulant dans les remparts.
- Aménagement de banquettes végétales et mixtes (végétales et minérales) en amont des souterrains sur 110 m.
- Plantation d'hélophytes.

### **ARTICLE III : REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés par une entreprise privée.

Les travaux seront engagés au cours de l'année 2024 et 2025. Le propriétaire sera prévenu en temps opportun du début des travaux.

Pendant la phase de réalisation des travaux, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas obstruer le passage aux entreprises pour l'accès au cours d'eau.

Les accès se feront sur les voies publiques. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité sur le chantier.

En cas de désaccord suite à la réalisation des travaux, le propriétaire concerné prend directement contact avec Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune, afin de résoudre le litige, en aucun cas avec l'entreprise qui reçoit ses ordres de services uniquement du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES**

L'ensemble des coûts financiers seront à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune.

**Aucune participation financière ne sera exigée du propriétaire riverain.**

### **ARTICLE V : AUTORISATION DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance du dossier technique relatif au projet (rencontre le 16/05/24).

Il accepte et autorise le maître d'ouvrage à effectuer les travaux tels que définis dans le dossier technique (Description des travaux dans le document ci-joint).

Le propriétaire accepte l'accès Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune au site pour toute personne accréditée par le maître d'ouvrage et définira en concertation avec lui les modalités d'accès tel que définies à l'article III.

### **ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et durant toute la durée des opérations, c'est-à-dire jusqu'à la réalisation des aménagements prévus.

La présente convention prendra fin par un courrier du maître d'ouvrage annonçant la fin des travaux sur les parcelles concernées.

### **ARTICLE VII – LITIGES – SUSPENSION RESILIATION**

Les parties s'engagent à rechercher obligatoirement une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention.

Les parties s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, en recourant dans un premier temps, au service d'un médiateur.



En cas de blocage persistant sur l'exécution de la présente convention, les parties pourront faire appel aux tribunaux administratifs compétents.

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de calamités naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, ...), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

Si pour un motif quelconque, l'une ou l'autre des parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme normal, il est convenu qu'elle fera connaître son intention au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

A BEAUNE

le .....

A CHALON-SUR-SAONE

le .....

Alain SUGUENOT

Maire de Beaune,  
Président de l'Agglomération

Marc LABULLE

Le Président du Syndicat  
Mixte d'Aménagement du  
Bassin Versant de la  
Dheune

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_078-DE



Délibération n° CM-24-078

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**ACQUISITION DE PARCELLES LES MONTBATOIS – CONSORTS LHEUREUX**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Les Consorts LHEUREUX sont propriétaires des parcelles d'espace boisé cadastrées section CY n° 281, 284 et 289 sises lieudit "Les Montbatois" d'une superficie totale de 5 837 m<sup>2</sup> et situées en zones A.B (parcelle CY n° 284) et N.A (parcelles CY n° 289 et 281) du Plan Local d'Urbanisme.

La Ville de BEAUNE en accord avec les Consorts LHEUREUX et selon leur volonté, souhaiterait pouvoir se porter acquéreur à l'euro symbolique de ces parcelles en prolongement de l'espace boisé dont elle est déjà propriétaire.

La valeur vénale de ces parcelles ne nécessite pas la consultation du service des Domaines.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition desdites parcelles, aux conditions fixées ci-dessus, et de dire que les frais de transfert inhérents et de bornage seront à la charge de la Ville de BEAUNE,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout acte ou tout document relatif à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

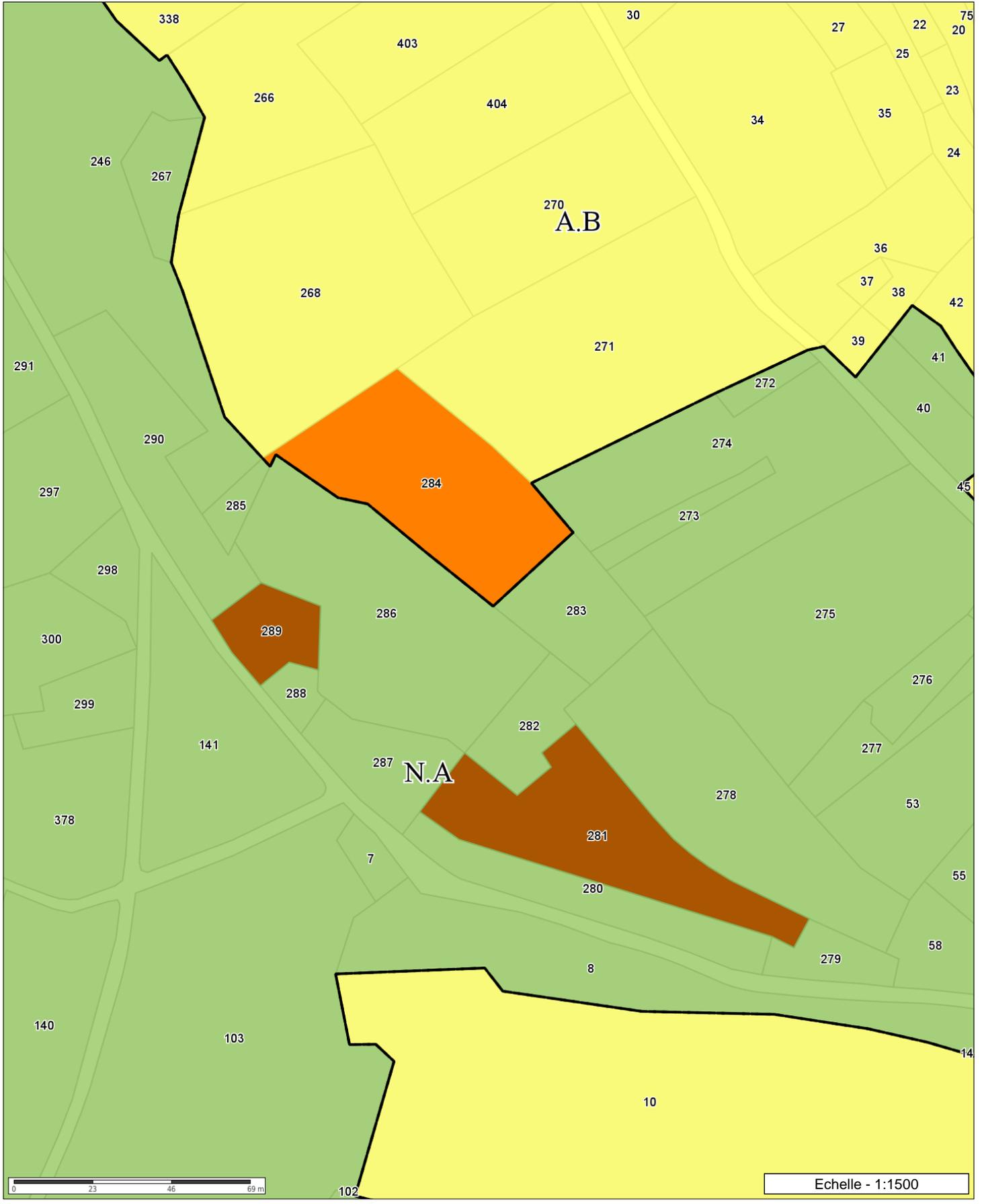
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services



Jérôme CHIDO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_079-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-079

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**RETROCESSION DE LA VOIRIE IMPASSE DE L'OUILLETTE DANS LE DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

A la création du lotissement des Levées à BEAUNE, le règlement de copropriété, notamment son article 6, précisait que : " *Le sol des voies et placettes appartiendra à l'Association Syndicale jusqu'à incorporation éventuelle dans la voirie communale. Tous les propriétaires auront sur cette voie des droits de vue, jour et issue. Le sol des voies demeurera perpétuellement affecté à la circulation publique.* "

Une première partie de l'impasse de l'Ouillette s'est donc vue intégrée au domaine public communal que la Ville de BEAUNE entretient depuis de nombreuses années.

Aussi, afin d'assurer l'entretien de l'ensemble de cette impasse, en cohérence et équité, les propriétaires ont confirmé leur accord pour la rétrocession à l'euro symbolique des dernières parcelles composant l'impasse, cadastrées section BK n° 127, 129 et 158 d'une surface de 781 m<sup>2</sup>. Ces parcelles seront par la suite intégrées dans le domaine public communal.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition desdites parcelles, aux conditions fixées ci-dessus, et précise que les frais de transfert inhérents et de bornage seront à la charge de la Ville de BEAUNE,
- APPROUVE l'intégration desdites parcelles dans le domaine public communal,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout acte ou tout document relatif à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

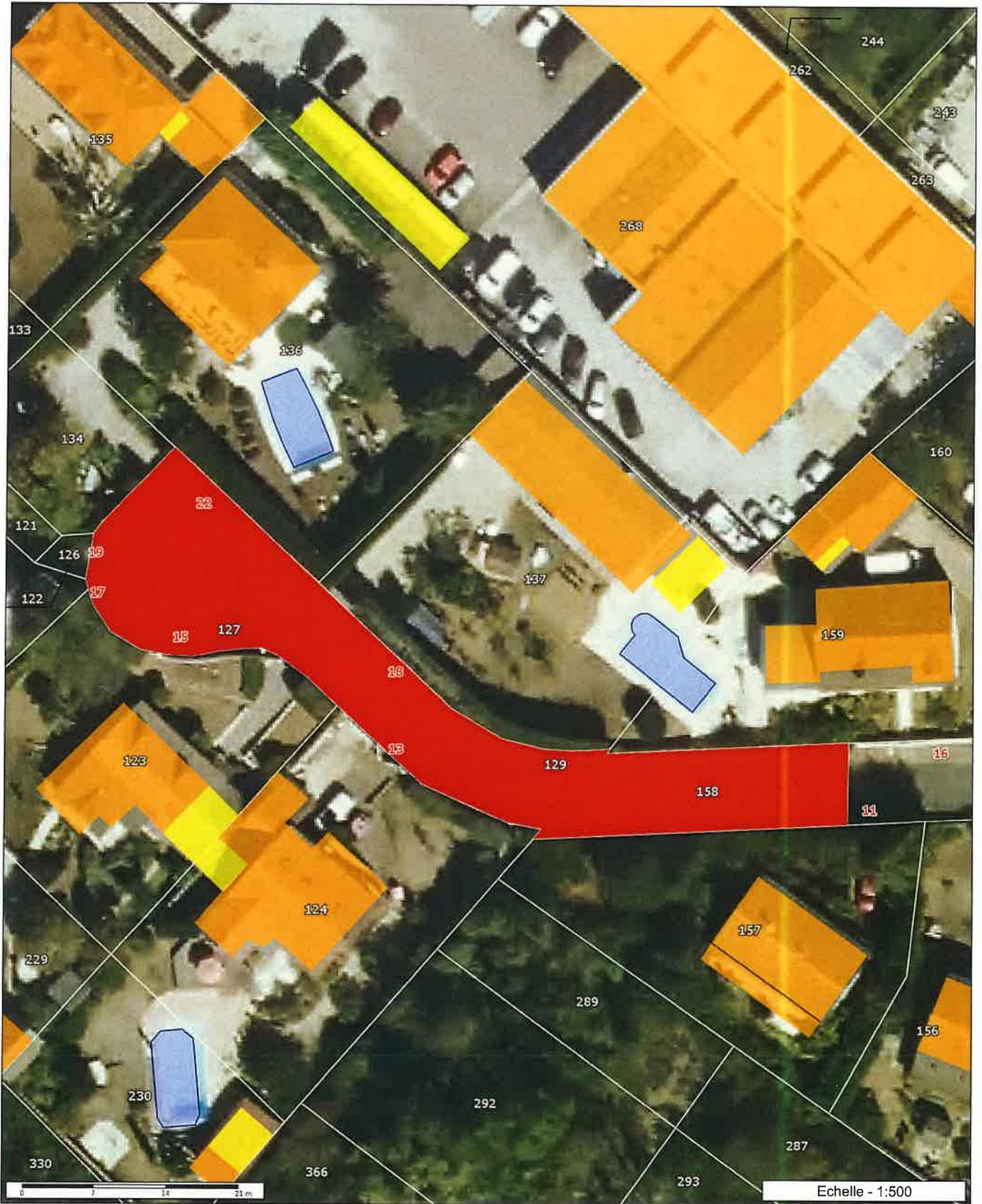
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Jérôme CHIODO**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_079-DE	
--	--

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déléguée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-080

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_080-DE



**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC ET APPROBATION**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Par une précédente délibération en date du 11 avril 2024, la présente Assemblée a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La ville de Beaune est sollicitée, concernant l'implantation d'un projet industriel en bordure d'autoroute, sur un tènement dont elle est propriétaire, route de Challanges.

Le terrain concerné se situe en zone 1AUE du PLU. Cette zone se caractérise par des grands espaces inoccupés où les équipements sont insuffisants. Cette zone est destinée à être urbanisée à court terme selon les orientations définies dans les schémas d'organisations de secteurs (OAP) et les principes d'aménagement joints au rapport de présentation du PLU.

Cette volonté d'aménagement ayant un intérêt économique pour la ville, conformément aux orientations du SCOT, nécessite dans son expression une modification du PLU afin d'assurer l'implantation d'un projet économique et de permettre la réalisation d'équipements et d'ouvrages spécifiques et industriels qui ne remettent pas en cause de façon irréversible le caractère du site.

Afin de permettre l'implantation de ce projet industriel sur le territoire de BEAUNE, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme comme suit :

- Création d'un sous-secteur 1AUE.B, et modification des prescriptions architecturales autorisées concernant la volumétrie des constructions, attendues dans ce sous-secteur, conformément aux ambitions portées par le développement de ce projet industriel, notamment, une augmentation de la hauteur globale des constructions portée à 14 mètres et une surélévation ponctuelle à 17 mètres portant sur un édicule ne pouvant dépasser 1% de la surface constructible.

Cette modification sous forme simplifiée prévoyait la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et la mise à disposition du public du projet de modification, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'enquête publique.

Le bilan de la mise à disposition du public, du 3 mai au 5 juin 2024, ne fait ressortir aucune observation.

En ce qui concerne la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), ceux-ci n'ont pas émis d'avis défavorables. S'il y a eu des questionnements, des réponses ont été apportées et n'appellent pas d'observations particulières.

Enfin, il est rappelé que la présente décision devra faire l'objet des mesures de publicité suivantes afin d'être exécutoire en vertu des articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme :

- affichage en Mairie durant un mois
- insertion dans un journal local diffusé dans le Département d'une mention informant que cet affichage a lieu
- publication au recueil des actes administratifs

Chacune de ces formalités mentionnera que la délibération est consultable en mairie - Direction du Patrimoine et des Paysagers Urbains – 4 rue du Moulin Perpreuil.

La présente décision sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités, et de sa transmission au Préfet.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le bilan de la consultation des PPA et de la mise à disposition du public du projet de modification,
- APPROUVE la modification n°1 du PLU qui consiste en la création d'un sous-secteur 1AUE.B et la modification concernant la volumétrie des constructions, conformément aux documents annexes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_080-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_081-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-081

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**MODALITES DE CESSIION AU PROFIT DE LA SOCIETE NACARAT**  
**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Par délibération du 5 Avril 2024, le Conseil Municipal a décidé de céder une partie du foncier dédié à la création d'une zone d'habitat dans le secteur de Chavet, à la société NACARAT et à autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec ce prospect.

Ce tènement concerne une partie des parcelles cadastrées K12, K13 et K14 dont la ville de Beaune est propriétaire, et s'étendra sur près de 24 000 m<sup>2</sup>. Les surfaces exactes seront déterminées lors de l'établissement d'un bornage et d'alignement réalisés par un géomètre expert, à charge de l'acquéreur.

Le projet détaillé par la société NACARAT dans son offre, va consister à construire près de 133 logements mixtes avec une densité de 56 logements/ha et répartis de la manière suivante :

- 41 logements en accession libre haut de gamme,
- 32 logements de type logement abordable contractualisé,
- 56 logements locatifs sociaux,
- 4 maisons individuelles haut de gamme.

A ces logements s'ajoutera un petit équipement de type crèche et l'ensemble représentera un total d'environ 9 272 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Dans ce contexte, la cession à engager va être formalisée avec la signature d'un acte notarié dans les conditions suivantes :

- Montant total d'acquisition d'environ 2 100 000 € TTC soit 88 € TTC/m<sup>2</sup>,
- Obtention des droits à construire à caractère définitif, valant démolition et autorisant la réalisation d'une opération immobilière de logements collectifs et d'une crèche,
- Le terrain d'assiette ne devra pas révéler de pollution (amiante, plomb, pollution des sols...), ni de contraintes géologiques ou archéologiques susceptibles de remettre en cause l'opération.

**DECISION :**

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 abstentions,
- APPROUVE la cession au profit de la société NACARAT ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une partie des parcelles K12, K13 et K14 situées sur la commune de Beaune, représentant une surface totale estimée à 24 000 m<sup>2</sup>, la superficie exacte devant être arrêtée par un géomètre expert, et pour un montant total d'environ 2 100 000,00 € TTC soit 88 € TTC/m<sup>2</sup>, le prix définitif devant être fixé en fonction des superficies exactes ;
  - AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_081-DE

S'LO

Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-082

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_082-DE



**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIE, DU SQUARE ET  
DES EQUIPEMENTS COMMUNS DE L'OPERATION RUE DE VIGNOLES  
RAPPORTEUR : MM COSTE et BECQUET**

La SCCV BEAUNE CHASSEURS a déposé un permis de construire pour la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 3 bâtiments collectifs à destination sociale comprenant une micro-crèche et un commerce de proximité, un bâtiment collectif en accession classique, 12 maisons individuelles en accession sociale pour un total d'environ 165 logements. Ce projet comprend également l'aménagement d'une voirie centrale permettant de relier la rue de Vignoles à la rue du 16<sup>ème</sup> Chasseur.

Ce projet intégré en zone urbaine est conforme au PLU de la Ville dans ses grandes orientations et notamment à l'OAP « rue de Vignoles » planifiée sur ce tènement.

La nouvelle voie ainsi que les espaces communs réalisés pour les besoins de cet aménagement global ont vocation à devenir publics en ce qu'ils complètent les équipements existants et permettent un désenclavement du quartier de la gare ainsi qu'une possibilité de réflexion autour du réseau de transports en commun.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le transfert de ces emprises dans le domaine public communal dès achèvement et réception définitive des travaux.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le transfert des emprises de la voirie, espaces et équipements communs du permis de la SCCV BEAUNE CHASSEUR dans le domaine public communal,
- DECIDE que tous les frais générés par la procédure d'intégration dans le Domaine Public seront à la charge de l'aménageur,
- AUTORISE le Maire à signer la convention de transfert prévue aux articles R 431-24 et L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout acte ou tout document relatif à ce transfert.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 04/07/2024 Reçu en préfecture le 04/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_082-DE</p>
--



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

<b>CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION (Articles L. 332-15 et R.431-24 du Code de l'Urbanisme)</b>
---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LA COMMUNE DE BEAUNE**, identifiée sous le numéro SIREN 212 100 549

Représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, son maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu de délibérations du Conseil Municipal, en date du ... / ... / 2024 dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Les délibérations ont été transmises à la sous-préfecture de ..... le ... / ... / 2024 en application de l'article L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Etant ici précisé que ..... affirme qu'il n'a reçu de la sous-préfecture aucune notification de recours devant le tribunal administratif.

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

d'une part,

**ET**

La Société dénommée **BEAUNE CHASSEURS** Société Civile Immobilière de Construction Vente au capital de 100,00€, dont le siège est à AMIENS (80000), 41 boulevard Ambroise Paré, identifiée au SIREN sous le numéro 953 027 299 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS.

Représentée par Monsieur Benjamin TANT, Directeur de développement de la société Novalys en sa qualité de gérante.

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »,

d'autre part,

La présente convention est établie en application des dispositions des articles L.332-15 et R.431-24 du Code de l'Urbanisme, en vue de l'incorporation, dans le domaine public, des équipements et espaces communs de l'opération projetée sous la demande de permis de construire n° 021 054 23 B0095 déposée le 12 décembre 2023 par **LA SOCIETE**.

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et délais d'incorporation dans le domaine public communal des emprises du projet indiqué ci-dessus, sis à **BEAUNE (21200), rue du 16<sup>ème</sup> Chasseur, repris au cadastre sous les références suivantes :**

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
000	AI	139	15 rue de Vignoles	01 ha 10 a 15ca
000	AI	148	20 rue du 16 <sup>ème</sup> Chasseurs	00 ha 57 a 43ca
000	AI	215	Rue du 16 <sup>ème</sup> Chasseurs	00 ha 09 a 05ca

Cette convention constitue un acte préparatoire au classement dans le domaine public des voies et espaces communs de l'opération, en application des dispositions des articles L. 332-15, 5<sup>ème</sup> alinéa et R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

Les voies nouvelles et espaces communs réalisés par **LA SOCIETE** ont pour objet de compléter les équipements existants et permettent à ce nouveau quartier qu'ils complètent les équipements existants et permettent à ce nouveau quartier et une greffe réussie sur le tissu urbain attenant. En particulier, cette voie permettra à l'avenir de relier la rue de Vignoles à la rue de 16<sup>ème</sup> Chasseurs permettant ainsi de désenclaver le quartier de la gare.

L'assiette des terrains destinés à ce transfert fera l'objet d'un plan parcellaire et d'un document d'arpentage dressés par le géomètre-expert du choix de **LA SOCIETE**, à la demande et aux frais de **LA SOCIETE**.

La contenance rétrocedée est identifiée en annexe 2 de la présente convention par les lots N2 et N°6.

Etant ici précisé que la Ville est en voie de devenir propriétaire de la parcelle AI n°298 correspondant à l'emplacement réservé n°24 pour création d'une voie. Cette voirie en lien direct avec l'aménagement global concerné par la convention et donc l'objet dudit transfert sera intégralement réalisé par **LA SOCIETE**. Cette bande de terrain d'une largeur d'environ 2 mètres fera l'objet d'une autorisation d'intervention sur domaine privé communal en parallèle de cette convention.

### **Article 2 : CONDITIONS GENERALES**

L'opération, dont les équipements et espaces communs font l'objet de la présente convention, sera réalisée par **LA SOCIETE** agissant en tant que maître d'ouvrage, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives devenues définitives et exécutoires.

A cet effet, une demande de permis de construire a été déposée par **LA SOCIETE** le 12 décembre 2023 actuellement en cours d'instruction.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

**LA SOCIETE** s'engage à réaliser les travaux des équipements collectifs et espaces communs de l'opération selon les normes et règles de l'art en vigueur, et conformément au programme et aux plans des travaux figurant dans le dossier de permis de construire.

Les travaux seront exécutés conformément au règlement de voirie de **LA COMMUNE** (cf. annexe 4 de la présente convention) au cahier des charges de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, ainsi que l'ensemble des cahiers des charges des divers concessionnaires.

La liste exhaustive de ces ouvrages se présente comme suit :

#### **Article 3.1 - Aménagements de voirie :**

Les aménagements, objet de la présente convention de rétrocession, consistent plus précisément en la création de :

- Une voirie de 7,55 m de large en sa section courante comprenant une voirie de 3,65m, une piste cyclable de 2,50 m et un trottoir de 1,40m,
- Cinq (05) places de stationnements en enrobé,
- La fourniture, l'acheminement et la mise en place de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des infrastructures de voirie.
- Le choix des revêtements sera validé par la collectivité avant toute réalisation,
- L'évacuation des déblais sur une décharge agréée

En termes de structure du sol, le projet prévoit à minima :

- Chaussée et stationnements :
  - o Couche de fondation 40cm de grave naturelle 0/80
  - o Couche de base : 20cm de matériaux concassés 0/31.5
  - o Après réglage, compactage successif des couches (compacité : 95% de l'OPN), confection d'une couche d'accrochage à raison de 2Kg/m<sup>2</sup> (dosage bitume)

- Trottoirs :
  - o Couche de fondation 30cm de grave naturelle 0/80
  - o Couche de base : 20cm de matériaux concassés 0/31.5
  - o Après réglage, compactage successif des couches, confection d'une couche d'imprégnation à raison de 2Kg/m<sup>2</sup> (dosage bitume)

Nota : le dimensionnement de la chaussée sera réalisé en concertation avec les services de **LA COMMUNE** et **selon le résultat de l'étude de sol et de l'hypothèse de trafic** : 50 Poids Lourds par jour et par sens.

Les profils en travers de la voirie, de la piste cyclable et des ouvrages d'infiltration sont joints en annexe 3.

En termes de revêtements, le projet prévoit :

- Béton bitumineux porphyre granulats 0/10 dosage 140kg/m<sup>2</sup> sur chaussée, la piste cyclable lorsqu'elle jouxte la chaussée et le stationnement.
- Béton bitumineux calcaire granulats 0/06 dosage 100kg sur tous les cheminements piétons, les points d'apport volontaires et la piste cyclable lorsqu'elle jouxte le trottoir.
- Le revêtement de la placette sera qualitatif, réalisé en pavés drainant béton pour le quai bus et les cheminements piétons, et le sol sera perméable au pied des arbres.

En rive des espaces définis ci-avant, le projet prévoit la mise en place :

- La chaussée et piste cyclable attenante à la voirie : Bordure/caniveau de type T2/CS1 type basalte masse (100 bars de résistance) classe A+R en rive de chaussée,
- Trottoirs, allées piétonnes et piste cyclable attenante au trottoir : seront délimités par des bordures T2 coté chaussée et P1 béton coté Espaces verts (à niveau 0). Marquage au sol en délimitation de la zone cycle et de la chaussée dédiée au véhicules.

Concernant les pentes, le projet prévoit :

- La chaussée et piste cyclable attenante à la voirie : sera bordée de CS1 si la pente en long est inférieure à 0.7%. La pente en travers sera à 2% minimum et 4% maximum
- Trottoirs, allées piétonnes et piste cyclable attenante au trottoir : Les eaux pluviales seront renvoyées autant que possible dans les espaces verts ou coté chaussée – la pente en travers sera à 2% maximum

En termes d'arrêt de bus, le projet prévoit : un quai bus adapté pour recevoir un véhicule de 13m pouvant s'aligner au bord du quai. Les bordures devront être à +18, avec un pictogramme PMR centré sur le quai, une ligne de guidage sur la longueur du quai avec une perpendiculaire face à la porte avant du bus. Le passage piéton sera positionné à l'arrière du quai.

En termes de signalisation horizontale, le projet prévoit :

- La matérialisation des passages piéton,
- Matérialisation des marquages de police,
- La matérialisation de la piste cyclable sur la chaussée avec une ligne pointillée et des pictogrammes cycles.
- La mise en place de dalles podotactiles sur trottoir au droit des passages piétons,
- Bande stop en sortie sur les rues du 16<sup>ème</sup> Chasseurs.

En termes de signalisation verticale, le projet prévoit :

- Le panneau AB4 « STOP » en sortie sur les rues du 16<sup>ème</sup> Chasseurs,
- Panneaux de police à fournir,
- Les panneaux C113 et C114 posés recto/verso pour indiquer le début et fin de piste cyclable, à chaque extrémité.

Les aménagements seront conformes règlement municipal de voirie de la **COMMUNE** approuvé par arrêté municipal n°2017/DPPU/04 du 24 avril 2017, joint en annexe 4 à la présente convention.

En terme de mobilier, le projet prévoit :

- Potelets fixes avec boule en partie supérieure et potelets amovibles identiques avec système serrubloc ou équivalent en pied. L'ensemble de couleur RAL 7012, hauteur 0,90m hors sol. (dans la limite de 10 unités pour l'opération).
- Barrières motifs croix de saint André de couleur RAL 7012. (dans la limite de 5 unités pour l'opération),
- Bancs « confort 01 » - REF 10 0002 de chez SINEU GRAFF ou modèle similaire 2000x620x720cm avec lattes en bois de section 33x105mm. (dans la limite de 4 unités pour le Lot N°2 et 4 unités pour le Lot N°6).
- Corbeilles en tôle ajourée zinguée peinte, motif contemporaine évolution avec serrure. Porte-sac articulé d'une contenance de 70 litres RAL 600 SABLE de chez SINEU GRAFF (dans la limite de 2 unités pour le Lot N°2 et 2 unités pour le Lot N°6).

### Article 3.2 - Réseau d'Eaux Pluviales

L'ensemble des eaux seront gérées par infiltration sur le site (le projet ne prévoit pas de raccordement au réseau de collecte en domaine public). Le dimensionnement des ouvrages de gestion s'opèrera sur la base de la méthode des pluies pour une crue cinquantennale et selon les préconisations et méthodes de calcul intégrées à l'annexe du PLU relative à la gestion des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement de la partie rétrocedée, objet de la présente convention, seront :

- Pour la partie voiries et trottoirs (Lot 6), collectées par le biais d'avaloir avec cadre classe D400 minimum, réalisés avec un fond de décantation pour éviter toute obstruction du tuyau en aval ; et de canalisations enterrées et acheminées vers des ouvrages d'infiltration localisés sous chaussée.
- Les ouvrages de gestion des EP seront constitués de grave concassée lavée type 40/70 possédant un indice de vide de 35 % (y compris géotextile et drains de diffusion). Les regards de visite d'entrée dans les ouvrages d'infiltration seront dotés de dispositif de décantation visant à retenir les particules fines pour éviter tout colmatage.
- Diamètres des canalisations : Les avaloirs seront raccordés au regard de visite positionné en amont de l'ouvrage d'infiltration par des canalisations de diamètre nominal minimal de 200mm  
Le diamètre minimal du réseau de collecte sera de 315 mm.
- Les canalisations seront en PVC CR8 minimum ou matériaux plus résistant selon l'étude hydraulique qui définira les diamètres et la profondeur des canalisations par rapport au TN.
- Les regards de visite auront un diamètre 1000 mm réalisé avec un fond de décantation – Le Tampon sera en fonte ductile articulé à cadre rond DN 600 de classe de résistance D400 avec marquage (type Rexel ou Pamrex ou similaire)

Pour la partie espaces verts (Lot n°2), les eaux pluviales seront dirigées vers des noues d'infiltration dont la pente d'accès ne sera pas supérieure au 1/6ème.

Un contrôle des canalisations créées par passage caméra et essais d'étanchéité seront effectués avant la rétrocession des ouvrages.

Avant tout démarrage de travaux, **LA SOCIETE** produira pour validation auprès services municipaux et de l'agglomération un plan d'exécution détaillé.

### Article 3.3 - Réseau d'Eaux Usées

Le projet prévoit le déploiement d'un réseau de collecte des Eaux Usées de l'opération par la mise en place d'ouvrages conformément au règlement de voirie de LA COMMUNE (cf. annexe 7 de la présente convention) et au cahier des charges de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

Un contrôle des canalisations par passage caméra et essais d'étanchéité seront effectués avant la rétrocession des ouvrages.

Avant tout démarrage de travaux, **LA SOCIETE** produira pour validation auprès services municipaux et de l'agglomération un plan d'exécution détaillé.

### **Article 3.4 - Réseau d'Eaux Potable**

La desserte des logements individuels et du bâtiment collectifs sera assurée par la mise en place d'un réseau principal situé dans l'emprise de la voirie. Il sera composé :

- Conduite en fonte sous voirie publique en diamètre 100 minimum,
- Canalisation de branchement en PEHD avec raccordement par électro-soudure et son pièce adapté,
- Fosse compteur général maçonnée (dimension suivant les prescriptions du concessionnaire) pour la mise en place du comptage général de chaque bâtiment collectif,
- Citerneaux compacts antigél par branchement de logement individuel (implantation suivant le respect de la loi SRU ; les citerneaux pourront être double et seront positionnés en limite de domaine public/privé),
- Test pression (5 bars minimum) et bactériologique avant la mise en eau du réseau

Le projet prévoit également l'implantation d'un poteau incendie dans l'emprise de l'opération afin de répondre à la réglementation en vigueur et aux préconisations du SDIS local.

Le résultat du contrôle débit (60m<sup>3</sup> minimum par heure) du poteau incendie sera transmis à la collectivité lors de la réception du chantier.

Avant tout démarrage travaux, le projet de déploiement du réseau devra faire l'objet de la validation de LA COMMUNE et de l'Agglomération et devra être conforme au règlement de voirie de LA COMMUNE (cf. annexe 7 de la présente convention) et au cahier des charges de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

### **Article 3.5 - Réseau basse tension :**

Les travaux consistent en la création de la tranchée commune en chaussée, la mise en place de câble en pleine terre et de muret technique dans lequel seront encastrés les coffrets de réseaux et coffrets de dérivation individuelle de type S20/CIBE/ECP2D/ECP3D.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise mandatée par **LA SOCIETE** sous réserve de la validation technique et administrative des services d'ENEDIS (établissement et validation de l'article 2 notamment).

L'entreprise mandatée et **LA SOCIETE** devra se conformer à ses préconisations en matière d'ouverture et de fermeture des tranchées avant tout démarrage travaux.

Aux termes des travaux de déploiement du réseau, **LA SOCIETE** fera le nécessaire auprès des services d'Enedis pour la mise sous tension des installations et le transfert de propriété à Enedis pour les liaisons dites « A » et « B ».

### **Article 3.6 - Réseau de téléphonie :**

L'aménagement global du site prévoit l'installation d'un réseau de téléphonie mobile notamment pour les futures constructions.

L'ensemble du génie civil devra respecter le cahier des charges du concessionnaire et faire l'objet d'une validation avant le démarrage des travaux (plan d'exécution et matériels soumis à agrément) et d'un certificat de conformité en fin de travaux.

### **Article 3.7 - Réseau d'éclairage public :**

Les travaux consistent en :

- La fourniture et la mise en place de la tresse cuivre 1x25<sup>2</sup>, du fourreau TPC Ø63 et du câble U 100 RO2V 4x16 mm<sup>2</sup> cuivre,
- La fourniture et mise en place des massifs, de candélabres et luminaires
- La fourniture d'une armoire d'éclairage accolée au poste de transformation.
- La gestion de tous les raccordements nécessaires Enedis et le passage du Consuel avant la mise en route de l'installation.

Les travaux seront exécutés conformément au SDAL (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière) de LA COMMUNE (cf. annexe 5 de la présente convention).

L'éclairage de source Led devra assurer une uniformité de 40% avec un niveau d'éclairage de 10 lux minimum et 20 lux au droit des traversées piétonnes. Un abaissement de la puissance de 30% sera programmé de 23h à 6h. La température de couleur sera inférieure à 3000K.

L'ensemble du génie civil détaillé ci-avant devra faire l'objet d'une validation du gestionnaire du réseau qui sera géoréférencé en XYZ, avant le démarrage des travaux (plan d'exécution et matériels soumis à agrément) et d'un certificat de conformité avec le plan de récolement en fin de travaux.

### **Article 3.7 – Espaces verts :**

Les travaux consistent en :

- La mise en place de terre végétale sur 0.30m, la préparation, le semis du gazon et l'entretien courant devra être effectué jusqu'à ce que la Commune reprenne dans son giron les espaces communs. La tonte devra être régulière durant cette période afin de maintenir une hauteur maximale à 10 cm.
- La création de fosse à plantation en terre végétale : les dimensions des fosses et les distances de plantation respecteront les prescriptions de l'annexe 4 à la convention (art VI Espaces verts).
- La plantation d'arbre haut de tige 12/14 (essence et implantation seront conforme au plan contenu dans le dossier de permis de construire) respectera l'annexe 4 de la convention. Aussi, il est préconisé d'aménager le parc et ses abords avec les essences listées à l'annexe 6. Les essences devront être validées en concertation avec la Direction des Parcs et Jardins de la COMMUNE afin de pallier aux changements climatiques.

### **Article 3.8 – Plans d'exécution :**

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, les plans et descriptifs d'exécution de ces ouvrages devront être soumis au Maire ou à son représentant pour approbation.

**Article 4 : ASSURANCES**

**LA SOCIETE** souscrira auprès d'une compagnie d'assurances la ou les polices d'assurance incombant au maître d'ouvrage pour la conduite du chantier et l'exécution de ces équipements et espaces communs. **LA SOCIETE** souscrira également à une assurance de responsabilité civile.

**Article 5 : EXECUTION DES TRAVAUX**

En cours d'exécution, **LA SOCIETE** s'engage à permettre à tout représentant de **LA COMMUNE** ainsi que les concessionnaires des différents réseaux, de pénétrer sur l'opération, conformément aux dispositions de l'article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme.

**LA COMMUNE** seront en outre invitées par **LA SOCIETE** aux réunions de chantier pour sa complète information, ainsi qu'à la réception des travaux et du constat de levé des réserves. L'ensemble des compte-rendu hebdomadaires de chantier devront être envoyés à **LA COMMUNE**.

**Nota : Toute intervention sur le domaine public existant fera l'objet d'une autorisation préalable délivrée par LA COMMUNE.**

**Article 6 . OBLIGATIONS DE LA COMMUNE****Article 6.1 – Généralités :**

**LA COMMUNE** s'engage à incorporer dans son domaine public, dès achèvement, réception sans réserves et remise des équipements et espaces communs visés à l'article 3, la totalité de ces emprises dont l'assiette est définie sur le plan de classement annexé à la présente convention.

Le transfert de propriété de ces ouvrages, pour l'euro symbolique, sera constaté par un acte authentique de vente, par-devant notaire, aux frais de **LA SOCIETE**, dès achèvement des opérations de réception après la levée des réserves éventuelles et de transfert visées dans le présent article.

**Article 6.2 – Achevement et remise des emprises :***Définition de l'achèvement*

Comme évoqués à l'article 6.1, le transfert des emprises prendra effet à l'achèvement des travaux de l'opération immobilière dès que les 5 conditions suivantes auront été remplies et au plus tard à la date de livraison des logements au bailleur social. La **SOCIETE** informera la commune par courrier recommandé de la date convenu avec le bailleur social au moins 15 jours avant celle-ci.

- Condition 1 : réalisation des opérations contradictoires de réception par le maître d'ouvrage, en présence d'un représentant de la commune. La réception des travaux ne devra avoir donné lieu à aucune réserve, ou, s'il y a lieu, elles devront préalablement être levées.
- Condition 2 : Non opposition à la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, article R-462-1 du code de l'urbanisme) de l'opération immobilière portée par **LA SOCIETE** dont font partie les ouvrages à rétrocéder, objet des présentes.
- Condition 3 : accords des services concessionnaires pour la prise en charge des réseaux réalisés et à transférer
- Condition 4 : Achèvement de la totalité des travaux de construction des immeubles objet du Permis de Construire.
- Condition 5 : Remise à la commune du dossier des ouvrages exécutés

Les travaux seront considérés comme achevés lorsqu'ils seront réalisés :

- Aux stipulations de l'article 3,
- aux certificats de conformité délivré par les concessionnaires,
- aux normes et réglementation en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives et à la date de délivrance du permis de construire,
- aux prescriptions jointes en annexes à la présente.

Pour l'appréciation de l'achèvement défini ci-dessus, ne seront pas pris en considération :

- les défauts mineurs de conformité qui ne sont pas de nature à empêcher l'utilisation normale des équipements,
- les malfaçons de faible importance et qui relèvent des réserves normalement admissibles lors de l'achèvement de travaux de cette nature.

### Remise des emprises et transfert de propriété

Lors de ces opérations de réception, les services gestionnaires de **LA COMMUNE** peuvent formuler des réserves relatives à des travaux non conformes au dossier validé par les parties lors de l'établissement des plans d'exécution ou non conformes aux règles de l'art. Ces réserves seront consignées dans un procès-verbal qui mentionnera le délai dans lequel **LA SOCIETE** devra procéder à leur levée. Dans ce cas, la remise de l'emprise peut être reportée après la levée des réserves.

**LA COMMUNE** se réserve le droit de se faire assister par tout technicien ou représentant des autres collectivités publiques, des concessionnaires ou des fermiers concernés, afin d'apprécier la conformité des ouvrages par rapport aux plans et programme des travaux annexés à l'arrêté de permis de construire.

Dès achèvement complet et réception auprès des entreprises de travaux, **LA SOCIETE** demandera à **LA COMMUNE** le transfert et la prise en charge des emprises destinés à être classés dans le domaine public communal. **LA SOCIETE** fournira, à l'appui de sa demande, le dossier de récolement des ouvrages exécutés.

**LA SOCIETE** remet à **LA COMMUNE** par procès-verbal contradictoire, les équipements tels que décrits à l'article 1. **LA COMMUNE** ne peut refuser un ouvrage propre à sa destination s'il est conforme aux obligations réglementaires.

Parallèlement, **LA SOCIETE** procèdera à la remise des ouvrages aux autres concessionnaires de services publics des ouvrages qui les concernent.

Avant la remise des équipements, la Société fournit à **LA COMMUNE** et, si nécessaire, aux opérateurs de réseaux, concessionnaires de services publics ou administrations compétentes, sur papier et sur support informatique, l'ensemble de la documentation technique relative aux ouvrages exécutés et nécessaires à leur exploitation (Dossier de recollement et Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage). **LA SOCIETE** remet contradictoirement à **LA COMMUNE** un procès-verbal de réception. Les plans de réseaux géoréférencés, de plantations, la liste des végétaux, la liste du mobilier urbain seront également remis à **LA COMMUNE**.

La remise des équipements aux concessionnaires ou Collectivités compétentes peut être effective avant l'acquisition définitive des emprises par **LA COMMUNE** par acte de vente notarié.

**LA SOCIETE** reste propriétaire des espaces tant que l'acte authentique de rétrocession n'a pas été entérinée. Néanmoins, en cas de détérioration des espaces à transférer après les opérations de réception (remise des ouvrages) prévues ci-avant, détériorations ne relevant pas des éventuelles réserves à réception, et avant le prononcé du transfert, leur remise en état devra être réalisée aux frais de **LA SOCIETE**, avant leur incorporation dans le domaine communal.

### Entretien des emprises

Jusqu'à la date effective de la remise des emprises, **LA SOCIETE** aura l'obligation de les entretenir en bon état.

A l'issue de cette remise, **LA COMMUNE** en assurera la gestion et l'entretien.

**Article 7 : INSERTION DANS LES CONTRATS D'ACHAT ET DE VENTE**

Avant l'intervention de cet acte authentique prévu à l'article 6 constatant le transfert, une copie de la présente convention sera remise à chaque acquéreur par les soins de **LA SOCIETE**, et mention en sera faite dans l'acte de vente.

**ARTICLE 8 : FACULTE DE SUBSTITUTION**

**LA SOCIETE** aura la faculté de substituer toute société de son choix, dans l'exécution de la présente convention.

**Article 9 : DUREE DE VALIDITE**

La présente convention prendra fin avec le transfert définitif des emprises de l'opération et sa constatation par acte authentique.

Toutefois, elle sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de validité du permis de construire, sans que l'une des parties puisse se prévaloir à l'encontre de l'autre d'un quelconque préjudice ou d'une quelconque indemnité.

**ARTICLE 10 : CADUCITE**

En cas de renonciation de **LA SOCIETE** à mener l'opération, la présente convention sera résiliée d'office et **LA SOCIETE** ne pourra exiger de **LA COMMUNE**, le remboursement des frais engagés par elle, tant sur la procédure administrative, que sur l'exécution des travaux.

Elle sera par ailleurs caduque en cas de non-réalisation des événements visés ci-dessus à l'article 10.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Pour toutes contestations pouvant opposer l'une des parties aux présentes, il est fait expressément attribution de juridiction au Tribunal Administratif de DIJON.

**ARTICLE 13 : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES**

Annexe 1 : PLANS GENERAUX DES AMENAGEMENTS.,

Annexe 2 : PLAN DES EMPRISES RETROECDEES – LOTS 2 et 6,

Annexe 3 : PROFIL EN TRAVERS TYPE DE VOIRIE

Annexe 4 : CAHIER DES CHARGES DE LA COMMUNE,

Annexe 5 : PRESCRIPTIONS COMMUNALES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC.

Annexe 6 : ESSENCES DES ARBRES A PLANTER POUR LA RETROCESSION

Annexe 7.1 :PRESCRIPTIONS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD,

Annexe 7.2 :PRESCRIPTIONS TRAVAUX D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD,

Annexe 7.3 :PRESCRIPTIONS TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD,

Fait à  
En deux exemplaires originaux, dont un pour **LA SOCIETE**

**LA COMMUNE**

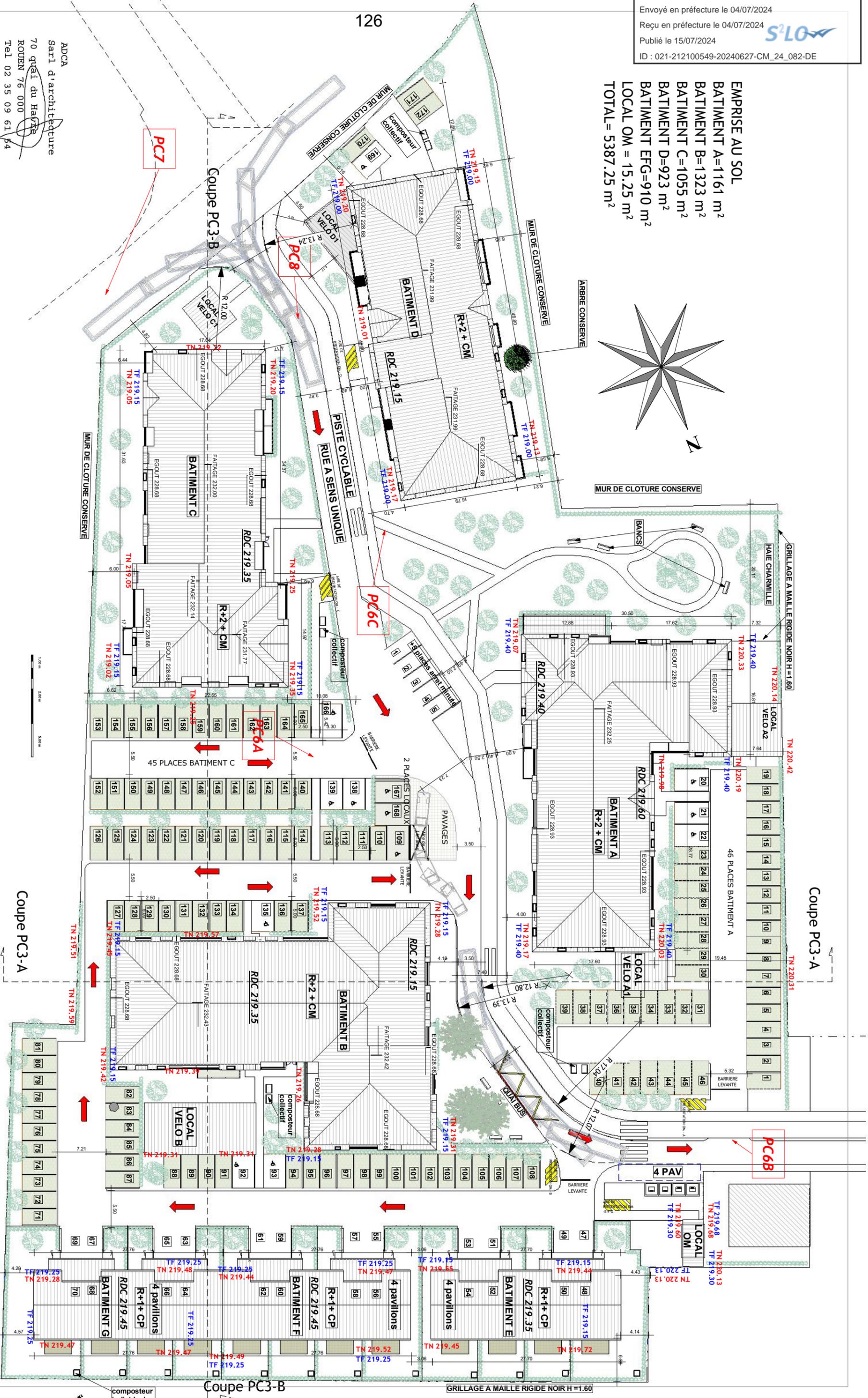
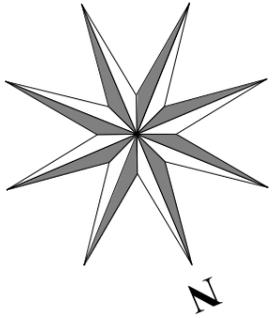
**LA SOCIETE**

Annexe 1 :

PLANS GENERAUX DES AMENAGEMENTS.



**EMPRISE AU SOL**  
 BATIMENT A=1161 m<sup>2</sup>  
 BATIMENT B=1323 m<sup>2</sup>  
 BATIMENT C=1055 m<sup>2</sup>  
 BATIMENT D=923 m<sup>2</sup>  
 BATIMENT EFG=910 m<sup>2</sup>  
 LOCAL OM = 15.25 m<sup>2</sup>  
**TOTAL = 5387.25 m<sup>2</sup>**



ADCA  
 Sarl d'architecture  
 70 quai du Havre  
 ROUEN 76 000  
 Tel 02 35 09 61 54

**ARCHITECTE**  
 DCA

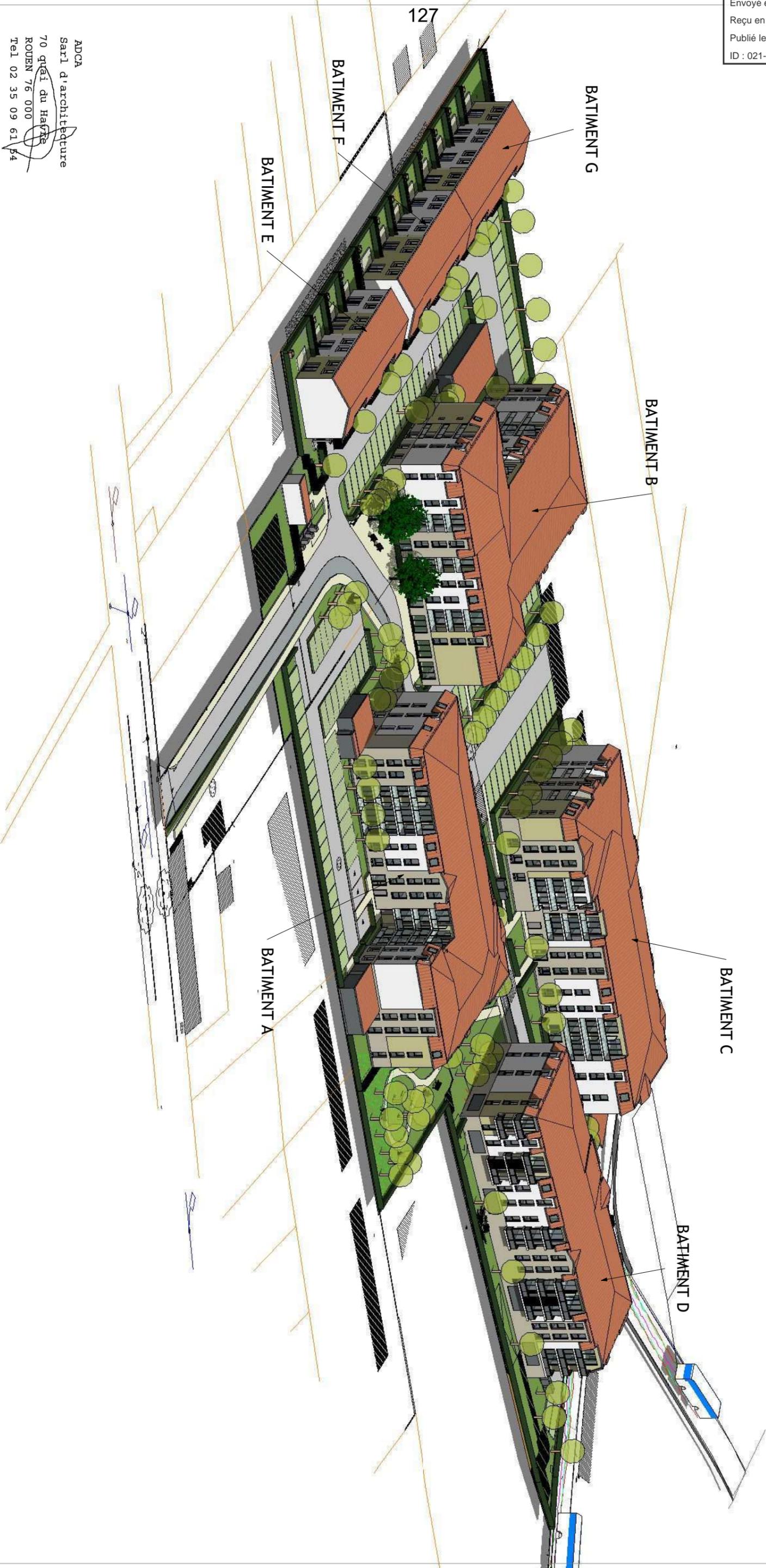
A.D.C.A  
 70 Quai du Havre  
 ROUEN 76 000  
 david.cailliot-architecte@orange.fr  
 Tel : 02.35.09.61.54

**NOVALYS**  
 PROMOTEUR  
 AMENAGEUR  
 SAS NOVALYS  
 CS 20315 80044 AMIENS Cedex 1  
 41 Boulevard Ambroise Paré - 80000 Amiens

SCICV BEAUNE CHASSEURS  
 BEAUNE - RUE DU 16° CHASSEURS

BATIMENT PLAN MASSE ech 500  
 Date : 29-03-2024  
 A3 / Echelle : 1 : 500

**PCVD**  
 03



**ARCHITECTE**  
DCA

ADCA  
Sarl d'architecture  
70 quai du Havre  
ROUEN 76 000  
Tel 02 35 09 61 54

**A.D.C.A**  
70 Quai du Havre  
ROUEN 76 000  
david.caillot-architecte@orange.fr  
Tel : 02.35.09.61.54

**NOVALYS**  
AMÉNAGEUR  
PROTECTOR  
SAS NOVALYS  
CS 20315 80044 AMIENS Cedex 1  
41 Boulevard Ambroise Paré - 80000  
Amiens

SCICV BEAUNE CHASSEURS  
BEAUNE - RUE DU 16° CHASSEURS

**VUE GENERALE**  
Date : 29-03-2024  
A3 / Echelle :  
**06**  
**PCVD**



128



ADCA  
Sarl d'architecture  
70 quai du Havre  
ROUEN 76 000  
Tel : 02 35 09 61 54

**ARCHITECTE**  
DCA

A.D.C.A  
70 Quai du Havre  
ROUEN 76 000  
david.caillot-architecte@orange.fr  
Tel : 02.35.09.61.54

**NOVALYS**  
PROJETEUR  
AMÉNAGEUR  
SAS NOVALYS  
CS 20315 80044 AMIENS Cedex 1  
41 Boulevard Ambroise Paré - 80000  
Amiens

SCICV BEAUNE CHASSEURS  
BEAUNE - RUE DU 16° CHASSEURS

STATIONNEMENT PAYSAGER - OMBRAGE

Date : 29-03-2024  
A3 / Echelle : 1 : 500

102  
**PCVD**

Annexe 2 :

PLAN DES EMPRISES RETROECDEES – LOTS N°2 et N°6.



LOT 1 -	2522 m <sup>2</sup>
LOT 2 -	1740 m <sup>2</sup>
LOT 3 -	1504 m <sup>2</sup>
LOT 4 -	2924 m <sup>2</sup>
LOT 5 -	2178 m <sup>2</sup>
LOTS BIS-	258 m <sup>2</sup>
LOT 5 TER-	106 m <sup>2</sup>
LOT 6 -	2365 m <sup>2</sup>
LOT 7 -	930 m <sup>2</sup>
LOT 8 -	2249 m <sup>2</sup>
LOT 9 -	895 m <sup>2</sup>
total	17 663 m <sup>2</sup>



ADCA  
 Sarl d'architecture  
 70 quai du Havre  
 ROUEN 76 000  
 Tel 02 35 09 61 64

**Plan Masse DIVISION PARCELLAIRE**  
 Ech : 1 : 1000

**ARCHITECTE**  
 DCA

**A.D.C.A**  
 70 Quai du Havre  
 ROUEN 76 000  
 david.cailliot-architecte@orange.fr  
 Tel : 02.35.09.61.54

**NOVALYS**  
 AMÉNAGEUR  
 SAS NOVALYS  
 CS 20315 80044 AMIENS Cedex 1  
 41 Boulevard Ambroise Paré - 80000  
 Amiens

SCICV BEAUNE CHASSEURS  
 BEAUNE - RUE DU 16° CHASSEURS

PC32 - DIVISION PARCELLAIRE

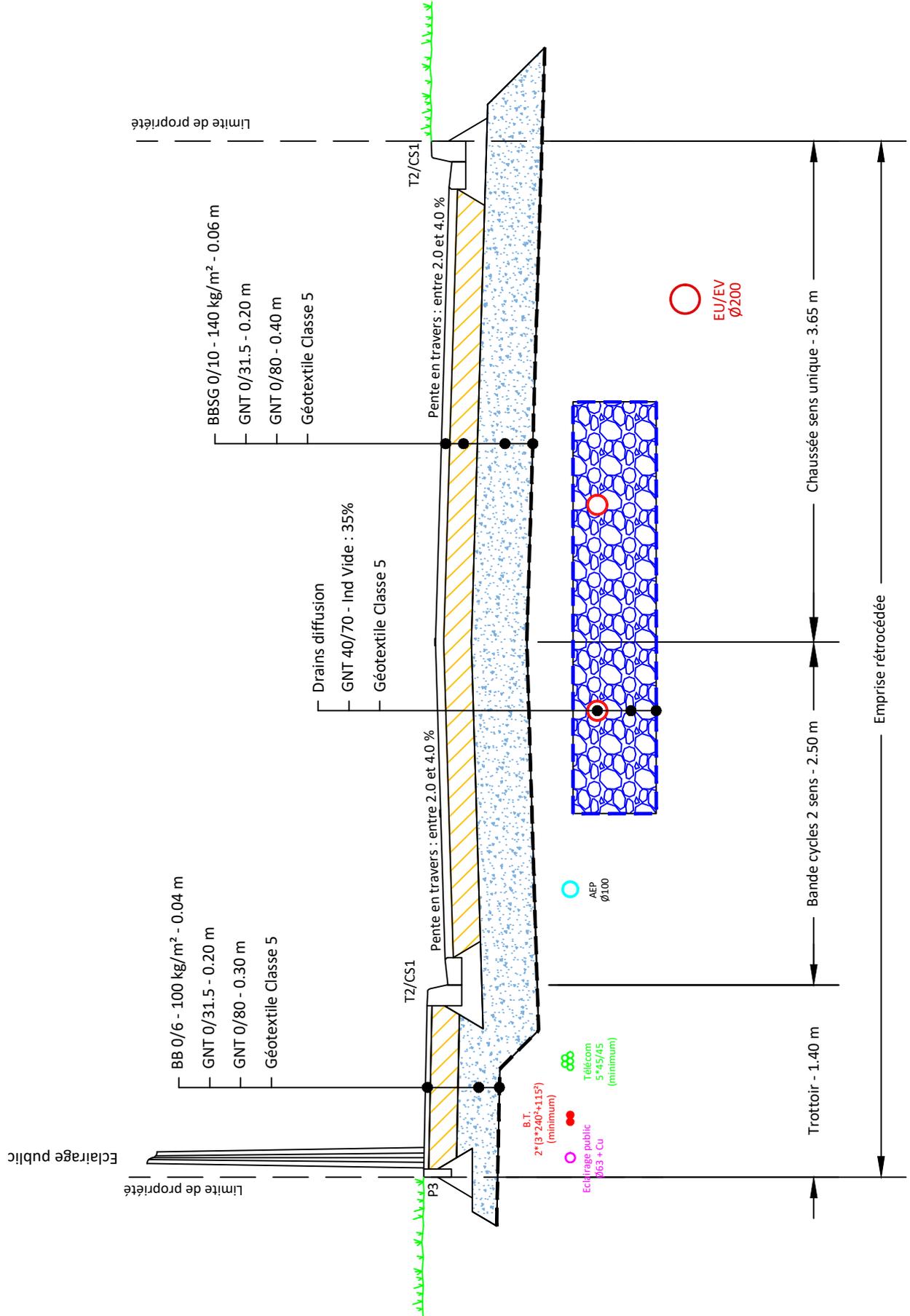
Date : 29-03-2024  
 A3 / Echelle : 1 : 1000

05

**PCVD**

Annexe 3 :

PROFIL EN TRAVERS TYPE DE LA VOIRIE



Annexe 4 :

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMUNE

VILLE DE BEAUNE

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR  
L'INTEGRATION DES LOTISSEMENTS  
DANS LE DOMAINE PUBLIC

FAIT A BEAUNE, le 06 MARS 1997

L'Adjoint chargé des Infrastructures,  
de l'Urbanisme et de la  
Politique du Logement,



R. KAUFMANN

Le Directeur  
des Services Techniques,



J. MORANDI

**- PREAMBULE -**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer un cadre de prescriptions techniques minimales pour l'aménagement des voiries, réseaux divers et espaces verts, des lotissements privés, ayant vocation à être intégrés dans le domaine public communal.

Ce document est une pièce constitutive du Permis de Construire général ou du permis de lotir. Une fois lu, approuvé et signé par le lotisseur ou le maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à respecter ces prescriptions techniques minimales.

Les travaux réalisés seront alors contrôlés pendant leur exécution par les Services Techniques de la VILLE DE BEAUNE et les différents concessionnaires.

Après la levée des réserves éventuelles, le lotisseur, le maître d'ouvrage ou l'Association Syndicale des Copropriétaires pourront solliciter l'intégration des voiries, réseaux divers et espaces verts, dans le domaine public communal.

Si ce document n'est pas signé lors du dépôt de permis de lotir, le lotisseur ou maître d'ouvrage ou l'Association Syndicale des Copropriétaires ne pourront prétendre, une fois les travaux entrepris ou finis, faire réintégrer une partie ou la totalité de leur propriété dans le domaine public. Par contre, si les travaux sont malgré tout conformes aux normes de classement fixées par la ville, le classement dans le domaine public pourra intervenir.

Le lotisseur ou maître d'ouvrage s'engage, soit à remettre à chaque propriétaire concerné un exemplaire de ce présent cahier des charges lorsqu'il a été signé, soit porter à la connaissance des futurs propriétaires la décision de la collectivité de ne jamais intégrer les voiries et réseaux dans le domaine public.

Il est rappelé que la décision de classement dans le domaine public communal est de la seule compétence du Conseil Municipal.

**I - VOIRIE -****① Chaussée :**

- \* Largeur minimum de 5,00 m - pente en travers mini 3 % ;
- \* Décapage et terrassement puis remblaiement de la future chaussée ;
- \* Evacuation des matériaux impropres sur une décharge agréée ;
- \* passage de désherbant : au minimum un fois / an avant classement ;
- \* Apport des matériaux provenant de carrière et de centrale agréées

Couche de fondation : 40 cm de grave naturelle 0/80 ;

Couche de base : 20 cm de matériaux concassés 0/31<sup>5</sup> ;

\* Après réglage et compactage successifs de ces couches (compacité : 95 % de l'OPN), confection d'une couche d'accrochage à raison de 2 kg/m<sup>2</sup> (dosage bitume) ;

\* Revêtement de chaussée : béton bitumeux sur 6 cm d'épaisseur (dosage 140 kg/m<sup>2</sup>)

Si pendant le durée du chantier la voirie est restée avec sa couche de base, cette dernière, en fin d'opération, sera considérée comme polluée. Avant de procéder à l'application du revêtement définitif, cette couche sera donc décapée sur 5 cm et recrée pour un meilleur accrochage entre les deux matériaux.

**② Trottoirs :**

- \* Largeur minimum de 1,40 m de passage libre de tout encombrement  
pente en travers 2 % (norme handicapés)
- \* Le cheminement des handicapés sera obligatoirement en continu :  
ressaut de 2 cm maxi ou 4 cm avec chanfrein)
- \* Décapage et terrassement ou remblaiement de la zone de trottoir ;
- \* Evacuation des matériaux impropres sur une décharge agréée ;
- \* passage de désherbant : au minimum une fois / an avant classement ;
- \* Apport des matériaux suivants :

Couche de fondation : 30 cm de grave naturelle 0/80

Couche de base : 20 cm de matériaux concassés 0/31<sup>5</sup> ;

\* Après réglage et compactage successifs de ces couches, confection d'une couche d'imprégnation à raison de 2 kg/m<sup>2</sup> (dosage bitume) ;

\* Revêtement : bicouche gris ou rose 4/6

2,2 kg émulsion / m<sup>2</sup>

12 l gravillons (mailles 0,14 m) / m<sup>2</sup>

2/4 :

1,8 kg d'émulsion / m<sup>2</sup>

8 l gravillons / m<sup>2</sup>

Les trottoirs seront délimités par des bordures T2 hautes (hauteur 0,14 m par rapport au fil d'eau), avec CS1 ou des bordures AC2 en partie courante, avec, soit ces mêmes bordures T2 basses (saillie 0,02 m maximum) et des CS1, soit des AC2 pour les entrées charretières.

Les bordures T2 - AC2 - caniveau CS1 ou CC1 seront de type Basalte masse (100 bars de résistance).

Les niveaux des seuils des portes et portails à l'alignement doivent être situés à + 10 cm minimum par rapport au fil d'eau de la chaussée.

#### ③ Tourne-bride :

Lorsque les voiries du lotissement se termineront en cul de sac, le lotisseur construira en cet emplacement, un tourne-bride de diamètre Ø 17 m entre bordures afin de permettre le retournement des véhicules de service (soit de diamètre Ø 20 ml hors tout).

Aucun stationnement ne sera accepté sur ce tourne-bride.

#### ④ Cheminement piétonnier :

Les cheminements piétonniers autres que les trottoirs auront une largeur de 1,50 m minimum et de 3,50 m minimum si des réseaux y sont enterrés (possibilité d'intervention ultérieure). Ils auront la même fondation que les trottoirs et leur revêtement sera au minimum un sablé (type 0/10).

#### ⑤ Stationnement handicapés :

Pour 50 places de stationnement, on trouvera 1 place correspondant aux normes GIC-GIG

#### ⑥ Piste cyclable :

Les pistes cyclables présenteront des caractéristiques identiques à celles des chaussées pour ce qui concerne leur infrastructure. Leur largeur minimum sera de 1,40 en unidirectionnelles et 2,50 en bidirectionnelles. Elles devront être séparées de la chaussée par l'intermédiaire de protections (bornes, bordures, trottoirs) et de signalisation horizontale.

## II - ASSAINISSEMENT -

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif et réalisé conformément aux clauses du fascicule 70.

Les canalisations seront placées sous chaussée et posées sur un lit de sable (0/20) de 20 cm d'épaisseur. Le remblaiement s'effectuera ensuite en grave concassée 0/315 par couche d'épaisseur de 30 cm et compacté hydrauliquement ou mécaniquement (compacité 95 % de l'OPN).

Les regards de visite seront en béton armé préfabriqués ou coulés en place, de diamètre  $\varnothing$  1000 mm minimum, avec échelons galvanisés type M.50. Les tampons seront en fonte ductile du type Pamrex, (Pont à Mousson) ou Sonofoque Axial à cadre rond, classe C.400. Les fonds de regards seront soit façonnés en mortier en forme de cunette, soit préfabriqués.

Tout changement de direction se fera par l'intermédiaire d'un regard de visite.

### ① Eaux usées :

Le diamètre minimum sera de 200 mm ; les canalisations seront en PVC ou en fonte série I classe 13500 - type CR.8 ; la pente minimale sera de 5 ‰.

Le raccordement sur le réseau communal s'effectuera sur un regard existant ou à créer par carottage puis liaison avec un joint type Forcheda. Les branchements particuliers seront effectués en  $\varnothing$  125 PVC par culottes, coudes ou tés. La boîte de branchement sera cylindrique, de diamètre  $\varnothing$  0,40 m, avec cunette incorporée dans le fond à passage direct avec départ en diamètre  $\varnothing$  125 mm ou  $\varnothing$  150 mm, munie d'un bouchon obturateur. Sur le dessus se trouvera un cadre béton orientable, équipé d'une trappe série trottoir type Pont à Mousson.

Si un cours d'eau doit être traversé pour rejoindre un réseau existant, le tuyau dans la partie immergée sera coulé dans un seuil béton (dosage : 350 kg/CPA).

### ② Eaux pluviales :

Le diamètre minimum sera de 300 mm ; les canalisations seront en béton armé type 135.A « BONNA » ou similaire à joints caoutchouc.

Dans le cas où le raccordement du réseau d'eaux pluviales du lotissement ne pourrait se faire sur la voie publique (absence de réseaux d'eaux pluviales), la construction d'un réseau de collecte des eaux de voiries s'impose pour le futur. Au point bas de ce réseau se trouvera un puits perdu constitué de manière suivante :

Dimension 3,00 x 3,00 x 3,00 - Rempli en matériaux drainants 80/100.

Ce puits perdu sera surmonté d'un regard comme défini précédemment. La canalisation sera branchée sur le regard, par carottage avec joints type FORCHEDA.

Lorsque le raccordement sera possible sur le réseau communal d'eaux pluviales, il s'effectuera sur un regard existant ou à créer par carottage, puis liaison avec un joint type FORCHEDA.

Les branchements particuliers d'eaux pluviales seront de diamètre  $\varnothing$  minimum 200 PVC type CR.8. Le regard sera carré, de dimension 0,40 m x 0,40 m, surmonté d'un tampon hydraulique série trottoir type Pont à Mousson classe C.250.

Lors du contrôle des réseaux d'assainissement par les Services Techniques Municipaux et son concessionnaire, le lotisseur ou maître d'ouvrage devra fournir un rapport d'essai d'étanchéité à l'air du réseau EU, un rapport du passage caméra dans les réseaux EP + EU ainsi qu'un plan de recollement comportant les cotes de niveaux, les profondeurs des regards et les diamètres des réseaux (si possible sur disquette type 3 1/2).

Sur toutes les tranchées réseaux et branchements, des essais de pénétration mécanique seront exigés (type pénétromètre standard).

Pour toute surface de parking imperméabilisée de plus de 5 places cumulées (soit 150 m<sup>2</sup>), prévoir un séparateur à hydrocarbure aux normes en vigueur.

Si l'exutoire est une rivière, prévoir des grilles anti-rongeurs et des clapets anti-retour. Un enrochement pourra être demandé en tête du tuyau pour éviter l'affaissement des berges (par l'érosion).

La canalisation débouchera dans la rivière et un angle maximum de 30° sera toléré entre celle-ci et le sens du courant. La cote d'arrivée à la rivière sera donnée par les Services Techniques de la Ville de Beaune en fonction de la cote des plus hautes eaux.

### III - ADDUCTION D'EAU POTABLE-

Le réseau d'eau potable sera réalisé conformément au fascicule 71. Il sera en fonte ductile de type standard 2GS série 16 bars, ou en PVC - PN.16 norme NFT.54016 en tuyau biorenté haute pression type « BIO-ROC » PN16 ou en PEHD (PN.16), d'un diamètre suffisant pour assurer la défense incendie du lotissement.

Les canalisations seront sous chaussée, à une profondeur de 1,00 m, cote extradoss, surmontées d'un grillage avertisseur de couleur bleue situé à 0,40 m du dessus de la canalisation.

Tous les 200 m, se trouvera un point bas en alternance avec un point haut. En point bas se trouvera une purge, en point haut une ventouse, équipées de matériel agréé.

Les poteaux d'incendie d'un intervalle de 400 m maxi (linéaire de voirie) seront de type rétro ou à prise sous coffre, suivant leur localisation (centre ville : rétro - extérieur : type Saphir de BAYARD) avec 1 prise de diamètre 100 mm et 2 prises diamètre  $\varnothing$  65 mm. Ils devront assurer un débit nominal minimum de 60 m<sup>3</sup> / heure.

Le raccordement sur le réseau public sera effectué par la compagnie fermière du réseau municipal.

Avant la mise en service du réseau, procéder à la désinfection du réseau sous contrôle de la compagnie fermière du réseau ainsi qu'à la prise d'essais pour épreuve et analyse de potabilité.

Les branchements particuliers seront réalisés par piquage sur la conduite principale en tuyau PEHD avec bouche à clé et amenés à l'intérieur de chaque lot dans un regard type ISOTER. La pose du compteur sera effectuée par la compagnie fermière du réseau communal.

Lors de la réception des réseaux par les Services Techniques Municipaux et son fermier, un plan de recollement leur sera remis à chacun, comprenant les cotes du réseau, des regards et des bouches à clé.

Si possible, le réseau sera bouclé afin de permettre l'alimentation des colotis et des poteaux d'incendie si des travaux sont réalisés sur une des alimentations.

Sur toutes les tranchées, des essais de pénétration mécanique seront exigés (type pénétromètre standard).

#### IV - ECLAIRAGE PUBLIC -

Les travaux seront réalisés suivant la norme C.17200 ; Exemple : le câble sera du type U.1000 RO 2V triphasé sous fourreau Janolène. Le circuit de terre sera constitué d'un câble nu de 25 mm<sup>2</sup> en cuivre en fond de fouille avec passage en boucles non interrompues ou dérivation à double fixation dans les candélabres (sauf si choix de l'installation en classe 2).

Le régime de neutre sera en schéma TT.

Dans le dossier de travaux du Permis de lotir, le lotisseur devra préciser :

\* le type de candélabre et sa marque ainsi que le traitement de sa surface extérieure ; de même pour le luminaire et pour les sources, ainsi que le coffret, afin d'harmoniser le parc.

\* les candélabres auront une section de la base :

. pour les hauteurs  $\leq 4$  m :

mât cylindrique .....  $\varnothing \geq 90$  mm

mât octogonal .....  $\varnothing \geq 103$  mm

mât cylindro-conique .....  $\varnothing \geq 99$  à 112 mm

(suivant le fabricant)

. pour les hauteurs de 4 à 6 m :

mât octogonal ..... Ø ≥ 156 mm  
 mât cylindro-conique ..... Ø ≥ 112 à 138 mm  
 (suivant le fabricant)

. pour les hauteurs ≥ 7 m :

mât octogonal ..... Ø ≥ 191 mm  
 mât cylindro-conique ..... Ø ≥ 151 à 218 mm  
 (suivant le fabricant)

\* les interdistances entre les candélabres et leur mode de fixation au sol, sachant que les candélabres seront placés en fond de trottoir. Les emplacements ne devront pas gêner l'accès aux propriétés.

\* il faudra choisir les luminaires afin d'éviter tout éblouissement pour les usagers des voies de circulation et pour les façades des immeubles.

Les Services Techniques émettront alors un avis qui devra être pris en compte au moment de la réalisation des travaux, ceci dans le but d'avoir un éclairage de qualité, homogène et uniforme dans le quartier, et surtout de pouvoir assurer ultérieurement une maintenance rapide des installations.

## V - AUTRES RESEAUX -

Les réseaux téléphoniques, de télédistribution, d'électricité et de gaz devront être enterrés, si possible sous trottoir, et être conformes aux prescriptions techniques des concessionnaires de ces réseaux.

Un plan général de recollement des voiries et de tous les réseaux sera exigé à la réception définitive des travaux, préalable à toute réintégration dans le domaine public.

## VI - ESPACES VERTS -

### 1/ ARBRES :

Il convient de distinguer :

a/ les arbres de hautes tiges destinés aux plantations dites d'alignement sur trottoir, mails, places accessibles aux véhicules pour raison de stationnement ou de simple circulation,

b/ les arbres d'ornement destinés aux zones non circulées.

**1a/** : Les premiers devront présenter une hauteur sous couronne de 2,50 m minimum pour une taille de 14/16 et plus, être fléchés et ne présenter aucune déformation susceptible de nuire au futur développement du végétal. L'application de la norme NFV.1.2.055 DEC. 1990 Produits de pépinières - arbres d'alignement et d'ornement - spécifications particulières permet la définition des différentes caractéristiques de hauteur concernant les tiges, hautes tiges, arbres fastigiés.

**1b/** : Les seconds, arbres de squares, plaines de jeux, destinés aux lieux inaccessibles au véhicules ne répondent à aucune exigence de hauteur sous couronne et de taille, mais l'aménageur devra veiller à ne pas utiliser de végétaux dangereux pour le public, soit de par la présence d'organes dangereux (épines, fruits etc. ...), soit de par la toxicité propre au végétal, ceci principalement autour des aires de jeux pour enfants.

## **2/ DISTANCES DE PLANTATIONS :**

Aucun arbre de haute tige ne peut être planté à moins de deux mètres de la limite séparative légale et à moins de deux mètres de la bordure de la rue.

Dans le cas d'une largeur de trottoir ne permettant pas l'expression de cette exigence on aura recours à d'autres végétaux tiges ou hautes tiges du type architecturés taillés ou port conique pyramidal définir avec les services municipaux, ceci afin de garantir la libre circulation des véhicules et des piétons.

Distances entre tiges de 8 à 12 mètres requise dans le cas d'un alignement de voie, dans le cas de parking à réaliser en accord avec le POS de la Ville de BEAUNE.

## **3/ ARBUSTES HAIES :**

La constitution de haie ne répond pas à des critères techniques spécifiques. Cependant, la préférence pour l'établissement de haies vives est marquée. Dans le cas d'une telle réalisation ¾ de végétaux caducs et ¼ de végétaux persistants sont des proportions respectables.

**NB** : Dans tous les cas, l'utilisation d'essences adaptées au sol et au climat est de règle, c'est-à-dire : climat semi-continental : Hiver froid / été chaud - sol dans la majeure partie des cas argilo-calcaire.

## **4/ LES ESSENCES :**

Arbres d'alignement : Une seule essence préconisée par voie ou portion de voie, ceci en cohérence avec l'aménagement de la voie.

## **5/ LES FOSSES :**

Constitution : en tranchée ou cubique, tous les moyens, bordures, feutres anticontaminants etc. ... seront pris afin d'éviter la pollution de la terre végétale constituant les fosses, ceci en conformité avec les prescriptions de voirie.

**6/ VOLUME DES FOSSES :**

- 6 à 8 m<sup>3</sup> de terre végétale par arbre de hautes tiges,
- 1 m<sup>3</sup> de terre végétale par arbrisseau isolé,
- 0,80 m de profondeur de terre végétale pour les massifs arbustifs en tranchée ou en massif,
- 0,30 m de profondeur de terre végétale pour les gazons.

**7/ TUTEURAGE - ATTACHES - LIGATURES :**

Tout arbre tige planté depuis moins de deux ans sera tuteuré. Le tuteur sera placé sous le vent dominant ; sa fiche est au moins à 0,30 m par rapport au fond de la fosse. Les attaches ou ligatures ceignent le tronc et sont disposées de façon à ce que le tuteur s'appuie sur le tronc. Elles sont séparées sur le tronc de façon à offrir une fixation efficace sans occasionner de meurtrissures à l'arbre.

L'attache la plus haute est placée à environ 0,20 m au-dessous des premières ramifications. La plus basse à 1 mètre environ au-dessus du sol. Leur nombre est défini par la longueur du troc et sera d'au moins une au mètre.

**8/ PROTECTION DES TRONCS :**

Dans le cas de plantations associées au stationnement, les arbres devront être protégés des chocs par un encadrement en rondins de bois ou par un autre moyen reconnu techniquement fiable. Ce système sera placé à au moins un mètre du tronc.

**9/ PAILLAGE :**

En milieu urbain le paillage sur film plastique est proscrit. On y préfère la pouzzolane, l'écorce de pin ou le désherbant de pré-levée.

**10/ RESEAUX :**

Aucune plantation d'arbre tige n'est acceptée sur les réseaux et/ou à moins de un mètre de l'axe du tronc.



Annexe 5 :

PRESCRIPTIONS COMMUNALES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

## Eclairage public

### Mode de réalisation :

Les travaux seront réalisés selon les normes en vigueur.

L'installation électrique devra être réalisée par une entreprise ayant l'obligation de respecter les règles exposées au fascicule N° 36 – réseau éclairage public selon les normes en vigueur marquage NF et notamment conforme à la norme NF C 17 200

Les câbles seront posés sous fourreaux janolènes rouges posés sur lit de sable, il sera installé une câblette de mise à la terre Cu 25<sup>2</sup> en fond de fouille. La liaison de chaque candélabre sera assurée par une déviation prise sur le conducteur de protection de manière indémontable. Elle sera réalisée par cosse à sertir dans la tranchée.

Les inter-distances réglementaires entre les réseaux devront être respectées.

### Implantation :

Les supports aériens devront être implantés en fond de trottoir. Ils ne devront pas gêner l'accès aux propriétés.

La trappe de visite du candélabre devra être installée de telle sorte que l'électricien effectuant le raccordement en pied de mât soit face au danger.

Les écrous seront protégés et graissés par la pose de capuchon de type Kaptige de SOGEXI ou similaire.

Un mortier sera appliqué sur la semelle du candélabre afin d'assurer un contact uniforme entre la semelle du candélabre et le massif de fondation.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du cheminement mode doux sont interdites.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de façon à dégager un passage minimum de 0,90 m entre le support et le bord de chaussée, sur une hauteur de 2,5 m.

L'inter-distance moyenne des candélabres sera de 25 m.

### Caractéristiques :

- **Matériaux :**

Le mobilier d'éclairage sera constitué d'acier galvanisé thermolaqué et d'aluminium peint.

- **Couleurs :**

Les RAL défini pour les mâts, consoles et lanternes sont les suivants :

- Hameau de Challenges : beige « jaune sable » - RAL 1002
- Hameau de Gigny : Rouge « lie de vin » - RAL 3005
- Beaune : Gris moyen – RAL 7043

- **Hauteur de feux moyenne :**

- Sur voies : 5.00 à 6.00 mètres.
- Sur voies-mixte ou piétonnes : 4.00 à 5.00 mètres.

- **Type de source lumineuse :**

- La source LED et la puissance seront à déterminer selon étude photométrique

- **Température de couleur**

3 000 K (blanc chaud)

- **Modèles de mat :**

- Cylindro-coniques

- **Modèles de crosse :**

ST GAEL ou similaire saillie de 0.50 m ou fixation TOP

- **Modèle de luminaire :**

- TECEO S de COMATELEC LED sur voies
- INOA LED de COMATELEC sur voies-mixtes ou piétonnes.
- YOA LED de COMATELEC sur voies mixtes ou piétonnes.

- **Câblage**

U1000 Ro2V 5 G6 mm<sup>2</sup> ou U1000 RO2v 3G6 mm<sup>2</sup> selon les projets.

Une câblette Cuivre nu 25 mm<sup>2</sup> sera sertie à la câblette principale en fond de fouille

- **Massifs :**

Préfabriqués en béton dosé à 350 KG : Entraxe 200 mm X 200 mm / 630 mm X 630 mm X 630 mm / poids 450 KG

*Nota : La hauteur des tigeons sera positionnée à moins 10 cm du sol fini*

- **Coffret de branchement**

SOGEXI INTERPAK (IP 44 / IK 08/ IP 2X boîtier ouvert) ou similaire avec parafoudre 4 bornes et 2 bornes pour DALI.

Dans le cas d'une alimentation depuis réseau aérien, il sera créé une remontée aéro-souterraine avec disjoncteur différentiel

Définition des résultats à obtenir :

- **Voies de circulation :**

- 10 lux moyens maintenus
- 15 lux en cas de conflit
- Uniformité générale minimale : 0.4

- **Voies mixtes et piétonnes :**

- 10 lux moyens maintenus
- 15 lux en cas d'insécurité
- 20 lux au droit des traversées piétonnes
- Eclairage minimal ponctuel de 1.50 à 3.00 lux.

- **Parkings :**

- 10 lux moyens maintenus sur voies de circulation
- Eclairage minimal ponctuel de 1.50 lux en tout point.

Annexe 6 :

ESSENCES DES ARBRES A PLANTER POUR LA RETROCESSION

Nom commun	Essences	Caractéristique
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana	H.50m
Sapin d'Andalousie	Abies pinsapo	H.30/40m et L.4/8m
Erable de Buerger	Acer buergerianum	H. 10/12m et L. 5/6m
Erable champêtre	Acer campestre	H. 15/20m et L. 12/15m
Erable de cappadoce	Acer cappadocicum	H. 20m et L. 8/10m
Erable de Trautvetter	Acer heldreichii 'Trautvetteri'	H. 15m et L. 8m
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum	H. 8/10m et L.6/8m
Erable à feuilles d'obier	Acer opalus	H. 10/15 m
Érable d'Asie	Acer velutina	H. 25m et L. 15m
Erable de Zöschchen	Acer x zoeschense 'Annae'	H. 15/20m et L. 10/12m
Arbre à soie	Albizia julibrissin	H.5 m et L.6 m
Aulne de Corse	Alnus cordata	H. 15/20 m et L.6m
Amélanchier commun	Amelanchier ovalis	H. 4m et L.4m
Mûrier de Chine	Broussonetia papyrifera	H.2/10m et L.4/6m
Charme du Japon	Carpinus japonica	H. 8/15m
Charme d'Orient	Carpinus orientalis	H. 15m et L. 3/4m
Cédrèle	Cedrela sinensis	H. 18/20m et L.6/8m
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	H.40m
Cèdre de l'Himalaya	Cedrus deodora	H.30m
Cèdre du Liban	Cedrus libani	H.20/40m et L.15/30m
Micocoulier de Provence	Celtis australis	H. 10/20m et L.8m
Micocoulier du Caucase	Celtis caucasia	H.15m et L.8/10m
Micocoulier de Chine	Celtis sinensis	H.15/20m
Arbre de Judée	Cercis siliquastrum	H.8-10m et L.5m
Cornouiller mâle	Cornus mas	H.5/6m et L.4m
Noisetier de Byzance	Corylus colurna	H.10m et L.6/10m
Ehretia acuminata	Ehretia acuminata	H.10/15m et L.6/8m
Arbre à miel	Euodia danielli	H.8-10m et L.6/8m
Figuier	Ficus carica	H.10m
Fontanesia de Chine	Fontanesia phillyreoides	H.6/8m et L.3/4m
Frêne à fleurs	Fraxinus ornus	H.8/12m et L.6/8m
Frêne de l'Arizona	Fraxinus velutina	H. 10/12m et L. 5/6m
Févier d'Amérique	Gleditsia triacanthos	H.15/20m et L.7/8m
Noyer commun	Juglans regia	H. 20/25m
Savonnier élégant	Koelreutaria bipinnata	H.15/20m et L.8/10m
Savonnier	Koelreuteria paniculata	H.10/15m et L.5/8m
Pommétier d'ornement Professeur Sprenger	Malus zumi 'Professor Sprenger'	H. 8m et L. 5m
Murier blanc	Morus alba	H. 10m
Murier noir	Morus nigra	H. 10 à 12m
Olivier	Olea europaea	H.8m
Charme-houblon	Ostrya carpinifolia	H.15/20m et L.8/10m
Arbre impérial	Paulownia tomentosa	H. 10m
Arbre au liège de l'Amour	Phellodendron amurense	H. 12/15m et L. 6-8m
Épicéa de Serbie	Picea omorika	H.20m et L.3m
Pin Napoléon	Pinus bungeana	H.20m
Pin de Corse	Pinus nigra subsp. Laricio	H.40 m
Pin-maritime	Pinus pinaster	H.30m
Pin parasol	Pinus pinea	H.20 m et L.10m
Pistachier de Chine	Pistacia chinensis	H. 10/15m et L. 7/10m
Platane d'Orient	Platanus orientalis	H.30m
Merisier	Prunus avium	H.12m et L.10m
Cerisier de Sainte-Lucie	Prunus mahaleb	H.8/10m et L.6/8m
Chêne du Japon à feuilles de Chataignier	Quercus acutissima	H.15m
Chêne à feuilles de Chataignier	Quercus castaneifolia	H.15/20m
Chêne de Bourgogne	Quercus cerris	H.20/25m et L.12m
Chêne vert	Quercus ilex	H. 8/10m
Chêne à feuilles de laurier	Quercus imbricaria	H.15/20m
Chêne de Grèce	Quercus macrolepis	H.10/15m
Chêne à feuilles de myrsine	Quercus myrsinifolia	H.5m et L.3m
Chêne pubescent	Quercus pubescens	H.20-25m
Chêne de Troie	Quercus trojana	H.10/12m et L.6/8m
Chêne des teinturiers	Quercus velutina	H.20/30m
Chêne hybride d'Espagne	Quercus x hispanica	H.10/12m
Faux-poivrier	Schinus molle	H. 15m
Sophora du Japon	Sophora japonica	H.20/25m et L.10/15m
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	H. 25m
Tilleul argenté	Tilia tomentosa	H.30m et L.20 m
Orme blanc	Ulmus laevis	H.15/20m
Orme de Chine	Ulmus parviflora	H.8/15m
Orme du Caucase	Zelkova carpinifolia	H.25/30m

Annexe 7 :

CAHIER DES CHARGES TRAVAUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE  
COTE ET SUD,

Annexe 7.1 : PRESCRIPTIONS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT,

Annexe 7.2 : PRESCRIPTIONS TRAVAUX D'EAU POTABLE,

Annexe 7.3 : PRESCRIPTIONS TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES,

*Beaune Côte & Sud*

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

*Les travaux d'assainissement devront respecter les prescriptions techniques suivantes fournies par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (CABCS), en lien avec les exploitants des réseaux (délégataire ou Régie).*

*La Communauté d'Agglomération se laisse le droit de contrôler les travaux lors de leur réalisation.*

*Tant que les voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif ne sont pas classés dans le domaine public, le promoteur d'abord, puis l'assemblée concordataire des copropriétaires qui lui succède, sont entièrement et totalement responsables de leur gestion et de leur entretien.*

*Il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.*

- ❖ Lit de pose de 10 cm et enrobage de 20 cm en granulats concassés 5/15, 0/15 ou 0/20 avec un objectif de densification conforme à la permission de voirie préalablement obtenue.
- ❖ Remblaiement en grave naturelle 0/31.5 et compactage par couches de 30 cm avec des matériels adaptés de manière à atteindre les objectifs de densification conformes à la permission de voirie préalablement obtenue.
- ❖ Profondeur minimale de la génératrice > à 1 m.
- ❖ Mise en place d'un grillage avertisseur de couleur marron 20 cm au dessus de la canalisation.
- ❖ Mise en place de regards avec éléments préfabriqués en béton de préférence *Matériel mis en œuvre soumis à l'agrément de la CABCS.*
- ❖ Installation de tampon de fermeture en fonte ductile, protégé contre toute forme de corrosion, de classe D400 et conforme à la norme EN 124 comprenant un tampon circulaire muni d'une rotule à sa base arrière, d'un revêtement anti-dérapant formé dans le moule à sa surface, d'une réservation permettant l'introduction des pioches et clef de manutention, d'un dispositif de verrouillage via clef spéciale (type 3 pans par exemple) d'un cadre en fonte ductile, accueillant en son centre un joint élastomère ou PEHD, garantissant à la fois le

centrage du tampon dans son cadre, un silence de fonction et une étanchéité aux odeurs. Après ouverture, le tampon devra résister à la fermeture par un dispositif de blocage en position verticale, qui devra être volontairement déplacé par l'exploitant en soulevant le tampon. Le scellement du cadre sera effectué à l'aide d'épingles TOR de 12 mm de diamètre minimum ancrées dans la dalle ou à défaut dans un massif béton, avec apport d'un béton spécial pour scellement de l'ensemble.

*Matériel mis en œuvre soumis à l'agrément de la CABCS.*

- ❖ Canalisations gravitaires NF d'un matériau adapté aux conditions de pose (PVC, fonte, PP), Ø200 minimum.

*Matériel mis en œuvre soumis à l'agrément de la CABCS.*

Tabourets de branchement en PEHD, à passage direct, diamètre de fût 315 mm, avec tampon de visite rond en fonte pour les eaux usées (marquage EU).

*Matériel mis en œuvre soumis à l'agrément de la CABCS.*

- ❖ Fourniture des inspections caméras, tests d'étanchéité à l'air et de compactage et réalisés à la mise en service.
- ❖ Fourniture d'un plan de récolement et des données techniques sur les équipements.
- ❖ La collectivité pourra demander des travaux de mise en conformité en cas de problèmes rencontrés depuis la mise en service ou de dysfonctionnement des équipements.

## **I. EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES**

L'intégration des équipements électromécaniques (postes de relevage) sera examinée au cas par cas, notamment sur des critères de fiabilité, d'accessibilité et de sécurité du personnel d'intervention.

## **ANNEXES**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DELEGATAIRE : VEOLIA EAU**

#### **ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

**PREAMBULE** : Ces prescriptions techniques, non exhaustives, constituent un guide.

**L'entreprise devra présenter à la collectivité ou à son délégué un dossier complet contenant, entre autres, les modalités d'exécution permettant de prendre en compte ces prescriptions techniques, le fascicule 70 et autres règles de l'art.**

#### **ARTICLE 0 – SECURITE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

Les études seront réalisées dans un souci de prise en compte de la sécurité du personnel qui sera chargé d'exploiter les ouvrages.

L'avis de la CRAM pourra d'ailleurs être recueilli pour les installations les plus importantes.

Une attention particulière sera notamment portée sur les regards abritant des équipements (chambres à vannes, etc.) et les postes de relevage.

Les postes de relevage seront équipés d'anti-chutes et de plaques facilement maniables et verrouillables. Les anti-chutes doivent être composés de barreaux indépendants espacés d'environ 300mm. Leur situation permettra l'intervention sans danger d'un technicien et d'un camion hydrocureur (prévoir idéalement un emplacement de stationnement), sans avoir à enlever complètement l'antichute pour intervenir.

Par ailleurs, il sera conseillé, selon le contexte, d'installer une vanne murale sur l'arrivée du poste afin de permettre des interventions en espace confinés dans de meilleures conditions de sécurité.

Enfin, un pied de potence devra être installé de manière à permettre le levage des équipements à l'aide d'une potence mobile. Une potence fixe peut également être installée.

#### **ARTICLE 1 – RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES PUBLICS**

Tous les raccordements sur les réseaux publics, sont à la charge du demandeur ; ils sont effectués par le délégué pour les lotissements privés.

#### **ARTICLE 2 – NATURE DES MATERIAUX ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE**

Tous les matériaux et matériels mis en œuvre devront être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

#### **ARTICLE 3 – IMPLANTATION DES CANALISATIONS ASSAINISSEMENT**

- Les canalisations seront implantées dans le domaine public.
- Pour permettre une intervention efficace sur les canalisations d'assainissement (réparation, réalisations de branchements, etc.) celles-ci seront placées en tranchée séparée.
- Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton). La distance minimale, par rapport à un câble ou une autre canalisation, devra être, si possible, de 0.70 mètre minimum.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRANCHEES**

- La profondeur minimale des tranchées au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations doit être de 1 mètre.

- Le fond des tranchées est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de sable, de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur.
- La largeur des tranchées doit être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux et appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais.

## ARTICLE 5 – REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les remblais des conduites sous chaussée seront constituées au minimum par des matériaux 0/20 ou 0/31.5. Les prescriptions techniques du gestionnaire de voirie devront être respectées.

## ARTICLE 6 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES COLLECTEURS ET BRANCHEMENTS

La mise en œuvre des collecteurs d'assainissement et des branchements sera conforme à la **norme européenne NF EN 1610 de décembre 1997**.

### 1) – Tracé des canalisations :

Avant l'exécution des travaux, il sera remis au délégataire du service un jeu de plans complet indiquant avec précision :

- les voies de desserte
- le tracé en plan des conduites
- les profils en long de chaque tronçon
- l'implantation des regards ainsi que leurs cotes au sol et au radier, nivellement à rattacher aux cotes N.G.F.
- l'implantation des branchements et regards clients à rattacher aux cotes NGF.
- la nature des rejets domestiques ou industriels

### 2) – Diamètre et pente des canalisations :

Les canalisations seront d'un diamètre au moins égal à 200 mm (sauf accord spécifique du maître d'ouvrage).

La pente des canalisations principales ou collecteur ne sera en aucun cas inférieure à 5/1000.

### 3) – Branchements :

Il sera prévu un branchement au droit de chaque immeuble riverain.

Sauf cas particuliers, le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 125 mm. La pente souhaitable est au minimum de 3 %. La valeur inférieure ne devra être retenue qu'après une étude et accord du délégataire du service d'assainissement.

La canalisation doit être rectiligne en plan et en profil ; exceptionnellement, en cas de croisement d'ouvrage, un coude ou un manchon de déviation peut être intercalé immédiatement après la culotte à 67°30.

Pour les rejets non domestiques (application du décret n° 2000 – 237 du 13 mars 2000) les branchements seront équipés de regard de contrôle de diamètre 1000 et dans certains cas de canal de rejet avec chaîne de mesure analogique.

### 4) – Ouvrages annexes :

a) Regards de visite visitables :

Les regards de visite (non équipés d'échelons) sous chaussée auront un diamètre de 1m. Ils seront munis d'un tampon de visite rond en fonte.

En fond de regard, les canalisations sont accompagnées et raccordées par des cunettes d'une confection particulièrement soignée (pointe de cœur avec arêtes arrondies, etc.).

Lorsque la voirie présente une forte déclivité (supérieure à 5 %), le boulonnage systématique du cadre sur le fût en béton est indispensable.

b) Regards non visitables :

Les regards non visitables ne sont pas autorisés.

c) Un ouvrage dit « regard de branchement » sera placé de préférence sur le domaine public ou, en cas d'impossibilité, 0.80 m maximum à l'intérieur de la propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard constitue la frontière entre le domaine public et le domaine privé, il sera en permanence accessible.

Il sera réalisé comme indiqué en annexe.

La cote du fond de la boîte de branchement sera à une profondeur minimum de 0.80 m sauf cas particulier à examiner avec le délégataire du réseau d'assainissement.

Le diamètre intérieur de la boîte de branchement varie suivant la profondeur, (voir en annexe) toute rehausse doit assurer une étanchéité parfaite.

Le tampon de couverture fonte classe 250 doit être étanche avec retombée hydraulique.

De plus, pour assurer les essais d'étanchéité à l'eau et éviter l'entrée d'eaux parasites dans l'attente du raccordement abonné, il sera systématiquement placé un bouchon obturateur étanche côté client, capable de résister à la pression d'essais.

d) Drainage et consolidation du fond de fouille

Le lit de pose sera aménagé avec du matériau concassé grain de riz 2 x 6.

5) Dispositifs de raccordement des branchements sur canalisations :

Le raccordement des branchements sur canalisation de collecte se fera exclusivement par l'un des procédés suivants :

- Culotte de branchement à 67°30 laissé en attente lors de l'exécution du collecteur.
- Au regard de visite, 10cm au dessus du fil d'eau.
- Entre regards existants, il est nécessaire d'effectuer une coupe et d'intercaler une culotte à 67°30 avec 2 manchons coulissants.
- Tout autre procédé de raccordement sera préalablement soumis à l'agrément du délégataire du service assainissement.

6) Prescriptions relatives aux canalisations et tranchées :

Suivant l'ossature générale du réseau de la collectivité, le niveau de la nappe phréatique et autres conditions particulières, il pourra être mis en place les matériaux suivants :

- PVC
- Fonte GS
- PRV

Toutes ces canalisations et leurs accessoires seront à joints à emboîtement caoutchouc.

7) Autorisation de déversement :

L'autorisation de déversement sera délivrée après instructions d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- Respect des prescriptions techniques ci-dessus évoquées
- Le résultat des tests de compactage
- L'hydrocurage général du réseau
- Essais effectués par une entreprise agréée indépendante de l'entreprise réalisatrice des travaux
  - Essais à l'eau ou à l'air sur la totalité du réseau y compris branchements (NF EN 1610)
  - Inspection télévisée sur la totalité du réseau y compris branchements
  
- Le rapport d'inspection visuelle et contradictoire
- La description et la nature des effluents déversés (article 23 de l'arrêté du 22.12.1994)
- Pour des rejets d'effluents non domestiques, il sera établi une convention de déversement tripartite avec la collectivité et le délégataire.

L'autorisation définitive de déversement sera effective à la signature du procès verbal de réception.

8) Equipement des stations de relèvement et refoulement d'eaux usées :

Tous les matériaux et matériels mis en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes.

Elle comportera :

**8.1 Schéma de principe :**

- Les postes de relèvement ou de refoulement seront conçus tel qu'indiqué sur les schémas types, en annexe.

**8.2 Equipement électro- mécanique et hydraulique**

- 2 groupes électropompes minimum l'un en secours de l'autre. L'orifice de passage ne sera jamais inférieur à :
  - 65 mm pour les faibles débits
  - 80 mm pour les débits importants

- une vanne murale implantée en amont du poste afin de pouvoir l'isoler dans le cadre des interventions de maintenance
- l'équipement hydraulique sera placé dans un regard approprié, profondeur maxi 1.80 m. Il comprendra :
  - Un clapet à boule vertical et une vanne opercule caoutchouc par conduite de refoulement
  - Une vanne générale d'isolement sur la conduite de refoulement
  - Une vanne à opercule caoutchouc assurant la vidange de la conduite de refoulement
  - Une vanne de vidange du regard des vannes manoeuvrable depuis la surface
- Les gaines électriques et fourreaux seront noyés dans le dallage de couverture.
- Ventilation du poste :
  - Les orifices de visites seront couverts avec un caillebotis aluminium munis de poignées antidérapantes.
  - Dans des environnements particuliers, le poste sera ventilé par un extracteur d'air anti déflagrant placé sous regard avec rejet de l'air extrait par évent intégré dans le paysage. Dans certaines circonstances sensibles, l'air sera préalablement filtré sur des unités de désodorisation (CAG, ZEOLYTHES, etc.).

### **8.3 Environnement général**

- La station sera clôturée (hauteur minimale 2 mètres). Un portillon sera aménagé pour l'accès du personnel d'exploitation.
- L'accès au poste devra pouvoir se faire par un camion hydrocureur 19 tonnes à moins de 5 mètres des regards d'accès.
- Toute l'emprise clôturée sera bétonnée, une évacuation sera aménagée pour assurer le nettoyage des pompes immergées.

### **8.4 Equipement électrique**

L'armoire électrique sera installée dans un bâti couvert avec pare-pluie en tôle et équipée de deux portes à battant traitées anti-corrosion avec serrure.

La vérification initiale des installations électriques devra être effectuée par un organisme agréé type APAVE ou similaire.

Les prescriptions électriques sont détaillées en annexe.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES TRAVAUX**

Les services techniques de la collectivité et son délégataire dans le cadre des dispositions contractuelles du traité d'affermage (droit de contrôle du fermier) seront de plein droit autorisés à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devront obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

## **ARTICLE 8 – EPREUVES SUR LES OUVRAGES**

### 1) épreuve des joints et canalisations principales :

Les épreuves sont effectuées à l'eau ou à l'air après remblai total des fouilles et avant l'exécution définitive du tapis d'enrobés. Elles doivent être

faites tronçon par tronçon sur l'ensemble du réseau réalisé ; elles sont à la charge de l'entrepreneur

Pour chacune d'elles, les résultats sont consignés dans un procès verbal.

Lorsque les résultats d'un test sont négatifs, l'entrepreneur reprend à sa charge, la réparation du tronçon concerné et l'essai de réception supplémentaire.

2) inspection télévisée :

La totalité du réseau sera inspectée par passage de caméra. Les travaux de curage préalables sont à la charge de l'entrepreneur. Le rapport photographique et la cassette vidéo seront fournis en deux exemplaires originaux au délégataire.

3) vérification des performances des stations de relèvement et refoulement :

a) *domaine d'application* :

Les essais définis ci-dessous se rapportent à l'ensemble de l'installation comprenant :

- le dispositif d'aspiration (éventuellement)
- la pompe
- la canalisation de refoulement
- les accessoires : vannes, clapets, etc.

Les vérifications portent sur deux points :

- le débit de l'installation
- la consommation d'énergie électrique

b) *définitions des mesures* :

Mesure de débit :

- Le volume V à mesurer est le volume réel transité par l'installation entre les niveaux d'enclenchement et de déclenchement de la pompe (contacts de mise en route et d'arrêt).
- La hauteur manométrique totale (HMT) : somme des trois éléments suivants :
  - Pression de refoulement (mesurée par un manomètre installé sur un manchon, prévu obligatoirement à la pose, placé après les vannes et les clapets).
  - Les pertes de charges singulières (vannes, clapets, coudes, tuyauterie, etc.) en amont de la prise manométrique
  - La hauteur géométrique entre le niveau moyen de déclenchement des pompes et l'axe du manomètre

- Le débit moyen de l'installation est exprimé par la formule :

$$Q_m = \frac{V}{T}$$

V = volume pompé

T = temps de fonctionnement de la pompe

L'arrivée gravitaire des effluents est obligatoirement interrompue pendant la mesure.

#### Mesure de la consommation d'énergie électrique :

La puissance absorbée par l'installation, qui sert de base au calcul de la consommation spécifique, comprend, en plus de la consommation du groupe élévatoire proprement dit, les puissances absorbées dans les circuits de commande et de contrôle du tableau

On relève au compteur d'énergie électrique la consommation.

Tous les accessoires raccordés au compteur sont éventuellement mis hors service.

#### *c) modalités de réalisation des essais*

- Remplissage : l'essai est réalisé avec l'eau du réseau. Si le réseau n'est pas en fonctionnement, il est réalisé à l'eau claire, le maître d'ouvrage en assurant la fourniture
  - Avant toute mesure :
    - la canalisation de refoulement est remplie
    - la bêche de pompage est remplie jusqu'au niveau normal d'enclenchement qui est repéré
  - Essais : l'installation est mise en fonctionnement. La mesure du temps (chronomètre) commence au moment où la surface libre de l'eau quitte le repère niveau haut. On mesure la puissance absorbée et on procède à la lecture du manomètre stabilisé.
- La mesure du temps de pompage est arrêtée au moment de l'arrêt de la pompe au niveau bas dans la bêche, niveau qui est aussitôt repéré.
- Calculs des valeurs suivantes :
    - Volumes d'eau pompée
    - Débit
    - Consommation d'énergie
  - Conditions de validité :
    - L'installation doit être préalablement nettoyée
    - La température de l'eau doit être supérieure à 2° C et inférieure à 30° C
    - Chutes de tension du réseau < 5 %

## **ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES**

Si le réseau et les installations ne sont pas conformes aux présentes prescriptions, le délégataire donnera un avis défavorable à son intégration au domaine public avec état des réserves.

Au cas où les dispositions du réseau ou des installations apporteraient des perturbations dans le bon fonctionnement du service d'assainissement, le délégataire pourrait faire procéder à l'obstruction du raccordement après mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 – DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER A LA COLLECTIVITE OU AU DELEGATAIRE**

En fin de chantier, le maître d'œuvre établira en plusieurs exemplaires les dossiers de réception des travaux exécutés (nombre à définir au préalable).

Ces dossiers devront comporter :

- Le tracé des réseaux eaux usées avec indication des sections, des pentes et des côtes au fil d'eau des regards (cotes rapportées au NGF) distances entre regards ainsi que le repérage des branchements.
- L'inventaire du réseau diamètre, longueur, nombre de regards, etc.
- Le rapport d'inspection télévisé (photos et cassette vidéo)
- La nature des effluents déversés au sens du décret n°2000.237 du 13/03/2000
- Procès verbal d'épreuve

Ces dossiers de récolement seront conformes à l'article 62 et l'annexe 2 (symboles) du fascicule 70 ; ils seront fournis à la réception des travaux.

#### **ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services techniques de la collectivité et son délégataire devront être convoqués aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

Après remise de ces documents, un procès verbal de réception sera établi entre l'opérateur immobilier ou son ayant droit, la collectivité et le délégataire.



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAU POTABLE

*Les travaux d'eau potable devront respecter les prescriptions techniques suivantes fournies par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (CABCS), en lien avec les exploitants des réseaux (délégataire ou Régie).*

*La Communauté d'Agglomération se laisse le droit de contrôler les travaux lors de leur réalisation.*

*Tant que les voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif ne sont pas classés dans le domaine public, le promoteur d'abord, puis l'assemblée concordataire des copropriétaires qui lui succède, sont entièrement et totalement responsables de leur gestion et de leur entretien.*

*Il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.*

- ❖ Lit de pose de 10 cm et enrobage de 20 cm en granulats concassés 5/15, 0/15 ou 0/20 avec un objectif de densification conforme à la permission de voirie préalablement obtenue.
- ❖ Remblaiement en grave naturelle 0/31.5 et compactage par couches de 30 cm avec des matériels adaptés de manière à atteindre les objectifs de densification conformes à la permission de voirie préalablement obtenue.

Canalisations pression nominale 16 bars, avec joint et marquage NF indélébile extérieur.  
*Matériel mis en œuvre soumis à l'agrément de la CABCS.*

- ❖ Profondeur minimale de la génératrice > à 1 m.
- ❖ Mise en place d'un grillage avertisseur de couleur bleue 20 cm au-dessus de la canalisation.
- ❖ Réalisation d'une épreuve à 1,5 fois la pression de service indiquée par l'exploitant.
- ❖ Fourniture des procès-verbaux de pression et de compactage et l'analyse bactériologique réalisés à la mise en service.
- ❖ Fourniture d'un plan de récolement et des données techniques sur les équipements (vannes, ventouses, stabilisateurs, etc.).



- ❖ En cas d'existence d'un compteur général, l'individualisation des compteurs doit être effectuée conformément aux prescriptions techniques et administratives adoptées par la collectivité. Le compteur général ne pourra être abandonné qu'après vérification de l'absence de points d'eau sans comptage (arrosage, local commun, etc.).
- ❖ La collectivité pourra demander des travaux de mise en conformité en cas de problèmes rencontrés depuis la mise en service (fuites anormales notamment) ou de dysfonctionnement des équipements (vannes ou bouches à clé défectueuses).
- ❖ Les postes de comptage seront obligatoirement accessibles et équipés de clapets anti-retour.

## **I. EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES**

L'intégration des équipements électromécaniques (suppresseurs ou accélérateurs) sera examinée au cas par cas, notamment sur des critères de fiabilité, d'accessibilité et de sécurité du personnel d'intervention.

## **ANNEXES**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DELEGATAIRE : VEOLIA EAU**

#### **ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS SPECIALES EAU POTABLE**

## **ANNEXE 1**

# **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'EAU POTABLE**

**PREAMBULE** : Ces prescriptions techniques, non exhaustives, constituent un guide.

**L'entreprise devra présenter à la collectivité ou à son délégataire un dossier complet contenant, entre autres, les modalités d'exécution permettant de prendre en compte ces prescriptions techniques, le fascicule 71 et autres règles de l'art.**

### **ARTICLE 0 – SECURITE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

Les études seront réalisées dans un souci de prise en compte de la sécurité du personnel qui sera chargé d'exploiter les ouvrages.

L'avis de la CRAM pourra d'ailleurs être recueilli pour les installations les plus importantes.

Une attention particulière sera notamment portée sur les regards abritant des équipements (chambres à vannes, regard de compteur, etc.) et les ouvrages en génie civil (surpresseurs).

### **ARTICLE 1 – RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES PUBLICS**

Tous les raccordements sur les réseaux publics, sont à la charge du demandeur ; ils sont effectués par le délégataire pour les lotissements privés.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES MATERIAUX ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE**

Tous les matériaux et matériels mis en œuvre devront être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

### **ARTICLE 3 – IMPLANTATION DES CANALISATIONS EAU POTABLE**

- Les canalisations seront implantées dans le domaine public.
- Pour permettre une intervention efficace sur les canalisations eau potable (réparation, réalisations de branchements, etc.) celles-ci seront placées en tranchée séparée.
- Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton). La distance minimale, par rapport à un câble ou une autre canalisation, devra être, si possible, de 0.70 mètre minimum.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRANCHEES**

- La profondeur minimale des tranchées au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations doit être de 1 mètre.
- Le fond des tranchées est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de sable, de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur.
- La largeur des tranchées doit être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux et appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais.

### **ARTICLE 5 – REMBLAIEMENT DES TRANCHEES**

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués au minimum par des matériaux 0/20 ou 0/31.5, un grillage avertisseur sera également mis en place. Les prescriptions techniques du gestionnaire de voirie devront être respectées.

## ARTICLE 6 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CANALISATIONS, ACCESSOIRES ET BRANCHEMENTS

### A. CANALISATIONS, ADDUCTION, DISTRIBUTION

Tuyau fonte	Fonte ductile en longueur de 6ml conforme à la norme NF A 48.801.
Pièces de raccords pour fonte	Fonte ductile en longueur de 6ml conforme à la norme NF A 48.801
Tuyau PVC supérieur à 63 mm	Adduction d'eau à joint caoutchouc conforme à la norme NF T 54.016 16 bars
Pièces de raccords pour PVC Supérieur à 63 mm	Raccords fonte à emboîtement en fonte PN 16 conforme aux normes NF T 54.038 et T 54.039
Tuyau polyéthylène haute densité inférieur ou égal à 63 mm	PE HD bande bleue conforme à la norme NF T 54.063 16 bars
Raccords pour tuyau polyéthylène	Raccords laiton à crampons, par exemple type Fontainor
Robinet vanne	Rond, opercule caoutchouc conforme à la norme NF E 29.002, brides percées GN 10 suivant norme NF C 29.201
Bouche à clef	Fonte tête hexagonale ou ronde (à préciser selon le secteur)
Poteau incendie	Incongelable soumis à l'agrément de la collectivité DN 100mm conforme à la norme NF S 61.213
Ventouse	Ventouse automatique modèle PN 16 avec robinet d'arrêt incorporé
Vidange et purge de réseau	Toute extrémité d'antenne non bouclée sera équipée d'une vidange avec un robinet vanne de Ø égal au demi-diamètre de canalisation et au moins égal à 60 mm ou du diamètre de la conduite lorsque celui ci est plus faible. L'ensemble sous bouche à clef ou regard accessible en domaine public avec évacuation.

## B. BRANCHEMENT SUR CANALISATION NON INCLUSE DANS LE PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

L'entreprise n'est pas autorisée (Article 1) à effectuer des branchements sur des conduites existantes déjà incluses dans le périmètre de l'affermage. Les branchements effectués sur conduites neuves de la tranche de travaux devront être exécutés suivant les prescriptions de fourniture et pose ci-après. Tous les éléments définis devront être mis en place.

Collier de prise en charge	Fonte grise ou acier inoxydable avec boulon protégé anti-corrosion et joint d'étanchéité.
Robinet de prise en charge	A boisseau inversé tout bronze avec sortie fileté série renforcée sens de fermeture à gauche y compris tabernacle PVC
Tuyau polyéthylène haute densité	PE HD bande bleue conforme à la norme NF T 54.063. 16bars
Raccords pour tuyau polyéthylène	Raccords électrosoudables adaptés à la canalisation lise en œuvre. Jonctions par brides via collet-bride antifuage électrosoudé.
Tube allonge	PVC diamètre 90 mm
Bouche à clef	Fonte tête ronde ou hexagonale (à préciser le secteur) et réglable pour enrobés  Mise à niveau des bouches à clé avec vérification du centrage du tube allonge et du tabernacle lors de la réfection provisoire et définitive de la chaussée
Robinet d'arrêt avant compteur	A tournant sphérique ¼ de tour entrée fileté agréé SPDE
Coffre à compteur	D'un modèle agréé par le délégataire  Le compteur d'eau sera fourni et posé par le délégataire aux frais du client

## **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Si certaines prescriptions techniques n'étaient pas spécifiées dans le présent document, il sera alors fait référence au CCTP et au fascicule n° 71.

## **ARTICLE 8 – DIAMETRE DES CANALISATIONS ET NATURE DES MATERIAUX**

Le diamètre des canalisations d'eau potable sera soumis à l'approbation de la collectivité et du délégataire.

## **ARTICLE 9 – EPREUVE DES CONDUITES**

Les canalisations doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces opérations sont faites par l'entrepreneur et à ses frais sous contrôle du délégataire. Un modèle procès verbal est annexé.

L'épreuve sera conforme aux prescriptions des articles 63 à 64 inclus du fascicule 71.

Ces essais d'étanchéité du réseau y compris les branchements seront réalisés par tronçon de 500ml maximum, sous une pression égale à 1.5 fois la pression de service avec un minimum de 10 bars pendant 30 minutes. Cette pression ne pourra baisser de plus de 0.1 bar. L'eau nécessaire à ces essais sera facturée à l'entrepreneur au tarif domestique en vigueur au moment des travaux.

## **ARTICLE 10 – DESINFECTION DES CONDUITES**

Après rinçage préalable sur toutes les extrémités du réseau il sera exigé une désinfection des canalisations conformément au règlement sanitaire départemental. Cette désinfection sera effectuée dans les conditions fixées par décret 2001-1220 du 20/12/2001 (articles 33 et 34).

Cette désinfection sera réalisée par l'entrepreneur à ses frais avant raccordement au réseau de distribution.

Dans tous les cas, la fourniture d'eau, épreuves et stérilisation restent à la charge de l'entrepreneur. Ces opérations sont effectuées après information du délégataire.

A cet égard, il est précisé qu'à chaque arrêt de travail, si minime soit-il, les extrémités de tuyaux ou de pièces seront obturées de façon provisoire.

Un prélèvement de contrôle de la canalisation désinfectée avant mise en service sera porté à un laboratoire agréé pour vérification bactériologique.

## **ARTICLE 11 – RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC**

Les raccordements comprendront :

- Les arrêts d'eau
- La fourniture et pose de toutes les pièces spéciales nécessaires à la jonction des canalisations

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'Entrepreneur au délégataire qui établira un devis indiquant le coût et le délai d'intervention.

A défaut de conformité préalable, un compteur général devra être mis en place par le délégataire.

Les frais de raccordement au réseau public d'AEP et de pose éventuelle du compteur général (en cas de lotissement privé) sont à la charge de l'entrepreneur ou du demandeur.

## **ARTICLE 12 – MISE EN EAU DES LOTISSEMENTS PRIVES**

En cas de lotissement privé, une police d'abonnement sera contractée préalablement à toute fourniture d'eau pour le compteur général placé par le délégataire en limite de propriété aux frais du demandeur, conformément à l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 et aux prescriptions techniques et administratives jointes en annexe.

Ce compteur ne sera déposé qu'après une éventuelle intégration du lotissement dans le domaine public.

## **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES TRAVAUX**

Les services techniques de la collectivité et son délégataire dans le cadre des dispositions contractuelles du traité d'affermage (droit de contrôle du fermier) seront de plein droit autorisés à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devront obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

## **ARTICLE 14 – MESURES COERCITIVES**

Si le réseau et les installations ne sont pas conformes aux présentes prescriptions, le délégataire donnera un avis défavorable à son intégration au domaine public avec état des réserves.

## **ARTICLE 15 – DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER A LA COLLECTIVITE ET AU DELEGATAIRE**

En fin de chantier, le maître d'œuvre établira en plusieurs exemplaires les dossiers de réception des travaux exécutés (nombre à définir au préalable).

Ces dossiers devront comporter :

- Le tracé des réseaux d'eau potable avec indication des sections, vannes et regards ainsi que le repérage des branchements.
- L'inventaire du réseau diamètre, longueur, nombre de vannes, etc.
- Le PV de désinfection, essai pression.

Ces dossiers de récolement seront conformes à l'article 62 et l'annexe 2 (symboles) du fascicule 71 ; ils seront fournis à la réception des travaux.

## **ARTICLE 16– RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services techniques de la collectivité et son délégataire devront être convoqués aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

Après remise de ces documents un procès verbal de réception sera établi entre l'opérateur immobilier ou son ayant droit, la collectivité et le délégataire.



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR LA REALISATION DES  
TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES URBAINES

*Les travaux d'assainissement des eaux pluviales urbaines devront respecter les prescriptions techniques suivantes fournies par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (CABCS).*

*La Communauté d'Agglomération se laisse le droit de contrôler les travaux lors de leur réalisation.*

*Tant que les voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif ne sont pas classés dans le domaine public, le promoteur d'abord, puis l'assemblée concordataire des copropriétaires qui lui succède, sont entièrement et totalement responsables de leur gestion et de leur entretien.*

*Il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.*

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES URBAINES**

**PREAMBULE** : Ces prescriptions techniques, non exhaustives, constituent un guide.

**L'entreprise devra présenter à la collectivité un dossier complet contenant, entre autres, les modalités d'exécution permettant de prendre en compte ces prescriptions techniques, le fascicule 70 et autres règles de l'art.**

### **ARTICLE 1 – SECURITE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION**

Les études seront réalisées dans un souci de prise en compte de la sécurité du personnel qui sera chargé d'exploiter les ouvrages.

L'avis de la CRAM pourra d'ailleurs être recueilli pour les installations les plus importantes.

### **ARTICLE 2 – RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES PUBLICS**

Tous les raccordements sur les réseaux publics, sont à la charge du demandeur ; ils sont effectués sous contrôle du gestionnaire du réseau et leur réalisation est soumise préalablement à la validation de la CABCS.

### **ARTICLE 3 – NATURE DES MATERIAUX ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE**

Tous les matériaux et matériels mis en œuvre devront être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES CANALISATIONS ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Les canalisations seront implantées dans le domaine public.

Pour permettre une intervention efficace sur les canalisations d'assainissement des eaux pluviales urbaines (réparation, réalisations de branchements, etc.) celles-ci seront placées en tranchée séparée.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton). La distance minimale, par rapport à un câble ou une autre canalisation, devra être, si possible, de 0.70 mètre minimum.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRANCHEES**

La profondeur minimale des tranchées au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations doit être de 1 mètre.

Le fond des tranchées est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de sable, de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur.

La largeur des tranchées doit être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux et appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais.

### **ARTICLE 6 – REMBLAIEMENT DES TRANCHEES**

Lit de pose de 10 cm et enrobage de 20 cm en granulats concassés 5/15, 0/15 ou 0/20 avec un objectif de densification conforme à la permission de voirie préalablement obtenue.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués au minimum par des matériaux 0/20 ou 0/31.5. Les prescriptions techniques du gestionnaire de voirie devront être respectées.

## **ARTICLE 7 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES COLLECTEURS ET BRANCHEMENTS**

La mise en œuvre des collecteurs d'assainissement pluviales urbaines et des branchements sera conforme à la **norme NF EN 1610**.

### 1) Tracé des canalisations :

Avant l'exécution des travaux, il sera remis à la collectivité un jeu de plans complet indiquant avec précision :

- Les voies de desserte
- Le tracé en plan des conduites
- Les profils en long de chaque tronçon
- L'implantation des regards ainsi que leurs cotes au sol et au radier, nivellement à rattacher aux cotes N.G.F.
- L'implantation des branchements et regards clients à rattacher aux cotes NGF.
- La nature des rejets domestiques ou industriels

### 2) Diamètre et pente des canalisations :

Les canalisations seront d'un diamètre au moins égal à 300 mm (sauf accord spécifique du maître d'ouvrage).

La pente des canalisations principales ou collecteur ne sera en aucun cas inférieure à 5/1000.

### 3) Branchements :

Il sera prévu un branchement au droit de chaque immeuble riverain.

Sauf cas particuliers, le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 160 mm. La pente souhaitable est au minimum de 3 %. La valeur inférieure ne devra être retenue qu'après une étude et accord du service d'assainissement des eaux pluviales urbaines.

La canalisation doit être rectiligne en plan et en profil ; exceptionnellement, en cas de croisement d'ouvrage, un coude ou un manchon de déviation peut être intercalé immédiatement après la culotte à 67°30.

### 4) Ouvrages annexes :

#### a) Regards de visite visitables :

Les regards de visite (non équipés d'échelons) sous chaussée auront un diamètre de 1m. Ils seront munis d'un tampon de visite rond en fonte.

En fond de regard, les canalisations sont accompagnées et raccordées par des cunettes d'une confection particulièrement soignée (pointe de cœur avec arêtes arrondies, etc.).

Lorsque la voirie présente une forte déclivité (supérieure à 5 %), le boulonnage systématique du cadre sur le fût en béton est indispensable.

Installation de tampon de fermeture en fonte ductile, protégé contre toute forme de corrosion, de classe D400 et conforme à la norme EN 124 comprenant un tampon circulaire muni d'une rotule à sa base arrière, d'un revêtement anti-dérapant formé dans le moule à sa surface, d'une réservation permettant l'introduction des pioches et clef de manutention, d'un dispositif de verrouillage via clef spéciale (type 3 pans par exemple) d'un cadre en fonte ductile, accueillant en son centre un joint élastomère ou PEHD, garantissant à la fois le centrage du tampon dans son cadre, un silence de fonction et une étanchéité aux odeurs. Après ouverture, le tampon devra résister à la fermeture par

un dispositif de blocage en position verticale, qui devra être volontairement déplacé par l'exploitant en soulevant le tampon. Le scellement du cadre sera effectué à l'aide d'épingles TOR de 12 mm de diamètre minimum ancrées dans la dalle ou à défaut dans un massif béton, avec apport d'un béton spécial pour scellement de l'ensemble.

b) Regards non visitables :

Les regards non visitables ne sont pas autorisés.

c) Regard (ou boîte) de branchement

Un ouvrage dit « regard de branchement » sera placé de préférence sur le domaine public ou, en cas d'impossibilité, 0.80 m maximum à l'intérieur de la propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard constitue la frontière entre le domaine public et le domaine privé, il sera en permanence accessible.

La côte du fond de la boîte de branchement sera à une profondeur minimum de 0.80 m sauf cas particulier à valider avec le Maître d'Ouvrage. Le diamètre intérieur de la boîte de branchement sera à minima de 315 mm. Toute rehausse doit assurer une étanchéité parfaite.

Tabourets à passage direct.

Le tampon hydraulique de branchement sera en fonte avec marquage EP, cadre carré réhaussable adapté au diamètre du fût du tabouret avec joint élastomère, tampon rond articulé. La classe du regard sera adaptée à son emplacement, à savoir :

- B 125 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux véhicules de tourisme,
- C 250 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux poids lourds
- D 400 sur les voiries

De plus, pour éviter l'entrée d'eaux parasites dans l'attente du raccordement abonné, il sera systématiquement placé un bouchon obturateur étanche côté client.

Drainage et consolidation du fond de fouille

Le lit de pose sera aménagé avec du matériau concassé grain de riz 2 x 6.

5) Dispositifs de raccordement des branchements sur canalisations :

Le raccordement des branchements sur canalisation de collecte se fera exclusivement par l'un des procédés suivants :

- Culotte de branchement à 67°30 laissée en attente lors de l'exécution du collecteur.
- Au regard de visite, 10cm au-dessus du fil d'eau minimum.
- Entre regards existants, il est nécessaire d'effectuer une coupe et d'intercaler une culotte à 67°30 avec 2 manchons coulissants.
- Tout autre procédé de raccordement (type carottage par exemple) sera préalablement soumis à l'agrément de la collectivité.

#### 6) Prescriptions relatives aux canalisations et tranchées :

Suivant l'ossature générale du réseau de la collectivité, le niveau de la nappe phréatique et autres conditions particulières, il pourra être mis en place les matériaux suivants :

- PVC CR8 minimum
- Pehd annelé/lisse SN8 minimum
- PP
- Fonte

Toutes ces canalisations et leurs accessoires seront à joints à emboîtement caoutchouc.

Mise en place d'un grillage avertisseur de couleur marron 20 cm au dessus de la canalisation.

L'ensemble des matériels mis en œuvre sera soumis à l'agrément de la CABCS.

#### 7) Autorisation de déversement :

L'autorisation de déversement sera délivrée après instructions d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- Respect des prescriptions techniques ci-dessus évoquées
- Le rapport d'inspection visuelle et contradictoire
- Le résultat des tests de compactage
- Inspection télévisée sur la totalité du réseau y compris branchements effectuée par une entreprise agréée indépendante de l'entreprise réalisatrice des travaux

L'autorisation définitive de déversement sera effective à la signature du procès verbal de réception.

### **ARTICLE 8 – CONTRÔLE DES TRAVAUX**

Les services techniques de la collectivité seront de plein droit autorisés à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devront obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

### **ARTICLE 9 – EPREUVES SUR LES OUVRAGES**

#### Inspection télévisée :

La totalité du réseau sera inspectée par passage de caméra. Les travaux de curage préalables sont à la charge de l'entrepreneur. Le rapport photographique et la cassette vidéo seront fournis en deux exemplaires originaux au délégataire.

#### Tests de compactages.

#### Etanchéité (lors de pose de réseau avec nappe affleurante):

Les épreuves sont effectuées à l'eau ou à l'air après remblai total des fouilles et avant l'exécution définitive du tapis d'enrobés. Elles doivent être faites tronçon par tronçon sur l'ensemble du réseau réalisé ; elles sont à la charge de l'entrepreneur

Pour chacune d'elles, les résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Lorsque les résultats d'un test sont négatifs, l'entrepreneur reprend à sa charge, la réparation du tronçon concerné et l'essai de réception supplémentaire.

### **ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES**

Si le réseau et les installations ne sont pas conformes aux présentes prescriptions, le délégataire donnera un avis défavorable à son intégration au domaine public avec état des réserves.

La collectivité pourra demander des travaux de mise en conformité en cas de problèmes rencontrés depuis la mise en service ou de dysfonctionnement des équipements.

Au cas où les dispositions du réseau ou des installations apporteraient des perturbations dans le bon fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines, le délégataire pourrait faire procéder à l'obstruction du raccordement après mise en demeure.

### **ARTICLE 11 – DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER A LA COLLECTIVITE**

En fin de chantier, le maître d'œuvre établira en plusieurs exemplaires les dossiers de réception des travaux exécutés (nombre à définir au préalable).

Ces dossiers devront comporter :

- Le tracé des réseaux eaux pluviales urbaines avec indication des sections, des pentes et des côtes au fil d'eau des regards (cotes rapportées au NGF) distances entre regards ainsi que le repérage des branchements. Fourniture d'un plan de récolement et des données techniques sur les équipements.
- L'inventaire du réseau diamètre, longueur, nombre de regards, etc.
- Le rapport d'inspection télévisé (Papier et version informatique)

Ces dossiers de récolement seront conformes à l'article 62 et l'annexe 2 (symboles) du fascicule 70 ; ils seront fournis à la réception des travaux.

### **ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services techniques de la collectivité devront être convoqués aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

Après remise de ces documents, un procès verbal de réception sera établi entre l'opérateur immobilier ou son ayant droit, la collectivité.

Reçu le

02 AVR. 2024

PLAN MODIFIÉ

173

Envoyé en préfecture le 04/07/2024  
Reçu en préfecture le 04/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_082-DE

PC32 - DIVISION PARCELLAIRE  
Date : 12-03-2024  
A3 / Echelle : 1 : 1000

SCICV BEAUNE CHASSEURS  
BEAUNE - RUE DU 16° CHASSEURS

SAS NOVALYS  
CS 20315 80044 AMIENS Cedex 1  
41 Boulevard Ambroise Paré - 80000  
Amiens

NOVALYS  
AMENAGEUR  
PROMOTEUR

A.D.C.A  
70 Quai du Havre  
ROUEN 76 000  
david.caillot-architecte@orange.fr  
Tel : 02.35.09.61.54

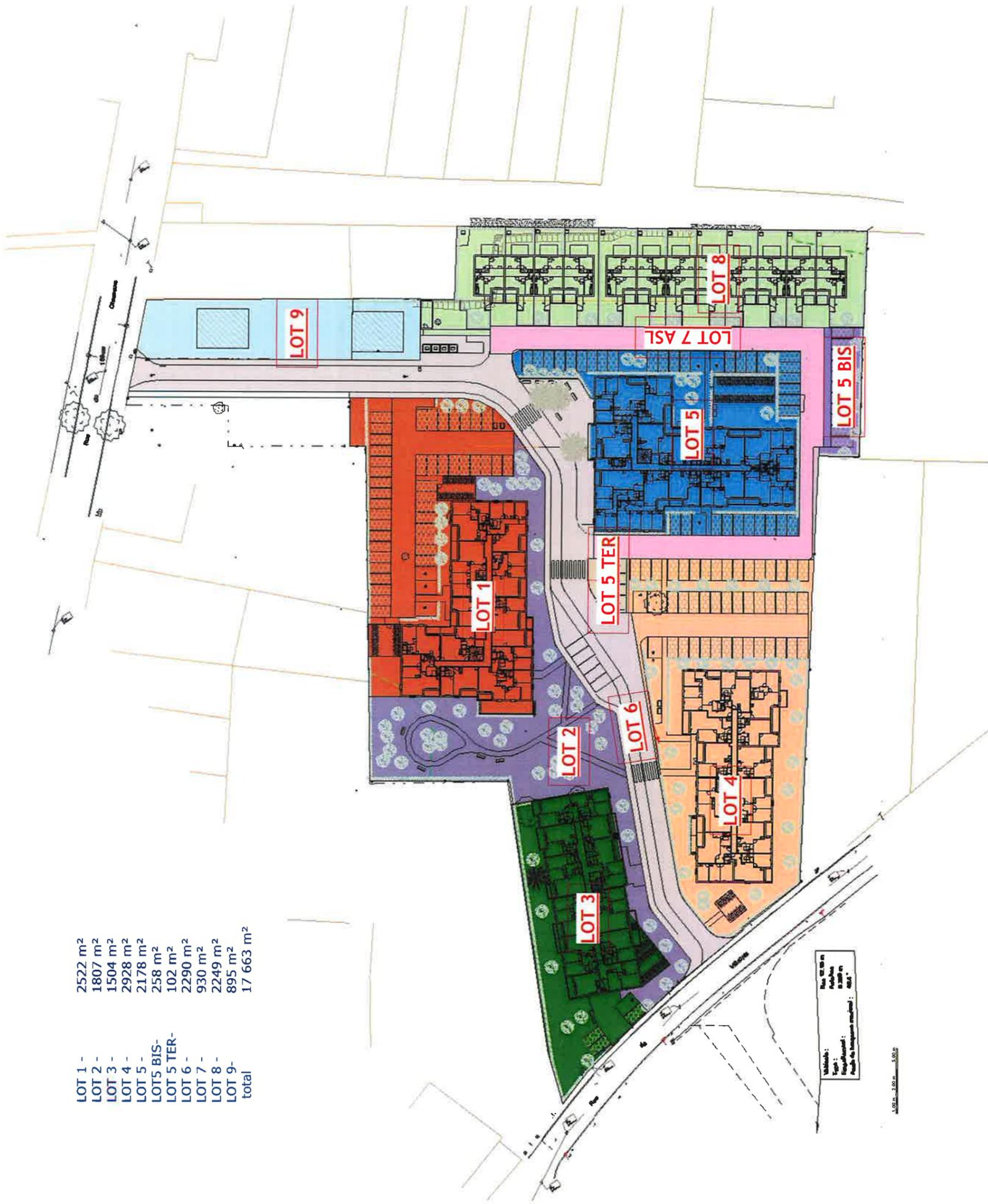
ARCHITECTE  
ADCA

ADCA  
Sarl d'architecture  
70 quai du Havre  
ROUEN 76 000  
Tel 02 35 09 61 54

Plan Masse DIVISION PARCELLAIRE

Ech : 1 : 1000

- LOT 1 - 2522 m<sup>2</sup>
- LOT 2 - 1807 m<sup>2</sup>
- LOT 3 - 1504 m<sup>2</sup>
- LOT 4 - 2928 m<sup>2</sup>
- LOT 5 - 2178 m<sup>2</sup>
- LOT 5 BIS - 258 m<sup>2</sup>
- LOT 5 TER - 102 m<sup>2</sup>
- LOT 6 - 2290 m<sup>2</sup>
- LOT 7 - 930 m<sup>2</sup>
- LOT 8 - 2249 m<sup>2</sup>
- LOT 9 - 895 m<sup>2</sup>
- total 17 663 m<sup>2</sup>



Échelle : 1 : 1000  
N

0 10.00 20.00 30.00 40.00 50.00

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_083-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-083

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS ELECTRIQUES RUE DES BLANCHES  
FLEURS A PROXIMITE DU COLLEGE MONGE  
RAPPORTEUR : M. BECQUET**

La Ville de BEAUNE souhaite réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux aériens rue des Blanches Fleurs face au collège Monge.

Ces travaux qui sont à réaliser sur le programme budgétaire 2024 concernent la suppression de fils nus électriques, câbles télécom et la dépose de poteaux Enedis situés le long de la voie des modes actifs. Ils permettront d'optimiser l'aspect esthétique du site et de libérer les emprises.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Côte d'Or ayant la compétence « Enfouissement des lignes électriques et de télécommunication », transférée par délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2021, a été missionné par la Ville de BEAUNE pour réaliser l'étude et le suivi des travaux de génie civil et de dépose des supports aériens, en coordination avec les concessionnaires de réseaux.

Le montant des dépenses relatives aux prestations pour cette opération est estimé à 35 000 €HT.

Dans le cadre de la convention de partenariat, le SICECO subventionnera à hauteur de 20 000 € les travaux, et le reste à charge de 15 000 € sera financé par la ligne budgétaire (opération 177) prévue à cet effet au budget 2024.

Ces prestations seront réglées après la remise des plans de récolement et la pose des câbles.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le décompte sur devis pour la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux aériens rue des Blanches Fleurs face au collège Monge.
- AUTORISE le Maire ou tout autre personne compétente à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_083-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

COMMUNE : BEAUNE

DECOMPTE SUR DEVIS N° 1

Dossier ER/392/E

Dissimulation rue des Blanches Fleurs proximité parking Monge

Longueur des travaux électriques 30 ml

Restitution d'éclairage public : nombre de mâts 1 u

ESTIMATION TRAVAUX

Travaux électriques	montant	39 641 € TTC
	participation commune	33 034 € HT
		33 034 € HT
Travaux d'éclairage public	montant	616 € TTC
	participation commune	513 € HT
		513 € HT

TOTAL TRAVAUX 40 256 € TTC  
33 547 € HT

DEPENSES RESTANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE

MONTANT ARRONDI

33 547 €	HT
35 000 €	

Etabli à Dijon le 4 mars 2024

Lu et approuvé le  
Bon pour exécution,  
Le Maire (cachet commune)

## COMMUNE : BEAUNE

### Annexe décompte sur devis n° 1

#### ESTIMATION TRAVAUX

<b>Travaux électriques</b>	<b>MONTANT</b>	<b>33 034 € HT</b>
----------------------------	----------------	--------------------

Par tranche de travaux : 3 taux dégressifs suivants :

longueur de réseau créée ≤ 300 m	60% du montant HT	0
longueur de réseau créée > 300 m et jusqu'à 150 K€ HT	30% du montant HT	0
> 150 K€ HT	100% du montant HT	0

(La TVA est récupérée auprès d'ERDF)

<b>participation commune</b>	<b>33 034 € HT</b>
------------------------------	--------------------

<b>Travaux d'éclairage public</b>	<b>MONTANT</b>	<b>513 € HT</b>
-----------------------------------	----------------	-----------------

*Sous réserve que le coût du matériel d'éclairage public ne dépasse pas les plafonds de dépenses subventionables (1 900 €/ensemble ou 760 € luminaire sur façade).*

Par tranche de travaux : 3 taux dégressifs suivants :

≤ 15 000 € HT	40% du montant HT	0
> 15 000 € ≤ 30 000 € HT	50% du montant HT	0
> 30 000 € ≤ 60 000 € HT	60% du montant HT	0
> 60 000 € HT	100% du montant HT	0

(La TVA est avancée et récupérée par le SICECO)

<b>participation commune</b>	<b>513 € HT</b>
------------------------------	-----------------

"Une participation forfaitaire d'Orange est perçue au titre de l'arrêté du 2 décembre 2008. Orange prend à sa charge l'intégralité des frais de reprise de câblage"

Suite aux décisions prises à la réunion de Bureau du 23 mai 2012 et à la signature de la convention "option A" avec Orange qui permet au SICECO d'être propriétaire des ouvrages de communications électroniques, après déduction de la participation d'Orange)

<b>Montant total à la charge de la</b>	<b>33 547 € HT</b>
<b>commune</b>	
<b>Arrondi à</b>	<b>35 000 € HT</b>

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-084

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_084-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**CONTRAT DE PARTENARIAT ECLAIRAGE PUBLIC – AVENANT N°20****RAPPORTEUR : M. BECQUET**

La Ville a confié, sur le fondement des articles L. 1414 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux contrats de partenariat, à la Société de projet « *BEAUNE Images & Lumières* » créée par la Société INEO GDF SUEZ, un contrat de partenariat portant sur le financement de l'investissement, la conception, le renouvellement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liés à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, aux illuminations festives ainsi qu'à la mise en lumière de plusieurs monuments emblématiques de la Ville.

Par délibération n°09-363 du 1er octobre 2009, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer ledit contrat de partenariat d'une durée de 15 ans, entré en vigueur le 1er novembre 2009.

Il appartient désormais à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur l'avenant n°20 proposé au contrat de partenariat qui a pour objet :

- De prendre en compte au marché la rénovation de l'éclairage sportif extérieur du terrain annexe 2 du Stade de Vignoles sur la commune de Vignoles par des projecteurs à LED.
- D'acter l'utilisation des enveloppes restantes des L2c (fond de réserve) et L2e (renouvellement) indifféremment sur l'ensemble des installations pour la dernière année du contrat.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°20 au contrat de partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la ville de BEAUNE,
- AUTORISE le Maire à signer les documents contractuels s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_084-DE




Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**AVENANT N°20****Au contrat de partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la ville de  
BEAUNE (articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)****ENTRE****D'UNE PART**

La Ville de BEAUNE, ci-après dénommée « La Ville », représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 devenue exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité.

ET

**D'AUTRE PART**

La société BEAUNE Images & Lumières, ci-après dénommée « la Société BEAUNE Images & Lumières ou le Partenaire », représentée par M. Liêm CAO THAI, dont le siège social est sis 76 avenue Raymond Poincaré 21000 DIJON,

Ensemble les « parties »

**Préalablement, il est exposé ce qui suit :**

Considérant que la Ville a confié, sur les fondements des articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux contrats de partenariat, à la Société de projet « BEAUNE Images & Lumières » créée par la Société INEO GDF SUEZ, un contrat de partenariat portant sur le financement de l'investissement, la conception, le renouvellement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liées à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, aux illuminations festives ainsi qu'à la mise en lumière de la Ville.

Considérant que ce contrat de partenariat d'une durée de 15 ans, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Considérant qu'un avenant n° 1 relatif à la fourniture d'énergie a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Considérant qu'un avenant n° 2 relatif au décalage du phasage des investissements initiaux et à la prolongation du contrat d'une durée de trois mois a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Considérant qu'un avenant n° 3 relatif à la cristallisation du taux de chacune des phases d'investissements a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 janvier 2011.

Considérant qu'un avenant n° 4 relatif à l'adoption du Bordereau des Prix Unitaires et de nouveaux forfaits unitaires ayant entraîné en conséquence une réévaluation de loyers, a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2011.

Considérant qu'un avenant n° 5 relatif à la mise en adéquation du Programme des Investissements initiaux avec les deux schémas Directeur d'Aménagement Lumière -SDAL- et par ailleurs, la modification du SDAL extramuros a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2011,

Considérant qu'un avenant n°6 relatif à l'adoption de nouvelles modalités d'exécution du planning prévisionnel des travaux d'investissements initiaux a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2011,

Considérant qu'un avenant n° 7 relatif à la fourniture d'énergie a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Considérant qu'un avenant n° 8 relatif à la modification du périmètre des installations induites par la réception des travaux d'investissements réalisés au titre de la phase 2 des travaux d'investissements initiaux ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 mars 2012.

Considérant qu'un avenant n° 9 relatif à la valorisation du stock de matériel d'éclairage public appartenant à la Ville et remis au partenaire lors de la signature du contrat de partenariat a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 mars 2012.

Considérant qu'un avenant n° 10 relatif à la suspension des dispositions de l'article 52.3 alinéa 1 « Loyer Energie » du contrat de partenariat, au plus tard, jusqu'à la disparition officielle des tarifs réglementés, a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 mars 2012,

Considérant qu'un avenant n°11 relatif à la modification du périmètre des installations induit par la réception des travaux d'investissement au titre des fonds d'enfouissement et des phases 5 et 6 des

investissements initiaux ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 13 décembre 2012.

Considérant qu'un avenant n° 12 relatif à l'adoption d'un nouveau Bordereau des Prix Unitaires a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 décembre 2012.

Considérant que deux avenants n° 13 et 14 relatifs, pour le premier de l'abrogation partielle de l'avenant n° 11 suite à une erreur dans la revalorisation des loyers, pour le second, à la renonciation à l'organisation du festival des lumières, ont été approuvés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2013.

Considérant qu'un avenant N°15 relatif à la modification du périmètre des installations induit par la réception des travaux d'investissement au titre des fonds d'enfouissement et des phases 5 et 6 des investissements initiaux ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 02/12/2013.

Considérant qu'un avenant N°16 relatif la mise à jour du bordereau initial des prix unitaires suite à la mise à jour du SDAL et à la modification du périmètre des installations de 2013 à 2018 ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 02/06/2019.

Considérant qu'un avenant N°17 relatif à la mise à jour du bordereau initial des prix unitaires liés au renouvellement des pièces essentielles des vidéoprojections et vidéoprotectons, à la mise à jour des loyers L2a et L2e correspondant d'autre part et à la modification du périmètre des installations de 2019 à 2020 ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 21/09/2021.

Considérant qu'un avenant n°18 relatif à l'évolution du périmètre des installations pour l'année 2021 et à la rénovation de l'éclairage sportif extérieur des terrains de tennis et du stade synthétique au château de Vignoles telle que prévue au budget communal de l'exercice 2022, ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 30 juin 2022.

Considérant qu'un avenant n°19 relatif à la réduction des illuminations de Noël suite à l'augmentation des coûts de l'énergie et ce pour les trois périodes festives restantes du contrat de partenariat, de 2022 à 2024 ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022.

Considérant que la ville souhaite engager pour l'année 2024 des travaux pour remplacer 12 projecteurs de type source LED sur le terrain de football annexe 2 de l'enceinte sportive du château de VIGNOLES, et considérant qu'il y a lieu de finaliser l'utilisation des enveloppes restantes L2e et L2c.

**Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

Le présent avenant au contrat de partenariat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 porte le n°20.

Il a pour objet :

- D'acter l'utilisation des enveloppes restantes des L2e et L2c indifféremment sur l'ensemble des installations pour la dernière année du contrat.
- De prendre en compte au marché la rénovation de l'éclairage sportif extérieur du terrain annexe 2 du Stade de Vignoles sur la commune de Vignoles par des projecteurs à LED

### **ARTICLE 2 : Utilisation des enveloppes restantes des L2e et L2c**

Comme écrit aux paragraphes 4.3 et 4.5 du Mémoire Financier, le Partenaire a perçu des loyers mensuels pour le loyer L2c (fond de réserve) et le loyer L2e (Renouvellement). Tous les ans, la Ville signe les Procès-Verbaux de réception pour acter les travaux réalisés par année avec la révision des prix.

Afin d'assurer un suivi précis des travaux à réaliser, le loyer L2e a été réparti selon les domaines suivants : Eclairage Public (EP), Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT), Mise en Lumière (MeV), Pose/Dépose/Renouvellement des motifs d'illuminations festives (Illum), Vidéoprotection (Caméras) et Vidéoprojection.

Le contrat prenant fin au 31 Janvier 2025, il a été décidé d'utiliser les enveloppes restantes des L2e et L2c indifféremment sur l'ensemble des installations pour la dernière année du contrat.

L'annexe 2 reprend les budgets disponibles à fin 2023, ainsi qu'une projection des loyers à la fin du contrat au 31 Janvier 2025.

### **ARTICLE3 : Rénovation de l'éclairage sportif**

Comme écrit au paragraphe 2.6 du Mémoire Financier, le Partenaire a réalisé dans le cadre des investissements initiaux des travaux de rénovation des anciens projecteurs du stade Château de Vignoles avec des projecteurs à source à décharge. Les solutions d'éclairage sportif extérieur en LED n'existaient pas encore au démarrage du contrat. Le contrat prévoit un loyer L2a pour la maintenance curative (4.1.1 du Mémoire financier) des installations (remplacement des ballasts et des sources).

Cependant pour les installations sportives, le contrat ne prévoyait pas de loyer L2e renouvellement. La Ville de Beaune souhaite rénover en LED les projecteurs du terrain annexe 2 du Stade de Vignoles. Les parties conviennent d'intégrer la rénovation en LED de l'éclairage de ce site pour un montant de 36 275,97€ HT (hors révision de prix).

Ces dépenses sont intégrées au budget renouvellement du contrat. Ce montant a été calculé sur la base du BPU et est détaillé en annexe 1, et comprend le contrôle de stabilité des mâts.

### **ARTICLE 4 : Entrée en vigueur**

Les stipulations du contrat de partenariat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur. Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à la Société BEAUNE Images & Lumières, après transmission au contrôle de légalité.

L'envoi pour notification à la Société BEAUNE Images & Lumières du présent avenant sera réalisé le jour de son retour du contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 5 : Recours et publicité**

Les parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent avenant, ou l'un de ses actes détachables, les dispositions de l'article 9.2 du contrat de partenariat s'appliqueraient.

La Ville s'engage à publier, dans les formes requises aux fins de faire courir les délais de recours, la délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer le présent avenant et un avis informant les tiers de la signature du présent avenant et des modalités suivant lesquelles il peut être consulté.

#### **ARTICLE 6 : Indépendance des clauses**

Les parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par le Tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des parties.

En cas de caractère indivisible de la stipulation du présent avenant déclarée nulle ou non applicable, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

#### **ARTICLE 7 : Portée de l'avenant**

Le présent avenant ou l'une quelconque de ses stipulations ne sauraient être interprétés comme emportant novation de l'une quelconque des stipulations du contrat de partenariat.

Les parties acceptent que toute référence au contrat de partenariat dans un autre acte ou contrat auquel l'une d'entre elles au moins est signataire ou partie soit interprétée comme une référence au contrat de partenariat tel que modifié par le présent avenant.

#### **ARTICLE 8 : Annexe au présent avenant**

- Annexe 1 : devis pour le passage du terrain de football annexe 2 en LED E6
- Annexe 2 : budgets L2c et L2e disponibles à fin 2023 et projection jusqu'à la fin du contrat

Fait à BEAUNE

Le

En trois exemplaires

Pour la Ville, son Maire

Pour le Société BEAUNE Images &  
Lumières, son représentant légal

Liêm CAO THAI



**INEO RESEAUX EST**  
 Agence Bourgogne Franche Comté  
 46C Rue Paul Sabatier Prolongée  
 71530 CRISSEY  
 T. 03 85 43 07 51  
 F. 03 85 43 69 10  
 SIRET : 381 287 101 00111

Ville de Beaune  
 Direction de l'aménagement urbain  
 4, rue du moulin perpreuil  
 21200 BEAUNE

# BEAUNE

N/Ref: EC/RD  
 CONSTAT N°  
 Type de Travaux : Projet 2024  
 DOSSIER N° ETU-4A017  
 Affaire suivie par Eric Clerc

Beaune, le 27/05/2024

Domaine :  
 Quartier n° :  
 Type de Voie :  
 Lieux des travaux : Stado de Vignolles Annexe 2  
 Date de réception :  
 N° Compte :  
 Objet :

Contact Client : Hoffman Vincent

Passage du terrain de foot annexe 2 en led E6

### MONTANT DES TRAVAUX DEFINITIFS

ARTICLE	DEFINITION	UNITE	PRIX UNITAIRE € HT	quantité	Montant Total HT
<b>1,4</b>	<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>				
	<b>DISPOSITIF DE COMMANDE ET DE TELECOMMANDE</b>				
	<b>DEPOSE - REPOSE DE MATERIELS</b>				
	Dépose appareil d'éclairage public				
1.4.5B	Dépose d'un appareil faisant partie d'un tableau d'éclairage public	u	15,00 €	12,00	180,00 €
	<b>CONDUCTEURS</b>				
1.4.8B	Fourniture de câble U 1000 RO2V pour l'Eclairage Public				
1.4.8B.9	i - 3G2,5mm2	ml	0,80 €	320,00	256,00 €
1.4.6C	Dépose de foyer lumineux en vue d'une réutilisation effective	u	21,00 €	12,00	252,00 €
1.4.13D	Pose d'une lanterne en façade ou support	u	75,28 €	12,00	903,36 €
TE	ss total HT				1 591,36 €
<b>1,6</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>				
1.6.1	Taux horaire de Main d'Œuvre et de matériel : horaire de 8h00 à 18h00				
1.6.1.13	m - mise à disposition d'une nacelle de grande hauteur 26m	h	103,00 €	40,00	4 120,00 €
TE	ss total HT				4 120,00 €
<b>1,8</b>	<b>FOURNITURES HORS BORDEREAU</b>				
1.8.1	Application d'un coefficient sur fourniture hors bordereau sur présentation de facture du fournisseur				
1.8.1.2	b - montant > à 3 000€ H.T.	k	1,16	1,00	
<b>TOTAL HT (hors révision)</b>					<b>5 711,36 €</b>

COEFFICIENT DE REVISION  
 TOTAL HT révisé

non connu  
 attente valeur indice

HB	FOURNITURES HORS BORDEREAU	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Total HT
HB3	Horse d'1m50	u	164,70	4,00	658,80 €
HB20	TELEGESTION CPL Unité de commande sports (12) + essai contrôle	u	1 500,00	1,00	1 500,00 €
HB21	PROJECTEUR Lumosa CS660 Compact Pro Medium projecteur LED	u	1 795,00	12,00	21 540,00 €
HB49	Contrôle de conformité mécanique et de stabilité	u	1 700,00	1,00	1 700,00 €
HB50	Assistance et conseil au remplacement de la charge en place	u	950,00	1,00	950,00 €
<b>TOTAL HT hors bordereau</b>					<b>26 348,80 €</b>
Application d'un coefficient sur fourniture hors bordereau sur présentation de facture du fournisseur					1,16
<b>TOTAL HT hors bordereau margé</b>					<b>30 564,61 €</b>

**TOTAL HT de l'intervention**  
 TVA 20%

**36 275,97 €**  
 attente valeur indice

**TOTAL TTC de l'intervention**

attente valeur indice

<p><b>INEO RESEAUX EST</b>          BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ          46 C rue Paul Sabatier Prolongée          71530 CRISSEY          Tél. 03 85 43 07 51 - Fax 03 85 43 69 10</p>	<p><b>VALIDATION</b>          (signature Client)</p>
--	--



## ANNEXE 2

### **Budgets L2c et L2e disponibles à fin 2023 et projection jusqu'à la fin du contrat**



### Budget du Loyer L2c (fond de réserve) :

Budget disponible jusqu'à la fin du contrat :

	Budget annuel HT (loyer L2c Fond de Réserve )	Montant annuel utilisé HT
Nov 2009 à Déc 2009	11 180,00 €	- €
Janv 2010 à Déc 2010	70 557,48 €	- €
Janv 2011 à Déc 2011	72 312,54 €	- €
Janv 2012 à Déc 2012	73 742,52 €	115 787,79 €
Janv 2013 à Déc 2013	73 287,48 €	- €
Janv 2014 à Oct 2014	61 013,32 €	78 294,81 €
Janv 2015 à Déc 2015	- €	27 225,89 €
Janv 2016 à Déc 2016	- €	1 695,03 €
Janv 2017 à Déc 2017	- €	17 597,77 €
Janv 2018 à Déc 2018	- €	93 567,98 €
Janv 2019 à Déc 2019	- €	10 755,77 €
Janv 2020 à Déc 2020	- €	3 977,94 €
Janv 2021 à Déc 2021	- €	- €
Janv 2022 à Déc 2022	- €	2 292,99 €
Janv 2023 à Déc 2023	- €	9 976,00 €
Janv 2024 à Déc 2024	- €	
janv-25	- €	
<b>Total</b>	<b>362 093,34 €</b>	<b>361 171,97 €</b>
<b>Montant restant</b>		<b>921,37 €</b>



### Budget du Loyer L2e (EP+SLT) :

Budget disponible à fin 2023 :

Projection à la fin du contrat :

	Budget annuel HT (loyer L2e EP+SLT)	Montant annuel utilisé HT	Budget annuel HT (loyer L2e EP+SLT)	Montant annuel utilisé HT	
Nov 2009 à Déc 2009	14 429,38 €	- €	Nov 2009 à Déc 2009	14 429,38 €	- €
Janv 2010 à Déc 2010	90 751,17 €	- €	Janv 2010 à Déc 2010	90 751,17 €	- €
Janv 2011 à Déc 2011	89 517,11 €	- €	Janv 2011 à Déc 2011	89 517,11 €	- €
Janv 2012 à Déc 2012	92 996,56 €	- €	Janv 2012 à Déc 2012	92 996,56 €	- €
Janv 2013 à Déc 2013	103 734,32 €	216 970,31 €	Janv 2013 à Déc 2013	103 734,32 €	216 970,31 €
Janv 2014 à Déc 2014	105 776,22 €	182 758,12 €	Janv 2014 à Déc 2014	105 776,22 €	182 758,12 €
Janv 2015 à Déc 2015	105 917,16 €	77 038,77 €	Janv 2015 à Déc 2015	105 917,16 €	77 038,77 €
Janv 2016 à Déc 2016	107 652,90 €	45 267,85 €	Janv 2016 à Déc 2016	107 652,90 €	45 267,85 €
Janv 2017 à Déc 2017	110 207,58 €	59 281,43 €	Janv 2017 à Déc 2017	110 207,58 €	59 281,43 €
Janv 2018 à Déc 2018	112 979,94 €	102 773,61 €	Janv 2018 à Déc 2018	112 979,94 €	102 773,61 €
Janv 2019 à Déc 2019	121 719,60 €	179 632,62 €	Janv 2019 à Déc 2019	121 719,60 €	179 632,62 €
Janv 2020 à Déc 2020	121 488,24 €	157 529,21 €	Janv 2020 à Déc 2020	121 488,24 €	157 529,21 €
Janv 2021 à Déc 2021	123 384,42 €	199 713,23 €	Janv 2021 à Déc 2021	123 384,42 €	199 713,23 €
Janv 2022 à Déc 2022	128 424,60 €	214 622,94 €	Janv 2022 à Déc 2022	128 424,60 €	214 622,94 €
Janv 2023 à Déc 2023	134 331,48 €	175 638,05 €	Janv 2023 à Déc 2023	134 331,48 €	175 638,05 €
<b>Total</b>	<b>1 563 310,68 €</b>	<b>1 611 226,14 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 708 836,45 €</b>	<b>1 611 226,14 €</b>
<b>Montant restant</b>	<b>-</b>	<b>47 915,46 €</b>	<b>Montant restant</b>	<b>11 194,29 €</b>	<b>97 610,31 €</b>

\*Les montants en jaune sont une estimation des loyers révisés qui seront perçus en 2024 et janvier 2025.



### Budget du Loyer L2e (MeV) :

Budget disponible à fin 2023 :

Projection à la fin du contrat :

	Budget annuel HT (loyer L2e MeV)	Montant annuel utilisé HT		Budget annuel HT (loyer L2e MeV)	Montant annuel utilisé HT
			Nov 2009 à Déc 2009	- €	- €
			Janv 2010 à Déc 2010	763,69 €	- €
Nov 2009 à Déc 2009	- €	- €	Janv 2011 à Déc 2011	10 078,50 €	- €
Janv 2010 à Déc 2010	763,69 €	- €	Janv 2012 à Déc 2012	19 309,34 €	- €
Janv 2011 à Déc 2011	10 078,50 €	- €	Janv 2013 à Déc 2013	19 576,52 €	- €
Janv 2012 à Déc 2012	19 309,34 €	- €	Janv 2014 à Déc 2014	19 432,56 €	- €
Janv 2013 à Déc 2013	19 576,52 €	- €	Janv 2015 à Déc 2015	19 415,16 €	- €
Janv 2014 à Déc 2014	19 432,56 €	- €	Janv 2016 à Déc 2016	19 648,14 €	- €
Janv 2015 à Déc 2015	19 415,16 €	- €	Janv 2017 à Déc 2017	19 898,40 €	- €
Janv 2016 à Déc 2016	19 648,14 €	- €	Janv 2018 à Déc 2018	20 390,22 €	- €
Janv 2017 à Déc 2017	19 898,40 €	- €	Janv 2019 à Déc 2019	20 838,96 €	- €
Janv 2018 à Déc 2018	20 390,22 €	- €	Janv 2020 à Déc 2020	20 795,82 €	27 331,68 €
Janv 2019 à Déc 2019	20 838,96 €	- €	Janv 2021 à Déc 2021	20 985,60 €	29 841,50 €
Janv 2020 à Déc 2020	20 795,82 €	27 331,68 €	Janv 2022 à Déc 2022	21 762,24 €	12 299,15 €
Janv 2021 à Déc 2021	20 985,60 €	29 841,50 €	Janv 2023 à Déc 2023	22 763,16 €	37 731,00 €
Janv 2022 à Déc 2022	21 762,24 €	12 299,15 €	Janv 2024 à Déc 2024	22 763,16 €	
Janv 2023 à Déc 2023	22 763,16 €	37 731,00 €	janv-25	1 896,93 €	
<b>Total</b>	<b>255 658,31 €</b>	<b>107 203,33 €</b>	<b>Total</b>	<b>280 318,40 €</b>	<b>107 203,33 €</b>
<b>Montant restant</b>		<b>148 454,98 €</b>	<b>Montant restant</b>		<b>173 115,07 €</b>

\*Les montants en jaune sont une estimation des loyers révisés qui seront perçus en 2024 et janvier 2025.

**Budget du Loyer L2e (Vidéoprotection) :**

Budget disponible à fin 2023 :

Projection à la fin du contrat :

	Budget annuel HT (loyer L2e vidéoprotection)	Montant annuel utilisé HT		Budget annuel HT (loyer L2e vidéoprotection)	Montant annuel utilisé HT
Nov 2009 à Déc 2009	1 604,94 €	- €	Nov 2009 à Déc 2009	1 604,94 €	- €
Janv 2010 à Déc 2010	10 128,90 €	- €	Janv 2010 à Déc 2010	10 128,90 €	- €
Janv 2011 à Déc 2011	10 525,73 €	- €	Janv 2011 à Déc 2011	10 525,73 €	- €
Janv 2012 à Déc 2012	15 201,14 €	7 657,58 €	Janv 2012 à Déc 2012	15 201,14 €	7 657,58 €
Janv 2013 à Déc 2013	24 567,25 €	- €	Janv 2013 à Déc 2013	24 567,25 €	- €
Janv 2014 à Déc 2014	24 885,90 €	- €	Janv 2014 à Déc 2014	24 885,90 €	- €
Janv 2015 à Déc 2015	24 863,76 €	4 071,70 €	Janv 2015 à Déc 2015	24 863,76 €	4 071,70 €
Janv 2016 à Déc 2016	26 101,62 €	74 856,24 €	Janv 2016 à Déc 2016	26 101,62 €	74 856,24 €
Janv 2017 à Déc 2017	26 815,44 €	51 850,25 €	Janv 2017 à Déc 2017	26 815,44 €	51 850,25 €
Janv 2018 à Déc 2018	27 478,26 €	28 918,67 €	Janv 2018 à Déc 2018	27 478,26 €	28 918,67 €
Janv 2019 à Déc 2019	30 867,90 €	1 508,57 €	Janv 2019 à Déc 2019	30 867,90 €	1 508,57 €
Janv 2020 à Déc 2020	33 206,64 €	33 075,04 €	Janv 2020 à Déc 2020	33 206,64 €	33 075,04 €
Janv 2021 à Déc 2021	38 840,40 €	9 247,97 €	Janv 2021 à Déc 2021	38 840,40 €	9 247,97 €
Janv 2022 à Déc 2022	40 277,76 €	37 817,96 €	Janv 2022 à Déc 2022	40 277,76 €	37 817,96 €
Janv 2023 à Déc 2023	42 130,32 €	36 705,09 €	Janv 2023 à Déc 2023	42 130,32 €	36 705,09 €
<b>Total</b>	<b>377 495,96 €</b>	<b>285 709,07 €</b>	<b>Total</b>	<b>423 137,14 €</b>	<b>285 709,07 €</b>
<b>Montant restant</b>		<b>91 786,89 €</b>	<b>Montant restant</b>		<b>137 428,07 €</b>
			Janv 2024 à Déc 2024	42 130,32 €	
			janv-25	3 510,86 €	

\*Les montants en jaune sont une estimation des loyers révisés qui seront perçus en 2024 et janvier 2025.



### Budget du Loyer L2e (Vidéoprojection) :



Budget disponible à fin 2023 :

Projection à la fin du contrat :

	Budget annuel HT (loyer L2e ETC)	Montant annuel utilisé HT		Budget annuel HT (loyer L2e ETC)	Montant annuel utilisé HT
Nov 2009 à Déc 2009	9 945,60 €	- €	Nov 2009 à Déc 2009	9 945,60 €	- €
Janv 2010 à Déc 2010	62 767,26 €	- €	Janv 2010 à Déc 2010	62 767,26 €	- €
Janv 2011 à Déc 2011	64 328,46 €	39 396,60 €	Janv 2011 à Déc 2011	64 328,46 €	39 396,60 €
Janv 2012 à Déc 2012	65 600,52 €	- €	Janv 2012 à Déc 2012	65 600,52 €	- €
Janv 2013 à Déc 2013	65 195,82 €	- €	Janv 2013 à Déc 2013	65 195,82 €	- €
Janv 2014 à Déc 2014	65 109,12 €	- €	Janv 2014 à Déc 2014	65 109,12 €	- €
Janv 2015 à Déc 2015	65 051,22 €	- €	Janv 2015 à Déc 2015	65 051,22 €	- €
Janv 2016 à Déc 2016	65 831,88 €	- €	Janv 2016 à Déc 2016	65 831,88 €	- €
Janv 2017 à Déc 2017	66 670,26 €	- €	Janv 2017 à Déc 2017	66 670,26 €	- €
Janv 2018 à fin Oct 2018	68 318,22 €	25 060,00 €	Janv 2018 à fin Oct 2018	68 318,22 €	25 060,00 €
Janv 2019 à Déc 2019	21 521,70 €	44 443,51 €	Janv 2019 à Déc 2019	21 521,70 €	44 443,51 €
Janv 2020 à Déc 2020	21 477,12 €	300 950,25 €	Janv 2020 à Déc 2020	21 477,12 €	300 950,25 €
Janv 2021 à Déc 2021	21 673,20 €	- €	Janv 2021 à Déc 2021	21 673,20 €	- €
Janv 2022 à Déc 2022	22 475,28 €	16 721,79 €	Janv 2022 à Déc 2022	22 475,28 €	16 721,79 €
Janv 2023 à Déc 2023	23 509,02 €	3 521,52 €	Janv 2023 à Déc 2023	23 509,02 €	3 521,52 €
Janv 2024 à Déc 2024	23 509,02 €	- €	Janv 2024 à Déc 2024	23 509,02 €	- €
Janv 2025	1 959,09 €	- €	janv-25	1 959,09 €	- €
<b>Total</b>	<b>709 474,68 €</b>	<b>430 093,67 €</b>	<b>Total</b>	<b>734 942,79 €</b>	<b>430 093,67 €</b>
<b>Montant restant</b>		<b>279 381,01 €</b>	<b>Montant restant</b>		<b>304 849,12 €</b>

\*Les montants en jaune sont une estimation des loyers révisés qui seront perçus en 2024 et janvier 2025.



### Budget du Loyer L2e (Illuminations festives) :



Budget disponible à fin 2023 :

Projection à la fin du contrat :

	Budget annuel HT (loyer L2e Illuminations)	Montant annuel utilisé HT		Budget annuel HT (loyer L2e Illuminations)	Montant annuel utilisé HT
Nov 2009 à Déc 2009	8 829,36 €	- €	Nov 2009 à Déc 2009	8 829,36 €	- €
Janv 2010 à Déc 2010	55 751,91 €	- €	Janv 2010 à Déc 2010	55 751,91 €	- €
Janv 2011 à Déc 2011	57 468,48 €	- €	Janv 2011 à Déc 2011	57 468,48 €	- €
Janv 2012 à Déc 2012	59 030,58 €	72 607,18 €	Janv 2012 à Déc 2012	59 030,58 €	72 607,18 €
Janv 2013 à Déc 2013	59 995,99 €	71 911,98 €	Janv 2013 à Déc 2013	59 995,99 €	71 911,98 €
Janv 2014 à Déc 2014	60 410,82 €	63 847,99 €	Janv 2014 à Déc 2014	60 410,82 €	63 847,99 €
Janv 2015 à Déc 2015	60 357,18 €	75 371,99 €	Janv 2015 à Déc 2015	60 357,18 €	75 371,99 €
Janv 2016 à Déc 2016	61 081,44 €	72 559,76 €	Janv 2016 à Déc 2016	61 081,44 €	72 559,76 €
Janv 2017 à Déc 2017	61 859,34 €	62 049,53 €	Janv 2017 à Déc 2017	61 859,34 €	62 049,53 €
Janv 2018 à Déc 2018	65 449,20 €	79 410,67 €	Janv 2018 à Déc 2018	65 449,20 €	79 410,67 €
Janv 2019 à Déc 2019	66 889,44 €	72 627,34 €	Janv 2019 à Déc 2019	66 889,44 €	72 627,34 €
Janv 2020 à Déc 2020	66 750,96 €	85 759,62 €	Janv 2020 à Déc 2020	66 750,96 €	85 759,62 €
Janv 2021 à Déc 2021	67 360,32 €	75 584,09 €	Janv 2021 à Déc 2021	67 360,32 €	75 584,09 €
Janv 2022 à Déc 2022	54 151,56 €	69 200,00 €	Janv 2022 à Déc 2022	54 151,56 €	69 200,00 €
Janv 2023 à Déc 2023	56 642,40 €	57 056,32 €	Janv 2023 à Déc 2023	56 642,40 €	57 056,32 €
<b>Total</b>	<b>862 028,98 €</b>	<b>857 986,47 €</b>	<b>Total</b>	<b>923 391,58 €</b>	<b>895 678,87 €</b>
<b>Montant restant</b>		<b>4 042,51 €</b>	<b>Montant restant</b>		<b>27 712,71 €</b>

Le montant de 37 692,40€ HT correspond au montant estimé de la pose/dépose des motifs d'illuminations pour Noël 2024 (y compris un coefficient de révision estimé).

Ainsi il reste du budget pour le renouvellement d'une partie des motifs pour Noël 2024.

\*Les montants en jaune sont une estimation des loyers révisés qui seront perçus en 2024 et janvier 2025.



### **Budget total disponible L2c et L2e :**

Le tableau ci-dessous présente la projection du budget disponible en regroupant les loyers L2c et L2e pour la dernière année du contrat.

Projection à fin de contrat (estimation des loyers pour 2024)	Loyers perçus HT	Montant utilisé HT	Montant restant HT
L2c Fond de réserve	362 093,34 €	361 171,97 €	921,37 €
L2e EP+SLT	1 708 836,45 €	1 611 226,14 €	97 610,31 €
L2e Mise en lumière	280 318,40 €	107 203,33 €	173 115,07 €
L2e Vidéoprotection (Caméras)	423 137,14 €	285 709,07 €	137 428,07 €
L2e Vidéoprojection	734 942,79 €	430 093,67 €	304 849,12 €
L2e Illuminations festives	923 391,58 €	895 678,87 €	27 712,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 432 719,70 €</b>	<b>3 691 083,05 €</b>	<b>741 636,65 €</b>

Un bilan réel sera réalisé une fois que les travaux seront réalisés et que les indices de révision seront validés.

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-085

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_085-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – DEPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR  
DU STADE NAUTIQUE**

**RAPPORTEUR : M. BECQUET**

Dans le cadre du projet de réhabilitation lourde du stade nautique des démolitions du bâtiment vont intervenir, y compris des locaux techniques. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de déplacer le transformateur public existant, actuellement intégré au bâtiment de la piscine, avec l'installation à proximité d'un nouveau poste de transformation électrique sur le domaine public.

Pour ces travaux une déviation des réseaux électriques actuels BT et HTA sera nécessaire et ce, en parallèle de l'installation du nouveau poste, sur les parcelles publiques cadastrées AK 368 et 370.

Dans ce contexte, le concessionnaire ENEDIS propose à la Collectivité la signature de conventions stipulant les droits des parties établis au titre d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrales susmentionnées.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'établissement de servitudes de passage et de tréfonds des réseaux électriques BT et HTA, et d'occupation par le poste de transformation électrique sur les parcelles communales AK n°368 et 370 ;
- APPROUVE les conventions à conclure avec ENEDIS, jointes en annexe, stipulant les droits des parties établis au titre d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrales susmentionnées,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer les dites-conventions de servitudes et tout documents liés à ces travaux et proposés par ENEDIS.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_085-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Beaune

Département : COTE D OR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/038208 DOHT/BT Poste DP PISCINE 21054P2310 - Boulevard Jacques COPEAU - BEAUNE

Chargé de projet Enedis : MASSOTTE Stephane

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **Mairie de Beaune représenté(e) par son (sa) M.SUGUENOT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **8 r Hôtel de Ville, 21200 beaune**

Téléphone : **03 80 24 56 78**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Beaune		AK	368		
Beaune		AK	370		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 68 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 1 € (un euro)



3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens en surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Cabinet Nourissat-Misserey notaire à 21000 DIJON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

**Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**

**Enedis**





DIJON  
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549  
21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25  
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
COTE D'OR

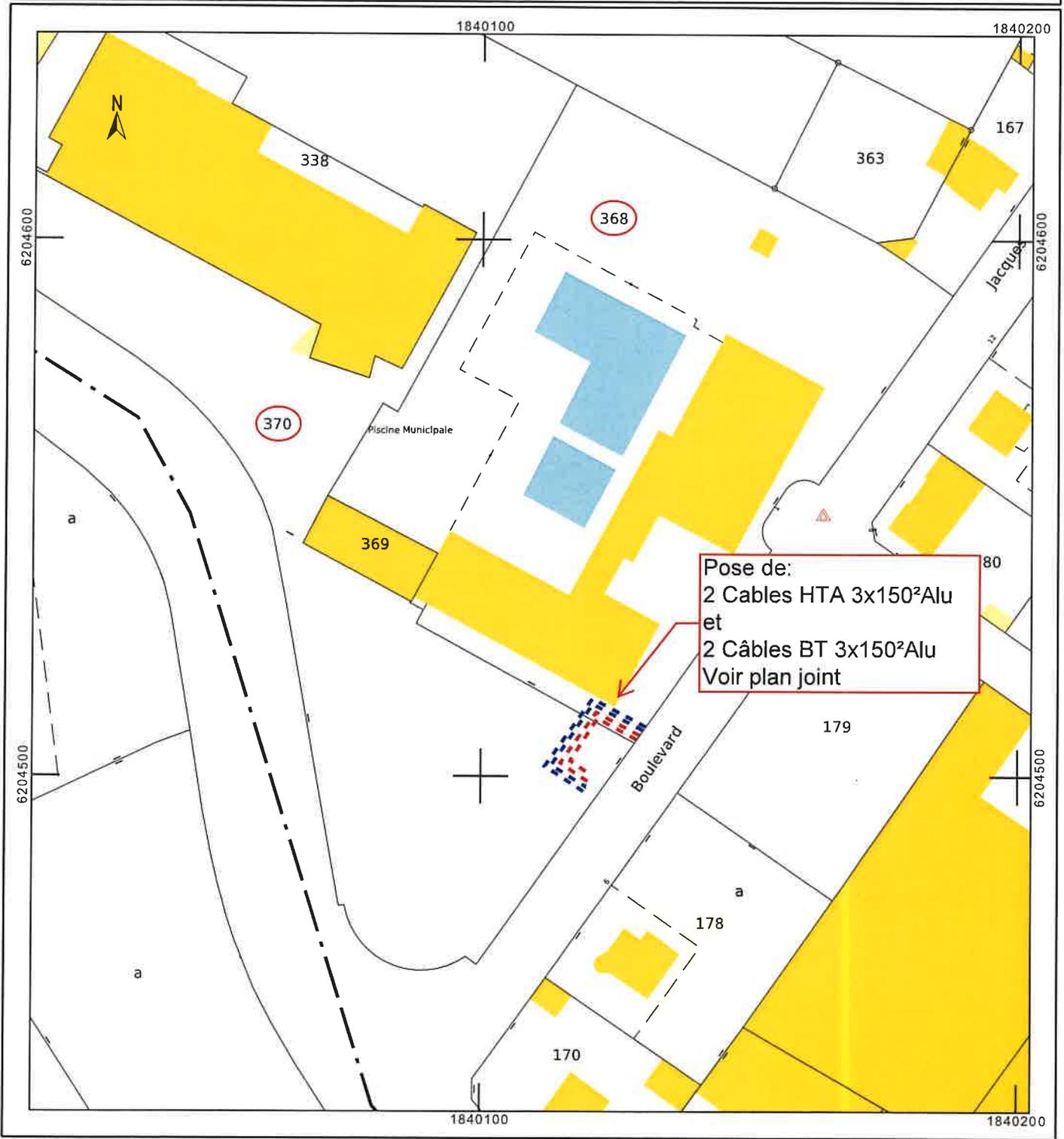
Commune :  
BEAUNE

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/04/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Beaune

Département : COTE D OR

Poste HTA et BT

N° d'affaire Enedis : DB24/038208 DOHT/BT Poste DP PISCINE 21054P2310 - Boulevard Jacques COPEAU - BEAUNE

Chargé de projet : MASSOTTE Stephane

#### Entre les soussignés :

**1. La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

2. Nom : Mairie de Beaune, Propriétaire

Adresse : 8 r Hôtel de Ville 21200 Beaune

Représenté par : M. SUGUENOT Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ,

dûment habilité à cet effet Agissant en tant que Autre des bâtiments et terrains sis : Références Cadastres : Section(s) : AK Numéro(s) : 370

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

#### Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : Références Cadastres : Section(s) : AK Numéro(s) : 370 Surface : 25 m<sup>2</sup> ] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels**

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

#### **1.1 - Occupation**

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

#### **1.2 – Droit de passage et d'utilisation**

**1.2.1.** Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

**1.2.2.** Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

#### **1.3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques,



aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

### **ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location**

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

### **Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie**

#### **5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis**

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

#### **5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire**

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 6 – Dommages**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 7 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation **du Terrain** sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

### **ARTICLE 8 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 1 €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

### **ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges**

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation **du Terrain** par la Partie la plus diligente.

### **ARTICLE 10 – Formalités**

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

### **Article 11 – Correspondance**

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire: à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON

### **ARTICLE 12 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON**).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

**Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**



0



Dépose d'une section de mur afin de créer un accès pour l'implantation du poste électrique (entre les deux arbres)



Attention présence GAZ



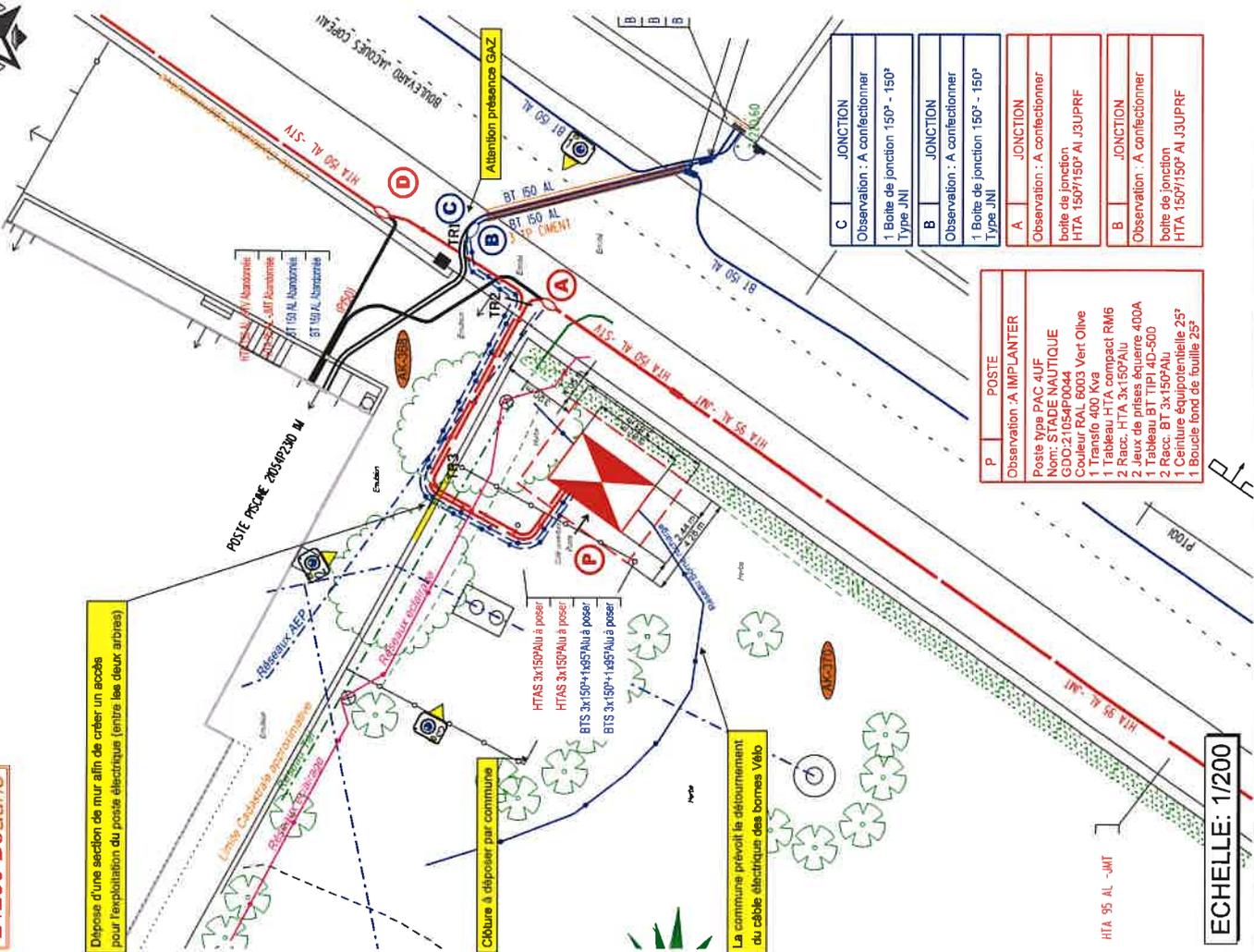
PLAN SOUTERRAIN

21200 Beaune

Dépose d'une section de mur afin de créer un accès pour l'implantation du poste électrique (entre les deux arbres)

Câblure à déposer par commune

La commune prévoit le débouchement du câble électrique des bornes Vélo



P	POSTE
Observation :	A IMPLANTER
Poste type PAC 4UF Nom: STADE NAUTIQUE GDC:21054P0044 Couleur RAL 6003 Vert Olive 1 Tableau HTA compact RM6 2 Racc. HTA 3x150 <sup>2</sup> Alu 4 Truc de prises aérières 400A 1 Tableau BT 3x150 <sup>2</sup> Alu 2 Racc. BT 3x150 <sup>2</sup> Alu 1 Centre équipementelle 257 1 Boucle fond de touille 257	

C	JONCTION
Observation :	A confectionner
1 Boite de jonction 150 <sup>2</sup> - 150 <sup>2</sup> Type JN1	
B	JONCTION
Observation :	A confectionner
1 Boite de jonction 150 <sup>2</sup> - 150 <sup>2</sup> Type JN1	
A	JONCTION
Observation :	A confectionner
boîte de jonction HTA 150 <sup>2</sup> /150 <sup>2</sup> AL J0UPRF	
B	JONCTION
Observation :	A confectionner
boîte de jonction HTA 150 <sup>2</sup> /150 <sup>2</sup> AL J0UPRF	

ECHELLE: 1/200



DIJON  
 25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549  
 21047  
 21047 DIJON CEDEX  
 tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25  
 sdf.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
BEAUNE

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/04/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-086

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_086-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoint*s

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

## VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA REHABILITATION DU STADE NAUTIQUE

RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Par délibération en date du 22 Juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe en régie directe pour assurer la rénovation et la gestion du futur stade nautique.

Cette décision faisait suite aux études menées, dont les conclusions amenaient, dans son scénario le plus optimiste et tenant compte d'un programme de travaux prudent, à engager dans le cas du recours à une délégation de service public des dépenses annuelles à minima de l'ordre de 1 400 000 € sur une durée de contrat estimé à 22 ans.

Pour rappel, le programme de travaux approuvé en 2023 était estimé à 8 500 000 € HT, il prévoyait :

- Une rénovation complète de l'équipement dans un objectif de modernisation et de diversification de l'offre de service,
- Une sobriété architecturale et énergétique, incluant une mise en conformité des équipements et un objectif de réduction de minimum 40% des consommations énergétiques,
- La conservation de l'emplacement existant avec une entrée maintenue depuis le parvis et le maintien des trois bassins,
- Une désimperméabilisation des plages et espaces extérieurs,
- Une amélioration de l'accessibilité et du confort des usages.

L'intérêt était de renforcer l'image d'un lieu de loisirs et de détente, seul ou en famille, de convivialité, d'apprentissage (savoir nager) et d'entraînement sportif. Une des orientations fortes de ce projet était également de conserver une politique tarifaire attractive et social, permettant à l'ensemble de la population de Beaune et particulièrement à ses usagers les plus modestes de bénéficier d'un service public de qualité et attractif.

Depuis cette date, un groupement de maîtrise d'œuvre, représenté par son mandataire BVL Architecture, a été notifié en Octobre 2023 et la phase de conception du projet a été amorcé jusqu'à la validation du dossier Avant-Projet Détaillé le 12 Avril 2024.

Aujourd'hui, le projet de réhabilitation lourde du stade nautique, tout en répondant aux objectifs initiaux ci-avant, a été affiné et prévoit :

- Une rénovation complète de l'équipement avec la démolition/reconstruction des bureaux et vestiaires permettant de détacher le bâtiment de l'actuel bâtiment communal accolé correspondant au Pavillon anglais,
- Le maintien des trois bassins, dont un actuellement extérieur qui deviendra le futur bassin d'apprentissage couvert, permettant de proposer un accueil simultané des publics élargissement le panel d'activité aquatique,
- La refonte complète des locaux techniques en sous-sol et la mise aux normes des équipements techniques, favorisant l'atteinte des objectifs de performance énergétique ainsi que l'amélioration du traitement de l'air et de l'eau, participant au meilleur confort des usagers,
- La mise en place de solution de récupération et d'énergie renouvelables (panneaux solaires thermique, CTA thermodynamique, récupération d'énergie et d'eau sur les débits de fuite, matériaux biosourcés en façade etc.),

- La désimperméabilisation d'une partie des plages extérieurs et amélioration de la gestion des eaux,
- Une amélioration de la visibilité de l'équipement et de son accès depuis le parvis existant avec la démolition du muret et un traitement architectural de la façade d'accueil,
- Une écriture architecturale plus moderne pensée comme un volume simple et épuré, avec l'utilisation de trois matériaux principaux en façade : la pierre, un enduit clair et le verre.
- Les halles des bassins couverts seront traitées avec des façades vitrées quasiment tout hauteur donnant sur les pages extérieurs.

L'avancée du projet nécessite d'arrêter le plan prévisionnel de financement de l'opération, réalisée en maîtrise d'ouvrage publique par la ville de Beaune.

DEPENSES prévisionnelles		RECETTES prévisionnelles	
POSTES DE DEPENSES	MONTANT HT	NATURE	MONTANT
1-Etudes préalables	201 000,00 €	Région Bourgogne Franche Comté	800 000,00 €
2-Conception (honoraires MOE, CT, CSPPS, OPC)	1 369 000,00 €	Conseil Départemental de la Côte d'Or	800 000,00 €
3-Travaux	9 581 000,00 €	Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS)	2 500 000,00 €
4-Frais divers et aléas	1 000 000,00 €	Centre Communal d'Action Social (CCAS)	1 000 000,00 €
5-Assurance	65 000,00 €	ETAT – Agence Nationale du Sport (ANS)	500 000,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>12 216 000,00 €</b>	ETAT – Fond vert	1 000 000,00 €
<b>TVA (20%)</b>	<b>2 430 200,00 €</b>	Autofinancement	8 046 200,00 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>14 646 200,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 646 200,00 €</b>
		<b>Donc récupération prévisible FCTVA</b>	<b>2 352 333,60 €</b>

Le calcul des recettes prévisionnelles a été établi au regard des dépenses éligibles de travaux ne concernant que les postes de dépenses 2 à 4.

Ces participations prévisionnelles à l'opération pourront être modifiées et complétées, puisque les demandes, instructions et recherches complémentaires de subventions sont actuellement en cours.

Les investissements (travaux et prestations) sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Le montant prévisionnel attendu dans ce cadre est précisé dans le tableau. Ce montant viendra donc réduire la participation finale de la ville.

**DECISION :**

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix et 2 voix contre,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
  - AUTORISE le Maire à rechercher d'autres financeurs,
  - AUTORISE le Maire à solliciter les différentes subventions et contributions attendues auprès des différents partenaires financiers publics de la ville de Beaune (Etat, Région, Département, CABCS, CCAS) et à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_086-DE</p> 
--

  
Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-087

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_087-DE



**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES  
TERRASSES ET EXTENSIONS DE TERRASSES DE CATEGORIE 2 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024  
RAPPORTEUR : Mme DIERICKX**

Suite aux travaux de modernisation et d'embellissement intervenus au quartier Madeleine, une revalorisation des tarifs haute saison d'occupation du domaine public pour les terrasses et extensions de terrasses de catégorie 2 est envisagée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Les prix seraient révisés selon le détail ci-dessous :

- Tarifs haute saison terrasse ordinaire de catégorie 2 : 14.00€ le m<sup>2</sup> au lieu de 11.00€ le m<sup>2</sup> actuellement
- Tarif haute saison extension de terrasse de catégorie 2 : 17.00€ le m<sup>2</sup> au lieu de 13.00€ le m<sup>2</sup> actuellement

Cette revalorisation permet d'être en adéquation avec le nouveau cadre d'exercice proposé par la collectivité aux commerçants du quartier Madeleine.

**DECISION :**

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 2 abstentions,
- APPROUVE les modifications tarifaires selon les conditions susmentionnées,
  - AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_088-DE

Délibération n° CM-24-088

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA CITE DES VINS – AVENANT N° 1**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Par délibération n° 22-106 du 22 septembre 2022 le conseil municipal approuvait la conclusion d'une convention d'occupation du bâtiment de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne de Beaune.

En premier lieu et dans un objectif de clarification, les parties ont décidé de se rapprocher afin de préciser les contours des activités autorisées à titre accessoire.

La convention prévoit par ailleurs à son article 5.1.4 la prise en charge par l'occupant des prestations d'exploitation, d'entretien et de maintenance prévues au marché global de performance pour une durée maximale de 7 ans. Afin de permettre une refacturation de ces prestations à l'occupant, il est comptablement nécessaire de préciser que celles-ci feront l'objet d'un remboursement intégral par émission de titres de recettes.

Il est donc nécessaire de préciser l'ensemble par l'avenant proposé en annexe.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 tel que proposé en annexe ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_088-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**DE LA CITE DES VINS ET DES CLIMATS DE BOURGOGNE DE**  
**BEAUNE**

\*\*\*

**AVENANT N°1**

**Entre**

La Ville de BEAUNE, représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT,  
Habileté aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024  
Ci-après dénommée "la Ville",

**D'une part,**

**Et**

L'association de la Cité des Climats et vins de Bourgogne,  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,  
Déclarée au Journal Officiel le 19 juillet 2019 et immatriculée sous le numéro de SIRET  
853 953 792 00019,  
Dont le siège social est situé 12 Boulevard Bretonnière – 21204 Beaune CEDEX,  
Représentée par Monsieur Benoît de Charette, agissant en qualité de Président et dûment  
habilité aux fins des présentes,  
Désignée ci-après "l'occupant",

**D'autre part,**

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule :

Par une convention du 15 juin 2023, la ville de Beaune a consenti à l'association de la Cité des Climats et vins de Bourgogne, l'occupation des locaux de la Cité des Vins de Beaune.

Dans un objectif de clarification, les parties ont décidé de se rapprocher afin de préciser les contours des activités autorisées à titre accessoire et les modalités financières d'application de l'article 5.1.4.

\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de la convention d'occupation « *Affectation des locaux et activités autorisées* », est rédigé comme suit :

*« La Cité des Vins et des Climats de Bourgogne à Beaune est un bâtiment à vocation culturelle, destiné à la découverte du patrimoine viticole et à la promotion des Climats de Bourgogne, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.*

*L'occupant est autorisé à exercer dans son intérêt propre toute activité conforme à la destination et à l'affectation du bien et s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à ces dernières, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

*A ce titre, il est notamment autorisé à exercer les activités suivantes à titre principal :*

- *Billetterie ;*
- *Visites ;*
- *Organisation scénique, projet muséal ;*
- *Actions pédagogiques et de médiation culturelle.*

*De manière accessoire, il est également autorisé à exercer les activités suivantes :*

- *Animation ;*
- *Conseil oeno-touristique ;*
- *Dégustations, étant précisé que seules les activités de petite restauration de type traiteur seront autorisées, ne donnant pas lieu à de la vente de vin en bouteille sauf à ce qu'elles soient étiquetées au nom de la Cité des Climats et vins de Bourgogne ;*
- *Vente de produits liés à la vocation culturelle, pédagogique et muséale du site, étant précisé que la vente de vin sera strictement limitée à des échantillons étiquetés au nom de la Cité des Climats et vins de Bourgogne. »*

## **Article 2 :**

L'article 5.1.4 de la convention d'occupation « *Obligations relatives à l'entretien et aux réparations du bâtiment* », est rédigé comme suit :

*« L'occupant est tenu de maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement le bâtiment et l'ensemble des équipements, le mobilier et le matériel tant intérieurs qu'extérieurs dont il a la charge. Il doit remplacer, à ses frais, les éléments hors d'usage.*

*Il répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance, de son fait ou du fait des usagers. A cette fin, l'occupant sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais 9*

*tous les travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n° 87-712 du 26 aout 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipement et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage dans le cadre de l'exécution de la convention d'occupation du domaine public. Il doit toutefois en informer préalablement la Ville de Beaune.*

*Il devra souscrire tous les contrats d'entretien correspondants avec le détail des prestations pour tous les équipements nécessitant un entretien régulier. Il devra en fournir chaque année une copie à la Ville. Il devra également fournir toutes les attestations de contrôle et de conformité inhérentes à ces contrats et aux matériels concernés. Si les contrats étaient renouvelés où modifiés pendant la durée de la concession, il en fournira une nouvelle copie. Chaque année le bénéficiaire fournit un rapport détaillé des interventions de maintenance qu'il aura effectué ou fait effectuer sur l'ensemble des installations dont il a la charge.*

*Conformément au titre 3 du CCAP du Marché Public Global de Performance (MPGP) passé par la Ville de Beaune pour la réalisation des locaux, il est prévu à compter de la date de réception du bâtiment, que le titulaire du marché assure les prestations d'exploitation maintenance, pour une durée maximale de 7 ans.*

*A l'issue de cette période de 7 années maximum, l'occupant devra souscrire à son nom et à sa charge les contrats d'entretien et de maintenance concernés.*

*L'occupant aura en charge le paiement des prestations d'entretien et de maintenance pendant toute la durée de la convention. En ce qui concerne ces prestations entrant dans le cadre du MPGP et pour une durée maximale de 7 ans, cette prise en charge par l'occupant se fera via l'émission semestrielle de titres de recettes par la ville.*

*Le Titre 3 du CCAP du MPGP est annexé à la présente convention (annexe n°4) ainsi que le tome 5 et ses annexes du programme du MPGP (annexe 5). Est également annexé un tableau de répartition des opérations de maintenance et vérifications réglementaires à la charge de l'occupant et du propriétaire (annexe n°6).*

*A défaut d'exécution de tout ou partie des éléments susvisés, la Ville de Beaune pourra se substituer à l'occupant, après injonction, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs de l'occupant, sans préjudice de tous dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.*

*Par ailleurs, la Ville de Beaune, son représentant ou toute entité qu'elle aura mandaté, auront la faculté de pénétrer dans les locaux occupés pour les visiter et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures, sauf cas d'urgence ou de force majeure. L'occupant devra également laisser faire tous les travaux nécessaires et laisser pénétrer dans les locaux occupés les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles. »*

**Article 3 :**

Toutes les autres stipulations de la convention d'occupation sont inchangées et demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Article 4 :**

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de notification aux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Beaune, le

Pour l'occupant,  
Le Président,

Benoît de Charette

Pour la ville de Beaune,  
Le Maire,  
Président de l'agglomération,

Alain SUGUENOT

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-089

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_089-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**ATTRIBUTION DES VEHICULES DE SERVICES****RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut, par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

La Ville de Beaune dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le véhicule de service est celui que les agents et élus de la collectivité utilisent pour leurs seuls besoins en période d'activité professionnelle ou pour l'exercice de leur mandat, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci. Ainsi, les bénéficiaires d'un véhicule de service n'en conservent l'usage au-delà du service, sauf le véhicule de service à disposition du Maire dans l'exercice de son mandat, auquel il convient d'attribuer un véhicule avec autorisation.

Considérant que l'attribution d'un véhicule de service à Monsieur le Maire de Beaune est nécessaire à l'exercice de son mandat, compte tenu de son statut et des contraintes de déplacement qui y sont liées, il est proposé au conseil municipal de lui attribuer un véhicule de service avec autorisation de remisage à son domicile pour effectuer les déplacements uniquement liés à l'exercice de son mandat.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DEFINIT les conditions d'attribution des véhicules de service ;
- ATTRIBUE un véhicule de service à Monsieur le Maire de Beaune avec autorisation de remisage du véhicule à son domicile ;
- DECIDE que les dépenses liées à l'utilisation, à l'entretien et à l'assurance des véhicules seront prises en charge par la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_089-DE	
--	---

Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-090

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_090-DE



**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**CESSION ZAC PORTE DE BEAUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION EN VUE DE LA VENTE A LA SAS JULIE ET PATRICK BOULEY  
RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) n° 2015-991 du 7 août 2015 et en application de ses articles 66 et 68, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte & Sud est devenue compétente en matière de développement économique sur l'intégralité des zones d'activité économique du territoire communautaire.

Par délibération du 29 juin 2017, le Conseil de Communauté a approuvé le transfert à son profit des zones d'activités, dont la ZAC la Porte de BEAUNE, et s'agissant des conditions du transfert, le Comité de Pilotage a proposé un transfert encadré au fur et à mesure des commercialisations, par échelonnement des paiements des terrains communaux, en fonction des ventes réalisées.

La ZAC Porte de BEAUNE, parc d'activités économiques, a déjà accueilli bon nombre d'entreprises, notamment viticoles. En dépit de la crise économique qui se prolonge, une nouvelle demande d'implantation a été déposée.

La SAS Julie et Pierrick BOULEY sont dans une phase de développement, ce qui les amène à la nécessité d'une extension de leurs moyens logistiques.

Pour réaliser ce projet, ils souhaitent se porter acquéreurs d'une surface d'environ 5 038 m<sup>2</sup> à prendre sur l'unité foncière cadastrée EK n° 214, 209 et 208 située en zone UE.C du Plan Local d'Urbanisme.

La surface exacte sera déterminée dans le cadre de l'intervention d'un géomètre expert.

La consultation des Domaines a été effectuée et il est proposé de céder cette unité foncière à la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte & Sud au prix de 70 € le m<sup>2</sup>, en vue de la vente à la SAS Julie et Pierrick BOULEY.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la cession au profit de la Communauté d'Agglomération moyennant la valeur vénale de 70 € TTC le m<sup>2</sup>, à prendre sur les parcelles cadastrées section EK n° 214, 209 et 208, d'une superficie d'environ 5 038 m<sup>2</sup> en vue de la vente à la SAS Julie et Pierrick BOULEY,
- DECIDE que les frais inhérents à ce transfert de propriété seront pris en charge par l'acquéreur,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout acte ou tout document relatif à cette vente.

**CESSION ZAC PORTE DE BEAUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION EN VUE DE LA VENTE A LA SAS JULIE ET PATRIKC BOULEY  
RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_090-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_091-DE

Délibération n° CM-24-091

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FOUGERE,**Ont donné pouvoir :**⇒ ***Pour toute la séance :***M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,⇒ ***Après son départ :***⇒ ***Jusqu'à son arrivée :*****Absent(e)s- excusé(e)s :**M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES)**

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Il doit être visé et certifié conforme par l'ordonnateur, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des prévisions figurant au budget primitif 2023, des décisions modificatives qui s'y rattachent, ainsi que le solde de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les Comptes de Gestion de l'exercice 2023 pour le Budget Principal, les Budgets Annexes du Camping, de Beaune Congrès et de la ZA de l'Aérodrome.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ARRETE les Comptes de Gestion du Trésorier Municipal qui présentent des identités de valeur avec les Comptes Administratifs s'agissant en particulier des reports à nouveau, du résultat d'exploitation de l'exercice, du fonds de roulement du bilan de sortie, et des débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le 15/07/2024 ID : 021-212100549-20240627-CM_24_091-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_092-DE



Délibération n° CM-24-092

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. BOLZE,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BECQUET, CAILLAUD, COSTE, PUSSET,  
GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

## **APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE)**

**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Le présent rapport de présentation du Compte administratif 2023 a pour objectif de synthétiser et commenter les données issues des maquettes budgétaires du Budget Principal et des budgets annexes de la Ville de Beaune.

Conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire présente l'arrêté des comptes de la collectivité. Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire et notamment les réalisations de l'ensemble des dépenses et des recettes ventilées par chapitres et articles budgétaires et permet, par ailleurs, de constater les résultats comptables de l'exercice, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement.

En outre, le compte administratif 2023 du budget principal a été précédé par :

- Le Débat d'Orientations Budgétaires voté le 10 novembre 2022
- Le vote du Budget Primitif au 15 décembre 2022
- Le vote du budget supplémentaire en date du 22 juin 2023

Les différentes décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice 2023

Afin d'analyser plus précisément la situation du Compte Administratif 2023, seront successivement présentés l'état financier du Budget Principal, puis celui des Budgets Annexes.

## I. PRESENTATION AGREGÉE DE L'ENSEMBLE DES BUDGETS

	Budget Principal			Camping Municipal			Beaune Congrès			ZA Aérodrome		
	Recettes	Dépenses	Différence (R-D)	Recettes	Dépenses	Différence (R-D)	Recettes	Dépenses	Différence (R-D)	Recettes	Dépenses	Différence (R-D)
Ivt.	21 574 926	12 675 498	8 899 428	32 828	35 722	- 2 894	220 549	179 260	41 289	-	-	-
Fct.	32 145 012	28 918 022	3 226 990	531 550	268 507	263 043	188 915	337 853	-148 938	5 848	-	5 848
Total	53 719 938	41 593 520	12 126 418	564 378	304 229	260 149	409 464	517 113	-107 649	5 848	-	5 848

En 2023, le solde de l'ensemble des budgets consolidés est positif tant en fonctionnement (+3, M€), qu'en investissement (+8,9M€).

Il est à noter, concernant le budget annexe Beaune Congrès, que la structure du budget avec des recettes de fonctionnement qui ne permettent pas de combler le niveau de dépenses des amortissements, induit un fonctionnement déficitaire. Néanmoins, ces dépenses d'amortissements se transforment en recettes d'investissement, ce qui nous permettra d'investir sans recourir à l'emprunt.

## II. BUDGET PRINCIPAL : Une situation financière saine, avec des marges de manœuvre dégagées, malgré un contexte économique et géopolitique incertain.

### 1. La réalisation des dépenses et des recettes 2023.

En fonctionnement, le total budgété de 2023 est de 32 507 330 €, avec une réalisation de 32 145 012€ pour les recettes et de 29 918 022€ pour les dépenses.

*Total budgété : Crédits ouverts (BP + BS + DMs) + Restes à réaliser (pour la section d'investissement) hors solde d'exécution de la section d'investissement reporté et résultat reporté de fonctionnement.*

FONCTIONNEMENT	Total Budgété 2023	Réalisation 2023
Recette	32 507 330	32 145 012
Dépense	32 507 330	29 918 022

Les réalisations en fonctionnement, en opérations réelles et d'ordre, se répartissent comme suit :

*Mouvement d'ordre : Contrairement à aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs et ont un impact sur la trésorerie, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des écritures comptables sans flux financiers réels. Ces mouvements sont neutres et sont équilibrés en dépenses et en recettes.*

FONCTIONNEMENT	Mouvements réels	Mouvement d'ordre	Total
Recette	32 145 012	-	32 145 012
Dépense	26 013 058	2 904 964	28 918 022

En investissement, le total budgété de 2023 est de 30 717 211 €, avec une réalisation de 21 574 926€ pour les recettes et de 12 675 498 € pour les dépenses.

INVESTISSEMENT	Total Budgété 2023	Réalisation 2023
Recette	30 717 211	21 574 926
Dépense	30 717 211	12 675 498

Les réalisations en investissement, en opérations réelles et d'ordre, se répartissent comme suit :

INVESTISSEMENT	Mouvements réels	Mouvement	
Recette	18 634 203	2 940 723	21 574 926
Dépense	12 675 498		12 675 498

En intégrant la reprise des résultats antérieurs, **le compte administratif 2023 présente les résultats suivants :**

Résultat de clôture - 2023	Mandats émis	Titres émis	Résultat de l'exercice	Reprise des résultats antérieurs	Participations à l'investissement	Résultat de clôture
Section d'investissement	12 675 498,36 €	21 574 926,06 €	8 899 427,70 €	-8 317 962,16 €		581 465,54 €
Section de fonctionnement	28 918 021,78 €	32 145 011,95 €	3 226 980,17 €	263 180,57 €	9 017 759,55 €	3 490 170,74 €
<b>Total Réalisation de l'exercice</b>	<b>41 593 520,14 €</b>	<b>53 719 938,01 €</b>	<b>12 126 417,07 €</b>			
<b>Total des résultats antérieurs</b>				<b>-8 054 781,59 €</b>	<b>9 017 759,55 €</b>	
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>						<b>4 071 636,28 €</b>

L'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, après reprise des résultats antérieurs, s'établit à 3 490 170,74 €. Ce résultat excédentaire doit obligatoirement être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (résultat de clôture + solde des restes à réaliser). Pour autant, le résultat de clôture de la section d'investissement étant excédentaire, il est uniquement proposé de couvrir le solde des restes à réaliser soit un peu plus de 1,6 M€ (voir rapport reprises et affectations des résultats).

## 2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

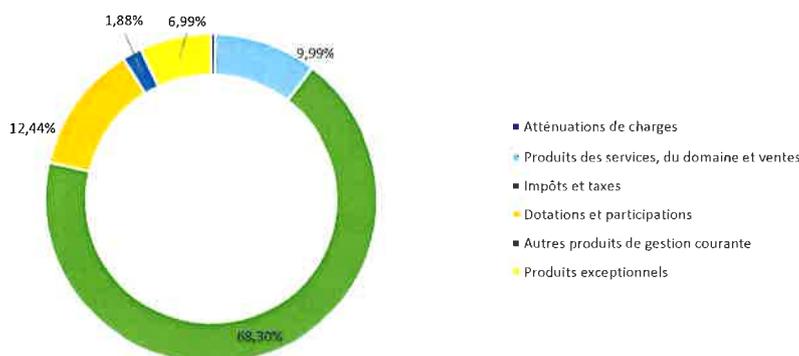
### 2.1 Les recettes de fonctionnement : portées par le dynamisme de la fiscalité.

L'année 2023 est marquée par une hausse des recettes de fonctionnement perçues par la Ville de Beaune de +3,1 % (+494 K€) par rapport à 2022. Cette hausse est majoritairement liée à la progression des produits issus des contributions directes locales et notamment à l'évolution des bases de taxes foncières, qui ont permis à la ville de percevoir des recettes supplémentaires sans recours à une augmentation des taux d'imposition et qui permettent de limiter les impactent défavorables du plan de redressement des finances publiques, ainsi que de la réforme de la fiscalité locale.

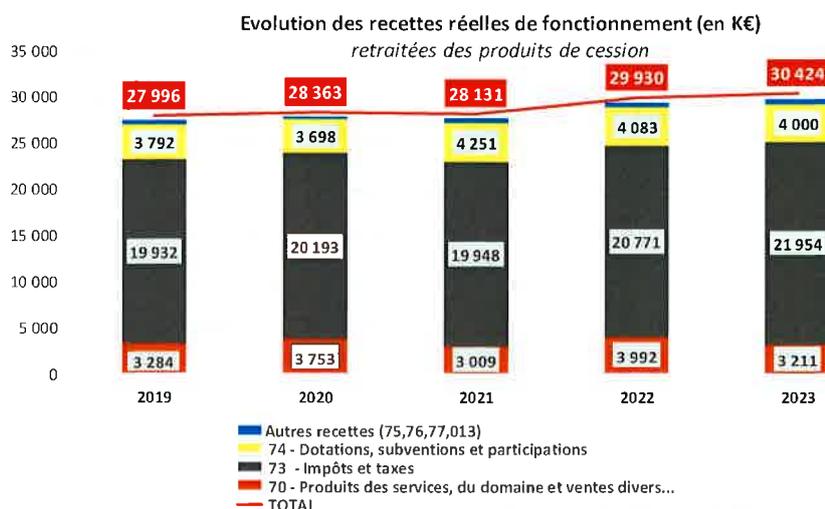
Recettes réelles de fonctionnement <i>Retraitées des recettes des cessions</i>	2019	2020	2021	2022	2023	Evol 2022/23 en €	Evol 2022/23 en %
73 - Impôts et taxes	19 931 800 €	20 192 644 €	19 948 256 €	20 771 020 €	21 953 617 €	1 182 596 €	5,7%
74 - Dotations, subventions et participations	3 791 538 €	3 697 507 €	4 250 547 €	4 082 816 €	3 999 562 €	- 83 254 €	-2,0%
70 - Produits des services, du domaine et ventes divers...	3 284 424 €	3 752 627 €	3 008 530 €	3 992 198 €	3 211 355 €	- 780 843 €	-19,6%
75 - Autres produits de gestion courante	499 810 €	454 029 €	466 109 €	531 886 €	603 937 €	72 051 €	13,5%
76 - Produits financiers	67 829 €	20 114 €	45 595 €	143 811 €	178 €	- 143 634 €	-99,9%
77 - Produits exceptionnelles (retraitées des cessions)	61 631 €	8 709 €	208 747 €	124 451 €	525 455 €	401 005 €	322,2%
013 - Atténuations de charges	359 213 €	237 185 €	203 621 €	283 512 €	129 513 €	- 153 999 €	-54,3%
<b>TOTAL</b>	<b>27 996 246 €</b>	<b>28 362 815 €</b>	<b>28 131 405 €</b>	<b>29 929 694 €</b>	<b>30 423 616 €</b>	<b>493 922 €</b>	<b>1,7%</b>

Le graphique ci-dessous fait état de la ventilation des ressources de fonctionnement réalisées en 2023 qui s'établissent à 32,15 M€.

Décomposition des recettes de fonctionnement réalisées



La présente analyse va se concentrer sur les recettes réelles de fonctionnement, elles-mêmes retraitées des recettes issues des cessions d'immobilisation, afin de restaurer l'annualité des données financières.



### 1.1.2 Les recettes fiscales :

Compte tenu du désengagement progressif de l'Etat, la fiscalité locale est plus que jamais la principale composante du financement municipal et ce malgré les atteintes portées à l'autonomie fiscale des communes par le Gouvernement.

En outre, tout comme c'est le cas pour la Ville de Beaune, la Cour des comptes a démontré dans son 2ème fascicule sur les finances publiques locales en octobre 2023 que la situation financière des collectivités est moins favorable en 2023 qu'en 2022. Si les contextes économique et géopolitique sont à blâmer (inflation, hausse des prix des matières premières, etc..) il apparait évident que les choix récents du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (T.H.R.P.) - principale ressource des communes avant sa suppression - et de la CVAE ou encore les mesures de soutien en faveur des entreprises industrielles, sont des facteurs plus structurels encore, avec le bloc communal qui perd ses leviers fiscaux et donc ses possibilités de lever des recettes complémentaires. A plus forte raison avec la réforme de la suppression de la TH qui n'a pas été suffisamment compensée et de laquelle il résulte la perte de plus de 1 milliard d'euros pour les collectivités.

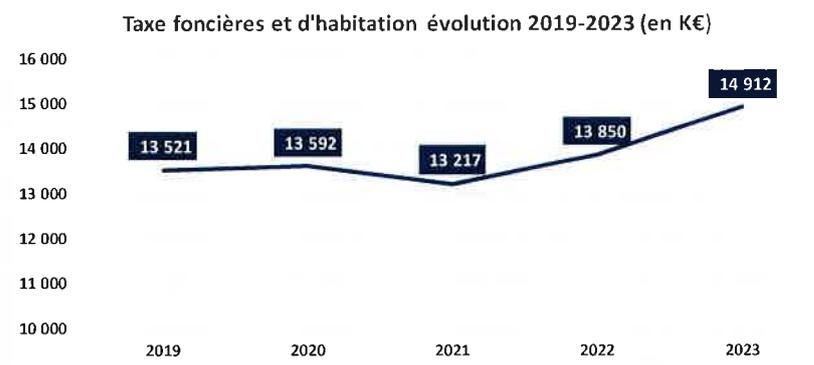
Dans le même temps, il est observé une baisse importante des concours financiers de l'Etat (DGF notamment) ou encore une hausse de la péréquation entre collectivités (FPIC), dont les pertes occasionnées à la ville sont à peine compensées par le dynamisme de la fiscalité.

Enfin, le contexte actuel laisse aussi présager une nouvelle redressement des finances publiques qui se précise de jour en jour, avec le nouveau dérapage budgétaire de l'état en 2023 qui pousse le gouvernement à accroître la pression sur les collectivités (déficit constaté de la France en 2023 : 5,5 %, soit 0,6 point supérieur à l'objectif fixé par le gouvernement). Ce sera ainsi au moins 20 milliards d'euros d'économies supplémentaires à trouver dans le projet de budget pour 2025.

C'est donc de nouveau les Collectivités qui vont devoir faire les efforts dont l'Etat est incapable, et ce malgré toutes les contraintes qui pèsent déjà sur les budgets locaux et qui se traduisent par un effet ciseau entre la hausse des dépenses et la perte/stagnation des recettes.

En 2023, les ressources fiscales constituent toujours la part la plus importante des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues par la ville (72% des RFF), de plus le produit total est dynamique et s'élève à 21 954 M€ en 2023 contre 20,771 M€ en 2022, soit une hausse de +6% (1,2 M€).

#### A. Les recettes issues de la fiscalité directe (taxes foncières et d'habitation) :



Il est observé, en 2023 une hausse des produits de taxes foncière, représentant un peu plus de +1 M€ par rapport à 2022. Les taux n'ayant pas augmenté depuis 2021 (réforme TH), les hausses observées s'expliquent pas un « effet base » avec des bases tirées en 2023 principalement par la revalorisation forfaitaire de +7,1%.

Evolution du produit fiscal	2019		2020		2021		2022		2023	
	produit fiscal	%	produit fiscal	%	produit fiscal	%	produit fiscal	%	produit fiscal	%
Taxe d'habitation	4 336 411 €	2,33%	4 299 552 €	-0,85%	337 138 €	-92,16%	339 459 €	0,69%	505 457 €	48,90%
Taxe foncière sur le bâti	8 927 009 €	2,28%	9 036 163 €	1,22%	16 742 989 €	85,29%	17 521 882 €	4,65%	18 735 599 €	6,93%
<i>Coef. Correcteur au titre de la surcompensation de la réforme</i>					-4 100 384 €		-4 245 464 €		-4 549 960 €	
Taxe foncière sur le non bâti	217 437 €	2,74%	219 754 €	1,07%	219 463 €	-0,13%	225 251 €	2,64%	239 873 €	6,49%
Total (hors rôles complémentaires et supplémentaires)	13 480 857 €	2,30%	13 555 469 €	0,55%	13 199 206 €	-2,63%	13 841 128 €	4,86%	14 930 969 €	7,87%

Evolution des bases fiscales	2019		2020		2021		2022		2023	
	bases	%	bases	%	bases	%	bases	%	bases	%
Taxe d'habitation	33 851 764	2,33%	33 564 030	-0,85%	2 631 018	-92,16%	2 649 301	0,69%	3 945 375	48,92%
Taxe foncière sur le bâti	40 411 994	2,28%	40 906 126	1,22%	38 981 588	-4,70%	40 758 100	4,56%	43 561 794	6,88%
Taxe foncière sur le non bâti	706 882	2,74%	714 414	1,07%	713 469	-0,13%	732 285	2,64%	779 822	6,49%
Total	74 970 640	2,3%	75 184 570	0,3%	42 326 075	-43,7%	44 139 686	4,3%	48 286 991	9,4%

Pour rappel, la période a été marquée par la suppression de la TH pour les résidences principales en 2021, ce qui a notamment entraîné le transfert des taux départementaux des taxes foncières à la ville. Le taux de TFB étant de 21%, il impliquerait un produit fiscal bien supérieur à la taxe d'habitation supprimée (dont le taux était de 12,81% en 2020).

Ainsi, un coefficient correcteur est appliqué sur la recette de fond pour corriger le gain supplémentaire occasionné par la réforme; depuis 2021 le prélèvement s'élève au total à près de 12.896 K€.

### B. Les recettes issues des autres produits fiscaux

Les autres produits fiscaux, se composent pour l'essentiel des produits suivants :

- Attribution de compensation
- Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)
- Droit de places
- Taxe sur la consommation finale d'électricité
- Taxe locale sur la publicité extérieure
- Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière

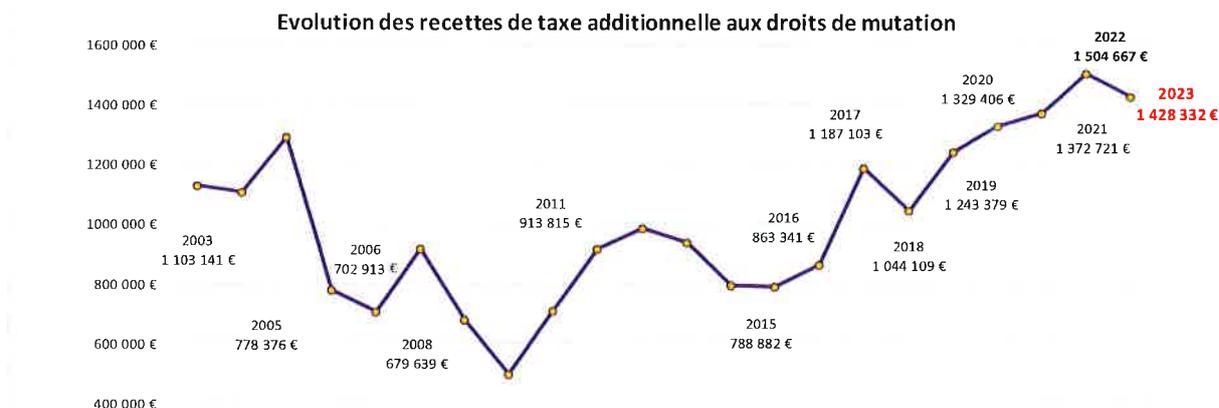
*Le tableau ci-dessous retrace les recettes perçues entre 2022 et 2023 pour ces autres impôts et taxes, qui augmentent de +4,5% en 2023 grâce à la taxe sur la consommation finale :*

Autres impôts et taxes	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Évolution
Autres impôts locaux ou assimilés	191 464,00	36 874,00	-419,2%
FNGIR	49 684,00	49 684,00	0,0%
Droit de places	111 192,63	107 082,99	-3,8%
Taxe sur la consommation finale d'électricité	569 810,81	933 333,19	38,9%
Taxe locale sur la publicité extérieure	117 065,43	109 353,42	-7,1%
Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	1 504 667,36	1 428 332,03	-5,3%
<b>TOTAL</b>	<b>2 543 884,23</b>	<b>2 664 659,63</b>	<b>4,5%</b>

L'attribution de compensation, versée par l'Agglomération, est stable par rapport à 2022 (4 377K€)

En outre, concernant les autres taxes, les ressources les plus importantes concernent la taxe additionnelle aux droits de mutation et la taxe sur la consommation finale d'électricité pour respectivement 1.428 K€ et 933 K€ en 2023.

Les droits de mutations à titre onéreux diminuent de -5,3% par rapport à 2022, avec un montant perçu en 2023 s'élevant à 1,43 M€ contre 1,50 M€ l'année précédente. Toutefois, on observe qu'il s'agit de l'un des plus hauts niveaux de recette perçu depuis 2008. Signe que malgré la crise qui impacte, entre autres, le taux des emprunts, la Ville reste toujours très attractive.



Concernant la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, celle-ci est calculée sur la base de la quantité d'électricité consommée et a été en 2023 intégrée au sein de l'accise sur

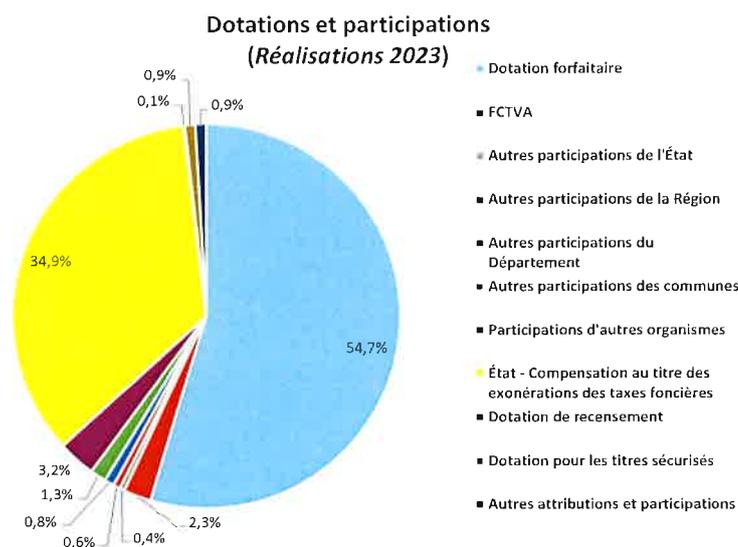
l'électricité. Une part communale est alors instituée au profit des communes ou des départements qui leur sont substitués, au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique. L'augmentation significative (+400 K€) de la part perçue au titre de la taxe sur la consommation finale d'électricité est la conséquence du changement de calcul de cette taxe ainsi que la hausse du prix du Kwh.

### 1.1.3 Les dotations et participations

Les dotations et participations perçues par la ville de Beaune en 2023 se contractent de nouveau, avec une baisse de 2,0 % par rapport à 2022. La contraction observée sur ce chapitre est liée principalement à la baisse de la DGF initiée depuis 2012 par le gouvernement dans le cadre du plan de redressement des finances publiques ainsi qu'à la montée en puissance des politiques de péréquation entre collectivités.

#### Ces recettes se décomposent de la manière suivante :

Dotations et participations	2022	2023	Part (en%)	Évolution
Dotation forfaitaire	2 237 232,00	2 186 455,00	54,7%	-2,3%
Dotation de solidarité urbaine	183 120,00	0,00	0,0%	-100,0%
FCTVA	108 793,37	91 431,72	2,3%	-16,0%
Autres participations de l'État	16 413,38	16 519,54	0,4%	0,6%
Autres participations de la Région	38 663,00	23 217,00	0,6%	-40,0%
Autres participations du Département	52 913,70	32 544,00	0,8%	-38,5%
Autres participations des communes	56 478,53	52 935,90	1,3%	-6,3%
Participations d'autres organismes	102 595,71	126 511,60	3,2%	23,3%
État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	1 263 995,00	1 394 897,00	34,9%	10,4%
Dotation de recensement	3 981,00	4 050,00	0,1%	1,7%
Dotation pour les titres sécurisés	18 630,00	34 500,00	0,9%	85,2%
Autres attributions et participations	0,00	36 500,00	0,9%	
<b>TOTAL</b>	<b>4 082 815,69</b>	<b>3 999 561,76</b>	<b>100,0%</b>	<b>-2,0%</b>



#### A. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

La DGF constitue le principal concours financier de l'État aux communes. Elle se décline en une part forfaitaire correspondant à un tronc commun perçu par toutes les communes bénéficiaires et par une part péréquation. L'enveloppe globale de DGF est fixée annuellement par la Loi de Finances pour l'exercice.

Evolution de la Dotation Forfaitaire												
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation forfaitaire attribuée	4 642 592 €	4 557 284 €	4 262 403 €	3 694 622 €	3 097 217 €	2 724 068 €	2 666 799 €	2 581 505 €	2 445 072 €	2 348 340 €	2 237 232 €	2 186 455 €
Recul de la dotation par rapport à n-1		- 85 308 €	- 294 881 €	- 567 781 €	- 597 405 €	- 373 149 €	- 57 269 €	- 85 294 €	- 136 433 €	- 96 732 €	- 111 108 €	- 50 777 €
Perte par rapport à 2012		- 85 308 €	- 380 189 €	- 947 970 €	-1 545 375 €	-1 918 524 €	-1 975 793 €	-2 061 087 €	- 2 197 520 €	- 2 294 252 €	- 2 405 360 €	- 2 456 137 €
Pertes totales cumulées		- 85 308 €	- 465 497 €	-1 413 467 €	-2 958 842 €	-4 877 366 €	- 6 853 159 €	-8 914 246 €	-11 111 766 €	-13 406 018 €	-15 811 378 €	-18 267 515 €

Pour rappel, la période passée a été marquée par un événement sans précédent constitué par la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) dans le cadre du plan de redressement des finances publiques et par la montée en puissance des politiques de péréquation entre collectivités.

En 2023, la ville ne perçoit plus que la part forfaitaire de la DGF : la Dotation Forfaitaire, qui diminue de nouveau (de -50,7K€ par rapport à 2022). Cette baisse n'est pas liée à l'écrêtement (gelé dans la Loi de Finances pour 2023), mais à la diminution du nombre d'habitant (qui rentre dans la base de calcul de la dotation forfaitaire).

Pour rappel, depuis 2022 la ville a perdu son éligibilité historique à la Dotation de Solidarité Urbaine. Cette dernière représentait une recette de 366 K€/an et qui constituait, pour la ville, le dernier dispositif de péréquation dont elle bénéficiait.

Enfin, on observe, qu'en 2023, la dotation forfaitaire a été divisée par 2 par rapport à son niveau de 2023 avec une baisse chaque année. Ainsi, la perte cumulée de dotation forfaitaire depuis 2012 représente **18.268 K€** (soit 4,14 fois l'épargne brute dégagée par la ville en 2023).

#### **B. La compensation au titre des exonérations des taxes foncières :**

En 2023, la Commune de Beaune a perçu 1,39 M€ au titre de cette compensation, soit une augmentation de 10,4% (environ 131 K€) par rapport à 2022. Néanmoins, cette augmentation ne saurait, à elle seule, être suffisante pour compenser les pertes enregistrées de DGF.

En outre, il est observé depuis 2021, et notamment depuis la récupération par les communes de la part départementale des taxes foncières, que ces recettes ont augmenté en lien avec l'abattement de 50% de la fiscalité locale des entreprises industrielles (compensé par l'état par cette dotation – l'abattement induit donc un transfert de recettes du chapitre 73 – Fiscalité vers le chapitre 74 – Dotation).

#### **C. Les autres dotations et participations :**

Elles concernent principalement, en 2023 :

- Le FCTVA perçue en fonctionnement : avec des recettes qui correspondent essentiellement aux travaux d'entretien de voirie pour (51,7K€) et d'entretien de bâtiment (pour 28,9 K€).
- Les participations et dotations d'organismes publics (département, région, CAF)

#### **1.1.4 Les produits de services, du domaine et ventes diverses**

Les recettes issues des produits de services, du domaine et des ventes diverses sont en baisse de – 781K€ par rapport à 2022 et passent ainsi de 3.992 K€ en 2022 à 3.211 K€ en 2023. Néanmoins, il convient de prendre en compte qu'en 2022 la Ville a perçu des recettes relatives à la vente de terrains de la ZAC Porte de Beaune pour 635 K€ (comptabilisé dans ce chapitre car géré en comptabilité de

stock et pas en immobilisation). En outre, retraitées de cet élément, il apparaît une diminution plus mesurée du chapitre de -135 K€ par rapport à 2022.

Produits des services et du domaine	2022	2023	Évolution
Concession dans les cimetières (produit net)	87 962,96	68 666,04	-21,9%
Droits de stationnement et de location sur la voie publique	985 290,96	1 052 750,99	6,8%
Redevance d'occupation du domaine public communal	328 771,44	322 901,65	-1,8%
Autres droits de stationnement et de location	143 524,58	165 743,27	15,5%
Locations de droits de chasse et de pêche	237,19	246,26	3,8%
Contribution pour dégradation des voies et chemins	24 049,99	31 481,75	30,9%
Forfait de post-stationnement	108 457,46	100 795,64	-7,1%
Redevances et droits des services à caractère culturel	485 099,38	206 392,04	-57,5%
Redevances et droits des services à caractère sportif	315 893,90	394 264,90	24,8%
Redevances et droits des services à caractère social	32 070,00	26 662,60	-16,9%
Autres prestations de services	59 603,84	55 076,18	-7,6%
Locations diverses (autres qu'immeubles)	1 751,25	1 596,06	-8,9%
Mise à disposition de personnel facturée AU GFP de rattachement	171 412,28	210 878,37	23,0%
Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	44 620,32	48 000,00	7,6%
Remboursement de frais par les C.C.A.S.	10 523,94	7 904,93	-24,9%
Remboursement de frais par le GFP de rattachement	371 575,36	402 245,36	8,3%
Remboursement de frais par d'autres redevables	128 117,02	110 951,43	-13,4%
Autres produits d'activités annexes (abonnements et ventes d'ouvrages...)	23 793,53	4 797,59	-79,8%
Coupes de bois	23 992,50	0,00	-100,0%
Ventes de terrains aménagés	645 450,00	0,00	-100,0%
<b>TOTAL</b>	<b>3 992 197,90</b>	<b>3 211 355,06</b>	<b>-19,6%</b>

Certains postes apparaissent en hausse en 2023, c'est le cas notamment des produits issus des stationnements et des locations sur la voie publique, des redevances d'occupation du domaine public communal, des contributions pour dégradations des voies et des chemins ou encore des redevances et droits des services à caractère sportif.

Enfin, en comparaison de l'exercice 2022, on observe une baisse de plus de la moitié des produits perçus au titre des redevances et droits des services à caractère culturel en 2023. Il convient toutefois de prendre en compte que le « pic » observé en 2022 concernant les redevances à caractère culturel est exceptionnel et est lié aux encaissements de droit d'entrée des musées grâce à l'exposition « Le Bon, le Téméraire et le Chancelier » qui a permis à elle seule d'encaisser 325 K€ de recettes.

### 1.1.5 Les autres produits de gestion courante

Les produits issus de ces postes concernent essentiellement les revenus des immeubles ainsi que les redevances versées par les fermiers et les concessionnaires.

Autres produits de gestion courantes	2022	2023	Évolution
Revenus des immeubles	515 228,02	598 279,66	16,1%
Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	16 657,41	5 654,87	-66,1%
<b>TOTAL</b>	<b>531 885,43</b>	<b>603 934,53</b>	<b>13,5%</b>

Les réalisations 2023 sont en hausse par rapport à 2022 notamment grâce à une évolution dynamique de +16,1 % des revenus des immeubles perçus par la commune de Beaune qui a pour corollaire une hausse des loyers (revalorisation).

### 2.1.4 Les produits financiers

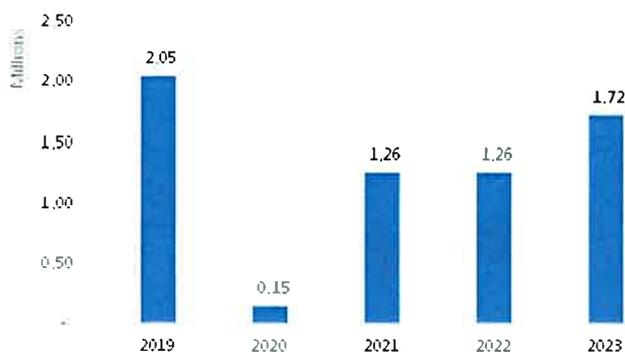
Ceux-ci sont en nette baisse par rapport à 2022 et s'élèvent ainsi à 177,60 € en 2023 contre 140 496 € en 2022. Toutefois, il convient de prendre en compte que la recette exceptionnelle perçue en 2022 par la Ville correspond au versement du solde de l'aide accordée en 2016 par le dispositif de fonds de soutien mis en place par l'Etat pour les emprunts structurés.

Les recettes perçues en 2023 correspondent principalement aux valeurs mobilières de placement.

### 2.1.5 Les cessions d'immobilisations

Depuis 2019, les produits des cessions restent dynamiques et prennent une place importante dans la part des recettes perçues par la Ville de Beaune.

## Produits des cessions



En 2023, la Ville de Beaune a réalisé plusieurs opérations de ce type pour un montant global de 1,72 M€, dont notamment :

- Cession d'une parcelle située à l'allée des peupliers à Beaune à la société VOISIN IMMOBILIER pour la création d'une soixantaine de logements répondant aux exigences du Plan Local Habitat pour un montant de 0,89 M€ ;
- Cession du « Moulin Monnot », situé au 17 Avenue du Parc à Beaune, comprenant un bâtiment, un local annexe, des espaces verts et des places de parkings pour un montant de 0,44 M€ ;
- Cession du centre équestre du Château de Vignoles pour 0,30 M€.

## 2.2 Les dépenses de fonctionnement : fortement impactées par l'inflation.

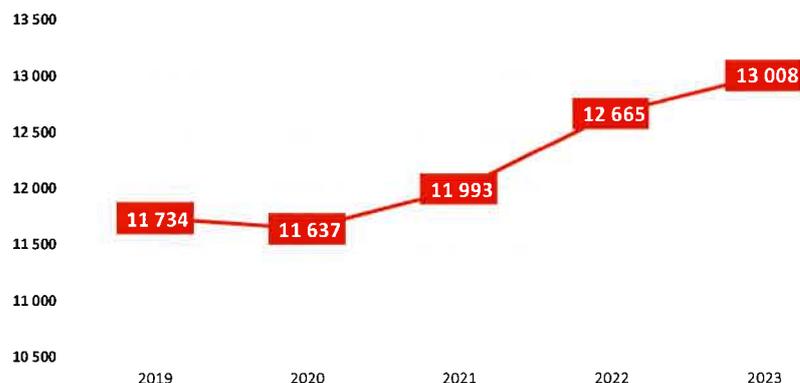
Dépenses réelles de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	Evol 2022/23 en €	Evol 2022/23 en %
012 - Charges de personnel et frais assimilés	11 734 169 €	11 636 608 €	11 993 312 €	12 665 464 €	13 008 279 €	342 815 €	2,7%
011 - Charges à caractère général	6 624 953 €	6 406 088 €	6 873 329 €	7 617 318 €	8 364 177 €	746 859 €	9,8%
65 - Autres charges de gestion courante	3 718 538 €	3 892 781 €	3 386 087 €	3 571 102 €	3 695 732 €	124 631 €	3,5%
014 - Atténuations de produits	541 674 €	566 337 €	619 038 €	571 910 €	554 139 €	- 17 771 €	-3,1%
66 - Charges financières	729 604 €	808 241 €	435 015 €	341 825 €	367 901 €	26 076 €	7,6%
67 - Charges exceptionnelles	1 086 €	4 751 €	38 930 €	11 024 €	22 830 €	11 806 €	107,1%
68 - Provisions	- €	- €	43 199 €	- €	- €	- €	
<b>TOTAL</b>	<b>11 615 855 €</b>	<b>11 678 198 €</b>	<b>11 395 598 €</b>	<b>12 113 179 €</b>	<b>13 004 779 €</b>	<b>891 600 €</b>	<b>7,4%</b>

En 2023, il est de nouveau observé une hausse des dépenses réelles de fonctionnement (DRF), avec une hausse de + 5,0 % par rapport à 2022 (+1,2M€).

On observe que si entre 2019 et 2021 les dépenses n'ont que très peu augmentées (+126 K€ - crise covid), ce n'est plus le cas depuis 2022 avec des dépenses (principalement charges à caractère général, charges de personnel et autres charges de gestion courante) qui ont été impactées de plein fouet par plusieurs éléments extérieurs : inflation, Guerre en Ukraine, décalage offre/demande suite reprise des activités, dispositions réglementaires relatives à la masse salariale (revalorisations successives du point d'indice, évolution du SMIC)

### a. Les charges de personnel

Evolution des charges de personnel 2019-2023 (En K€)



Premier poste de dépenses de la Ville de Beaune, les charges de personnel représentent plus de 50% des dépenses réelles de fonctionnement en 2023 avec un montant total réalisé 13 008 K€ soit une hausse de +2,71 % par rapport à 2022.

En outre, les dépenses de personnel ont été fortement impactés par les décisions gouvernementales de ces dernières années : revalorisations successives du point d'indice, évolution du SMIC impactant les agents de catégorie C, particulièrement représentés au sein des collectivités)

A titre d'indication impact 2023 :

- Coût dégel point d'indice juillet 2023 : 8 034€/mois (soit +48 204 € sur 6 mois)
- Coût SMIC et GVT : 5 665 €/mois

Pour autant, il est important de souligner la bonne maîtrise de ces dépenses au regard du contexte qui les entoure. En effet, dans les équilibres de gestion en fonctionnement, cette tendance à la hausse des dépenses de personnel est aussi à appréhender au regard du poids de celles-ci dans les dépenses réelles totales. Ainsi, malgré une augmentation du niveau de ces dépenses depuis plusieurs exercices déjà, la part qu'elles représentent dans les dépenses de la collectivité reste stable et oscille entre 50 et 51,2 % (sur la période 2019 à 2023), signe que l'évolution reste maîtrisée (en 2022, le poids des dépenses de personnel dans le total des dépenses de fonctionnement était en moyenne de 61,6% pour les communes de la même strat).

#### b. Les charges à caractère général

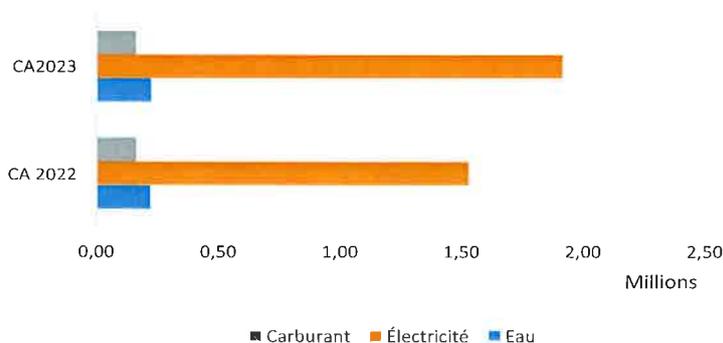
La dynamique de l'évolution des dépenses de fonctionnement de la Ville de Beaune est majoritairement liée aux charges à caractère général qui avoisinent une hausse de +747 K€ entre 2022 et 2023. Elles représentent 8 364 K€ en 2023 et constituent le deuxième poste de dépenses le plus important pour la ville (soit 32,2% du montant total des dépenses réelles de fonctionnement).

En outre, il convient de prendre en compte que ces dépenses ont été particulièrement impactées par le contexte sanitaire, économique et géopolitique de ces dernières années. En 2023, le contexte inflationniste n'a pas épargné ces dépenses.

	CA 2022	CA 2023	Evolution (%)	Evolution (valeur)
Fluides (eau, électricité, carburant)	1 912 986,63 €	2 299 217,74 €	20,2%	386 231,11 €
Fournitures	954 433,82 €	1 065 427,41 €	11,6%	110 993,59 €
Contrat de prestations	1 135 484,64 €	1 116 962,27 €	-1,6%	-18 522,37 €
Publicité, publications, relations publiques	112 811,95 €	207 987,12 €	84,4%	95 175,17 €
Transports de biens et transports collectifs	195 867,70 €	114 357,62 €	-41,6%	-81 510,08 €
Déplacements, missions et réceptions	96 597,52 €	97 172,66 €	0,6%	575,14 €
Locations	138 836,48 €	193 338,51 €	39,3%	54 502,03 €
Entretien des terrains et bâtiments	390 853,15 €	356 048,71 €	-8,9%	-34 804,44 €
Entretien voirie et réseaux	359 993,36 €	481 401,48 €	33,7%	121 408,12 €
Maintenance	619 158,11 €	692 198,48 €	11,8%	73 040,37 €
Autres entretien et réparations	189 258,45 €	196 219,71 €	3,7%	6 961,26 €
Assurance	83 103,78 €	92 288,60 €	11,1%	9 184,82 €
Frais postaux et frais de télécommunication	138 076,14 €	142 043,42 €	2,9%	3 967,28 €
Charges diverses	365 343,72 €	551 005,38 €	50,8%	185 661,66 €
Impôts et taxes	237 482,31 €	231 853,34 €	-2,4%	-5 628,97 €
Autres	687 029,94 €	526 654,45 €	-23,3%	-160 375,49 €
<b>TOTAL CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL</b>	<b>7 617 317,70 €</b>	<b>8 364 176,90 €</b>	<b>9,80%</b>	<b>746 859,20 €</b>

En 2023, les principales hausses concernent les fluides (eau, électricité, carburant) qui s'établissent à 2 229 K€ en 2023, soit une augmentation de +386 K€ par rapport à 2022.

### Évolution des dépenses relatives aux fluides CA 2022 - CA 2023



Concernant les évolutions des coûts de l'eau et de l'électricité, celles-ci poursuivent la même tendance à la hausse, avec, pour l'électricité, des coûts qui s'accroissent fortement depuis 2019 : on observe ainsi que le prix de l'électricité a augmenté de + 4% en février 2022, de + 15% en février 2023 et de + 10% en août 2023. De plus, l'évolution des tarifs réglementés n'a fait qu'accroître cette hausse et la mise en place du bouclier tarifaire par le gouvernement ne s'est pas avérée suffisante pour limiter l'augmentation des coûts de ces dépenses.

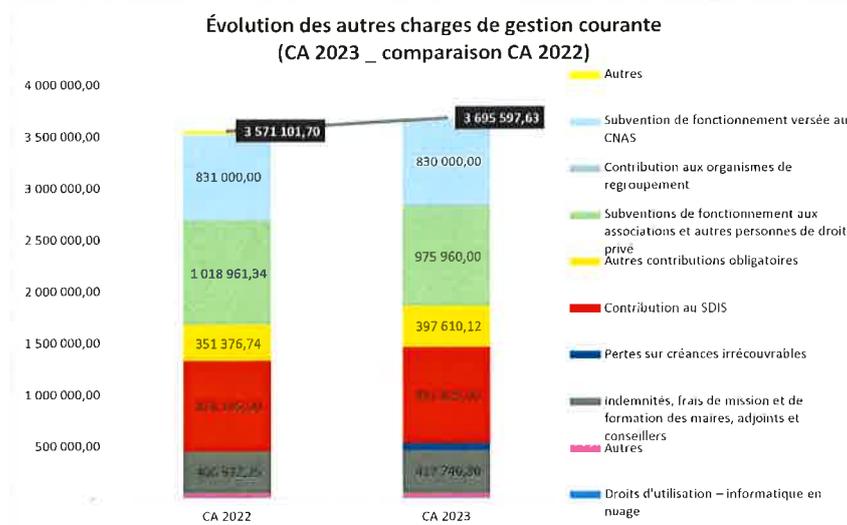
Les dépenses de fournitures ont également connu une hausse de + 11,6 % entre 2022 et 2023 représentant une évolution de +111 K€.

Dans la même dynamique, les dépenses relatives à l'entretien de la voirie et du réseau, de la maintenance et des diverses réparations ont connu une forte hausse entre 2022 et 2023. En effet, pour ces différents postes, la Ville de Beaune a consacré plus de 1,73 M€ en 2023, soit en moyenne 10,7 % de dépenses de plus qu'en 2022.

Concernant la voirie, ces dépenses ont notamment permis l'entretien des passages piétons, la fourniture et la pose de plots solaires Avenue de l'Aigue, la réalisation et la fourniture de diverses dépenses de signalisations verticales et horizontales, la réfection des trottoirs et des chaussées sur la Commune.

### c. Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante n'échappent pas à la tendance haussière observée, elles apparaissent ainsi en augmentation sur l'exercice avec près de 3 696 K€ qui ont été consacrés aux divers postes de gestion courante, ce qui représente une évolution de +124,5K€ (+2,6 %) par rapport à 2022.



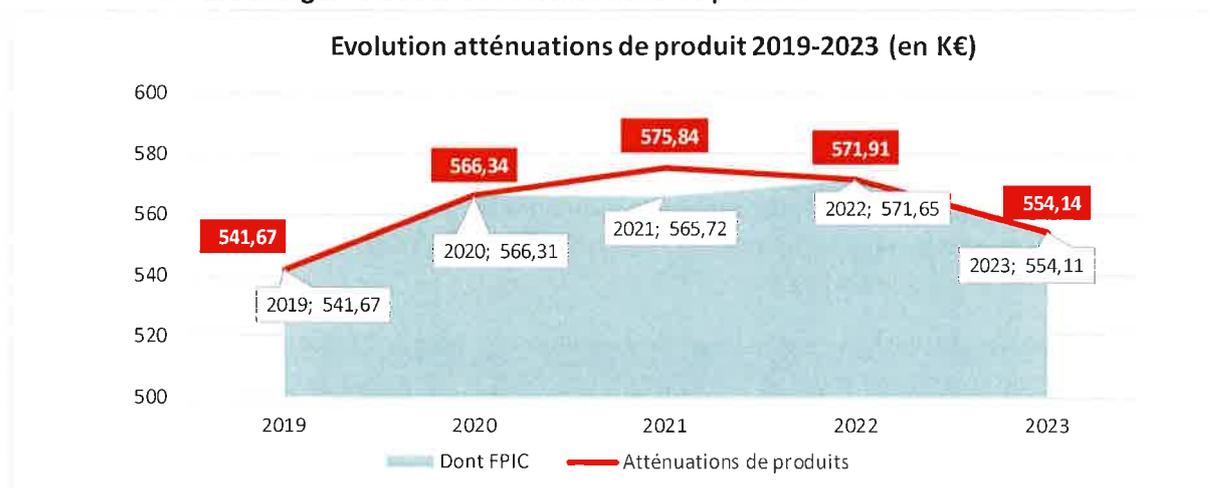
La hausse observée est principalement due à :

**La contribution au SDIS** de la Ville, qui constitue une dépense obligatoire et qui s'aligne sur la croissance de l'inflation. Ainsi c'est une variation de +53,6 K€ (soit +5,8%) qui est observée sur l'exercice 2023.

Les **autres contributions obligatoires** (+46 K€), majoritairement composées de la participation financière de la ville pour les élèves beaunois en école privée (Ecole du St Cœur et Notre Dame).

Participation ville école privée (en K€)	2019	2020	2021	2022	2023
Elémentaires	137	146	149	168	213
Maternelles	67	76	82	179	180
<b>Total</b>	<b>204</b>	<b>222</b>	<b>231</b>	<b>347</b>	<b>393</b>

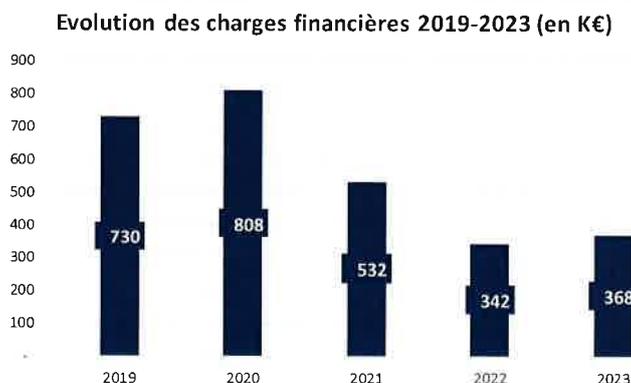
### d. Les charges relatives aux atténuations de produits



Depuis 2019, on note une faible évolution des dépenses relatives (+12,4 K€, soit + 2,3%). Ces dépenses sont quasiment exclusivement composées du prélèvement du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui a représenté un prélèvement d'environ 554 K€ en 2023, soit une diminution par rapport à l'exercice 2022.

On observe alors que la Ville de Beaune a plutôt profité défavorablement du renforcement des politiques de péréquation horizontale, c'est-à-dire de la péréquation organisée entre collectivités. En effet, la ville est une contributrice nette du FPIC. Ainsi, depuis 2012 (instauration FPIC) **la Ville a été prélevée pour un total de 4 838 230 €** (qui s'ajoutent à la perte cumulée de 18 267 515€ de dotation forfaitaire depuis 2012) En outre, depuis 2022 la ville n'est plus éligible à la DSU dernier dispositif de péréquation dont elle bénéficiait.

#### e. Les charges financières :



En 2023, le montant des charges financières s'établit à 368 K€, soit une augmentation de +26K€ par rapport à 2022. Cette hausse a deux points d'ancrage :

- La fin de la politique accommodante de la Banque Centrale Européenne (BCE) depuis l'été 2022, qui impacte le stock variable de la dette et a une conséquence directe sur les taux d'intérêt – même si la hausse est contrebalancée par des intérêts moindres sur d'autres emprunts grâce au vieillissement de l'encours et des charges financières moins importantes sur les emprunts PPP.
- Le tirage du solde d'un emprunt de 2,7 M€, au vu de l'avance de l'exécution des travaux, emprunt contracté en 2022 à un taux d'intérêt de 1,54% (actuellement, pour le même type d'emprunt/durée/taux, nous nous situons autour de 4%, ce dernier a donc été contracté en anticipation des fortes dégradations des conditions de financement).

Pour autant, les frais financiers ont connu une importante diminution depuis 2019 (diminution de moitié) grâce à l'extinction progressive de l'encours de dette ainsi qu'à la renégociation de taux de la dette SFIL en 2021 assortie d'un nouveau taux fixe de 0,39%.

Il est à noter que les dépenses liées à la dette ne pèsent pas significativement sur l'équilibre des comptes et ne représentent que 1,4% des dépenses réelles de fonctionnement sur la période 2022 et 2023.

### 3. LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

#### 3.1. Les recettes d'investissement :

Hors emprunt et hors reprise des résultats de l'exercice antérieur, les recettes réelles d'investissement s'établissent à 6,92 M€ en 2023, soit une évolution de 17% par rapport à l'exercice 2022.

<i>Recettes d'investissement (Hors emprunt)</i>	2022	2023	Évolution n-1
<b>Subventions d'investissement</b>	<b>3 879 021,54</b>	<b>3 954 083,32</b>	<b>2%</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>26 476,86</b>	<b>3 828,86</b>	<b>-86%</b>
<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>3 905 498,40</b>	<b>3 957 912,18</b>	<b>1%</b>
<b>Dotations, Fonds Divers et réserves</b>	<b>1 860 421,83</b>	<b>2 957 740,21</b>	<b>59%</b>
<b>Total des recettes financières</b>	<b>1 860 421,83</b>	<b>2 957 740,21</b>	<b>59%</b>
<b>Total des Recettes réelles d'investissement</b>	<b>5 765 920,23</b>	<b>6 915 652,39</b>	<b>20%</b>

#### a. Les subventions

<i>Détail des subventions</i>	CA 2022	CA 2023	Évolution N-1
Régions	1 572 417,18	1 208 132,04	-30,2%
Autres groupements	1 021 486,06	1 082 069,00	5,6%
Départements	71 600,00	407 234,28	82,4%
GFP de rattachement	1 002 569,30	-	
Autres	5 000,00	1 000 000,00	99,5%
<b>Subventions</b>	<b>3 673 072,54</b>	<b>3 697 435,32</b>	<b>0,7%</b>

Les subventions perçues par la Ville de Beaune concernent essentiellement le projet relatif à l'investissement de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne (pour rappel le projet a été subventionné à hauteur d'un peu plus de 10,5 M€).

En outre, le niveau de subventionnement est important cette année 36,2 % des dépenses d'équipement (contre 23% en 2022), signe que la ville a su mobiliser ses partenaires autour de ses projets.

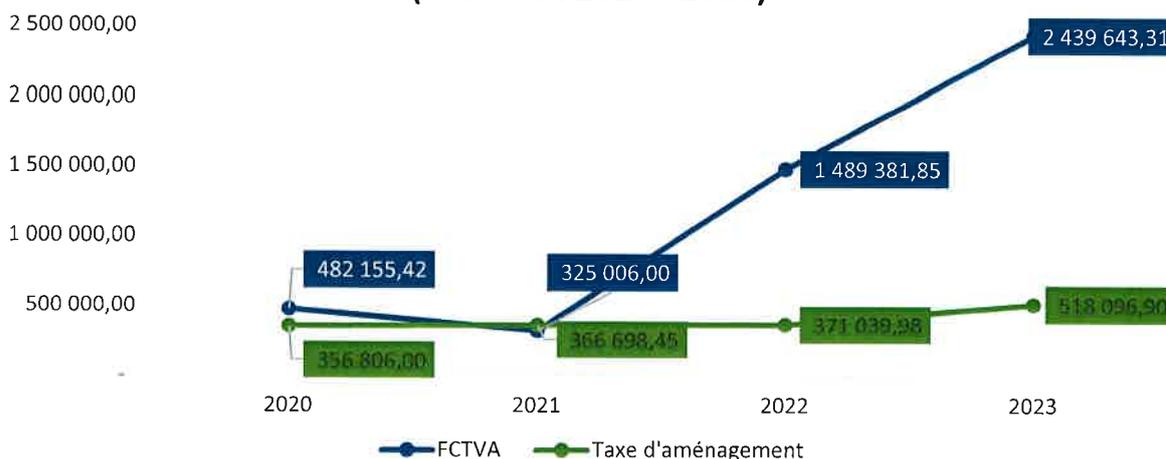
#### b. Les autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement réalisées en 2023 correspondent principalement au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) perçu par la Ville de Beaune ainsi qu'à la taxe d'aménagement.

Le FCTVA est en forte hausse en 2023 (950 K€) du fait du haut niveau d'investissement de 2022 (16 M€) duquel découle un remboursement du FCTVA en n+1.

On note que la taxe d'aménagement est également en hausse en hausse par rapport à 2022 (+147 K€), signe que malgré les difficultés économiques la ville de Beaune reste très attractive.

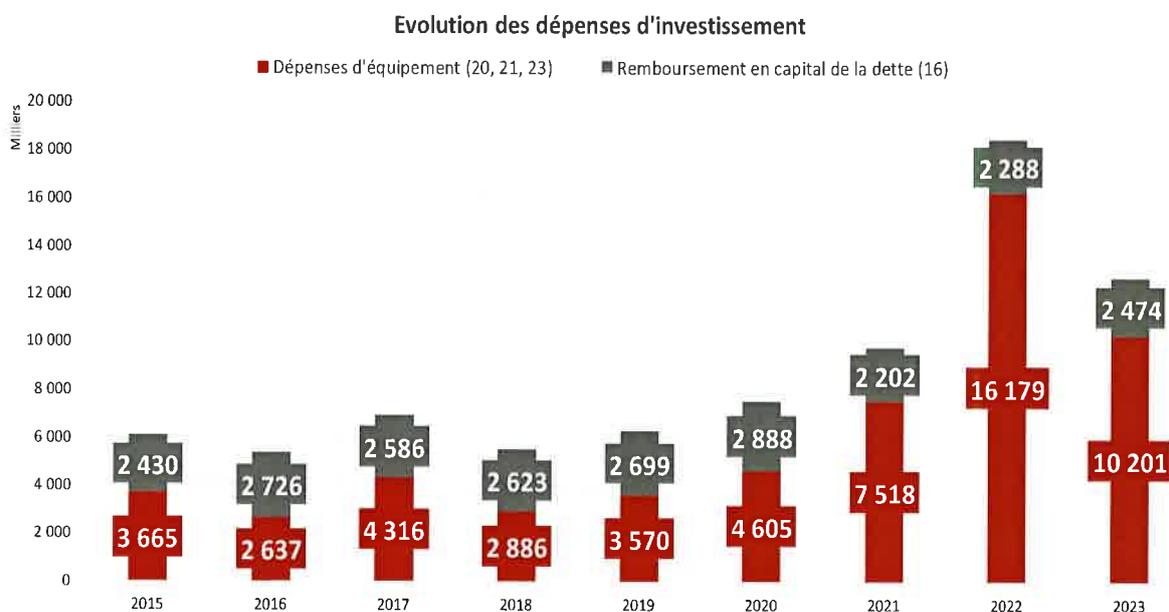
## Dotations et fonds divers (Évolution 2020 - 2023)



En 2023, la Ville de Beaune bénéficie donc de nombreuses ressources lui permettant de financer ses dépenses d'investissement :

- L'**épargne nette** participe à hauteur de 18,7 % : l'épargne nette correspondant à l'épargne brute retraitée du remboursement en capital de l'emprunt
- Les **subventions** constituent également une des principales sources de financement des investissements à hauteur de **36,2%**.
- Les **autres ressources** composées notamment des amendes de police ou encore de la taxe d'aménagement, participent à hauteur de 7,6% au financement des investissements de la ville de Beaune.
- Le **FCTVA** participe de son côté à hauteur de 23.9% au financement des investissements

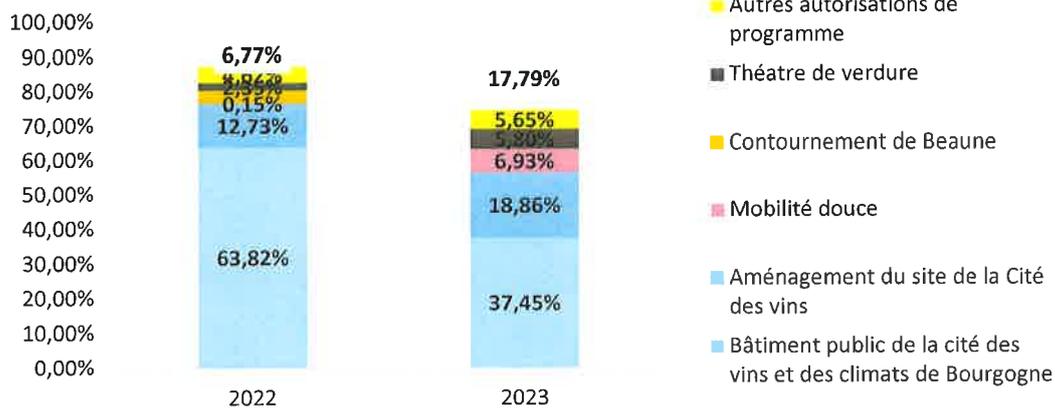
### 2.3 L'exécution budgétaire détaillée de l'exercice 2023 : Les dépenses d'investissement



On note, depuis le début de ce mandat, une forte augmentation du niveau de dépenses d'équipement (près de 33,9 M€ entre 2021 et 2023) avec la réalisation de grands projets structurants.

#### a. Les principales dépenses d'investissement

## Volume des investissements par grands projets



En 2023, les principaux investissements de la ville concernent :

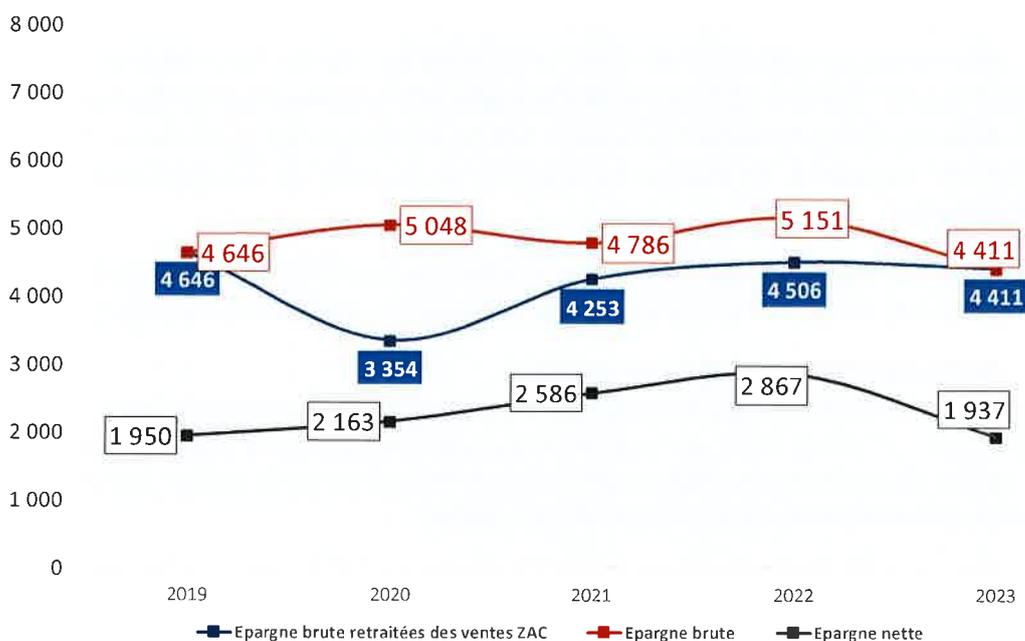
- **L'attractivité et le développement durable** : 3,3 M€ de dépenses relatives à la cité des vins et 1,6 M relatives au Parc de la Chartreuse
- **La mobilité douce** : environ 600 000 € de dépense pour l'aménagement des pistes cyclables
- **La culture** : avec la rénovation du Théâtre de verdure (pour 500 000€)
- **La sécurisation** : 1,55 M€ d'aménagement de la voirie et des infrastructures
- **L'éducation** : avec le projet de l'extension de l'école champagne qui s'est achevé en 2023 (représentant 340 000€ de dépenses sur l'exercice)

## 4. SOLDE INTERMEDIAIRE DE GESTION ET CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

RETROSPECTIVE	2019	2020	2021	2022	2023
<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b> <i>retraitées des recettes exceptionnelles</i>	27 996 246	28 362 815	28 131 405	29 929 694	30 423 616
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		1,3%	-0,8%	6,4%	1,7%
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	23 350 024	23 314 806	23 345 710	24 778 642	26 013 058
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		-0,2%	0,1%	6,1%	5,0%
dont charges à caractère général	6 624 953	6 406 088	6 873 329	7 617 318	8 364 177
dont charges de personnel	11 734 169	11 636 608	11 993 312	12 665 464	13 008 279
dont autres dépenses	3 718 538	3 892 781	3 386 087	3 571 102	3 695 732
<b>EPARGNE DE GESTION</b>	5 375 826	5 856 250	5 220 709	5 492 877	4 778 459
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		8,9%	-10,9%	5,2%	
<b>FRAIS FINANCIERS</b>	729 604	808 241	435 015	341 825	367 901
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		10,8%	-46,2%	-21,4%	
<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>	2 109 156	153 709	1 132 756	1 384 696	2 246 851
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		-92,7%	636,9%	22,2%	
<b>DEPENSES EXCEPTIONNELLES</b>	1 086	4 751	38 930	11 024	22 830
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		337,4%	719,4%	-71,7%	
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>4 646 221</b>	<b>5 048 009</b>	<b>4 785 695</b>	<b>5 151 051</b>	<b>4 410 558</b>
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		8,6%	-5,2%	7,6%	-14,4%
<b>EPARGNE BRUTE RETRAITEE DES VENTES DE TERRAINS ZAC</b>	4 646 221	3 354 321	4 253 265	4 505 601	4 410 558
<b>EPARGNE NETTE</b>	<b>1 949 941</b>	<b>2 162 698</b>	<b>2 585 978</b>	<b>2 866 880</b>	<b>1 936 729</b>
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		10,9%	19,6%	10,9%	-32,4%
<b>TAUX D'EPARGNE BRUTE</b>	16,60%	17,80%	17,01%	17,21%	14,50%
<b>TAUX D'EPARGNE NETTE</b>	6,97%	7,63%	9,19%	9,58%	6,37%
<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	3 570 043	4 605 223	7 517 672	16 085 800	10 201 487
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		29,0%	63,2%	114,0%	-36,6%
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	1 926 167	2 885 195	6 837 545	9 506 952	15 934 203
<i>EVOLUTION N-1 EN %</i>		49,8%	137,0%	39,0%	
<b>REMBOURSEMENT DE LA DETTE</b>	2 696 280	2 885 311	6 719 816	2 284 171	2 473 829
<b>EMPRUNT</b>	2 400 000	-	-	300 000	2 700 000
<b>ENCOURS DE DETTE (31/12/N)</b>	24 128 186	20 032 306	18 625 036	16 640 865	16 867 036
<b>CAPACITE DE DESENETTEMENT EN ANNEES</b>	<b>5,19</b>	<b>3,97</b>	<b>3,89</b>	<b>3,23</b>	<b>3,82</b>

## a. Évolution de l'Épargne de la ville de Beaune

Evolution épargne brute/nette depuis 2019 (en K €)



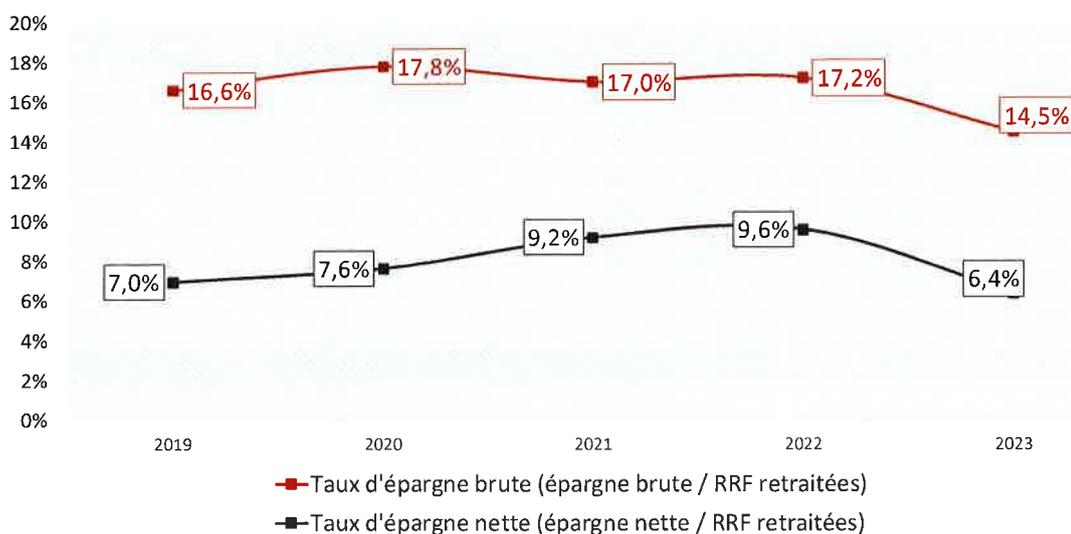
L'épargne brute correspond à la ressource récurrente dont dispose la Ville pour rembourser les annuités en capital de sa dette (conditionnant ainsi le degré de solvabilité) et autofinancer ses investissements.

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (+5,0%) réelles de fonctionnement (+3,1 %), liée au contexte économique moins favorable, a une conséquence directe sur l'épargne brute qui apparaît en baisse par rapport à 2022. Néanmoins, **le niveau dégagé reste plus que satisfaisant en s'établissant pour l'exercice 2023 à 4,41 M€.**

En outre, en retraitant du calcul de l'épargne brute les ventes de terrains ZAC comptabilisées au chapitre 070 – Produits des services, du domaine et ventes divers : le niveau d'épargne brute 2023 correspond à la moyenne de l'épargne brute dégagé depuis 2019 (moyenne = 4,2M€)

L'épargne nette qui correspond au solde de l'épargne brute, après déduction des remboursements en capital de la dette. Elle permet de mesurer l'épargne disponible pour financer les dépenses d'équipement et d'apprécier la solvabilité de la Ville ainsi que la soutenabilité de ses investissements par rapport à ses ressources. Il s'agit de la capacité d'autofinancement de cette dernière. En 2023, l'épargne nette s'établit à 1,94 M€. En cohérence avec la diminution de l'épargne brute, la capacité de la ville à autofinancer ses investissements est également plus faible.

Evolution des taux d'épargne brute et nette depuis 2019



Néanmoins, et malgré un recul observé cette année, avec un taux d'épargne brute de 14,50% et de 6,37 % pour l'épargne nette, **les taux d'épargne reflètent une situation financière saine et sont bien au-delà des ratios prudeniels (entre 8 et 10% pour l'épargne brute). En outre, le taux d'épargne nette permet largement de couvrir les annuités de la dette et d'autofinancer une partie des investissements.**

Enfin, à titre de comparaison, selon les derniers chiffres connus (2022), la moyenne des taux d'épargne des communes de notre strat est de 12,5 % pour l'épargne brute et 6 % pour l'épargne nette.

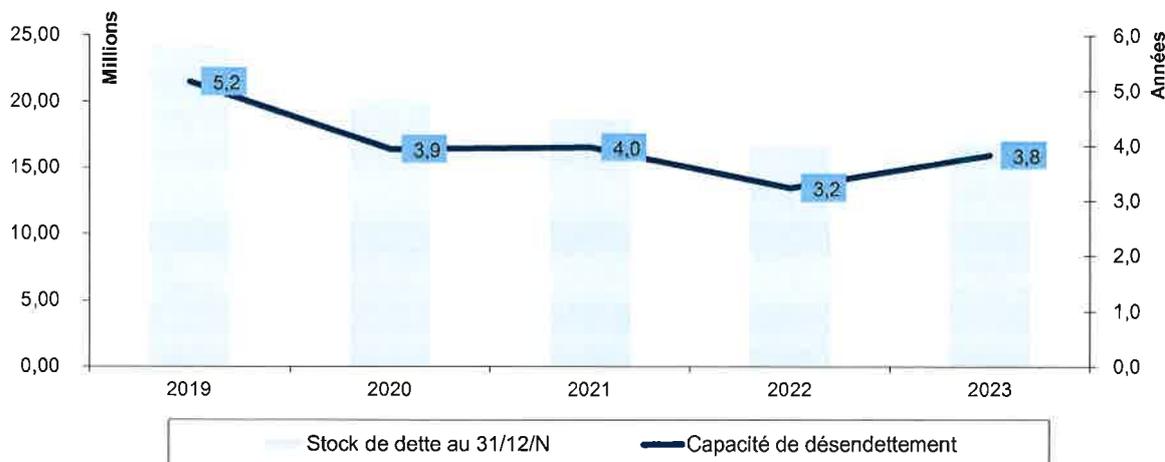
#### b. Analyse de l'État de la dette de la Ville

L'emprunt mobilisé sur deux exercices par la ville de Beaune, à savoir un premier tirage de 0,3 M€ en 2022 et de 2,7 M€ en 2023 ont pour conséquence d'augmenter le stock de dette qui s'établit à 16,87 M€ à la fin de l'exercice. Pour autant les bases financières de la ville de Beaune sont solides et son niveau d'endettement est soutenable à deux égards :

- Une **capacité de désendettement** de 3,8 années en 2023, alors que les seuils de vigilance se situent entre 10 et 12 années. Cet indicateur permet d'exprimer le temps nécessaire au remboursement complet de la dette si la Ville y consacrait la totalité de son épargne brute disponible.

- **Une épargne nette positive.** En effet, la soutenabilité de la Ville s'apprécie également au regard de sa capacité à autofinancer le remboursement de ses emprunts et de faire face à ses investissements tout en gardant une épargne nette positive et sans faire appel à son fonds de roulement. **Cela signifie également que la ville aura les capacités de mobiliser l'emprunt à l'avenir**

#### Dette et Solvabilité



### III. SITUATION D'EXÉCUTION DES BUDGETS ANNEXES

#### 1. Budget ZA AERODROME

Ce budget concerne la gestion de la zone de l'Aérodrome de Beaune-Challanges. Pour rappel, les dépenses de gestion du domaine public de la zone de l'aérodrome ont été transférées sur le budget principal en 2020, afin de se mettre en conformité avec l'objet des budgets annexes.

Dépenses (Mandats émis)	Opérations réelles	Opération d'ordre	Total
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total Réalisations de l'exercice</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Recettes (Titres émis)	Opérations réelles	Opération d'ordre	Total
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Section de fonctionnement	5 848,00 €	0,00 €	5 848,00 €
<b>Total Réalisations de l'exercice</b>	<b>5 848,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 848,00 €</b>

En 2023, aucune dépense réelle n'a été effectuée pour le compte du budget annexe de la Zone d'activité de l'aérodrome que ce soit en fonctionnement ou en investissement. En outre, les dépenses pour l'entretien ou l'équipement du domaine public aéroportuaire ont été enregistrées sur le budget principal.

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent, quant à elles, à 5 848 € sur l'exercice 2023. Elles concernent principalement la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour 4 559 € et les revenus générés par l'occupation du domaine public de l'aérodrome pour 1 289 € (niveau similaire à celui de 2022).

En intégrant la reprise des résultats antérieurs, le compte administratif 2023 du budget de la ZA Aérodrome présente un **résultat excédentaire** de +31 284 € (fonctionnement et investissement cumulés).

Résultat de clôture - 2023	Mandats émis	Titres émis	Résultat de l'exercice	Reprise des résultats antérieurs	Résultat de clôture
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 730,07 €	14 730,07 €
Section de fonctionnement	0,00 €	5 848,00 €	5 848,00 €	10 706,04 €	16 554,04 €
<b>Total Réalisation de l'exercice</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 848,00 €</b>	<b>5 848,00 €</b>		
<b>Total des résultats antérieurs</b>				<b>25 436,11 €</b>	
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>					<b>31 284,11 €</b>

## 2. Budget du Camping municipal

Le Camping, après avoir été fortement impacté par la crise sanitaire, a connu un retour à la normale en 2022. L'année 2023 est marquée, elle, par une hausse des recettes de +158 K€ (+37,0 %) et ce grâce à l'attractivité de la ville (activités culturelles et sportives) mais aussi grâce à l'amélioration du cadre de vie du camping (amélioration des équipements), ce qui devrait lui permettre de faire face aux projets de développement à venir (qui devrait se traduire par de nouveaux investissements concernant des logements qualitatifs).

Dépenses (Mandats émis)	Opérations réelles	Opération d'ordre	Total
Section d'investissement	35 721,71 €	0,00 €	35 721,71 €
Section de fonctionnement	249 317,54 €	19 189,54 €	268 507,08 €
<b>Total Réalisations de l'exercice</b>	<b>285 039,25 €</b>	<b>19 189,54 €</b>	<b>304 228,79 €</b>

Recettes (Titres émis)	Opérations réelles	Opération d'ordre	Total
Section d'investissement	13 638,43 €	19 189,54 €	32 827,97 €
Section de fonctionnement	531 550,06 €	0,00 €	531 550,06 €
<b>Total Réalisations de l'exercice</b>	<b>545 188,49 €</b>	<b>19 189,54 €</b>	<b>564 378,03 €</b>

L'exercice 2023 du budget annexe du Camping municipal laisse apparaître un montant de dépenses s'élevant à 285 039 €, avec 35 722 € en investissement et 249 318 € en fonctionnement. En intégrant les opérations d'ordre, le budget réalisé 2023 s'élève à 304 229 €. Les réalisations en dépenses, en opérations réelles et d'ordre, se répartissent donc comme suit :

**Concernant les dépenses de fonctionnement**, les charges de personnel et les charges à caractère général constituent les deux principaux postes de dépenses : En baisse de -4,2 % par rapport à 2022, les charges de personnels sont maîtrisées et s'élèvent à 128 592 € en 2023. Les charges à caractère général, elles, sont en hausse de +19,5 % et s'établissent à 120 504€. Au même titre que le budget principal, la hausse des charges à caractère général est principalement due à l'impact de l'inflation sur les fluides entre 2022 et 2023 puisque le camping acquiesce une hausse de +40,1 % (soit + 14 128 €) concernant ces postes de dépenses.

**Au niveau des investissements**, ils sont surtout consacrés à l'amélioration du cadre de vie et des équipements : le remplacement des douches, le renouvellement du bac à graisse du restaurant ainsi que l'amélioration de l'extérieur du camping ont constitué les principales dépenses d'investissement de cet exercice 2023.

Afin d'augmenter davantage l'attractivité et les recettes du camping, il est envisagé de nouveau investissement (logements qualitatifs)

Enfin, en intégrant la reprise des résultats antérieurs, **le compte administratif 2023 du budget du Camping municipal présente les résultats suivants** :

Résultat de clôture - 2023	Mandats émis	Titres émis	Résultat de l'exercice	Reprise des résultats antérieurs	Part affectée à l'investissement	Résultat de clôture
Section d'investissement	35 721,71 €	32 827,97 €	-2 893,74 €	21 694,27 €		18 800,53 €
Section de fonctionnement	268 507,08 €	531 550,06 €	263 042,98 €	347 007,53 €	13 638,43 €	610 050,51 €
<b>Total Réalisation de l'exercice</b>	<b>304 228,79 €</b>	<b>564 378,03 €</b>	<b>260 149,24 €</b>			
<b>Total des résultats antérieurs</b>				<b>368 701,80 €</b>	<b>13 638,43 €</b>	
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>						<b>628 851,04 €</b>

L'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, après 2022, s'établit à +610 050,51 € et +18 801€ pour la section d'investissement.

### 3. Budget Annexe Beaune Congrès

Ce budget retrace les échanges financiers entre la SPL Beaune Congrès et la Ville de Beaune ainsi que les dépenses de travaux relatives à l'équipement du Palais des Congrès dont la gestion est confiée par Délégation de Service Public (DSP) à la SPL.

Les charges à caractère général s'établissent à 60 489 € pour l'exercice 2023, soit en augmentation de 16,7 % en comparaison avec le CA 2022. Cette hausse est principalement due à l'accentuation des dépenses pour l'entretien et les réparations effectuées pour le Palais des Congrès et à l'augmentation de la taxe foncière pour ce bâtiment (+3,6%).

Les autres charges de gestion constituent le principal poste de dépenses de la SPL Beaune Congrès. Elles s'établissent à 56 815 € en 2023 contre 26 384 € en 2022. Ces dépenses correspondent aux remboursements de la prise en charge des manifestations programmées sur le deuxième semestre 2022 et sur le premier semestre 2023 notamment les vœux du maire, la San Vincenzo des Amarone, le Tour Auto, le Service National Unique ou encore l'accueil des Camionneurs du Cœur.

Cette augmentation s'explique par le fait que l'exercice en cours prend en compte le deuxième semestre de l'exercice n-1 et le premier semestre de l'exercice n. Or, les exercices 2021 et 2022 étaient encore marqués par le passage de la crise sanitaire qui n'a pas permis la tenue de manifestations.

Les dépenses d'investissement de l'exercice correspondent aux travaux d'amélioration d'accueil du public (travaux de voirie sur le parking du Palais, renouvellement des projecteurs et de l'éclairage, nettoyage des façades en pierre, remplacement du système de sonorisation)

En outre, les investissements sont financés par les amortissements. Il n'y a donc pas eu besoin d'avoir recours à l'emprunt (autofinancement des investissements). Toutefois, les amortissements, comptabilisés en section fonctionnement, déséquilibrent la structure de cette section qui est donc déficitaire. C'est pourquoi, il est proposé au conseil de couvrir ce déficit via une subvention du budget principal.

Recettes (Titres émis)	Opérations réelles	Opération d'ordre	Total
Section d'investissement	0,00 €	220 548,85 €	220 548,85 €
Section de fonctionnement	188 915,32 €	0,00 €	188 915,32 €
Total Réalisations de l'exercice	188 915,32 €	220 548,85 €	409 464,17 €

Au niveau de la section de fonctionnement, les recettes s'élèvent à 188 915 €. Elles concernent principalement la redevance que le concessionnaire SPL Beaune Congrès versé à la Ville de Beaune. Le montant de la redevance, révisé chaque année selon les termes du contrat de Délégation de Service Public, s'élève à 166 666 € en 2023, soit – 26% par rapport à 2022. Il convient néanmoins de rappeler qu'il s'agit d'un nouveau contrat de DSP et que la somme ne correspond qu'à la redevance fixe, la part variable se calcul en n+1, une fois les résultats de la SPL connus.

En intégrant la reprise des résultats antérieurs, le compte administratif 2023 du budget BEAUNE CONGRES présente les résultats suivants :

Résultat de clôture - 2023	Mandats émis	Titrés émis	Résultat de l'exercice	Reprise des résultats antérieurs	Participations à l'investissement	Résultat de clôture
Section d'investissement	179 260,25 €	220 548,85 €	41 288,60 €	525 968,47 €		567 257,07 €
Section de fonctionnement	337 853,19 €	188 915,32 €	-148 937,87 €	-344 398,03 €	0,00 €	-493 335,90 €
<b>Total Réalisation de l'exercice</b>	<b>517 113,44 €</b>	<b>409 464,17 €</b>	<b>-107 649,27 €</b>			
<b>Total des résultats antérieurs</b>				<b>181 570,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>						<b>73 921,17 €</b>

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, M Alain SUGUENOT ayant quitté la séance ne prend pas part au vote, par 29 voix pour, 2 voix contre, 1 non-participation au vote (Madame Charlotte FOUGERE, Présidente de la SPL BEAUNE CONGRES ne prenant pas part au vote),

- ARRETE les Comptes Administratifs du Budget Principal, du Budget Autonome Camping et des Budgets Annexes de la ZAC Aéroport et de la SPL BEAUNE Congrès,
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
- ARRETE les résultats définitifs tant au niveau des Comptes Administratifs du Maire qu'à ceux des Comptes de Gestion du Trésorier Municipal et tels qu'ils figurent sur les documents joints à la présente délibération,
- DECIDE d'arrêter les résultats du Compte Administratif 2023 du budget principal tels qu'ils ont été décrits dans la présente délibération, soit :
  - Excédent d'investissement ..... 8 899 427,70 €
  - excédent de fonctionnement ..... 3 226 990,17 €
- DECIDE d'arrêter les résultats du Compte Administratif 2023 des budgets annexes tels qu'ils ont été décrits dans la présente délibération, soit :

**BUDGET ANNEXE DU CAMPING**

- déficit d'investissement ..... 2 893,64 €
- excédent de fonctionnement ..... 263 042,98 €

**BUDGET ANNEXE DE LA SPL BEAUNE CONGRES**

- excédent d'investissement ..... 41 288,60 €
- déficit de fonctionnement ..... 148 937,87 €

**BUDGET ANNEXE ZA AERODROME**

- excédent d'investissement ..... 0,00 €
- excédent de fonctionnement ..... 5 848,00 €

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_092-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication après de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-093

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_093-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**AFFECTATION DES RESULTATS 2023****RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Pour permettre l'exécution du Budget 2024 et afin de clôturer l'exercice 2023, il est proposé d'affecter les résultats dégagés dans le cadre du Compte Administratif du Budget Principal, du Camping, ZA aérodrome et de BEAUNE Congrès.

**Les principes de l'affectation du résultat sont rappelés :**

- le résultat de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire,
- le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit obligatoirement être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (déficit corrigé des restes à réaliser) ; le surplus pouvant être inscrit indistinctement en section de fonctionnement ou d'investissement,
- le solde de la section d'investissement est reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement, en dépenses et en recettes.

Ces éléments déterminés, la plus proche décision modificative (budget supplémentaire) les intègre dans le budget de l'exercice suivant.

En outre, concernant le budget principal, suite à une erreur sur le mandat 6622 passé en fin de journée complémentaire, une discordance a été générée entre le compte de gestion et le compte administratif pour 19 194 €. La différence sera régularisée en 2024, le résultat de clôture de la section de fonctionnement est bien de 3 490 170.74 €

Ainsi, l'affectation ici décidée sera reprise dans le projet de décision modificative présenté lors de ce même Conseil.

L'affectation suivante est proposée, le détail étant joint en annexe :

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'affectation des résultats, telle que présentée dans l'annexe jointe et rappelée ci-dessous :
  - **Budget Principal** : affectation de 1 649 828,62 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
  - **Budget ZA aérodrome** : pas de besoin de financement,
  - **Budget Camping** : pas de besoin de financement,
  - **Budget BEAUNE Congrès** : pas de besoin de financement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_093-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Annexe - affectation du résultat 2023

### Budget principal

<b>Résultat de clôture de l'exercice 2023</b>	
Résultat de fonctionnement :	3 226 990,17 €
Excédent de fonctionnement de clôture:	3 490 170,74 €
Résultat d'investissement :	8 899 427,70 €
Solde de clôture d'investissement: (besoin de financement D/001)	581 465,54 €
<b>Solde des restes à réaliser (RAR)</b>	
RAR dépenses:	2 758 168,77 €
RAR recettes:	526 874,61 €
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	-2 231 294,16 €
Besoin de financement en investissement: (solde 2023+solde des RAR)	-1 649 828,62 €
<b>Affectation du résultat 2023</b>	
Affectation de l'excédent de fonctionnement au besoin de financement de l'Investissement (R/1068):	1 649 828,62 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	1 840 342,12 €

### Budget ZA aérodrome

<b>Résultat de clôture de l'exercice 2023</b>	
Résultat de fonctionnement :	5 848,00 €
Excédent de fonctionnement de clôture:	16 554,04 €
Résultat d'investissement :	0,00 €
Solde de clôture d'investissement: (excédent de financement R/001)	14 730,07 €
<b>Solde des restes à réaliser (RAR)</b>	
RAR dépenses:	0,00 €
RAR recettes:	0,00 €
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	0,00 €
Excédent de financement en investissement: (solde 2023+solde des RAR)	14 730,07 €
<b>Affectation du résultat 2023</b>	
Report en Investissement de l'excédent de financement (R/001)	14 730,07 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	16 554,04 €

### Budget Camping

<b>Résultat de clôture de l'exercice 2023</b>	
Résultat de l'exercice 2023:	263 042,98 €
Excédent de fonctionnement de clôture:	610 050,41 €
Résultat d'investissement :	-2 893,64 €
Solde de clôture d'investissement: (besoin de financement D/001)	18 800,63 €
<b>Solde des restes à réaliser (RAR)</b>	
RAR dépenses: 14 398,82 €	
RAR recettes: 0,00 €	
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	-14 398,82 €
Excédent de financement en investissement: (solde 2023+solde des RAR)	4 401,81 €
<b>Affectation du résultat 2023</b>	
Report en Investissement de l'excédent de financement (R/001)	18 800,63 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	610 050,41 €
Déficit de fonctionnement reporté (D/002):	0,00 €

### Budget BEAUNE Congrès

<b>Résultat de clôture de l'exercice 2023</b>	
Résultat de l'exercice 2023:	-148 937,87 €
Déficit de fonctionnement de clôture:	-493 335,90 €
Résultat d'investissement :	41 288,60 €
Solde de clôture d'investissement: (excédent de financement R/001)	567 257,07 €
<b>Solde des restes à réaliser (RAR)</b>	
RAR dépenses: 7 859,80 €	
RAR recettes: 0,00 €	
Besoin de financement (si solde RAR négatif):	-7 859,80 €
Excédent de financement en investissement: (solde 2023+solde des RAR)	559 397,27 €
<b>Affectation du résultat 2023</b>	
Report en Investissement de l'excédent de financement (R/001)	567 257,07 €
Report en fonctionnement du surplus non affecté: (R/002)	0,00 €
Déficit de fonctionnement reporté (D/002):	-493 335,90 €

Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-094

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_094-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2024**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Pour permettre l'exécution du Budget 2024, il est proposé d'adopter les Budgets Supplémentaires détaillés dans l'annexe jointe.

Après adoption des Comptes Administratifs 2022 du Budget Principal, des Budgets du Camping, de la ZA AERODROME et de BEAUNE Congrès, il convient de reprendre les résultats ainsi que les restes à réaliser dans l'exercice 2024. Des décisions budgétaires modificatives sont également proposées pour affiner la prévision budgétaire des dépenses et recettes de l'exercice 2024.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE les inscriptions de crédits telles que détaillées dans le tableau de synthèse et la maquette budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
 Reçu en préfecture le 05/07/2024  
 Publié le 15/07/2024  
 ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_094-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Jérôme CHIDO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**BUDGET ANNEXE BUDGET PRINCIPAL - exercice 2024**

**REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

**Budget Supplémentaire**

**FUNCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

NATURE	CHAPITRE	SOUS-FONCTION	OPERATION	SERVICE	OBJET	MONTANT
673	67	01		040	Remboursement trop perçu Centre de Gestion	12 151,00 €
657361	65	01		040	Subvention budget annexe SPL Beaune Congrès	410 335,90 €
60612	011	512		081	Eclairage public	190 000,00 €
61560	011	847		062	Réparation horodateurs	10 000,00 €
686815	68	01		040	Provision pour risque sur contentieux	67 350,00 €
611	011	847		050	Prestations de service	650,00 €
6156	011	311		050	Maintenance	5 100,00 €
6156	011	314		050	Maintenance	2 830,00 €
61560	011	316		050	Maintenance HT	3 934,00 €
65811	65	020		050	Droits d'utilisation - informatique en nuage	4 600,00 €
6156	011	026		050	Maintenance	1 800,00 €
65811	65	026		050	Droits d'utilisation - informatique en nuage	420,00 €
6156	011	11		050	Maintenance	140,00 €
6188	011	531		090	Autres frais divers urgences	10 000,00 €
6188	011	322		090	Autres frais divers urgences	10 000,00 €
60632	011	020		063A	Diverses réparation dans les logements communaux	800,00 €
60632	011	316		172	Réparation amplicateur	2 000,00 €
023	023	01		040	Virement à la section d'investissement	1 108 231,22 €
<b>TOTAL</b>						<b>1 840 342,12 €</b>

**RECETTES**

NATURE	CHAPITRE	SOUS-FONCTION	OPERATION	SERVICE	OBJET	MONTANT
002	002	01		040	Résultat antérieur reporté - excédent 2023 cumulé	1 840 342,12 €
<b>TOTAL</b>						<b>1 840 342,12 €</b>

**BUDGET ANNEXE BUDGET PRINCIPAL - exercice 2024**  
**REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2023**  
**Budget Supplémentaire**  
**INVESTISSEMENT**

<b>DEPENSES</b>							
NATURE	CHAPITRE	SOUS-FONCTION	OPERATION	SERVICE	OBJET	MONTANT	
10226	10	01		040	Taxe d'aménagement - remboursement trop perçu	46 885,00 €	
23130	23	62		070	Redéploiement enveloppe travaux	-340 000,00 €	
2316	23	311		070	Redéploiement enveloppe travaux	-20 000,00 €	
2313	23	338		070	Redéploiement enveloppe travaux	-10 000,00 €	
215738	21	7222		082	Acquisition coupole de nettoyage rotative	6 500,00 €	
2186	21	30		090	Acquisition lamas	5 000,00 €	
2152	21	020		090	Acquisition rayonnage rangement	20 000,00 €	
2031	20	020		070	Etudes redéfinition locaux services techniques	30 000,00 €	
2313	23	312	202103	070	Restauration toiture Saint Nicolas	-20 000,00 €	
2313	23	211	202305	070	Extension rénovation Blancches Fleurs	-20 000,00 €	
2313	23	211	202402	070	Création hangar festivité	-100 000,00 €	
2313	23	020	202101	070	Mise en accessibilité bâtiments communaux	-50 000,00 €	
2031	20	20	202101	070	Mise en accessibilité bâtiments communaux	50 000,00 €	
2313	23	212	2024000	070	Rénovation énergétique Champagne	-630 000,00 €	
2315	23	30	202401	070	Déploiement SSI	-30 000,00 €	
2031	20	323	202003	070	Stade Nautique	77 000,00 €	
2313	23	323	202003	070	Stade Nautique	60 000,00 €	
<b>REPORTS EFFECTUES - DEPENSES ENGAGEES ET NON REALISEES EN 2023 (RAR)</b>							
<b>TOTAL</b>						<b>2 758 168,77 €</b>	
<b>1 833 553,77 €</b>							
<b>RECETTES</b>							
NATURE	CHAPITRE	SOUS-FONCTION	OPERATION	SERVICE	OBJET	MONTANT	
001	001	01		040	Solde de Cloture d'investissement (excédent)	581 465,54 €	
10	1068	01		040	Affectation du résultat 2023 au besoin de financement de l'investissement	1 649 828,62 €	
13272	13	845	201803	081	Subvention FEDER schéma d'aménagement des pistes cyclables	77 935,00 €	
13278	13	90	201801	070	Subvention LEADER Cité des vins	534 882,00 €	
1322	13	311	202001	070	Subvention REGION Théâtre de Verdure	74 880,00 €	
021	021	01		040	Virement de la section de fonctionnement	1 108 231,22 €	
1641	16	01		040	Emprunts	-2 720 543,22 €	
<b>REPORTS EFFECTUES - RECETTES ENGAGEES ET NON REALISEES EN 2023 (RAR)</b>							
<b>TOTAL</b>						<b>1 833 553,77 €</b>	

## BUDGET ANNEXE Beaune Congrès - exercice 2024

### REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2023 Budget Supplémentaire

#### FONCTIONNEMENT

##### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
002	002	01	040	Résultat antérieur reporté - déficit 2023 cumulé	493 335,90 €
011	617	91	070	Etudes et recherches	-20 000,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>473 335,90 €</b>

##### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
70	7088	020	070	Autres produits d'activités annexe (redevance orange)	13 000,00 €
75	757	91	070	Redevance fermier	50 000,00 €
77	7741	01	040	Subvention du budget principal au titre des contraintes de service public	410 335,90 €
<b>TOTAL</b>					<b>473 335,90 €</b>

#### INVESTISSEMENT

##### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
21	21310	91	070	Etudes	50 000,00 €
23	23150	91	070	Installations, matériels et outillage techniques	509 397,27 €
REPORTS EFFECTUES - DEPENSES ENGAGEES ET NON REALISEES EN 2023 (RAR)					7 859,80 €
<b>TOTAL</b>					<b>567 257,07 €</b>

##### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
001	001	01	040	Solde de Cloture d'investissement (excédent)	567 257,07 €
<b>TOTAL</b>					<b>567 257,07 €</b>

**BUDGET ANNEXE ZA AERODROME - exercice 2024**

**REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

**Budget Supplémentaire**

**FUNCTIONNEMENT**

DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
023	023	01	040	Virerment à la section d'investissement	16 554,04 €
			<b>TOTAL</b>		<b>16 554,04 €</b>

RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
002	002	01	040	Reprise du résultat de fonctionnement excédentaire 2023	16 554,04 €
			<b>TOTAL</b>		<b>16 554,04 €</b>

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
20	2031	518	081	Frais d'études	10 000,00 €
23	2315	518	081	Installations, matériels et outillages techniques	21 284,11 €
			<b>TOTAL</b>		<b>31 284,11 €</b>

RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
001	001	01	040	Résultat antérieur reporté - excédent 2023 cumulé	14 730,07 €
021	021	020	040	Virerment depuis la section de fonctionnement	16 554,04 €
			<b>TOTAL</b>		<b>31 284,11 €</b>

## BUDGET ANNEXE CAMPING - exercice 2024

### REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2023

#### Budget Supplémentaire

#### FONCTIONNEMENT

##### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
042	6811		040	Dotations aux amortissements	754 000,00 €
023	023		040	Virement à la section d'investissement	-143 065,00 €
022	022		040	Dépenses imprévues	-884,59 €
<b>TOTAL</b>					<b>610 050,41 €</b>

##### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
002	002		040	Reprise du résultat de fonctionnement excédentaire 2023	610 050,41 €
<b>TOTAL</b>					<b>610 050,41 €</b>

#### INVESTISSEMENT

##### DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
21	2188		150	Achats divers - appareils d'entretien et éléments décoratifs	100 000,00 €
20	2031		150	Etudes	150 000,00 €
23	2313		150	Travaux	185 636,81 €
<b>REPORTS EFFECTUEES - DEPENSES ENGAGEES ET NON REALISEES EN 2023 (RAR)</b>					<b>14 398,82 €</b>
<b>TOTAL</b>					<b>450 035,63 €</b>

##### RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	SERVICE	OBJET	MONTANT
021	021		040	Virement de la section de fonctionnement	-143 065,00 €
040	28131		040	Amortissement Bâtiments	698 352,00 €
040	28155		040	Amortissement Outillages Industriels	548,00 €
040	28157		040	Amortissement Agencements et Aménagements	55 100,00 €
16	1641		040	Emprunts	-179 700,00 €
001	001		040	Résultat antérieur reporté - excédent 2023 cumulé	18 800,63 €
<b>TOTAL</b>					<b>450 035,63 €</b>

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_095-DE



Délibération n° CM-24-095

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**REVISION, MODIFICATION DE LA DUREE ET REPHASAGE DES CREDITS DE  
PAIEMENT ET DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**  
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les modifications apportées aux autorisations de programme liées au déroulement des opérations qui les composent. Elles peuvent porter sur le montant global de l'autorisation de programme, sur l'ajustement des crédits de paiement 2024 et/ ou sur le phasage des crédits 2025 et ultérieurs.

En application de l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications liées aux autorisations de programme doivent être présentées dans une délibération spécifique lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Cette présentation des mouvements et des évolutions à prendre en compte dans les autorisations de programme, délivre, aux élus et aux citoyens, une information plus lisible.

**RÉVISION ET REPHASAGE DES CRÉDITS DE PAIEMENT DES AUTORISATIONS  
DE PROGRAMME DU BUDGET PRINCIPAL**

**1. Autorisation de programme relative à la construction du Hangar Festivité**

Le projet de création d'un Hangar pour la Régie Festivité fait partie d'une redéfinition totale des locaux affectés aux services techniques de la Ville de Beaune.

Il convient donc de clôturer l'**AP 2024-202402 « Création Hangar Festivité »**, à concurrence de 100 000 €.

**2. Autorisation de programme relative à l'installation des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)**

Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement à concurrence de 30 000 € pour l'exercice 2024 et de les redéployer sur les exercices ultérieurs, dans l'attente de l'avancement de l'opération.

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la modification des crédits de paiement 2024 ainsi que le rephasage des crédits sur les exercices ultérieurs de l'**AP 2024-202401 « Déploiement SSI »**. L'annexe 1 vous présente l'image d'AP.

**3. Autorisation de programme relative à la restauration de la Charpente de l'Église Saint-Nicolas**

Créée en 2021, cette autorisation de programme a pour objet de permettre la restauration de la charpente de l'Église Saint-Nicolas à Beaune. Ces travaux de restauration feront l'objet d'un diagnostic des travaux à réaliser, afin de définir les besoins. Il convient de clôturer cette autorisation de programme.

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la modification des crédits de paiement 2024 et la clôture de l'**AP 2021-202103 « Restauration Toiture Église Saint-Nicolas »**, à concurrence de 20 000 €.

**4. Autorisation de programme relative à la rénovation énergétique de l'École élémentaire Champagne Saint-Nicolas**

La phase diagnostic de ce projet de rénovation énergétique a révélé que les contraintes techniques du bâtiment nécessitent des travaux plus importants que ceux prévus initialement.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, il est proposé de minorer les crédits de paiement 2024 à hauteur de 630 000 € et de garder les crédits nécessaires pour le solde des prestations de diagnostic, dans l'attente d'un projet de reconstruction totale et d'un nouveau Pôle Champagne.

L'opération de déconstruction et de construction plus globale sera proposée ultérieurement, prenant également en compte la partie périscolaire.

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la modification des crédits de paiement 2024 et ultérieurs de l'**AP 2024-202400 « Rénovation énergétique de l'école Champagne »** à concurrence de 630 000 €. L'annexe 2 vous présente l'image d'AP.

#### **5. Autorisation de programme relative au programme de construction du stade nautique à Beaune**

Eu égard à l'état d'avancement de la phase d'études et au lancement de la consultation de la phase travaux, il convient d'ajuster le montant des crédits de paiement 2024 à la hausse portant ces derniers à 1, 104 M € sur l'exercice.

20	323	2031	Frais d'études	+ 77 000,00 €
23	323	2313	Construction	+ 60 000,00 €

Par ailleurs, les crédits ayant été inscrits dans leur totalité sur des lignes d'études, il convient d'adapter le périmètre de cette enveloppe et de l'étendre sur la phase travaux. En outre, un redéploiement de crédits vous est proposé ainsi qu'un changement de libellé d'AP afin de rendre cohérent ce programme. Ainsi, la dénomination de l'AP sera la suivante : « Réhabilitation du stade nautique », comprenant la phase étude et la phase travaux.

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la modification des crédits de paiement 2024 et ultérieurs ainsi que le libellé de de l'**AP 2020-202003 « Stade nautique – études »** telle qu'elle vous est présentée en Annexe 3.

#### **6. Clôture de l'Autorisation de programme relative au projet d'extension et de rénovation de l'école maternelle Blanches Fleurs à Beaune**

L'avancement de ce projet nécessite de revoir à la baisse les crédits de paiement inscrits pour l'exercice 2024.

23	211	2313	Construction	- 20 000,00 €
----	-----	------	--------------	---------------

Les crédits de paiement seront redéployés sur les exercices ultérieurs.

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la minoration des crédits de paiement pour l'exercice 2024 et le redéploiement des crédits sur les exercices ultérieurs de l'**AP 2023-202305 « Extension – Rénovation École maternelle B.FLEURS »**. L'annexe 4 vous présente la nouvelle image d'AP.

#### **7. Clôture de l'Autorisation de Programme relative au franchissement de la Bouzaize au droit de la Cité des Vins**

Il vous est demandé d'approuver la clôture de l'**AP 2022-202202**.

#### **8. Autorisation de programme relative au schéma d'aménagement des pistes cyclables**

Sur l'exercice 2024, la Ville de Beaune a perçu un premier solde de subvention de la part du FEDER dans le cadre de l'aménagement des sentiers partagés entre le pont des Oies et la Rue des Blanches Fleurs.

Le solde de la subvention FEDER pour l'aménagement du sentier partagé sur la Route de Pommard est également à prévoir. Ce solde n'avait pas fait l'objet d'une prévision budgétaire sur les crédits de paiement de l'exercice. Il convient donc de procéder à l'ajustement de crédits de paiement pour permettre une cohérence de l'AP avec ce qui est réellement perçue par la Ville de Beaune. Ainsi, il est proposé d'inscrire le montant suivant :

13	845	13272	Fonds européens – FEDER	+ 77 935,00 €
----	-----	-------	-------------------------	---------------

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la majoration des crédits de paiement en recettes pour l'exercice 2024 de ***l'AP 2018-201803 « Poursuite du schéma d'aménagement des pistes cyclables »***. L'annexe 5 vous présente la nouvelle image d'AP.

### **9. Autorisation de programme relative au projet de rénovation du Théâtre de Verdure à Beaune**

Des recettes sont attendues en 2024 correspondant au solde de la subvention versée par la Région. La prévision de ces recettes n'ayant pas été faite sur l'exercice, il est nécessaire d'ajuster la ligne comme ceci :

13	311	1322	Subvention d'investissement – Région	+ 74 880,00 €
----	-----	------	--------------------------------------	---------------

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la majoration des crédits de paiement en recettes pour l'exercice 2024 ainsi que l'augmentation du montant global de ***l'AP 2020-202001 « Théâtre de verdure »***, telle que présentée en Annexe 6.

### **10. Autorisation de programme relative au Bâtiment public de la Cité des Vins et des Climats**

Des fonds européens relatifs au dispositif LEADER sont attendues sur l'exercice dans le cadre de l'achèvement des travaux du bâtiment de la Cité des Vins et des Climats. La prévision de ces recettes n'ayant pas été faite sur l'exercice, il est nécessaire d'ajuster la ligne comme ceci :

13	30	13278	Subvention d'investissement - Autres fonds européens	+ 534 882,00 €
----	----	-------	--	----------------

En conclusion, il vous est demandé d'approuver la majoration des crédits de paiement en recettes pour l'exercice 2024 ainsi que l'augmentation du montant global de ***l'AP 2018-201801 « Bâtiment public de la Cité des vins et des climats »***, telle que présentée en Annexe 7.

### **11. Autorisation de programme relative au Plan de Mise en Accessibilité des bâtiments municipaux**

Afin de réaliser les études nécessaires pour la réalisation des opérations qui compensent cette autorisation de programme, il est proposé d'affecter les crédits initialement inscrits pour la réalisation des travaux à la réalisation d'études. Les crédits sont donc redéployés sur la bonne imputation budgétaire.

23	020	2313	Construction	- 50 000,00 €
20	020	2031	Frais d'études	+ 50 000,00 €

En conclusion, il vous est demandé d'approuver le redéploiement des crédits de paiement de l'exercice relatif à ***l'AP 2021-202101 « Accessibilité des bâtiments municipaux (phase 2) »***, telle que présentée en Annexe 8.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** les propositions de mise à jour des autorisations de programme et de crédits de paiement suivantes :

- AP 2024-202402 « Création d'un Hangar Festivité » ;
- AP 2024-202401 « Déploiement SSI » ;
- AP 2021-202103 « Restauration toiture Église Saint-Nicolas » ;
- AP 2024-2024 « Rénovation énergétique de l'école Champagne » ;
- AP 2020-202003 « Stade nautique – études » ;
- AP 2023-202305 « Extension – Rénovation École maternelle B.FLEURS » ;
- AP 2022-202202 « Pont de la Bouzaize » ;
- AP 2018-201803 « Poursuite du schéma d'aménagement des pistes cyclables » ;
- AP 2020-202001 « Théâtre de verdure » ;
- AP 2018-201801 « Bâtiment public de la cité des vins et des climats » ;
- AP 2021-202101 « Accessibilité des bâtiments municipaux (phase 2).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_095-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*





ANNEXE N°3 : AP 2020-202003 « Stade nautique – études »

2020		2020003		7 ans		STADE NAUTIQUE - ETUDES																			
Nature	Ligne	CHAP	FONC	NAT	SERVICE	CP AMT	BP	REP	BS	2024		2025		2026		2027		2028		2029		2030		TOTAL AP	
										BS	DM	VC	TOTAL CP 2024												
Dépenses	1	20	413	2031	070	135 024,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 024,00
Dépenses	2	20	323	2031	070	0,00	800 000,00	167 465,39	77 000,00	0,00	0,00	0,00	1 044 465,39	6 888,20	67 507,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 751 784,21
Dépenses	3	23	323	2313	070	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	631 360,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 759 392,00
Recettes	4	13	323	1312	070	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	800 000,00
Recettes	5	13	323	1313	070	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	800 000,00
Recettes	6	13	323	13151	070	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 500 000,00
Recettes	7	13	323	1316	070	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Recettes	8	13	323	1311	070	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 500 000,00
Dépenses						135 024,00	800 000,00	167 465,39	137 000,00	0,00	0,00	0,00	1 104 465,39	6 888,20	698 867,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 646 200,21
Recettes						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 050 000,00	1 550 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 600 000,00





ANNEXE N°5 : AP 2018-201803 « Poursuite du schéma d'aménagement des pistes cyclables »

2019		201803		7 ans		POURSUITE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DES PISTES CYCLA																	
Nature	Ligne	CHAP	FONC	NAT	SERVICE	CP ANT	2024				TOTAL CP 2024	2025	2026		2027		2028		2029		2030		TOTAL AP
							BP	REP	BS	CP			CP										
Dépenses	1	20	822	2031	081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	2	23	822	2315	081	834 131,04	2 500,00	16 645,42	0,00	19 145,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	853 276,46	
Dépenses	3	23	845	2315	081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes	4	13	822	1322	081	154 710,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 710,40	
Recettes	5	13	822	1327	081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes	6	13	845	1322	081	0,00	0,00	236 172,01	77 935,00	314 107,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	314 107,01	
Recettes	7	13	845	13272	081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses						834 131,04	2 500,00	16 645,42	0,00	19 145,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	853 276,46	
Recettes						154 710,40	0,00	236 172,01	77 935,00	314 107,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	468 817,41	





ANNEXE N°7 : AP 2018-201801 « BÂTIMENT PUBLIC DE LA CITÉ DES VINS ET DES CLIMATS »

2018		201801		9 ans		BATIMENT PUBLIC DE LA CITE DES VINS ET DES CLIMATS											
Nature	Ligne	CHAP	FONC	NAT	SERVICE	CP ANT	2024			TOTAL CP 2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL AP
							BP	REP	BS								
Dépenses	1	20	30	2031	070	410 277,79	0,00	779,00	0,00	779,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	411 056,79
Dépenses	2	23	30	2313	070	17 985 027,30	880 000,00	791 425,87	0,00	1 671 425,87	2 611 461,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 267 914,33
Recettes	3	13	30	1322	070	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00
Recettes	4	13	30	1323	070	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00
Recettes	5	13	30	13251	070	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00
Recettes	6	13	30	1328	070	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000 000,00
Recettes	7	13	30	13258	070	2 053 087,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 053 087,17
Recettes	8	13	30	13278	070	0,00	0,00	0,00	534 882,00	534 882,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	534 882,00
Dépenses						18 395 305,09	880 000,00	792 204,87	0,00	1 672 204,87	2 611 461,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 678 971,12
Recettes						10 053 087,17	0,00	0,00	534 882,00	534 882,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 587 969,17





Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_096-DE



Séance du : 27 JUIN 2024

Délibération n° CM-24-096

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES 2023****RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Conformément à la loi du 8 février 1995, un bilan des opérations immobilières réalisées ou engagées doit être présenté au Conseil Municipal dans les Communes de plus de 2000 habitants.

Il est précisé que les décisions du Conseil Municipal qui confèrent des droits réels immobiliers à leur preneur doivent figurer dans ce bilan.

L'ensemble des opérations réalisées et des décisions prises dans ce cadre pour l'exercice 2022 sont présentées en annexe.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

- **DONNE ACTE** au Maire de la communication du bilan des opérations immobilières réalisées au cours de l'année 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_096-DE



Jérôme CHIODO



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, ne peut être l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

<b>BILAN OPERATIONS IMMOBILIERES 2023</b>
---

**BUDGET PRINCIPAL**  
**Annexe 1 - Décisions prises en 2023**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_096-DE

Tableau récapitulatif des cessions d'immeubles et de terrains décidées en 2023

NATURE DES BIENS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	PRIX	DATE DE LA DELIBERATION
BÂTIMENT	PARCELLES CD 197, 457, 461 et 463 SISES "ANCIENNE ROUTE DE SAVIGNY"	M PECULIER	66 330,00 €	07/02/2023
PLACES DE PARKING	PARCELLE BH 375 SISE "RUE EDOUARD JOLY"	S.C.I COMBOST	28 000,00 €	07/02/2023
PLACES DE PARKING	PARKING PARC DE LA CHARTREUSE	ASSOCIATION CITE DES VINS ET DES CLIMATS DE BOURGOGNE	44 000,00 €	07/02/2023
PARCELLE EN NATURE DE LANDE	PARCELLE CP 378 SISE "CHEMIN DE LA CHAUME"	M LE BARBANCHON ET MME GUICHARD	40 635,00 €	06/04/2023
TERRAIN	PARCELLE AI 139 SISE RUE DE VIGNOLES	NOVALYS	2 000 000,00 €	30/06/2022
TERRAIN	PARCELLE BH 685 SISE ALLEE DES PEUPLIERS	3CI INVESTISSEMENT	1 236 000,00 €	14/12/2023

## Tableau récapitulatif des acquisitions d'immeubles et de terrains - Décisions prises en 2023

NATURE DES BIENS ACHETES	LOCALISATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	PRIX	DATE DE LA DELIBERATION
TERRAIN	PARCELLES K 38, 41 ET 48 SISES LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVETS"	BOUCHARD PÈRE ET FILS	28 818,00 €	07/02/2023
TERRAIN	PARCELLE K 27 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET"	MME GOSSOT	10 000,00 €	05/07/2023
TERRAIN	PARCELLE K 26 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVET"	MME CHAPEL	10 000,00 €	28/09/2023
TERRAIN	PARCELLE AI 149 SISE "RUE DU 16ème CHASSEUR"	M CORDIER	10 000,00 €	15/11/2023

**BUDGET ANNEXE AERODROME DE BEAUNE - CHALLANGES**

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des cessions décidées en 2023

NATURE DES BIENS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	PRIX	DATE DE LA DELIBERATION
<i>NEANT</i>				

**BILAN OPERATIONS IMMOBILIERES 2023**
**BUDGET PRINCIPAL DONT ZAC PORTE DE BEAUNE  
Annexe 3 - Synthèse des opérations comptabilisées en 2023**
**Tableau récapitulatif des cessions d'immeubles et de terrains réalisées en 2023**

NATURE DES BIENS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	ORIGINE DE PROPRIETE	PRIX	Date acte de vente
CHEMIN RURAL	PARCELLE DR 261 SISES LIEUDIT "AUX ECHALIERS"	M DOUHAIRE		5 310,00	07/11/2023
ENSEMBLE IMMOBILIER	PARCELLES AB 104, 106 et 107(en copro) SISES "5 RUE DES CHATEAUX DE VIGNOLES "	S.C.I DU PASQUERS		300 000,00	14/03/2023
ENSEMBLE IMMOBILIER	PARCELLES AT 757, 761, 762, 763, 765, 767, 768 et 769 SISES "AVENUE DU PARC"	M SCATAMACCHIA		440 000,00	05/01/2023
TERRAIN	PARCELLE BH 752 SISE LIEUDIT "DERRIERE CLUNY"	ORVITIS		828,00	06/07/2023
PLACES DE PARKING	PARCELLE BH 375 SISE "RUE EDOUARD JOLY"	S.C.I COMBOST		36 000,00	05/09/2023
TERRAIN	PARCELLES CP 380, 382, 384 SISES LIEUDIT "SUR LES GREVES "	S.C.I NONO		9 555,00	28/12/2023
TERRAIN	PARCELLE BH 685 SISE "13 ALLEE DES PEUPLIERS"	BEAUNE PEUPLIERS		887 568,00	09/10/2023
PARCELLE EN NATURE DE LANDE	PARCELLE CP 378 SISE "CHEMIN DE LA CHAUME"	M LE BARBANCHON ET MME GUICHARD		40 635,00	20/06/2023

**Tableau récapitulatif des acquisitions réalisées en 2023**

NATURE DES BIENS CEDES	LOCALISATION	IDENTITE DU CEDANT	ORIGINE DE PROPRIETE	PRIX	DATE DE L'ACTE
CHEMIN RURAL	PARCELLES DR 80 et 27 SISES LIEUDIT "EPINOTTE ET CHAMPAGNE "	M DOUHAIRE ET M TERRAND		39 630,00	07/11/2023
ENSEMBLE IMMOBILIER	PARCELLE AR 250 LOT 8 SISE "51 RUE DU FAUBOURG BRETONNIERE"	MMES CORTOT		180 000,00	21/02/2023
TERRAIN	PARCELLE K 47 SISE LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVETS"	M MAURICE		8 350,00	26/09/2023
TERRAIN	PARCELLES K 38, 41 ET 48 SISES LIEUDIT "LES CHAMPS CHAVETS"	BOUCHARD PÈRE ET FILS		28 818,00	18/04/2023
PARCELLES BOISEES	PARCELLES CZ 149, 150, 151, 152, 154 SISES LIEUDIT "LES MONTCHOTS"	MMES BARRAUD		100,00 €	31/05/2023

## BILAN OPERATIONS IMMOBILIERES 2023

### BUDGET PRINCIPAL

#### Annexe 4 - Tableau récapitulatif des échanges décidés en 2023

NATURE DU BIEN	IDENTITE DU CEDANT	BIEN RECU		BIEN CEDE		DATE DE LA DECISION
		LOCALISATION	PRIX	LOCALISATION	PRIX	
TERRAIN/TERRAIN	ORVITIS	PARCELLE DL 141 SISE RUE DE LA MOTTE - HAMEAU DE GIGNY	1,00 €	PARCELLE DL 142 SISE RUE DE LA MOTTE - HAMEAU DE GIGNY	1,00 €	22/06/2023

#### Annexe 5 - Tableau récapitulatif des échanges réalisés en 2023 et éventuellement réalisés antérieurement

NATURE DU BIEN	IDENTITE DU CEDANT	BIEN RECU		BIEN CEDE		DATE DE LA DECISION
		LOCALISATION	PRIX	LOCALISATION	PRIX	
ENSEMBLE IMMOBILIER / PLACE DE PARKING	MAISON 1896	PARCELLES AS 368 à 385 SISES 3 RUE DES VEROTTES	252 000,00 €	PARCELLE AR 250 SISE 51 RUE DU FAUBOURG BRETONNIERE	252 000,00 €	14/11/2023

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_097-DE



**Séance du : 27 JUIN 2024**

**Délibération n° CM-24-097**

***Date d'envoi de la convocation :*** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

**SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE BEAUNE CONGRES****RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Les relations financières entre la Ville de Beaune et la Société Publique Locale (SPL) Beaune Congrès sont gérées au sein d'un budget annexe.

Ce budget enregistre en dépenses de fonctionnement les compensations pour contrainte de service public prévues par la convention de délégation de service public et toutes les charges liées à la maintenance et à l'assurance du Palais des Congrès, la SPL assume les autres charges de fonctionnement.

En recettes, ce budget perçoit la redevance versée par la SPL ainsi que le remboursement de certaines charges par cette dernière.

Comme le prévoit l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. L'utilisation d'un budget annexe permet de vérifier cela et le budget principal ne peut, sauf exception, effectuer de virement en équilibre du budget annexe.

Le Palais des Congrès est un équipement conséquent, accueillant du public, ce qui impose des dispositifs contraignants et notamment d'importants contrôles de sécurité. Depuis 2016, des travaux importants ont été réalisés (mise en conformité, étanchéité, ventilation). Ces investissements génèrent des opérations d'ordre et induisent un volume d'amortissement conséquent en fonctionnement, qui ne saurait être compensé par un niveau de recette suffisant.

L'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre le versement d'une subvention exceptionnelle à un budget annexe SPIC lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements, qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les investissements réalisés ces dernières années et leurs conséquences d'ordre comptable sur les exercices ultérieurs correspondent à des mises aux normes indispensables pour la pérennité du service public, c'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention de 410 335,90€ au bénéfice du Budget Annexe Beaune Congrès, qui permettrait de couvrir l'intégralité du déficit de fonctionnement reporté depuis plusieurs années. Cette subvention est intégrée dans le Budget Supplémentaire 2024.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 voix pour, 1 non-participation au vote (Madame Charlotte FOUGERE, Présidente de la SPL BEAUNE CONGRES ne prenant pas part au vote),

- APPROUVE l'octroi d'une subvention du budget principal vers le budget annexe Beaune Congrès d'un montant 410 335,90 €,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_097-DE





Jérôme CHIODO

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_098-DE



Délibération n° CM-24-098

**Date d'envoi de la convocation :** 21 Juin 2024

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE,  
PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, PELLETIER,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FOUGERE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BRUNEL à M. BYNEN,  
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,  
M. FAIVRE à Mme DIERICKX,  
M. FEVRE à M. BECQUET,  
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,  
Mme PAGNOTTA à Mme CAILLAUD,  
M. PICARD à Mme BERNHARD,  
M. PIERRON à M. BOLZE,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme PUSSET,  
M. VION à M. DAHLEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,  
Mme ROUXEL-SEGAUT

## MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE GARANTIE D'EMPRUNT

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Ville de Beaune accorde, sous certaines conditions, des garanties d'emprunts. Ces dernières constituent un engagement « hors bilan » avec un risque potentiel pour la Ville.

Ainsi, le présent rapport soumet à votre approbation un Règlement d'intervention en matière de garantie d'emprunt.

En outre, la Ville de Beaune étant le partenaire historique des bailleurs sociaux opérant sur son territoire, il convient également de préciser les modalités de prise en charge des garanties d'emprunt dans le domaine du logement social.

En effet, si la compétence Habitat est une compétence exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Ville a continué à apporter son soutien au secteur du logement social à travers l'octroi de garanties d'emprunt visant à développer l'offre sur son territoire.

L'octroi de garantie d'emprunt par les collectivités territoriales est la clé de voûte du financement du logement social. En raison de la nature de la ressource prêtée (épargne des français), l'Etat exige que tout prêt octroyé par le fonds d'épargne bénéficie d'une garantie à 100% du montant prêté, de préférence à travers une garantie publique. La gratuité de cette garantie permet aux bailleurs d'assurer les niveaux de loyers bas du secteur du logement social.

De plus, quel que soit le type de garantie d'emprunt, en octroyant sa garantie, la Ville s'engage, en cas de défaillance de l'emprunteur, à assurer au prêteur le paiement des sommes dues au titre des prêts garantis. Les garanties octroyées peuvent porter sur une quotité du montant du prêt ou sur son intégralité. Cela fait alors porter deux principaux risques à la ville, susceptibles d'impacter les finances de cette dernière, à savoir :

- En cas de défaillance de l'emprunteur, la ville devra régler les échéances des prêts pour lesquels elle a apporté sa garantie
- Les conditions d'accès aux crédits pourraient être détériorées, l'encours de dette garantie faisant partie des éléments analysés par les prêteurs dans leur évaluation des capacités de la Ville.

La Ville a donc intérêt à maîtriser son encours de dette garantie, afin de bénéficier de conditions financières avantageuses et de réduire le risque de devoir se substituer aux organismes demandeurs en cas de défaillance.

Le règlement proposé au vote du Conseil Municipal vise ainsi à prévenir les risques liés à la santé financière des différents demandeurs ainsi qu'à sécuriser les procédures en interne.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- REITERE le soutien volontariste de la Ville de Beaune aux différents demandeurs et notamment aux bailleurs sociaux.
- ENCADRE ce soutien en précisant les modalités d'octroi de la garantie de la Ville par le Règlement annexé à la présente délibération.
- APPROUVE le Règlement d'Intervention en matière de garantie d'emprunt, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 021-212100549-20240627-CM\_24\_098-DE





Jérôme CHIODO

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **Règlement d'intervention de la Ville de Beaune en matière de Garantie d'Emprunt**

## Table des matières

<b>1. Définition et cadre réglementaire.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Définition .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Domaine d'intervention .....</b>	<b>3</b>
1.2.1. Les règles prudentielles applicables.....	3
1.2.2. Les interdictions en matière de garantie d'emprunt et leurs exceptions.....	4
<b>2. Procédure et cadre d'intervention.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. La libre appréciation en Conseil Municipal.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Cadre d'intervention de la Ville de Beaune en matière de garantie d'emprunt.....</b>	<b>5</b>
2.2.1. Champs d'application .....	5
2.2.2. Condition d'intervention en matière de garantie d'emprunt .....	5
2.2.3. Instruction de la demande de garantie d'emprunt .....	5
2.2.4. Recevabilité de la demande de garantie d'emprunt.....	7
<b>3. Engagements du bénéficiaire .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Spécificité en termes de garantie d'emprunt en faveur des opérations de logements sociaux. 8</b>	<b>8</b>
4.1. Les bénéficiaires.....	8
4.2. Les opérations éligibles .....	8
4.3. Quotité de base applicable.....	9
4.4. Engagements du bénéficiaire d'une garantie d'emprunt en faveur des opérations de logements sociaux .....	9
4.5. Modalités d'octroi .....	9
<b>5. Révision du règlement.....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>11</b>

## **1. Définition et cadre réglementaire**

### **1.1. Définition**

Une garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une ou plusieurs collectivités territoriales ou/et Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) accorde sa caution à un organisme afin de faciliter les opérations d'emprunt. Elle permet de garantir aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du contractant, à payer à sa place les annuités d'emprunt garanties.

### **1.2. Domaine d'intervention**

Une garantie d'emprunt peut être accordée à une personne morale de droit privé ou de droit public. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la Commune décide des garanties d'emprunt dans les conditions prévues par les articles L2252-1 à L2252-5 du CGCT.

En effet, l'article L2252-1 et suivants du CGCT, issus de la loi n°96 du 12 avril 1996 et complétés par les articles D1511-30 à D1511-35 dudit code, déterminent les limites dans lesquelles une Commune peut accorder sa garantie d'emprunt.

#### **1.2.1. Les règles prudentielles applicables**

L'article L2252-1 du CGCT fixe trois règles prudentielles cumulatives applicables aux garanties d'emprunt accordées par la Commune à une personne de droit privé et les exceptions qui y sont apportées. **Ces règles se définissent de la manière suivante :**

- **Plafonnement du risque :** *Cette règle vise à plafonner le risque encouru par la Collectivité garante au regard de son budget.* Le montant total des annuités, déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, d'emprunt contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière des nouvelles garanties de l'exercice et du montant des annuités de la dette communale déduction faite du montant des provisions pour garantie d'emprunt ne peut dépasser le seuil réglementaire défini par décret des recettes réelles de fonctionnement du budget communal (à savoir 50% à la date de l'adoption du présent règlement en application de l'article D1511-32 du CGCT).
- **Division du risque :** *Cette règle tend à diviser le risque pris par la collectivité garante en plafonnant le montant des garanties accordées à un même organisme.* Le montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire ne peut pas excéder le seuil réglementaire défini par décret du montant total des annuités susceptibles d'être garanties exigible au titre d'un exercice (à savoir 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, soit 5% des recettes réelles de fonctionnement à la date de l'adoption du présent règlement en application de l'article D1511-34 du CGCT).

- **Partage du risque :** Cette règle a vocation à partager le risque supporté par les garants du secteur public local en limitant la quotité garantie. Ainsi, la quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt est fixée, par l'article D1511-35 du CGCT, à 50% et ne pourra pas, hors exception, excéder ce seuil.

### 1.2.2. Les interdictions en matière de garantie d'emprunt et leurs exceptions

#### a) Les interdictions

En application de l'article L113-1 du Code des sports, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent pas accorder de garantie d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés sportives. Toutefois, il est possible pour la collectivité d'accorder sa garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériel par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000€. Il est également possible pour une collectivité d'accorder sa garantie en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives.

Les garanties aux entreprises en difficulté sont également expressément interdites.

#### b) Les exceptions aux règles prudentielles

En ce qui concerne la règle prudentielle du partage du risque, une exception est faite pour un certain type d'opérations pour lesquelles la quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt peut être de 80% maximum. **Les opérations concernées sont les suivantes :**

- o Les opérations d'aménagement dont l'objet est de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur la patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser les sols ;
- o Les opérations d'aménagement soumises à l'évaluation environnementale

Egalement, **en vertu de l'article L2252-2 du CGCT ces règles prudentielles ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt accordées par la Commune aux profit de certaines opérations à savoir :**

- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées en application du plan départemental prévu par l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

- Les opérations visant à réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- Les opérations d'acquisition réalisées par les organismes de foncier solidaire qui ont pour objet principal de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes de ressources modestes.

Enfin, pour les organismes d'intérêt général tels que mentionnés aux articles 200 et 238 BIS du Code Général des Impôts, la règle portant sur la limitation de la quotité maximale garantie, tous garants confondus n'est pas applicable. Ainsi, la quotité maximale garantie pourra être accordée à hauteur de 100%.

## **2. Procédure et cadre d'intervention**

### **2.1. La libre appréciation en Conseil Municipal**

Les règles de quotité définies par la CGCT, tous domaines confondus, constituent des plafonds d'intervention de la commune. Le Conseil Municipal est à même de juger de l'opportunité d'un niveau inférieur au vu du présent règlement ou de manière opportune.

### **2.2. Cadre d'intervention de la Ville de Beaune en matière de garantie d'emprunt**

#### **2.2.1. Champs d'application**

Les communes bénéficient de la clause de compétence générale leur permettant de régler par délibération toutes les affaires relevant de leur niveau. Les principales compétences exercées par la Commune relèvent des domaines de l'urbanisme, du logement, de l'environnement, la gestion des écoles préélémentaires et élémentaires.

Ainsi, la Ville de Beaune peut être amenée à accorder sa garantie d'emprunt pour les opérations relevant de sa compétence.

#### **2.2.2. Condition d'intervention en matière de garantie d'emprunt**

La Ville de Beaune peut se prononcer concernant une garantie d'emprunt pour un projet sur son territoire ou sur une autre commune. En outre, elle se prononce favorablement sur une garantie d'emprunt à condition que la commune d'implantation ne s'oppose pas à l'opération.

La Ville de Beaune s'accorde le droit de refuser d'accorder sa garantie d'emprunt au regard de l'analyse des comptes de l'emprunteur, du plan de financement et compte de résultat prévisionnel, si elle estime que la santé financière de l'emprunteur est trop fragile pour réaliser le projet ou encore selon le projet.

#### **2.2.3. Instruction de la demande de garantie d'emprunt**

#### a) *Instruction*

En vue de l'instruction, toute demande de garantie d'emprunt devra respecter les conditions suivantes :

- La demande devra émaner d'un organisme constitué dans des conditions légales et ayant la capacité à emprunter ;
- La demande doit pouvoir se fonder sur une décision de recours à l'emprunt régulièrement actée ;
- La demande doit se rapporter à une opération ne se heurtant ni à des interdictions, ni à des réserves.

Toute demande de garantie d'emprunt doit être formulée par courrier officiel à l'attention de M. Le Maire de la Ville de Beaune. Chaque demande de garantie d'emprunt sera accusée réception par le service d'instruction.

Afin de traiter le dossier, la demande de garantie d'emprunt doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de la délibération autorisant le demandeur à recourir à l'emprunt ;
- Un courrier précisant le recours éventuel à un autre garant et la quotité accordée par celui-ci ;
- Les derniers statuts votés ;
- La composition du conseil d'administration ;
- Une note de présentation du projet (description du projet, calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement de l'opération)
- Une copie du titre de propriété ou d'occupation ;
- Une copie des décisions de subventions obtenues ;
- Une copie des projets de contrat de prêt avec le tableau d'amortissement ou proposition de prêt listant les caractéristiques du prêt à garantir
- Le modèle de délibération de garantie transmis par l'organisme prêteur ;
- Les bilans, comptes de résultat et les annexes des trois derniers exercices comptables ainsi que les rapports du commissaire aux comptes s'y rapportant ;

En outre et en application de l'article L2313-1-1 du CGCT, les comptes certifiés des organismes pour lesquels la Ville de Beaune a garanti un emprunt devront lui être transmis. Ainsi, dans le cadre du suivi et d'une analyse des risques que peuvent présenter les garanties d'emprunt en cas de défaillance du débiteur, il sera demandé à l'organisme pour lequel la Commune a garanti un emprunt, de fournir chaque année le bilan, le compte de résultat ainsi que le Rapport du Commissaire aux Comptes et le rapport d'activité. Toute pièce complémentaire pourra être demandée afin d'affiner l'analyse du risque que présente la demande.

Par ailleurs, l'article L2313-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les documents budgétaires édités par la collectivité sont assortis en annexe de la liste des organismes pour lesquels la commune détient une part de capital, a garanti un emprunt ou a versé une subvention supérieure à 75 000€ ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme bénéficiaire. En outre, la liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune. Est également assorti en annexe, un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

#### b) *Concernant le prêt garanti :*

- **Caractéristiques et limites des prêts garantis :**
  - Les emprunts « in fine » dont le principe consiste à ne rembourser le capital qu'au terme du contrat ne seront pas admis.
  - De manière générale, la garantie de la commune sera systématiquement refusée pour les montages financiers structurés classés « toxiques ». Au même titre que pour la dette propre de la Ville de Beaune, seules les demandes portant sur des emprunts entrant dans la classification « Gissler » catégorie 1A et 1B seront étudiées.
  - La Ville se réserve le droit de refuser de garantir un prêt si elle estime que le prêt comporte un risque de structure ou de taux.
  
- **Montant du prêt :**
  - La garantie communale est accordée pour un montant de prêt tel qu'estimé par le plan de financement de l'opération.
  - Le montant de prêt mobilisé en définitif peut être inférieur au montant du prêt mentionné dans la décision d'octroi de la garantie.
  - Dans l'hypothèse où le montant du prêt se révélerait supérieur à celui garanti, un nouveau dossier de demande de garantie d'emprunt devra être déposé.
  
- **Modification des caractéristiques de l'emprunt garantie**

Les modifications des caractéristiques de l'emprunt doivent faire l'objet d'un nouveau dossier d'instruction et sera soumis à une nouvelle approbation de la part de la Ville de Beaune qui sera présentée lors du Conseil municipal le plus proche. La modification des caractéristiques de l'emprunt devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'absence d'information sur la modification des caractéristiques de l'emprunt peut entraîner le retrait de la garantie de la Ville de Beaune. En effet, les conditions sur lesquelles la garantie d'emprunt a été accordée n'étant plus valables, la garantie peut être annulée.

#### 2.2.4. Recevabilité de la demande de garantie d'emprunt

En cas de recevabilité de la demande, la demande de garantie d'emprunt sera inscrite à l'ordre du jour au prochain Conseil municipal à partir de la date d'établissement de la recevabilité de la demande.

Une convention devra obligatoirement être signée entre la Commune de Beaune et le bénéficiaire de la garantie d'emprunt retraçant l'ensemble des caractéristiques de l'emprunt garanti. Cette convention précise les engagements de la Ville de Beaune et du Bénéficiaire garanti. Elle sera également soumise à approbation du Conseil Municipal au même titre que la présentation de la demande de garantie d'emprunt. Un exemplaire de Convention vous est présenté en Annexe.

Après que le Conseil Municipal se soit prononcé favorablement sur la demande de garantie d'emprunt, un exemplaire de la délibération et deux exemplaires de la Convention de garantie d'emprunt seront envoyés au bénéficiaire de la garantie d'emprunt.

### 3. **Engagements du bénéficiaire**

- Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes qui auront éventuellement été réglées par la ville de Beaune en sa qualité de garant, en lieu et place de l'emprunteur dans le cadre de la garantie. Ces sommes auront un caractère d'avance remboursable avec intérêt, indexé sur le taux d'intérêt légal. Le bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra.
- Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre d'un emprunt garanti par la Ville de Beaune, il s'engage à en informer cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la prochaine échéance.
- En cas de difficultés financières (impayés, trésorerie, déficits...) le demandeur sera tenu d'avertir la ville par lettre recommandée dans un délai de 2 mois après avoir eu connaissance de ces difficultés, pour la mise en place de provision éventuelle.
- Le demandeur devra établir et communiquer une prospective financière détaillée en dépenses et recettes, attestée par un professionnel (commissaire aux comptes, expert-comptable, ...), dès lors que des difficultés financières seront rencontrées.
- Le bénéficiaire d'une garantie d'emprunt accordée s'engage à informer la Ville de Beaune avant toutes modifications apportées aux caractéristiques de l'emprunt (exemple : renégociation de taux, de durée, remboursement anticipé total ou partiel...)
- Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Beaune en cas de changement de destination du bien garanti. Cette dernière se réserve le droit de retirer sa garantie dès lors qu'elle a connaissance de ce changement.

#### **4. Spécificité en termes de garantie d'emprunt en faveur des opérations de logements sociaux.**

En dehors des dispositions particulières exposées dans ce point 4, les éléments énoncés dans les points précédents s'appliquent.

##### **4.1. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont : les Offices Publics de l'Habitat, les Entreprises Sociales de l'Habitat et tout autre organisme intervenant dans le logement social.

La Ville de Beaune se réserve le droit de refuser l'octroi de garanties d'emprunt.

##### **4.2. Les opérations éligibles**

La Ville de Beaune pourra être sollicitée pour tous les emprunts mobilisés en faveur :

- Des opérations de construction, d'acquisition-amélioration, d'acquisition en état futur d'achèvement (VEFA) de logement conventionnés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLS (Prêt Locatif Social),
- Des opérations financées en Prêt Social Location-Accession (PSLA)
- Des opérations de réhabilitation du parc de logement locatif social existant sur le territoire intercommunal.

En somme, l'opération financée doit permettre l'amélioration quantitative ou qualitative de l'offre de logement social sur le territoire de la Ville de Beaune.

#### **4.3. Quotité de base applicable**

La quotité maximale que la Ville de Beaune peut garantir est fixée à 100% du montant de l'emprunt souscrit par le demandeur.

Toutefois la ville se réserve le droit de garantir une quotité inférieure. Par voie de conséquence, c'est sur cette quotité déterminée que seront applicables les frais et/ou pénalités éventuellement dus par le bénéficiaire en cas de défaillance.

#### **4.4. Engagements du bénéficiaire d'une garantie d'emprunt en faveur des opérations de logements sociaux**

En sus des engagements présentés en point 3 du présent règlement et en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée à un organisme de logement social, la Ville de Beaune bénéficie de logements locatifs réservés en application des dispositions des articles L.411-1 et R441-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Le nombre de logements est précisé dans la convention de réservation établie avec l'organisme bénéficiaire.

A titre transitoire et dans l'attente de l'aboutissement d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux, les droits de réservation seront établis par opérations garanties selon une gestion dite « en stock ». La désignation de ces logements sera réalisée par l'organisme au plus tôt, en concertation avec la Ville de Beaune. La fiche de réservation des logements doit impérativement parvenir au service « Logements » 3 mois avant la fin des travaux et préciser leur localisation (immeuble, étage...) ainsi que les montants mensuels des loyers et des charges.

La Ville de Beaune se réserve le droit, en année « n » de refuser l'octroi de nouvelles garanties d'emprunts à un bailleur social dès lors que celui-ci n'aura pas tenu ses engagements en termes de propositions de logements réservés à l'attribution de la Ville au cours d'exercices précédents.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti par la Ville est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci informe le garant. Les droits de réservation attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

#### **4.5. Modalités d'octroi**

Par dérogation aux règles générales exposées, les contrats de prêts émis par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans la cadre de sa procédure dite « simplifiée », ne sont pas signés par la Ville

de Beaune. Le contrat de prêt est annexé à la délibération présentée à l'Assemblée Délibérante afin d'octroyer la garantie. Ainsi, la Ville se prononce de manière expresse sur le contrat d'emprunt.

A défaut d'obtention du vote de la Ville de Beaune ou du co-garant éventuel, le contrat de prêt faisant référence au(x) garant(s) devient caduc à l'issue de la période de mobilisation des fonds.

## **5. Révision du règlement**

La ville de Beaune se réserve le droit de réviser et/ou de compléter ce Règlement au regard des différents changements qui peuvent intervenir au sein de l'institution mais également au regard des évolutions législatives et réglementaires.

Le Conseil Municipal est le seul compétent pour réviser le présent Règlement.

**Annexe 1****EXEMPLAIRE DE CONVENTION PASSÉE ENTRE LA VILLE DE BEAUNE ET LE BENEFICIAIRE DE  
LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA VILLE DE BEAUNE*****Entre les soussignés :***

La Ville de Beaune  
Représenté par le Maire en exercice,  
Agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Beaune  
Du xx/xx/xxxx,  
D'une part,

Et

.....

Représenté par, ... agissant en cette qualité,  
D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 :**

Par délibération du [date] j, le Conseil Municipal de la Ville de Beaune garantit à hauteur de [quotité garantie] % un montant maximum de [montant de l'emprunt garanti] €, le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt contracté auprès de [nom de la Banque] pour financer [PROJET] sur la Commune de [nom de la Commune].

**Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes [à adapter en fonction des banques] :**

	Caractéristiques du prêt
Montant du prêt	
Durée du prêt	
Phase de mobilisation	
Index	
Marge	
Périodicité des échéances	
Calcul des intérêts	
Taux d'intérêt [actuariel annuel]	
Profil d'amortissement	
Modalité de révision	
Taux de progressivité des échéances	

**Article 2 :**

En exécution de cette garantie, le Conseil Municipal de la Ville de Beaune s'oblige à suppléer la carence éventuelle de [Bénéficiaire] pour paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, résultant de cet emprunt à concurrence d'un capital garanti de [montant] € maximum représentant [quotité]% du montant garanti de l'emprunt.

**Article 3 :**

[Bénéficiaire] s'engage à prévenir le Maire de la Ville de Beaune dès les premières difficultés financières et au plus tard 2 mois à l'avance de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place.

**Article 4 :**

Les paiements qui seront effectués par la Ville de Beaune aux lieu et place de [Bénéficiaire] auront le caractère d'avance de fonds recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

**Article 5 :**

[Bénéficiaire] s'engage par la présente convention à rembourser à la Ville de Beaune toutes ses avances de fonds.

**Article 6 :**

Le remboursement devra être opéré dans un délai défini par l'échéancier fixé et notifié par la Ville de Beaune à [Bénéficiaire] par lettre recommandé avec accusé de réception.

**Article 7 :**

Le non-respect des délais de remboursement fixés par la Ville de Beaune entraînera le paiement de pénalités de [à déterminer] par jour de retard, à compter de la mise en demeure adressée par la Ville de Beaune.

**Article 8 :**

[Bénéficiaire] s'engage expressément à prélever annuellement sur ses recettes la somme nécessaire au paiement des annuités relatives à l'emprunt.

**Article 9 :**

[Bénéficiaire] s'engage à fournir, chaque année, à la Ville de Beaune, dès le vote des comptes par l'Assemblée générale ou aux plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les rapports complets du Commissaire aux comptes, comprenant le bilan, le compte de résultat, les annexes, la liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité.

**Article 10 :**

[Bénéficiaire] informera préalablement la Ville de Beaune de toutes modifications envisagées relatives aux caractéristiques de l'emprunt garanti ou aux modalités de son remboursement, notamment en cas de remboursement anticipé, total ou partiel de l'emprunt. Les modifications des caractéristiques de l'emprunt doivent faire l'objet d'un nouveau dossier d'instruction et sera soumis à une nouvelle approbation de la part de la Ville de Beaune qui sera présentée lors du Conseil municipal le plus proche.

La modification des caractéristiques de l'emprunt devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'absence d'information sur la modification des caractéristiques de l'emprunt peut entraîner le retrait de la garantie de la Ville de Beaune. En effet, les conditions sur lesquelles la garantie d'emprunt a été accordée n'étant plus valables, la garantie peut être annulée.

**Article 11 :**

[Bénéficiaire] s'engage à adresser à la Ville de Beaune, dès la mobilisation des fonds, le tableau d'amortissement faisant apparaître la date de versement des fonds.

**Article 12 :**

Tout changement de destination du bien doit être signalé préalablement à la Ville de Beaune qui se réserve le droit de retirer sa garantie dès lors qu'elle a connaissance de ce changement.

**Article 13 :**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie de la Ville de Beaune pour le financement du projet visé par la présente. Lorsque l'emprunt garanti par la Ville de Beaune sera intégralement remboursé par [Bénéficiaire], celui-ci devra en informer la Ville de Beaune.

En cas de mise en jeu de la garantie, la présente convention sera valable jusqu'au remboursement intégral des avances de fonds que la Ville de Beaune aura été appelée à faire, en exécution de la garantie.

**Article 14 :**

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de [Bénéficiaire].

**Article 15 :**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait à Beaune, le [date de signature]  
Pour la Ville de Beaune,

Le Maire,

[SIGNATURE]

Fait à Beaune, le [date de signature]  
Pour [Bénéficiaire],

Le Président,

[SIGNATURE]